

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 20, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 137, No. 38 — September 20, 2003

Government House	2850
(orders, decorations and medals)	
Government Notices	2851
Parliament *	
House of Commons	2865
Commissions	2866
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices	2872
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations	2885
(including amendments to existing regulations)	
Index	2961

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 137, n° 38 — Le 20 septembre 2003

Résidence du Gouverneur général	2850
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement	2851
Parlement *	
Chambre des communes	2865
Commissions	2866
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2872
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2885
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2962

* Notices are not listed alphabetically in the Index.

* Les avis ne sont pas énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours has announced that the Canadian Government has approved the following awards to Canadians:

From the Government of Austria

Decoration of Merit in Gold

to Ms. Sylvia Gazsi Gill

Decoration of Merit in Silver

to Ms. Madeleine Renaud Grenier

Cross of Honour for Science and Art, 1st Class

to Mr. Oscar E. Peterson, C.C., C.Q., O.Ont.

From the Government of France

Commander of the Order of Arts and Letters

to Mr. Ian Wilson

Knight of the Order of Arts and Letters

to Mr. Georges Arsenault

Ms. Nadia Bredimas-Assimopoulos

Mr. Marcel Caya

Mr. René Cormier

Ms. Paulette Dufour

Ms. Louise Dussault

Ms. Monique Giroux

Mr. Michel Noël

Ms. Nicole René

Mr. André Ricard

Mr. Moses Znaimer

National Defence Bronze Medal

to Lt(N) Benoît Decelles

Knight of the Order of Agricultural Merit

to Ms. Nicole Barrette Ryan

Mr. Marcel Gagné

From the Government of Great Britain

Commander of the Order of the British Empire

to Mr. George Iacobescu

Officer of the Order of the British Empire

to Mr. Allan Thornton

From the American Government

Legion of Merit (Degree of Officer)

to Capt(N) Peter Hoes, C.D.

Meritorious Service Medal

to Maj Michael K. Purcell, C.D.

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

Deputy Secretary

[38-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du Gouvernement de l'Autriche

La Décoration du Mérite en or

à M^{me} Sylvia Gazsi Gill

la Décoration du Mérite en argent

à M^{me} Madeleine Renaud Grenier

la Croix d'honneur de la Science et des Arts, 1^{re} classe

à M. Oscar E. Peterson, C.C., C.Q., O.Ont.

Du Gouvernement de la France

Commandeur de l'Ordre des Arts et des Lettres

à M. Ian Wilson

Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres

à M. Georges Arsenault

M^{me} Nadia Bredimas-Assimopoulos

M. Marcel Caya

M. René Cormier

M^{me} Paulette Dufour

M^{me} Louise Dussault

M^{me} Monique Giroux

M. Michel Noël

M^{me} Nicole René

M. André Ricard

M. Moses Znaimer

la Médaille de bronze de la Défense nationale

au Ltv Benoît Decelles

Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole

à M^{me} Nicole Barrette Ryan

M. Marcel Gagné

Du Gouvernement de la Grande-Bretagne

Commandeur de l'Ordre de l'Empire britannique

à M. George Iacobescu

Officier de l'Ordre de l'Empire britannique

à M. Allan Thornton

Du Gouvernement des É.-U.

Légion du Mérite (Degré d'Officier)

au Capv Peter Hoes, C.D.

la Médaille du Service méritoire

au Maj Michael K. Purcell C.D.

Le sous-secrétaire

LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[38-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-06254 are amended as follows:

4. *Loading Site(s)*: 46°28.13' N, 62°04.13' W (NAD83), as described in the drawing "North Lake" (September 10, 2003) submitted in support of the permit amendment request.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[38-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with Respect to the Code of Practice for the Environmental Management of Road Salts

Whereas road salts are a substance on the Priority Substances List, a list compiled under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the scientific assessment conducted on this substance has concluded that road salts that contain inorganic chloride salts with or without ferrocyanide salts enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long term harmful effect on the environment or its biological biodiversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends;

Whereas on December 1, 2001, the Minister of the Environment and the Minister of Health published in the *Canada Gazette*, Part I, a statement under subsection 77(6) of that Act indicating their intention to recommend that road salts that contain inorganic chloride salts with or without ferrocyanide salts be added to Schedule 1 of that Act;

Whereas, pursuant to subsection 54(1) of that Act, the Minister of the Environment shall issue codes of practices respecting pollution prevention or specifying procedures, practices or release limits for environmental control relating to works, undertakings and activities during any phase of their development and operation;

Whereas the Code of Practice for the Environmental Management of Road Salts is intended to fulfill the requirement enacted in section 91 of that Act, to propose preventive or control actions within two years after the Minister of the Environment and the Minister of Health have published a statement under subsection 77(6) in the *Canada Gazette*;

Therefore, the Minister of the Environment is hereby pleased to propose to issue, pursuant to subsection 54(1) of that Act, the

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-06254 sont modifiées comme suit :

4. *Lieu(x) de chargement* : 46°28,13' N., 62°04,13' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin « North Lake » (10 septembre 2003) soumis à l'appui de la demande de modification du permis.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[38-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant le Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie

Attendu que la substance sels de voirie figure sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire établie en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que l'évaluation scientifique de cette substance a permis de conclure que les sels de voirie qui contiennent des sels inorganiques de chlorure avec ou sans sels de ferrocyanure pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la biodiversité biologique, ou de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} décembre 2001, une déclaration conformément au paragraphe 77(6) de cette loi indiquant leur intention de recommander que la substance sels de voirie qui contiennent des sels inorganiques de chlorure avec ou sans sels de ferrocyanure soit ajoutée à l'annexe 1 de cette loi;

Attendu que, conformément au paragraphe 54(1) de cette loi, le ministre de l'Environnement établit des codes de pratique concernant la prévention de la pollution et précisant les procédures, les méthodes ou les limites de rejet relatives aux ouvrages, entreprises ou activités au cours des divers stades de leur réalisation ou exploitation;

Attendu que le Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie vise à satisfaire l'exigence prescrite à l'article 91 de cette loi, qui est de proposer des mesures de prévention ou de contrôle dans les deux ans suivant la publication, conformément au paragraphe 77(6), d'une déclaration dans la *Gazette du Canada* par le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé;

À ces causes, il plaît au ministre de l'Environnement de proposer d'établir, en vertu du paragraphe 54(1) de cette loi, le Code de

Code of Practice for the Environmental Management of Road Salts, in accordance with the schedule hereto.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Code of Practice or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Executive Director, National Office of Pollution Prevention, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

JOHN ARSENEAU
Director General
Toxics Pollution Prevention Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie, conformément à l'annexe ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de code de pratique ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Directeur exécutif, Bureau national de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut présenter en même temps une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Le directeur général
Direction générale de la
prévention de la pollution par des toxiques
 JOHN ARSENEAU
 Au nom du ministre de l'Environnement

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

This Code of Practice was developed by Environment Canada through a multi-stakeholder consultation process for road salts that contain inorganic chloride salts with or without ferrocyanide salts.

CODE OF PRACTICE FOR THE ENVIRONMENTAL MANAGEMENT OF ROAD SALTS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Code:

“organization” means:

- (a) any public entity that uses or that is responsible for the use of road salts on public roads in Canada; or
- (b) any company that holds a concession or lease to manage a public road, unless the public entity from which the company holds that concession or lease has developed a salt management plan that the company agrees to implement.

“road salts” mean road salts that contain inorganic chloride salts with or without ferrocyanide salts.

“TAC Syntheses of Best Practices” means the *Syntheses of Best Practices — Road Salt Management* appended to the *Salt Management Guide* published by the Transportation Association of Canada (TAC) in 1999, ISBN 1-55187-136-X, and updated in September 2003, as amended from time to time.

“vulnerable area” means an area particularly sensitive to road salts where measures in addition to best management practices may be necessary to mitigate the environmental effects of road salts in that area; vulnerable areas should be identified as per the guidance provided in Annex B of the Code.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'avis.)

Ce code de pratique a été élaboré par Environnement Canada par le biais d'un processus de consultation multilatérale pour les sels de voirie qui contiennent des sels inorganiques de chlorure avec ou sans sels de ferrocyanure.

CODE DE PRATIQUE POUR LA GESTION ENVIRONNEMENTALE DES SELS DE VOIRIE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code :

« organisation » Selon le cas :

- a) toute entité publique qui utilise des sels de voirie ou qui est responsable de leur utilisation sur les routes publiques au Canada;
- b) toute compagnie qui détient une concession ou un bail permettant de gérer une route publique, à moins que l'entité publique de laquelle elle détient cette concession ou ce bail ait développé un plan de gestion des sels de voirie que la compagnie accepte d'exécuter.

« sels de voirie » Sels de voirie qui contiennent des sels inorganiques de chlorure avec ou sans sels de ferrocyanure.

« Synthèses des meilleures pratiques de l'ATC » *Synthèses des meilleures pratiques — Gestion des sels de voirie* jointes au *Guide de gestion des sels de voirie* publié par l'Association des transports du Canada (ATC) en 1999, ISBN 1-55187-1483, et révisé en septembre 2003, avec ses modifications successives.

« zone vulnérable » Zone particulièrement sensible aux sels de voirie où des mesures, en plus des meilleures pratiques de gestion, peuvent s'avérer nécessaires pour atténuer les effets des sels de voirie sur l'environnement dans cette zone; les zones vulnérables devraient être identifiées en fonction des conseils fournis dans l'annexe B du Code.

2. Recommendations in this Code propose preventive or control actions aimed at the environmental management of road salts to protect the Canadian environment.

3. This Code does not replace nor supersede any laws or regulations adopted by federal, provincial, territorial or municipal authorities in relation to, among other things, environmental protection, road safety or use of road salts.

4. This Code is not the sole guidance available to users of road salts in Canada, and is intended to be used in conjunction with the *Salt Management Guide* and Syntheses of Best Practices developed by the Transportation Association of Canada and any federal, provincial, territorial or municipal maintenance standards. Nothing in this Code should be construed as a recommendation to take action to the detriment of road safety.

APPLICATION

5. This Code applies to:

- (a) organizations that use more than 500 tonnes of road salts per year (five-year rolling average); and
- (b) organizations that have vulnerable areas in their territory.

6. This Code does not apply to road salts used for domestic purposes, or for private or institutional uses.

SALT MANAGEMENT PLAN

7. An organization that meets the criteria of section 5 should prepare and implement a salt management plan that contains best management practices to protect the environment from the negative impacts of road salts. The management plan should cover all activities which may result in release of road salts to the environment, such as salt storage, application of salts on roads, and disposal of snow containing road salts.

8. An organization that does not meet the criteria of section 5 may consider implementing the best management practices that are relevant to its local conditions in order to protect the environment from the negative impacts of road salts.

9. The salt management plan should:

- (a) provide a statement recognizing the role of a salt management plan in achieving improved environmental protection without compromising road safety;
- (b) provide a commitment or endorsement of the plan at the highest level in the organization;
- (c) identify activities or operations through which road salts may be released to the environment and goals to achieve reduction of the negative environmental impacts of these releases;
- (d) assess current practices against recommended best management practices, including those contained in the TAC Syntheses of Best Practices;
- (e) contain documentation of all policies and procedures applicable to the salt management plan;
- (f) include communication activities necessary to inform the organization and the public of the salt management plan and related policies and procedures;

2. Les recommandations formulées dans ce code proposent des mesures de prévention et de contrôle pour la gestion environnementale des sels de voirie de façon à protéger l'environnement canadien.

3. Le présent code ne remplace aucune des lois ni aucun des règlements concernant entre autres la protection de l'environnement, la sécurité routière ou l'utilisation des sels de voirie, adoptés par le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires ou les municipalités, ni n'a préséance sur ces lois et règlements.

4. Le présent code n'est pas la seule source de conseils disponible pour les utilisateurs de sels de voirie au Canada. Il est destiné à être utilisé conjointement avec le *Guide de gestion des sels de voirie* et les Synthèses des meilleures pratiques élaborés par l'Association des transports du Canada (ATC), ainsi qu'avec toute norme d'entretien fédérale, provinciale, territoriale ou municipale existante. Aucune des dispositions du présent code ne devrait être interprétée comme une recommandation pour agir au détriment de la sécurité routière.

CHAMP D'APPLICATION

5. Ce code s'applique :

- a) aux organisations qui utilisent plus de 500 tonnes de sels de voirie par année (moyenne mobile de cinq ans);
- b) aux organisations qui comptent sur leur territoire des zones vulnérables.

6. Le présent code ne s'applique pas aux utilisations des sels de voirie à des fins domestiques, ou aux utilisations privées ou institutionnelles.

PLAN DE GESTION DES SELS DE VOIRIE

7. Une organisation qui répond aux critères mentionnés à l'article 5 devrait préparer et mettre en œuvre un plan de gestion des sels de voirie contenant les meilleures pratiques de gestion pour assurer la protection de l'environnement contre les impacts négatifs des sels de voirie. Le plan de gestion devrait couvrir toutes les activités qui peuvent entraîner un rejet de sels de voirie dans l'environnement, telles que l'entreposage et l'épandage des sels ainsi que l'élimination de la neige contaminée par des sels de voirie.

8. Une organisation qui ne répond pas aux critères mentionnés à l'article 5 peut envisager de mettre en œuvre des mesures de gestion des sels de voirie et d'adopter les meilleures pratiques de gestion applicables selon ses conditions locales pour assurer la protection de l'environnement contre les impacts négatifs des sels de voirie.

9. Le plan de gestion des sels de voirie devrait :

- a) comprendre un énoncé reconnaissant le rôle d'un plan de gestion des sels de voirie pour assurer une meilleure protection de l'environnement sans compromettre la sécurité routière;
- b) comprendre un engagement de la haute direction de l'organisation envers le plan ou un endossement de celui-ci;
- c) déterminer les activités ou opérations par lesquelles les sels de voirie peuvent être rejetés dans l'environnement ainsi que les objectifs à fixer pour parvenir à réduire les impacts négatifs sur l'environnement qui en découlent;
- d) évaluer les pratiques courantes par rapport aux meilleures pratiques de gestion recommandées, comprenant celles qui sont contenues dans les Synthèses des meilleures pratiques de l'ATC;
- e) documenter toutes les politiques et les procédures qui s'appliquent au plan de gestion des sels de voirie;

- (g) contain a training program for all personnel that use road salts when managing or performing winter maintenance activities;
- (h) provide response procedures to react to uncontrolled releases of road salts that could result in environmental impacts;
- (i) ensure monitoring of actions to measure the plan's effectiveness;
- (j) include record-keeping as described in section 15 of this Code;
- (k) include a procedure for yearly review of the plan by the organization with continual improvement of salt management practices and the salt management plan as better management practices become known and progress is achieved; and
- (l) establish and implement corrective actions to address deficiencies identified in the operations of the organization to which the plan applies.

10. The environmental impact indicators listed in Annex A, the guidance for identifying vulnerable areas provided in Annex B and the data gathering and reporting provisions in Annex C of this Code should be considered during the development and implementation of the salt management plan.

11. The content and level of detail of the salt management plan may vary according to the organization's size and capability.

BEST MANAGEMENT PRACTICES

12. It is recommended that best management practices referred to in sections 7 and 8 and found in the TAC Syntheses of Best Practices be selected according to the following objectives:

- (a) **Salt Storage:** The objective is the prevention or control of releases from existing and new sites. In pursuing this objective, the following practices should be considered: coverage of salt piles and blended salt-sand piles, handling practices that avoid uncontrolled releases, drainage management, wash water collection and treatment, training of personnel, and monitoring of the effectiveness of the facility.
- (b) **Snow Disposal:** The objective is the control of releases from existing and new sites. In pursuing this objective, the following practices should be considered: location and construction of the sites to take into account operational and environmental factors, drainage management, training of personnel and monitoring of the effectiveness of the facility.
- (c) **Salt Application:** The objective is the reduction of the negative impacts of road salts by delivering the right amount of road salts in the right place at the right time. In pursuing this objective, consideration should be given to using the most recent advancements in the application of winter maintenance anti-icing and de-icing materials, winter maintenance equipment, and road weather information and other decision support systems. As well, the training of personnel and the monitoring of the effectiveness of road salt application techniques should be considered.

- f) inclure les activités de communication requises pour informer l'ensemble de l'organisation et le public du plan de gestion des sels ainsi que des politiques et procédures connexes;
- g) contenir un programme de formation s'adressant à tous les membres du personnel qui ont recours à des sels de voirie dans le cadre de la gestion ou de l'exécution d'activités d'entretien des routes en hiver;
- h) comprendre des procédures d'intervention à appliquer en cas de rejets accidentels de sels de voirie pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement;
- i) assurer un suivi des mesures prises en vue d'évaluer l'efficacité du plan de gestion;
- j) inclure une tenue de dossiers telle qu'elle est décrite à l'article 15 du présent code;
- k) inclure un processus d'examen annuel du plan par l'organisation avec amélioration continue des pratiques et du plan de gestion des sels de voirie à mesure que de meilleures pratiques sont connues et que des progrès sont accomplis;
- l) établir et mettre en œuvre des mesures correctrices pour corriger les lacunes relevées dans les opérations de l'organisation auxquelles le plan s'applique.

10. Les indicateurs d'impact environnemental figurant à l'annexe A, les conseils pour l'identification des zones vulnérables fournis à l'annexe B et les dispositions de l'annexe C du présent code pour la collecte de données et pour l'établissement de rapports devraient être pris en compte lors de l'élaboration du plan de gestion des sels de voirie.

11. Le contenu et le niveau de détails du plan de gestion des sels de voirie peuvent varier selon la taille et les capacités de l'organisation.

MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION

12. Il est recommandé que les meilleures pratiques de gestion mentionnées aux articles 7 et 8 et qu'on retrouve dans les Synthèses des meilleures pratiques de l'ATC, soient sélectionnées en fonction des objectifs ci-après :

- a) **Entreposage des sels :** L'objectif est la prévention ou le contrôle des rejets provenant des sites nouveaux et existants. Afin d'atteindre cet objectif, les pratiques suivantes devraient être envisagées : recouvrement des piles de sels et de mélanges de sable et de sels, pratiques de manipulation qui évitent les rejets non contrôlés, gestion du drainage, collecte et traitement des eaux de lavage, formation du personnel et surveillance de l'efficacité des installations.
- b) **Élimination de la neige :** L'objectif est le contrôle des rejets provenant des sites nouveaux et existants. Afin d'atteindre cet objectif, les pratiques suivantes devraient être envisagées : emplacement et construction des sites pour prendre en compte les facteurs opérationnels et environnementaux, gestion du drainage, formation du personnel et surveillance de l'efficacité des installations.
- c) **Épandage des sels de voirie :** L'objectif est la réduction des impacts négatifs des sels de voirie en appliquant les bonnes quantités de sels aux bons endroits et au bon moment. Pour atteindre cet objectif, on devrait envisager l'utilisation des plus récents progrès dans l'application des produits de déglacage et d'antigivrage pour l'entretien hivernal, l'équipement d'entretien hivernal, et les systèmes d'informations météorologiques pour les routes et autres systèmes d'aide à la décision. De plus, la formation du personnel et la surveillance de l'efficacité des techniques d'application de sels de voirie devraient être envisagées.

IMPLEMENTATION

13. An organization that meets the criteria of section 5 should prepare a salt management plan within one year after publication of this Code in the *Canada Gazette*. It is recommended that implementation of the plan begins in the financial period or fiscal year immediately following the preparation of the plan.

14. It is recommended that organizations hiring agents or contractors ensure that those agents or contractors comply with any measures in the salt management plan related to their work.

RECORD-KEEPING AND REPORTING

15. An organization that meets the criteria of section 5 should:
- (a) provide to the Minister of the Environment in the form provided by the Department, information specified in Annex C of this Code by June 30 of the year following the preparation of the plan by the organization and every year thereafter;
 - (b) keep records of all data reported, copies of the salt management plan, plan revisions, training records, and any yearly review reports, including those that contain corrective action;
 - (c) retain the information referred to in paragraph (b) for seven years; and
 - (d) make the information referred to in paragraph (b) available to the Minister of the Environment upon request.

REVIEW OF PROGRESS AND
NEED FOR FURTHER ACTION

16. In order to monitor the effectiveness of this Code, organizations will be invited to cooperate with the Minister of the Environment in the preparation of progress reports on the development and implementation of salt management plans.

17. (a) Five years after publication of this Code in the *Canada Gazette*, organizations will be invited to cooperate with the Minister of the Environment and to participate in an evaluation of progress achieved towards prevention and reduction of the negative impacts of road salts on the environment through the implementation of this Code.
- (b) The review will consider the level of implementation of best management practices, such as those found in the TAC Syntheses of Best Practices, the progress accomplished towards preventing or reducing the negative impacts of road salts on the Canadian environment and road safety monitoring data.
- (c) This review will determine if other steps or programs are needed to further prevent or reduce negative impacts of road salts on the environment.

Annex A: Environmental Impact Indicators for Road Salts*Introduction*

The purpose of Annex A is to provide guidance by identifying concentrations of chloride in the environment at which certain

MISE EN ŒUVRE

13. Une organisation qui répond aux critères mentionnés à l'article 5 devrait élaborer un plan de gestion des sels de voirie dans l'année suivant la publication du présent code dans la *Gazette du Canada*. Il est recommandé que la mise en œuvre du plan débute dans la période comptable ou l'exercice financier qui suit immédiatement l'élaboration du plan.

14. Il est recommandé que les organisations qui engagent des agents ou entrepreneurs s'assurent que ceux-ci se conforment à toutes les mesures du plan de gestion des sels de voirie qui ont trait à leur travail.

TENUE DE DOSSIERS ET PRODUCTION DE RAPPORTS

15. Une organisation qui répond aux critères mentionnés à l'article 5 devrait :
- a) au plus tard le 30 juin de l'année suivant la préparation du plan par l'organisation, et chaque année par la suite, fournir au ministre de l'Environnement l'information précisée dans l'annexe C du présent code, sous la forme fournie par le Ministère.
 - b) conserver toutes les données fournies, les exemplaires du plan de gestion des sels, les révisions du plan, les registres relatifs à la formation et tout rapport d'examen annuel avec les mesures correctrices;
 - c) conserver pendant sept ans l'information mentionnée au paragraphe b);
 - d) mettre l'information mentionnée au paragraphe b) à la disposition du ministre de l'Environnement sur demande.

ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS
ET MESURES NÉCESSAIRES

16. Pour faire le suivi de l'efficacité du présent code, les organisations seront invitées à collaborer avec le ministre de l'Environnement à la préparation de rapports d'étapes ayant trait à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion des sels de voirie.

17. a) Cinq ans après la publication du présent code dans la *Gazette du Canada*, les organisations seront invitées à coopérer avec le ministre de l'Environnement et à participer à l'évaluation des progrès accomplis en matière de prévention et de réduction des impacts négatifs des sels de voirie sur l'environnement par la mise en œuvre du présent code.
- b) L'évaluation portera sur le niveau de mise en œuvre de meilleures pratiques de gestion, comme celles qu'on trouve dans les Synthèses des meilleures pratiques de l'ATC, les progrès accomplis concernant la réduction des impacts négatifs des sels de voirie sur l'environnement canadien et les données de surveillance concernant la sécurité routière.
- c) Cette évaluation permettra de déterminer si d'autres étapes ou programmes sont nécessaires pour prévenir ou réduire davantage les impacts négatifs des sels de voirie sur l'environnement.

**Annexe A — Indicateurs d'impact
environnemental pour les sels de voirie***Introduction*

L'annexe A a pour objet de fournir des conseils par la détermination des concentrations de chlorure dans l'environnement

negative environmental impacts are likely to occur. A series of thresholds have been identified for different environmental compartments: surface water, groundwater and soil. Concentrations above these levels have the potential to result in negative impacts. In all cases, natural background concentrations should be considered in evaluating regional and local impacts. Data in this annex are based on findings presented in the Road Salts Priority Substances List Assessment Report.

Surface water

The following paragraphs present certain thresholds associated with concentrations of chloride in surface water.

Figure 1 presents background concentrations of chloride in Canadian surface waters and concentrations of chloride that cause adverse biological effects. The column on the left provides a range of average background concentrations for five regions in Canada. The variation in background concentrations of chloride is greatest in western Canada and markedly decreases moving eastward to the Great Lakes area and Atlantic Canada. The lowest variation in chloride concentration is reported on the Canadian Shield.

The right column of Figure 1 is useful for identifying the levels of chloride in surface waters above and below concentrations reported to cause certain negative impacts. Concentrations of chloride of approximately 140 mg/L should be protective of freshwater organisms for short-term exposure; concentrations less than 35 mg/L are likely protective during long-term exposures. Overall, approximately 5 percent of species are predicted to experience effects from chronic exposure to concentrations of chloride of about 210 mg/L, while 10 percent of species would be affected at concentrations of about 240 mg/L.

Other jurisdictions have derived guidelines for the exposure of aquatic organisms to chlorides (Fig. 1). The United States Environmental Protection Agency (EPA) developed a similar guideline. Overall, the EPA guideline indicates that biota, on average, should not be affected unacceptably if the four-day average concentration of chloride does not exceed 230 mg/L more than once every three years. Similarly, the biotic impacts would be minimal if the one-hour average chloride concentration does not exceed 860 mg/L more than once every three years.

Lakes located in Canada typically undergo vertical mixing every spring and fall as a result of a change in water temperature. Dissolved salts can hinder the vertical mixing of water bodies as dense, salt-laden water sinks to deeper layers (meromixis). The absence of vertical mixing can ultimately lead to a depletion of oxygen in the lower layers of lakes and a reduction in the cycling of nutrients. Meromictic conditions have developed in lakes with salt concentrations of approximately 60 mg/L Na and 105 mg/L Cl. Small, deep lakes are the most vulnerable, although concentrations associated with meromixis will vary greatly, depending on local conditions.

Groundwater

Chloride concentrations identified for freshwater biota will likely be protective of groundwater biota and groundwater that emerges into surface water.

auxquelles certains impacts négatifs environnementaux sont susceptibles de se produire. On y définit une série de seuils pour divers milieux environnementaux : eaux de surface, eaux souterraines, et sol. Les concentrations au-dessus de ces seuils ont le potentiel de produire des impacts négatifs. Dans tous les cas, on devrait tenir compte des concentrations naturelles au moment d'évaluer les impacts régionaux et locaux. Les données présentées dans cette annexe sont basées sur les conclusions du Rapport d'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire pour les sels de voirie.

Eaux de surface

Les paragraphes qui suivent définissent certains seuils associés aux concentrations de chlorure mesurées dans les eaux de surface.

La figure 1 indique les concentrations naturelles de chlorure mesurées dans des eaux de surface du Canada et les concentrations qui causent des effets biologiques nocifs. Ainsi, la colonne de gauche indique la fourchette des concentrations naturelles moyennes pour cinq régions du Canada. L'écart des concentrations est plus grand dans l'Ouest canadien et il diminue de façon marquée à mesure que l'on se dirige vers l'est des Grands Lacs et vers le Canada atlantique. C'est dans le Bouclier canadien que l'on a signalé l'écart le plus faible de concentrations de chlorure.

La colonne de droite de la figure 1 est utile pour déterminer les niveaux auxquels certains effets négatifs se manifestent. Une concentration de chlorure d'environ 140 mg/L devrait avoir un effet protecteur sur les organismes dulcicoles lors d'expositions à court terme, et une concentration inférieure à 35 mg/L aura probablement un effet protecteur lors d'expositions à long terme. Dans l'ensemble, on prévoit qu'environ 5 p. 100 des espèces subiront des effets résultant d'une exposition chronique à une concentration de chlorure d'environ 210 mg/L et que 10 p. 100 seraient touchées à une concentration d'environ 240 mg/L.

D'autres compétences ont établi des lignes directrices sur l'exposition des organismes aquatiques aux chlorures (fig. 1). L'Environmental Protection Agency (EPA), des États-Unis, a élaboré des lignes directrices similaires. De façon générale, les lignes directrices de l'EPA indiquent que le biote ne devrait pas être touché de façon inacceptable si la concentration moyenne de chlorure sur quatre jours ne dépasse pas 230 mg/L plus d'une fois en moyenne tous les trois ans, et si la concentration horaire moyenne n'excède pas 860 mg/L plus d'une fois en moyenne tous les trois ans.

Tous les printemps et tous les automnes, il se produit habituellement un mélange vertical des eaux dans les lacs du Canada, sous l'effet des variations de la température de l'eau. Les sels dissous peuvent perturber le mélange vertical dans les plans d'eau, car les eaux denses et chargées de sels descendent vers les couches plus profondes (méromicticité). L'absence de mélange vertical peut entraîner à la longue une raréfaction de l'oxygène dans les couches inférieures du lac et une réduction du cycle des éléments nutritifs. Des conditions méromictiques ont ainsi été observées dans des lacs où la concentration de sodium était d'environ 60 mg/L et celle de chlorure, d'environ 105 mg/L. Ce sont les lacs petits et profonds qui sont les plus vulnérables, bien que les concentrations causant une méromicticité varient considérablement en fonction des conditions locales.

Eaux souterraines

Les concentrations de chlorure indiquées pour le biote dulcicole auront probablement un effet protecteur sur le biote des eaux souterraines, et sur les eaux souterraines qui se mêlent aux eaux de surface.

A significant proportion of road salts may be contained within the groundwater system. The time taken to reach an equilibrium where salt inputs are balanced by salt outputs depends on local hydrogeological conditions and may take from a few years to hundreds of years.

The Guidelines for Canadian Drinking Water Quality, produced by the Federal-Provincial-Territorial Subcommittee on Drinking Water, list the aesthetic objective (based on taste) as 200 mg/L for sodium and 250 mg/L for chloride.

Soils

Soil integrity, soil organisms and vegetation will generally be protected at concentrations of about 60 mg Na/L and 90 mg Cl/L. Damage to plants has also been observed at soil concentrations of 16 mg Na/kg and 30 mg Cl/kg (dry weight). Changes in natural plant communities have been recorded in areas affected by road salts runoff and aerial dispersion.

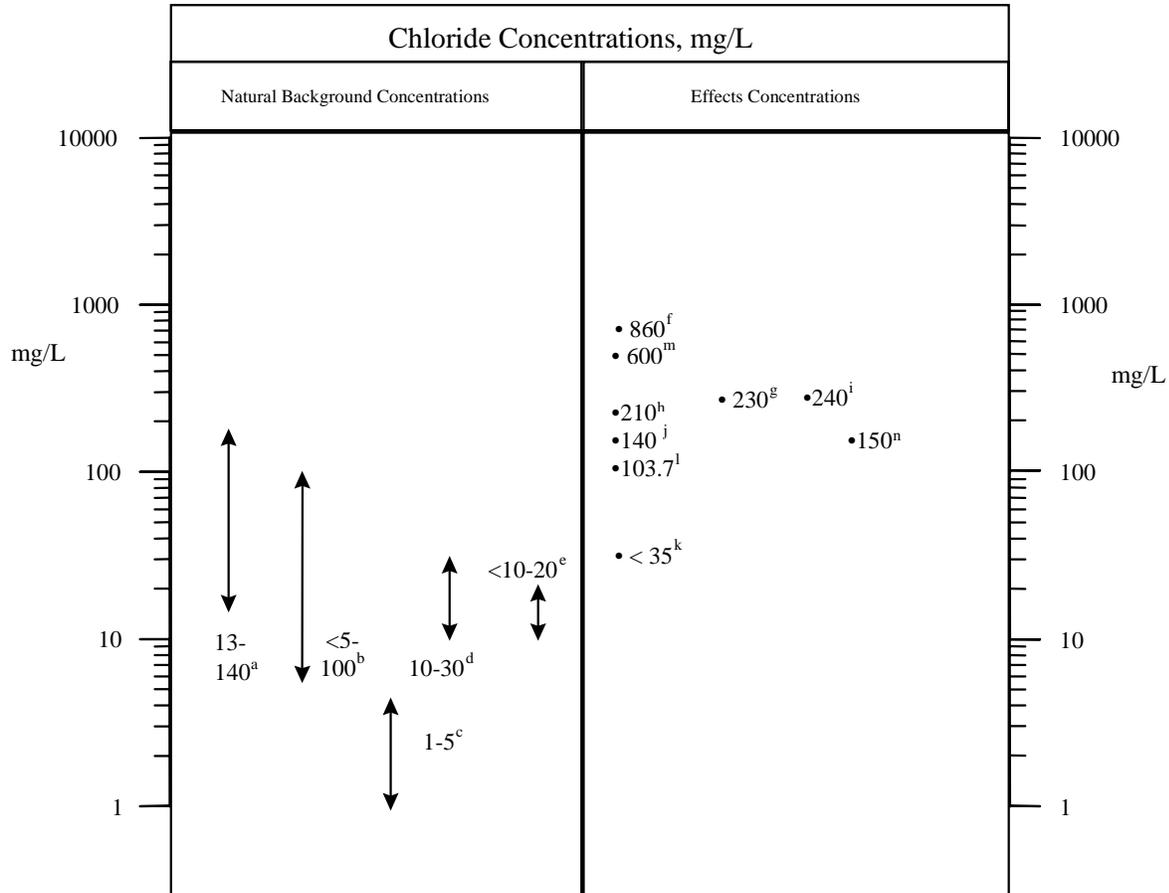
Une proportion appréciable des sels de voirie peuvent se retrouver dans le réseau des eaux souterraines. Le temps nécessaire pour parvenir à un équilibre entre l'apport de sels et leur retrait dépend des conditions hydrogéologiques locales et peut varier de quelques années à des centaines d'années.

Dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, élaborées par le Sous-comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, l'objectif esthétique (lequel est basé sur le goût) fixe à 200 mg/L la concentration de sodium et à 250 mg/L celle de chlorure.

Sol

De façon générale, des concentrations d'environ 60 mg de Na/L et 90 mg de Cl/L auront un effet protecteur sur l'intégrité des sols, la pédofaune et la végétation. Cependant, des dommages à la végétation se sont produits à des concentrations de 16 mg de Na/kg et de 30 mg de Cl/kg (en poids sec), dans le sol. De même, des changements dans la phytocénose naturelle ont été observés dans des régions touchées par des sels de voirie entraînés sous l'effet du ruissellement ou de la dispersion aérienne.

Figure 1. Comparison of natural background concentrations of chloride in Canadian surface water and thresholds for adverse biological effects. The column on the left provides an overview of average background concentrations for five regions in Canada. The column on the right identifies levels at which certain impacts may occur. Data in this figure helps characterize average background concentrations for different areas and impacts that can occur at different concentrations.



^a British Columbia (Mayer et al., 1999)

^b Prairies (Mayer et al., 1999)

^c Canadian Shield (Mayer et al., 1999)

^d St. Lawrence Lowlands and Great Lakes (Mayer et al., 1999)

^e Atlantic Canada (Mayer et al., 1999)

^f Species should not be negatively affected if one-hour average concentration of Cl does not exceed value more than once every 3 years (U.S. EPA 1988)

^g Species should not be negatively affected if 4-day average concentration of Cl does not exceed value more than once every 3 years (U.S. EPA 1988)

^h Based on predicted data, 5% of species would be negatively affected (median lethal concentration) [Evans and Frick, 2001]

ⁱ Based on predicted data, 10% of species would be negatively affected (median lethal concentration) [Evans and Frick, 2001]

^j Estimated no effects value derived from *Ceriodaphnia dubia* 4-day LC₅₀ (Cowgill and Milazzo, 1990)

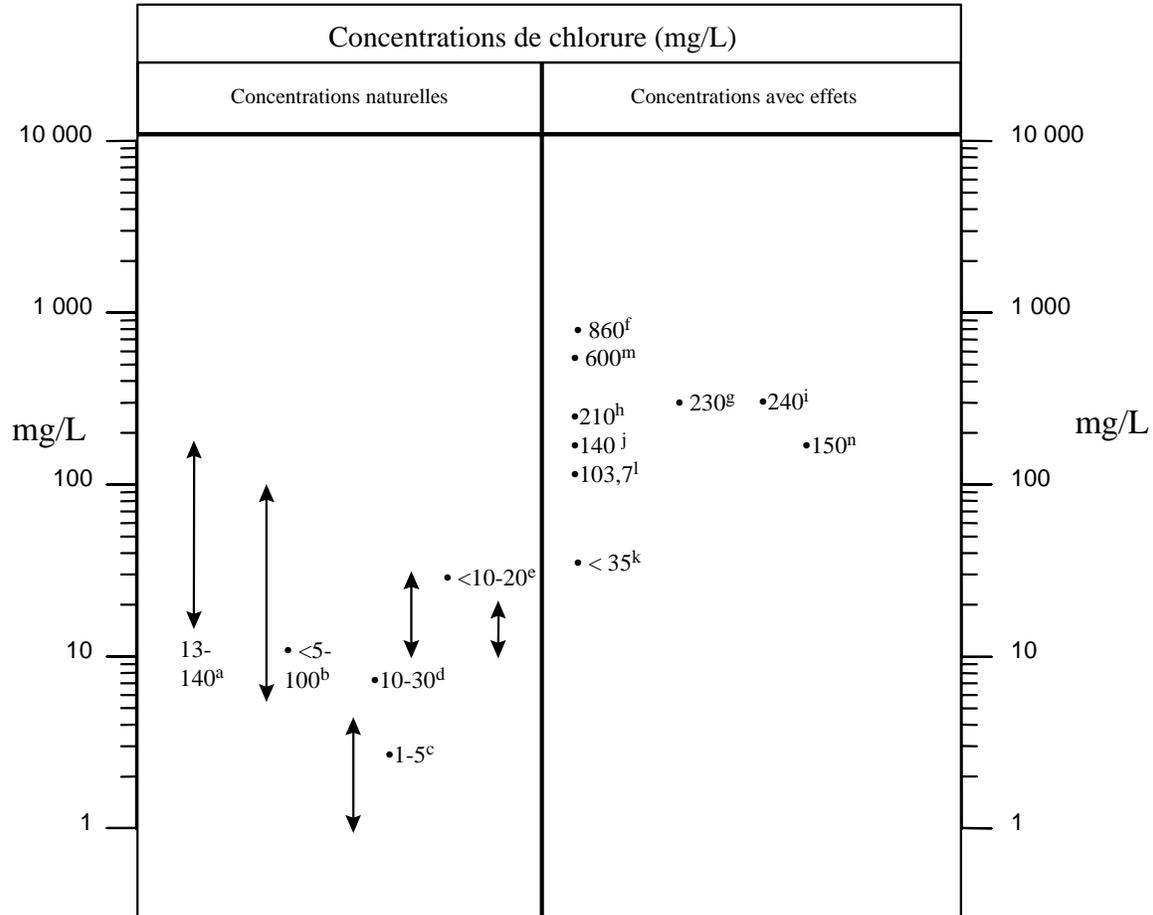
^k Estimated no effects value derived from 33-day LOEC survival for fathead minnow (Birge et al., 1985)

^l Chloride concentration in lower layers of water body associated with meromixis (Smol et al., 1985)

^m To protect freshwater aquatic life from acute and lethal effects, the maximum concentration of total chloride at any time should not exceed this value. (*BC Ambient Water Quality Guidelines for Chloride*, 2002)

ⁿ To protect freshwater aquatic life from chronic effects, the average concentration of total chloride should not exceed this value. (*BC Ambient Quality Guidelines for Chloride*, 2002)

Figure 1. Comparaison entre les concentrations naturelles de chlorure dans les eaux de surface canadiennes et les seuils causant des effets biologiques nocifs. La colonne de gauche présente un aperçu des concentrations naturelles moyennes dans cinq régions du Canada, tandis que la colonne de droite indique les niveaux auxquels certains effets pourraient se produire. Ces données aident à déterminer les concentrations naturelles moyennes dans différentes régions, ainsi que les effets susceptibles de se produire à différentes concentrations.



^a Colombie-Britannique (Mayer *et al.*, 1999).

^b Prairies (Mayer *et al.*, 1999).

^c Bouclier canadien (Mayer *et al.*, 1999).

^d Basses-terres du Saint-Laurent et Grands Lacs (Mayer *et al.*, 1999).

^e Canada atlantique (Mayer *et al.*, 1999).

^f Les espèces ne devraient pas être touchées négativement si la concentration horaire moyenne de Cl ne dépasse pas cette valeur plus d'une fois tous les trois ans (U.S. EPA, 1988).

^g Les espèces ne devraient pas être touchées négativement si la concentration moyenne de Cl sur quatre jours ne dépasse pas cette valeur plus d'une fois tous les trois ans (U.S. EPA, 1988).

^h D'après les prévisions, 5 % des espèces seraient touchées négativement (concentration létale moyenne) [Evans et Frick, 2001].

ⁱ D'après les prévisions, 10 % des espèces seraient touchées négativement (concentration létale moyenne) [Evans et Frick, 2001].

^j Niveau sans effet, estimé d'après la valeur de la CL₅₀ sur 4 jours pour *Ceriodaphnia dubia* (Cowgill et Milazzo, 1990).

^k Niveau sans effet, estimé d'après la CME0 sur 33 jours pour la tête-de-boule (Birge *et al.*, 1985).

^l Concentration de chlorure dans les couches inférieures d'un plan d'eau méromictique (Smol *et al.*, 1985).

^m Afin d'éviter la manifestation d'effets aigus et létaux chez les organismes dulcicoles, la concentration maximale de chlorure total ne devrait jamais dépasser cette valeur (*BC Ambient Water Quality Guidelines for Chloride*, 2002).

ⁿ Afin d'éviter la manifestation d'effets chroniques chez les organismes dulcicoles, la concentration moyenne de chlorure total ne devrait pas dépasser cette valeur (*BC Ambient Quality Guidelines for Chloride*, 2002).

Annex B: Guidance for Identifying Areas That Are Vulnerable to Road Salts

Purpose

The purpose of Annex B is to provide guidance for organizations to consider when identifying areas of a receiving environment that may be particularly sensitive to road salts. Once a vulnerable area has been identified, organizations may then determine the level of vulnerability and the need to implement additional salt management measures.

Additional salt management measures in vulnerable areas may include:

- use of technologies that further optimize the use of road salts;
- use of environmentally, technically and economically feasible alternatives to road salts;
- increased monitoring and measuring of chlorides and/or their impacts;
- location of patrol yards and snow disposal sites outside of vulnerable areas; or
- consideration of location and protection of vulnerable areas in the design of new roads and/or upgrading of existing roads.

It is important to note, when identifying vulnerable areas that an area may be vulnerable either to infrequent but heavy addition of road salts or to light but frequent addition of road salts.

To aid in this process, organizations may consider consulting with provincial or territorial government departments of the Environment, Natural Resources, Conservation or Agriculture; environmental non-government organizations (ENGOS); farm and commodity groups; and/or the organization's constituents. In addition, organizations may wish to exchange information with other organizations adjacent to or having common authority over these vulnerable areas.

Notes:

- Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* prohibits the deposit of a deleterious substance into water frequented by fish. Nothing in this Annex should be interpreted as an authorization or recommendation to ignore this prohibition.
- The recommendations described above are intended to complement road salt management procedures already established in areas identified, designated or protected by a local, provincial, territorial, aboriginal, national or international system or body as ecologically significant or ecologically important.

Considerations

When identifying vulnerable areas, organizations should consider:

1. areas draining into bodies of water, such as:
 - (a) lakes and ponds with low-dilution and long residence times;
 - (b) watercourses that experience the cumulative effects of a dense network of highways; and
 - (c) provincially significant wetlands adjacent to roadways where the addition of road salts has the potential to significantly raise the chloride concentration of the water to the point where it could present a threat of serious or irreversible environmental damage;

Annexe B : Conseils pour l'identification des zones vulnérables aux sels de voirie

Objet

L'annexe B a pour objet de fournir des conseils aux organisations à prendre en considération pour identifier, dans les milieux récepteurs, les zones qui peuvent être particulièrement sensibles aux sels de voirie. Lorsqu'une zone vulnérable a été identifiée, on peut ensuite déterminer son degré de vulnérabilité et le besoin de prendre des mesures supplémentaires de gestion des sels de voirie.

Au nombre des mesures supplémentaires de gestion des sels de voirie possibles dans les zones vulnérables, on compte :

- le recours à des technologies qui optimisent davantage l'utilisation des sels de voirie;
- l'utilisation de solutions de remplacement des sels de voirie qui sont viables sur les plans environnemental, technique et économique;
- les activités de suivi et de mesure accrues des chlorures et/ou de leurs effets;
- le choix d'emplacements à l'extérieur des zones vulnérables pour les sites d'entreposage des sels de voirie et de la neige;
- la prise en considération de la position et de la protection des zones vulnérables dans la conception des nouvelles routes ou la réfection des routes existantes.

Lors de l'identification des zones vulnérables, il est important de noter qu'une zone pourrait être vulnérable soit aux rejets de sels de voirie peu fréquents mais importants, soit aux rejets faibles mais fréquents.

Pour obtenir de l'assistance à cet égard, une organisation peut envisager de consulter le ministère provincial ou territorial de l'Environnement, des Ressources naturelles, de la Conservation ou de l'Agriculture; les organismes environnementaux non gouvernementaux; les groupes d'agriculteurs ou de producteurs; et/ou les électeurs. De plus, il se peut que des organisations veuillent échanger des informations avec d'autres organisations qui sont adjacentes ou qui ont une autorité commune sur ces zones vulnérables.

Notes :

- Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons. Aucune disposition de la présente annexe ne doit être considérée comme une permission ou une recommandation à l'encontre de cette interdiction.
- Il est à noter que les mesures indiquées ci-dessus visent à compléter les mesures de gestion des sels de voirie déjà mises en place dans les zones considérées ou désignées comme écologiquement importantes ou protégées à ce titre par des systèmes ou des organismes locaux, provinciaux, territoriaux, autochtones, nationaux ou internationaux.

Considérations

Lors de l'identification des zones vulnérables, les organisations devraient examiner :

1. les zones qui se drainent dans des plans d'eau, tels que :
 - a) les lacs et les étangs caractérisés par une faible capacité de dilution et un long temps de séjour des substances introduites;
 - b) les cours d'eau qui subissent les effets cumulés de réseaux routiers denses;
 - c) les milieux humides d'importance provinciale bordant les routes où l'introduction de sels de voirie pourrait fortement augmenter la concentration de chlorure dans l'eau, au point de présenter des risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement;

2. areas draining into small, moderately deep lakes, where the addition of road salts has the potential to create layers of water of different salinity within the lake that prevent normal vertical mixing of the water (meromictic conditions);

3. areas where the addition of road salts has the potential to raise the chloride concentration, after mixing, to levels that could harm local fish or fish habitat;

4. areas adjacent to salt-sensitive native or agricultural vegetation, where the addition of road salts has the potential to cause severe reductions in flowering and fruiting, severe foliar, shoot and root injury, growth reductions, or reductions in germination and seedling establishment caused by elevated soil levels of sodium and chloride or aerial spray of sodium and chloride;

5. areas where the addition of road salts has the potential to harm the integrity of a life cycle (e.g. spawning grounds, nursery, rearing, food supply and migration areas for birds);

6. areas where the addition of road salts has the potential to harm a habitat necessary for the survival or recovery of a wildlife species listed on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1 of the *Species at Risk Act*) where the area is identified as the species' critical habitat in the recovery strategy or in the action plan for the species established under that Act;

7. areas draining into sources of drinking water (surface water or groundwater, including wells), where the addition of road salts has the potential to raise the chloride concentration of the water to the point where it could not be used as a source of drinking water. Due regard should be given to background concentrations of chloride and other possible sources of chloride in making such a determination;

8. areas draining into groundwater recharge zones or that have an exposed or shallow water table, with medium to high permeability soils, such as medium to coarse sand and gravel, where the addition of road salts has the potential to significantly raise the chloride concentration of the groundwater to the point where it could present a threat of serious or irreversible environmental damage.

Annex C: Monitoring and Measuring Progress

The purpose of Annex C is to provide a common approach to monitoring and measuring progress in road salt use, the implementation of best management practices with respect to road salts, and the concentration of road salts in the environment. Information collected will be used in conjunction with additional winter severity weather data provided by the Meteorological Service of Canada, environmental monitoring data collected from case studies and water quality monitoring programs, and road safety data provided by Transport Canada to determine the extent and effectiveness of implementation of the Code of Practice.

Information to be provided to Environment Canada by organizations is described below.

1. Background Information

Organization

- Name and address;
- Technical contact, telephone and fax numbers, and electronic mail address;
- Population (municipalities only).

2. les zones qui se drainent dans de petits lacs de profondeur moyenne où l'introduction de sels de voirie pourrait créer des strates de salinité différente de l'eau et ainsi nuire au mélange vertical normal de l'eau (conditions méromictiques);

3. les zones où l'introduction de sels de voirie pourrait augmenter la concentration de chlorure après mélange à des niveaux pouvant affecter le poisson ou son habitat;

4. les zones voisines d'une végétation native ou agricole sensible aux sels, où l'introduction de sels de voirie pourrait entraîner une diminution marquée de la floraison et de la fructification des espèces sensibles ainsi que de graves dommages au feuillage, aux pousses et aux racines, ou une réduction de la croissance, de la germination et de l'établissement des jeunes plants due aux fortes concentrations de chlorure et de sodium dans le sol ou à la dispersion de ces substances dans l'air;

5. les zones où l'introduction de sels de voirie pourrait nuire à l'intégrité d'un cycle biologique (par exemple, frayères ou lieux de reproduction, aires d'alevinage ou d'élevage, aires d'alimentation et haltes migratoires d'oiseaux);

6. les zones où l'introduction de sels de voirie pourrait dégrader un habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage dont le nom figure sur la Liste des espèces en péril (annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*) et considéré comme habitat essentiel dans la stratégie de rétablissement ou le plan d'action relatif à cette espèce établi en vertu de cette loi;

7. les zones qui se drainent vers des sources d'eau potable (eaux de surface ou eaux souterraines, incluant les puits) où l'introduction de sels de voirie fait augmenter la concentration de chlorure dans l'eau au point de rendre cette eau inutilisable comme source d'eau potable, en tenant dûment compte des concentrations ambiantes de chlorure et des autres sources possibles de chlorure;

8. les zones qui se drainent dans des zones d'alimentation d'une nappe d'eau souterraine, ou avec une nappe exposée ou proche de la surface, dont les sols sont moyennement à fortement perméables (par exemple, sable et gravier moyens à grossiers) et où l'introduction de sels de voirie pourrait fortement augmenter la concentration de chlorure dans les eaux souterraines, au point de présenter des risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement.

Annexe C : Suivi et mesure des progrès

L'annexe C a pour objet d'établir une approche commune pour le suivi et la mesure des progrès accomplis dans l'utilisation de sels de voirie, la mise en œuvre de pratiques de gestion optimales de ces sels, et enfin la concentration des sels de voirie dans l'environnement. L'information collectée sera utilisée conjointement aux données additionnelles sur la rigueur de l'hiver fournies par le Service météorologique du Canada, aux données de surveillance environnementale provenant d'études de cas et de programmes de surveillance de la qualité de l'eau, et enfin aux données de sécurité routière communiquées par Transports Canada, afin de déterminer l'étendue et l'efficacité de la mise en œuvre du code de pratique.

L'information à être communiquée à Environnement Canada par les diverses organisations est décrite ci-dessous.

1. Renseignements généraux

Organisation

- Nom et adresse;
- Personne-ressource pour le côté technique, numéros de téléphone et de télécopieur, et adresse de courriel;
- Population (municipalités seulement).

Salt Management Plan

- Existence of a salt management plan;
- Date of approval of the salt management plan;
- Date of latest revision of the salt management plan, where applicable.

Road Length Serviced

- Total length of road on which salt is applied in the organization's jurisdiction.

Winter Severity

- Organization's rating of the severity of the winter;
- Municipal Organizations Only — Total number of events requiring salt application during the winter averaged over all districts within the organization's jurisdiction.

2. Materials Used

- Total quantity of road salts used for winter road maintenance;
- Description of non-chloride materials used for winter road maintenance.

3. Material Storage

- Organization's targets for implementing best management practices related to material storage, as indicated in its salt management plan;
- State of implementation of each management practice.

4. Winter Road Maintenance Equipment and Road Salt Application Practices

- Organization's targets for implementing best management practices related to road maintenance equipment and salt application practices, as indicated in its salt management plan;
- State of implementation of each management practice;
- State of calibration of equipment.

5. Snow Disposal

- Organization's targets for implementing best management practices related to snow disposal, as indicated in its salt management plan;
- State of implementation of each management practice.

6. Winter Road Maintenance Training

- Existence of a winter road maintenance training program related to the organization's salt management plan;
- Organization's target for training of personnel, as indicated in its salt management plan;
- State of training of personnel.

7. Areas Vulnerable to Road Salts

- Existence of areas vulnerable to road salts;
- Description of additional salt management practices undertaken by the organization in identified vulnerable areas, where applicable.

Plan de gestion des sels de voirie

- Existence d'un plan de gestion des sels de voirie;
- Date d'approbation du plan de gestion des sels de voirie;
- Date, s'il y a lieu, de la plus récente révision du plan de gestion des sels de voirie.

Kilométrage total entretenu

- Longueur totale des voies où il y a épandage de sel dans la juridiction de l'organisation.

Rigueur de l'hiver

- Indice attribué par l'organisation à la rigueur de l'hiver;
- Organisations municipales seulement — Moyenne, pour toutes les régions sous la juridiction de l'organisation, du nombre total d'événements nécessitant l'épandage de sel en hiver.

2. Produits utilisés

- Quantité totale des sels de voirie utilisés pour l'entretien hivernal des routes;
- Description des produits, autres que les chlorures, utilisés pour l'entretien hivernal des routes.

3. Entreposage des produits

- Objectifs de l'organisation devant permettre de mettre en œuvre les pratiques de gestion optimales pour l'entreposage des produits, selon les indications données dans son plan de gestion des sels de voirie;
- État d'avancement de la mise en œuvre de chaque pratique de gestion.

4. Équipement pour l'entretien hivernal des routes et pratiques d'épandage de sels de voirie

- Objectifs de l'organisation devant permettre de mettre en œuvre les pratiques de gestion optimales pour l'équipement d'entretien des routes et les techniques d'épandage des sels, selon les indications données dans son plan de gestion des sels de voirie;
- État d'avancement de la mise en œuvre de chaque pratique de gestion;
- État d'avancement de l'étalonnage de l'équipement.

5. Élimination de la neige

- Objectifs de l'organisation devant permettre de mettre en œuvre les pratiques de gestion optimales pour l'élimination de la neige, selon les indications données dans son plan de gestion des sels de voirie;
- État d'avancement de la mise en œuvre de chaque pratique de gestion.

6. Formation pour l'entretien hivernal des routes

- Existence d'un programme de formation pour l'entretien hivernal des routes se situant dans le cadre du plan de gestion des sels de voirie de l'organisation;
- Objectif de l'organisation en matière de formation de personnel, selon les indications données dans son plan de gestion des sels de voirie;
- État d'avancement de la formation du personnel.

7. Zones vulnérables aux sels de voirie

- Existence de zones vulnérables aux sels de voirie;
- Description, s'il y a lieu, de pratiques additionnelles de gestion des sels de voirie, appliquées par l'organisation dans les zones vulnérables identifiées.

8. Environmental Monitoring
— Average chloride concentration and frequency of sampling at each sampling location, if available.

[38-1-o]

8. Surveillance environnementale
— Concentrations moyennes de chlorure et fréquence d'échantillonnage pour tous les points d'échantillonnage, si disponible.

[38-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGRB-003-03 — Policy and Licensing Procedures for the Auction of Spectrum Licences in the 2 300-MHz and 3 500-MHz Bands

This notice announces the release of the paper entitled *Policy and Licensing Procedures for the Auction of Spectrum Licences in the 2 300-MHz and 3 500-MHz Bands*. The purpose of this licensing process is to facilitate the growth of Wireless Communication Services (WCS) in the 2 300-MHz band and Fixed Wireless Access (FWA) in the 3 500-MHz band in both rural and urban areas, and to facilitate the implementation of new and innovative services. This notice and the above-noted paper initiate the licensing process for this additional spectrum by calling for completed application forms and financial deposits.

On August 3, 2001, Industry Canada issued Gazette Notice No. DGRB-006-01, entitled *Consultation on the Auction of Spectrum Licences for Wireless Communication Services in the 2 300-MHz Band and Fixed Wireless Access in the 3 500-MHz Band — Proposed Policy, Licensing Procedures and Technical Considerations*. That notice sought comments on policy issues as well as the process to issue licences for exclusive access to spectrum bands in service areas across Canada. In response to the notice, comments were received from 23 interested parties.

Further to this notice, on February 22, 2003, Industry Canada issued Gazette Notice No. DGTP-002-03, entitled *Restructuring the Spectrum in the Band 3 400-3 650 MHz to More Effectively Accommodate Fixed and Radiolocation Services*. This notice announced a rearrangement of the spectrum in the band 3 400-3 650 MHz to better accommodate Fixed Wireless Access (FWA) systems and radiolocation operations. On April 11, 2003, the Department released a subsequent Gazette Notice, DGTP-006-03, entitled the *Expansion of Spectrum for Fixed Wireless Access in the 3 500-MHz Range*, which expanded the spectrum available for FWA.

Obtaining Copies

Copies of the document are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://strategis.gc.ca/spectrum>.

Official printed copies of this notice can be obtained from the *Canada Gazette* Web site at: <http://canadagazette.gc.ca/subscription-e.html>.

September 12, 2003

JAN SKORA
Director General
Radiocommunication and Broadcasting
Regulatory Branch

[38-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGRB-003-03 — Politique et procédures pour la délivrance de licences de spectre par enchère dans les bandes de fréquences de 2 300 MHz et de 3 500 MHz

Le présent avis a pour objet l'annonce de la publication du document intitulé *Politique et procédures pour la délivrance de licences de spectre par enchère dans les bandes de fréquences de 2 300 MHz et de 3 500 MHz*. Le but de ce processus de délivrance de licences est de faciliter la croissance des services de communications sans fil (SCSF) dans la bande 2 300 MHz et d'accès fixe sans fil (AFSF) dans la bande 3 500 MHz à la fois dans les régions urbaines et rurales, et de faciliter la mise en œuvre de nouveaux services innovateurs. Le présent avis et le document susmentionné lancent le processus de délivrance de licences visant ce spectre supplémentaire en invitant les intéressés à remplir les formulaires de demande et à faire les dépôts requis.

Le 3 août 2001, Industrie Canada a publié l'avis dans la Gazette n° DGRB-006-01, intitulé *Consultation sur la mise aux enchères de licences de spectre pour les services de télécommunications sans fil dans la bande 2 300 MHz et pour l'accès fixe sans fil dans la bande 3 500 MHz — Projet de politique, procédures d'autorisation et considérations techniques*. L'avis invitait les intéressés à faire part de leurs commentaires sur les questions de politique et de procédure de délivrance de licences pour l'accès exclusif aux bandes du spectre dans les zones de service partout au Canada. En réponse à cet avis, des commentaires ont été reçus de la part de 23 parties intéressées.

À la suite de cet avis, le 22 février 2003, Industrie Canada a publié l'avis dans la Gazette n° DGTP-002-03, intitulé *Restructuration du spectre dans la bande 3 400-3 650 MHz pour répondre plus efficacement aux besoins des services fixes et de radiolocalisation*. Cet avis annonçait la restructuration du spectre dans la bande 3 400-3 650 MHz pour mieux répondre aux besoins des systèmes d'accès fixe sans fil (AFSF) et des opérations de radiolocalisation. Le 11 avril 2003, le Ministère a publié l'avis dans la Gazette n° DGTP-006-03, intitulé *Extension du spectre des systèmes d'accès fixe sans fil dans la gamme de 3 500 MHz*, qui annonçait l'extension du spectre accessible aux systèmes d'accès fixe sans fil (AFSF).

Demande d'exemplaires

Des exemplaires du présent document sont offerts en version électronique sur le site Web Gestion du spectre et Télécommunications à l'adresse <http://strategis.gc.ca/spectre>.

On peut également obtenir le document officiel sur support papier sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse : <http://canadagazette.gc.ca/subscription-f.html>.

Le 12 septembre 2003

Le directeur général
Réglementation des radiocommunications et
de la radiodiffusion
JAN SKORA

[38-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Public Port Fees

Following extensive review of Transport Canada's public port system, Transport Canada is increasing its public port fees by 10 percent effective January 1, 2004. As such, all public port fees will be increased, except those for utilities and other services, which will remain unchanged.

These charges are applicable only to the regional/local ports and to the remote ports remaining under the purview of Transport Canada.

The tariff notices can be found on Transport Canada's Web site at <http://www.tc.gc.ca/programs/ports/menupublicportfees.htm>. For further information, please contact: Transport Canada, Senior Advisor, Port Authorities, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, or by facsimile at (613) 954-0838.

[38-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Droits exigés aux ports publics

À la suite du vaste examen du réseau portuaire public de Transports Canada, Transports Canada augmente ses droits exigés aux ports publics de 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 2004. Par conséquent, tous les droits exigés aux ports publics, à l'exception des droits pour les services publics et les autres services qui resteront tels quels, seront augmentés.

Ces droits ne s'appliquent qu'aux ports régionaux/locaux et aux ports éloignés relevant encore de la compétence de Transports Canada.

Les avis concernant le tarif sont disponibles sur le site Web de Transports Canada à l'adresse suivante : <http://www.tc.gc.ca/programmes/ports/menudroitsportspublics.htm>. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter : Transports Canada, Conseillère principale, Administrations portuaires, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, ou par télécopieur au (613) 954-0838.

[38-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 5 octobre 2002.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****COMMENCEMENT OF INQUIRY***Hot-rolled Carbon Steel Plate and High-strength Low-alloy Steel Plate*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on September 11, 2003, from the Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Customs and Revenue Agency, stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping of hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths in widths from 24 inches (+/- 610 mm) to 152 inches (+/- 3 860 mm) inclusive and in thicknesses from 0.187 inches (+/- 4.75 mm) to 5.25 inches (+/- 133 mm) inclusive, originating in or exported from Bulgaria, the Czech Republic and Romania, excluding plate produced to American Society for Testing & Materials (ASTM) specifications A515 and A516M/A516, Grade 70, in thickness greater than 3.125 inches (+/- 79.3 mm), universal mill plate, plate for use in the manufacture of pipe and plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate).

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2003-002) to determine whether the dumping of the above-mentioned goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Public Hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal Hearing Room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing December 8, 2003, at 9:30 a.m.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before September 24, 2003. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before September 24, 2003.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of participation or representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using French or English or both languages at the hearing.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****OUVERTURE D'ENQUÊTE***Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 11 septembre 2003, par la directrice générale de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping des tôles d'acier au carbone et des tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvroison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 5,25 pouces (+/- 133 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'American Society for Testing & Materials (ASTM), nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm), des larges-plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »).

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2003-002) en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir en même temps que les renseignements une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 8 décembre 2003, à 9 h 30.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 24 septembre 2003. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 24 septembre 2003.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les conseillers qui avisent le Tribunal de leur comparution doivent, au même moment, l'informer si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

In the event of an injury finding, a request for a public interest inquiry conducted pursuant to subsection 45(1) of SIMA may be made by any party to the injury inquiry or by any other group or person affected by the injury finding. Such a request must be filed with the Tribunal within 45 days of the injury finding. A public interest inquiry is completely separate from an injury inquiry. However, the Tribunal invites all persons who anticipate that they will have public interest concerns in the event of a material injury finding to simply notify the Tribunal by September 24, 2003. The Tribunal is not seeking and does not expect submissions on public interest issues during the injury inquiry.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to the producers, importers and certain purchasers with a known interest in the inquiry providing details on the procedures, as well as the schedule for the inquiry. The letter specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date that information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation or representation, and the dates for the filing of submissions by interested parties.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this inquiry should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written and oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, September 12, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[38-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

Woven Fabrics of Cotton

Notice is hereby given that, on September 9, 2003, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation, with respect to a request for tariff relief filed by Richlu Manufacturing Ltd. regarding certain woven fabrics of cotton (Request No. TR-2002-001).

September 9, 2003

By Order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary

[38-1-o]

En cas de décision de dommage, une demande d'enquête d'intérêt public tenue aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI peut être faite par toute partie à l'enquête de dommage ou par toute autre personne ou tout autre groupe visé par la décision de dommage. Une telle demande doit être déposée auprès du Tribunal dans les 45 jours qui suivent la décision de dommage. Une enquête d'intérêt public est un processus tout à fait distinct d'une enquête de dommage. Cependant, le Tribunal prie toutes les personnes qui estiment qu'elles auront des questions d'intérêt public, advenant une décision de dommage sensible, de tout simplement en aviser le Tribunal d'ici le 24 septembre 2003. Le Tribunal ne demande pas aux parties de soumettre des exposés sur les questions d'intérêt public et ne s'attend pas à en recevoir au cours de l'enquête de dommage.

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

De concert avec l'avis d'ouverture d'enquête, le secrétaire a envoyé aux producteurs, aux importateurs et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête, une lettre renfermant des détails sur les procédures, ainsi que le calendrier de l'enquête. Cette lettre précise, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé des avis de participation ou de représentation et les dates pour le dépôt des exposés par les parties intéressées.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la présente enquête doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 12 septembre 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[38-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Tissus de coton

Avis est par la présente donné que le 9 septembre 2003, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation relativement à une demande d'allégement tarifaire déposée par Richlu Manufacturing Ltd. concernant certains tissus de coton (demande n° TR-2002-001).

Le 9 septembre 2003

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[38-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2003-452

September 9, 2003

Westman Media Cooperative Ltd.
Brandon, Minnedosa, Neepawa and Carberry, Manitoba

Approved — New regional, Manitoba-based, predominantly English-language, general interest video-on-demand service consisting primarily of feature films, expiring August 31, 2010.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2003-452

Le 9 septembre 2003

Westman Media Cooperative Ltd.
Brandon, Minnedosa, Neepawa et Carberry (Manitoba)

Approuvé — Exploitation d'un service de vidéo sur demande régional d'intérêt général, au Manitoba, principalement en langue anglaise, dont la programmation sera essentiellement composée de longs métrages, expirant le 31 août 2010.

<p>2003-453 September 9, 2003</p> <p>TELUS Communications Inc. Across Canada</p> <p>Approved — New national, general interest video-on-demand service largely composed of feature films, expiring August 31, 2010.</p>	<p>2003-453 September 9, 2003</p> <p>TELUS Communications Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Exploitation d'un service national de vidéo sur demande d'intérêt général composé principalement de longs métrages, expirant le 31 août 2010.</p>
<p>2003-454 September 10, 2003</p> <p>591987 B.C. Ltd. Peterborough, Ontario</p> <p>Approved — Decrease of the effective radiated power from 325 000 watts to 185 000 watts of the television programming undertaking CHEX-TV Peterborough, and change in the authorized contours.</p>	<p>2003-454 September 10, 2003</p> <p>591987 B.C. Ltd. Peterborough (Ontario)</p> <p>Approuvé — Diminution de la puissance apparente rayonnée de l'entreprise de programmation de télévision CHEX-TV Peterborough, de 325 000 watts à 185 000 watts, et modification du périmètre de rayonnement autorisé.</p>
<p>2003-455 September 10, 2003</p> <p>Radio communautaire intergénération Jardin du Québec Saint-Rémi, Québec</p> <p>Approved — Increase of the effective radiated power from 200 watts to 250 watts of the radio programming undertaking CHOC-FM Saint-Rémi, and change in the authorized contours.</p>	<p>2003-455 September 10, 2003</p> <p>Radio communautaire intergénération Jardin du Québec Saint-Rémi (Québec)</p> <p>Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée de 200 watts à 250 watts de l'entreprise de programmation de radio CHOC-FM Saint-Rémi, et modification du périmètre de rayonnement autorisé.</p>
<p>2003-456 September 10, 2003</p> <p>Christian Youth Centre (Kingston), doing business under the name and style of Camp IAWAH Westport area, Ontario</p> <p>Approved — Increase of the effective radiated power from 0.23 watts to 1.03 watts of the radio programming undertaking, for its low-power radio station near Westport.</p>	<p>2003-456 September 10, 2003</p> <p>Christian Youth Centre (Kingston), faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Camp IAWAH Région de Westport (Ontario)</p> <p>Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée de 0,23 watt à 1,03 watts pour l'entreprise de programmation de radio, pour sa station de radio de faible puissance près de Westport.</p>
<p>2003-457 September 10, 2003</p> <p>La Coopérative radiophonique de Toronto inc. Toronto, Ontario</p> <p>Approved — Extension of the time limit to file a full technical submission and a contour authorization application for its new community radio station in Toronto, until October 17, 2003.</p>	<p>2003-457 September 10, 2003</p> <p>La Coopérative radiophonique de Toronto inc. Toronto (Ontario)</p> <p>Approuvé — Prorogation de la date de présentation d'une soumission technique complète ainsi que d'une demande d'autorisation du périmètre de rayonnement pour sa nouvelle station communautaire à Toronto, jusqu'au 17 octobre 2003.</p>
<p>2003-458 September 12, 2003</p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Edmonton and Bonnyville, Alberta</p> <p>Approved — New FM transmitter in Bonnyville to rebroadcast the programming of its national English-language network service Radio One, for the radio programming undertaking CBX Edmonton.</p>	<p>2003-458 September 12, 2003</p> <p>Société Radio-Canada Edmonton et Bonnyville (Alberta)</p> <p>Approuvé — Exploitation d'un émetteur FM à Bonnyville pour retransmettre le service du réseau national de langue anglaise Radio One, pour l'entreprise de programmation de radio CBX Edmonton.</p>
<p>2003-459 September 12, 2003</p> <p>Radio MF Charlevoix inc. Saint-Hilarion, Petite-Rivière-Saint-François and Saint-Siméon, Quebec</p> <p>Approved — New transmitters in Petite-Rivière-Saint-François and Saint-Siméon for the radio programming undertaking CIHO-FM Saint-Hilarion.</p>	<p>2003-459 September 12, 2003</p> <p>Radio MF Charlevoix inc. Saint-Hilarion, Petite-Rivière-Saint-François et Saint-Siméon (Québec)</p> <p>Approuvé — Nouveaux émetteurs à Petite-Rivière-Saint-François et à Saint Siméon, pour l'entreprise de programmation de radio CIHO-FM Saint-Hilarion.</p>

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC HEARING 2003-8-1

Further to its Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2003-8 dated August 21, 2003, relating to a public hearing which will be held on October 20, 2003, at 9:30 a.m., at the Conference Centre, Portage IV, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, the Commission announces that the following item is amended and the changes are in bold:

ITEM 14

3937844 CANADA INC. (subsidiary of NewCap Inc.)
Grand Centre (Cold Lake), Alberta

To convert radio station CJCM Grand Centre (Cold Lake) from the AM band to the FM band.

The new station would operate on **frequency 95.3 MHz (channel 237C1)** with a non directional antenna, effective radiated power of 100 000 watts (and effective antenna height of 155 metres).

September 11, 2003

[38-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC HEARING 2003-8-2

Further to its Broadcasting Notices of Public Hearing CRTC 2003-8 dated August 21, 2003, and 2003-8-1 dated September 11, 2003, relating to a public hearing which will be held on October 20, 2003, at 9:30 a.m., at the Conference Centre, Portage IV, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, the Commission announces that it will also consider the following:

17. Rogers Cable Inc., on behalf of itself and its subsidiaries Rogers Cablesystems Ontario Limited, Rogers Cablesystems Georgian Bay Limited, Rogers Ottawa Limited, Rogers Cable Atlantic Inc. (Rogers) Ajax, Barrie, etc., Ontario; Carleton, Quebec; Allardville, Bathurst, etc., New Brunswick; Corner Brook, Gander, Grand Falls and St. John's, Newfoundland and Labrador

To implement an intra-corporate reorganization involving their cable distribution and video-on-demand (VOD) programming undertakings in the above-noted localities.

Deadline for intervention : October 6, 2003

September 12, 2003

[38-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION OF CANADA

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Leave of Absence Granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 33(4) of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted leave of absence without pay, pursuant

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AUDIENCE PUBLIQUE 2003-8-1

À la suite de son avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2003-8 du 21 août 2003 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 20 octobre 2003, à 9 h 30, au Centre de conférences, Portage IV, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec), le Conseil annonce que l'article suivant est modifié et les changements sont en caractères gras :

ARTICLE 14

3937844 CANADA INC. (filiale de NewCap Inc.)
Grand Centre (Cold Lake) [Alberta]

Afin de convertir la station de radio CJCM Grand Centre (Cold Lake) de la bande AM à la bande FM.

La nouvelle station serait exploitée à la **fréquence 95,3 MHz (canal 237C1)** avec une antenne non directionnelle, à une puissance apparente rayonnée de 100 000 watts (et une hauteur effective de l'antenne de 155 mètres).

Le 11 septembre 2003

[38-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AUDIENCE PUBLIQUE 2003-8-2

À la suite de ses avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2003-8 du 21 août 2003 et 2003-8-1 du 11 septembre 2003 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 20 octobre 2003, à 9 h 30, au Centre de conférences, Portage IV, 140, Promenade du Portage, Gatineau (Québec), le Conseil annonce qu'il étudiera aussi ce qui suit :

17. Rogers Cable Inc., en son nom ainsi que ses filiales Rogers Cablesystems Ontario Limited, Rogers Cablesystems Georgian Bay Limited, Rogers Ottawa Limitée, Rogers Cable Atlantic Inc. (Rogers) Ajax, Barrie, etc. (Ontario); Carleton (Québec); Allardville, Bathurst, etc. (Nouveau-Brunswick); Corner Brook, Gander, Grand Falls et St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

En vue d'effectuer une réorganisation intrasociété de leurs entreprises de câblodistribution et de programmation vidéo sur demande (VSD) dans les localités susmentionnées.

Date limite d'intervention : le 6 octobre 2003

Le 12 septembre 2003

[38-1-o]

**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU
CANADA**

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Congé accordé

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu du paragraphe 33(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à M. Mark Kelleher,

to subsection 33(3) of the said Act, effective at the end of the business day on September 5, 2003, to Mr. Mark Kelleher, Collections Contact Officer (PM-01), Saskatoon Tax Services Office, Canada Customs and Revenue Agency, Saskatchewan, to allow him to seek nomination as a candidate and to be a candidate in the next Saskatchewan provincial election in the riding of Saskatoon-Sutherland.

September 5, 2003

NURJEHAN MAWANI
Commissioner
SCOTT SERSON
President

[38-1-o]

agent de contact pour le recouvrement (PM-01), Bureau des services fiscaux de Saskatoon, Agence des douanes et du revenu du Canada, Saskatchewan, un congé sans traitement aux termes du paragraphe 33(3) de ladite loi, pour lui permettre de se porter candidat et d'être candidat à la prochaine élection provinciale de la Saskatchewan dans la circonscription électorale de Saskatoon-Sutherland. Ce congé prend effet à la fin de la journée de travail, le 5 septembre 2003.

Le 5 septembre 2003

La commissaire
NURJEHAN MAWANI
Le président
SCOTT SERSON

[38-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AUR RESOURCES INC.**

PLANS DEPOSITED

Aur Resources Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Aur Resources Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Government Services Centre of the Electoral District of Grand Falls—Buchans, at Grand Falls—Windsor, Newfoundland and Labrador, a description of the site and plans of the proposed Bailey bridge over Harpoon Brook, near Abitibi Consolidated's Harpoon Camp, in front of lot number UTM 535 000 E, 5 392 700 N (NAD27, zone 21).

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 5X1.

Millertown, September 10, 2003

TERRY BRACE, M.Sc., P.Geo
Senior Exploration Geologist

[38-1-o]

BANK ONE, NA

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 28, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Security Agreement dated as of September 1, 2003, between Incobrasa Industries, Ltd. and Bank One, NA.

September 9, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[38-1-o]

**CANADIAN MILLERS' MUTUAL INSURANCE
COMPANY
IN LIQUIDATION ("CANADIAN MILLERS")**

NOTICE TO POLICYHOLDERS AND CLAIMANTS

KPMG Inc. as Liquidator of Canadian Millers (the "Liquidator"), under the provisions of the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada), hereby gives notice that the Court has fixed Friday, November 14, 2003, as the last day for policyholders and claimants of Canadian Millers to send in their claims.

AVIS DIVERS**AUR RESOURCES INC.**

DÉPÔT DE PLANS

La société Aur Resources Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Aur Resources Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au Centre de services gouvernementaux de la circonscription électorale de Grand Falls—Buchans, à Grand Falls—Windsor (Terre-Neuve-et-Labrador), une description de l'emplacement et les plans d'un pont de type Bailey que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Harpoon, près du camp Harpoon de l'Abitibi Consolidated, en face du lot n° UTM 535 000 E., 5 392 700 N. (NAD27, zone 21).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1.

Millertown, le 10 septembre 2003

Le géologue prospecteur principal
TERRY BRACE, M.Sc., P.Geo

[38-1-o]

BANK ONE, NA

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 28 août 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de garantie en date du 1^{er} septembre 2003 entre la Incobrasa Industries, Ltd. et la Bank One, NA.

Le 9 septembre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[38-1-o]

**CANADIAN MILLERS' MUTUAL INSURANCE
COMPANY
EN INSTANCE DE LIQUIDATION (« CANADIAN
MILLERS »)**

AVIS AUX TITULAIRES DE POLICES ET RÉCLAMANTS

KPMG Inc., agissant à titre de liquidateur de Canadian Millers (le « Liquidateur »), donne avis par la présente, conformément aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), que la Cour a fixé au vendredi 14 novembre 2003 la dernière date à laquelle les titulaires de polices et les réclamants de Canadian Millers pourront déposer leurs réclamations.

Take note that failure to give notice of a claim by November 14, 2003, may result in distribution being made without regard to that claim.

Further take notice that a Statement of Claimants and Creditors shall be filed in the Office of the Superintendent of Financial Institutions pursuant to section 168(1) of the *Winding-up and restructuring Act*, R.S.C., not less than 30 days after the last day fixed for sending in claims.

For further information or for a claim form, please contact Richard Sutter of KPMG Inc. in writing, at the following address: KPMG Inc., Liquidator of Canadian Millers' Mutual Insurance Company, Marsland Centre, 3rd Floor, 20 Erb Street W, Waterloo, Ontario N2L 1T2, (519) 747-1432 (Facsimile), rjsutter@kpmg.ca (Electronic mail), or see www.canadianmillers.com.

This notice is being given pursuant to the Order of the Ontario Superior Court of Justice dated August 20, 2003.

RICHARD SUTTER
Vice-President

[38-1-o]

CITY OF WHITEHORSE

PLANS DEPOSITED

The City of Whitehorse hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Whitehorse has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Yukon, at Whitehorse, Yukon, under deposit number 2003-0158, a description of the site and plans of the construction of a pedestrian bridge (Water Use Licence RE02-017) over the Yukon River, part of the Millennium Trail system, and access at Robert Service Way (south), crossing at lot 1022, Whitehorse, number 69448 in the Canada Lands Survey Records, Yukon Territory.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Whitehorse, September 8, 2003

WAYNE TUCK
Manager, Engineering and Environment

[38-1-o]

COUNTY OF PETERBOROUGH

PLANS DEPOSITED

The County of Peterborough hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Peterborough has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District

Veillez prendre note que tout avis de réclamation doit être déposé au plus tard le 14 novembre 2003. La répartition pourra être effectuée sans tenir compte de toute réclamation pour laquelle un avis de réclamation n'aura pas été déposé dans les délais prescrits.

De surcroît, veuillez prendre note qu'une liste des réclamants et des créanciers sera déposée au Bureau du surintendant des institutions financières, conformément à l'article 168(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, L.R.C., non moins de 30 jours après l'échéance fixée pour le dépôt des réclamations.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour obtenir un formulaire de réclamation, veuillez écrire à Richard Sutter, de KPMG Inc., à l'adresse suivante : KPMG Inc., Liquidateur de Canadian Millers' Mutual Insurance Company, Marsland Centre, 3^e étage, 20, rue Erb Ouest, Waterloo (Ontario) N2L 1T2, (519) 747-1432 (télécopieur), rjsutter@kpmg.ca (courriel), ou visiter le site Web www.canadianmillers.com.

Cet avis est donné conformément à une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en date du 20 août 2003.

Le vice-président
RICHARD SUTTER

[38-1-o]

CITY OF WHITEHORSE

DÉPÔT DE PLANS

La City of Whitehorse donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Whitehorse a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du Yukon, à Whitehorse (Yukon), sous le numéro de dépôt 2003-0158, une description de l'emplacement et les plans pour la construction d'une passerelle à piétons (permis pour l'utilisation des eaux RE02-017) au-dessus de la rivière Yukon, qui fait partie du système du sentier du millénaire, qui a un accès au passage Robert Service (sud), et qui traverse le lot 1022, Whitehorse, numéro 69448 des Archives d'arpentage des terres du Canada (Territoire du Yukon).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Whitehorse, le 8 septembre 2003

Le gestionnaire, Ingénierie et Environnement
WAYNE TUCK

[38-1]

COUNTY OF PETERBOROUGH

DÉPÔT DE PLANS

Le County of Peterborough donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le County of Peterborough a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et

Registrar of the Land Registry District of Peterborough, at Peterborough, Ontario, under deposit number 700232, a description of the site and plans of the replacement of Spencers Bridge over the Indian River, in the Township of Douro-Dummer, in the County of Peterborough, at Lot 18, Concession 2.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Peterborough, September 8, 2003

CHRIS BRADLEY
Director of Public Works

[38-1-o]

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

PLANS DEPOSITED

The Department of Agriculture and Agri-Food of the Government of Canada hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Agriculture and Agri-Food has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Saskatchewan, at the Information Services Corporation of Saskatchewan, under deposit number 101770680, a description of the site and plans of the existing Lafleche Control Structure, on the Wood River, at Thomson Lake, in Section 36, Township 9, Range 5, west of the Third Meridian, in the Province of Saskatchewan.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, September 5, 2003

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

[38-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Science Branch, Maritimes Region, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act,

des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Peterborough, à Peterborough (Ontario), sous le numéro de dépôt 700232, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Spencers au-dessus de la rivière Indian, dans le canton de Douro-Dummer, dans le comté de Peterborough, au lot 18, concession 2.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Peterborough, le 8 septembre 2003

Le directeur des travaux publics
CHRIS BRADLEY

[38-1]

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la Saskatchewan, à l'Information Services Corporation of Saskatchewan, sous le numéro de dépôt 101770680, une description de l'emplacement et les plans de l'ouvrage de régulation des eaux Lafleche, sur la rivière Wood, au lac Thomson, dans la section 36, canton 9, rang 5, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 5 septembre 2003

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

[38-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Pêches et des Océans, Direction des sciences, région des Maritimes, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit

the Department of Fisheries and Oceans, Science Branch, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Saint John County, at Saint John, New Brunswick, under deposit number 16582133, a description of the site and plans of the existing fish monitoring rotary screw trap in the Big Salmon River, at the suspension bridge (Fundy Trail, St. Martins), Chart number 21-H/06 (Salmon River) WGS-84, 45°25'23" north latitude, 65°24'36" west longitude.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Moncton, September 5, 2003

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[38-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Science Branch, Maritimes Region, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the works described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Science Branch, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of York County, at Fredericton, New Brunswick, a description of the sites and plans of the existing fish monitoring rotary screw trap and counting fence as follows:

Rotary Screw Trap

Nashwaak River, 1.5 km downstream of Durham Bridge (Nashwaak Village), Chart number 21-J/02 (Burtts Corner) WGS-84, 46°07'12" north latitude, 66°36'22" west longitude; deposit number 16580640; and

Counting Fence

Nashwaak River, 3.5 km downstream of Durham Bridge (Nashwaak Village), Chart number 21-J/02 (Burtts Corner) WGS-84, 46°07'04" north latitude, 66°36'28" west longitude; deposit number 16580954.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Moncton, September 5, 2003

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[38-1-o]

ci-après. Le ministère des Pêches et des Océans, Direction des sciences a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Saint John, à Saint John (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 16582133, une description de l'emplacement et les plans d'un piège rotatif à poissons situé dans la rivière Big Salmon, au pont suspendu (Sentier Fundy, St. Martins), numéro de carte 21-H/06 (rivière Salmon) WGS-84, 45°25'23" de latitude nord, 65°24'36" de longitude ouest.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Moncton, le 5 septembre 2003

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[38-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Pêches et des Océans, Direction des sciences, région des Maritimes, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement des ouvrages décrits ci-après. Le ministère des Pêches et des Océans, Direction des sciences, a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de York, à Fredericton (Nouveau-Brunswick), une description de l'emplacement et les plans du piège rotatif et de la barrière de dénombrement à poissons situés aux endroits suivants :

Piège rotatif

Rivière Nashwaak, 1,5 km en aval du pont Durham (village de Nashwaak), numéro de carte 21-J/02 (Burtts Corner) WGS-84, 46°07'12" de latitude nord, 66°36'22" de longitude ouest; sous le numéro de dépôt 16580640;

Barrière de dénombrement

Rivière Nashwaak, 3,5 km en aval du pont Durham (village de Nashwaak), numéro de carte 21-J/02 (Burtts Corner) WGS-84, 46°07'04" de latitude nord, 66°36'28" de longitude ouest; sous le numéro de dépôt 16580954.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Moncton, le 5 septembre 2003

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[38-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Science Branch, Maritimes Region, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Science Branch, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria County, at Perth Andover, New Brunswick, a description of the sites and plans of the existing fish monitoring rotary screw traps as follows:

- Tobique River (Saint John River) at Briggs Potato Ltd. (Three Brooks), Chart number 21-J/14 (Plaster Rock) WGS-84, 46°52'09" north latitude, 67°25'47" west longitude; deposit number 16873219; and
- Tobique River (Saint John River) at Crown lands (Nictau Barrier Pool), Chart number 21-O/03 (Riley Brook) WGS-84, 47°14'28" north latitude, 67°08'42" west longitude; deposit number 16873177.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Moncton, September 5, 2003

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[38-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cumberland, at 9 Havelock Street, Amherst, Nova Scotia B4H 3Z2, under deposit number 3344, a description of the site and plans of a proposed detour using a temporary replacement bridge (offset from the centreline of the existing bridge to the centreline of the temporary bridge easterly by approximately 11.25 metres) and the permanent replacement of the bridge in the existing location, over the Southampton River, at South Brook Road, 100 metres from Trunk No. 2.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Pêches et des Océans, Direction des sciences, région des Maritimes, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Pêches et des Océans, Direction des sciences, a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Victoria, à Perth Andover (Nouveau-Brunswick), une description de l'emplacement et les plans des pièges rotatifs à poissons situés aux endroits suivants :

- rivière Tobique (rivière Saint John) à la Briggs Potato Ltd. (Three Brooks), numéro de carte 21-J/14 (Plaster Rock) WGS-84, 46°52'09" de latitude nord, 67°25'47" de longitude ouest; sous le numéro de dépôt 16873219;
- rivière Tobique (rivière Saint John) sur des terres de la Couronne (parc de retenue Nictau), numéro de carte 21-O/03 (Riley Brook) WGS-84, 47°14'28" de latitude nord, 67°08'42" de longitude ouest; sous le numéro de dépôt 16873177.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères énoncés ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Moncton, le 5 septembre 2003

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[38-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**DÉPÔT DE PLANS**

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia (le ministère des Transports et des Travaux publics de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cumberland, situé au 9, rue Havelock, Amherst (Nouvelle-Écosse) B4H 3Z2, sous le numéro de dépôt 3344, une description de l'emplacement et les plans d'une déviation routière que l'on propose d'aménager à l'aide d'un pont temporaire (déviation d'environ 11,25 mètres vers l'est allant du pont existant au pont temporaire) et du remplacement permanent du pont existant au-dessus de la rivière Southampton, sur le chemin South Brook, à 100 mètres du tronçon n° 2.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans,

Scotia B2Y 3Z8. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Colchester County, September 9, 2003

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC
WORKS OF NOVA SCOTIA

[38-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC
WORKS OF NOVA SCOTIA**

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of Shelburne County at Shelburne, under deposit plan number 2565, a description of the site and plans of the proposed Willis Branch Bridge over the Willis Branch of the Barrington River, at Riverhead/Barrington on the proposed Highway 103 realignment near Hay Road.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, September 12, 2003

MARK PERTUS, P.Eng
Manager of Structural Engineer

[38-1-o]

DEUTSCHE BANK TRUST COMPANY AMERICAS

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 5, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Security Agreement dated as of August 1, 2003, between Conex Global Logistics Services, Inc. and Deutsche Bank Trust Company Americas;
2. Memorandum of Security Agreement dated as of August 1, 2003, between Intermodal Container Service, Inc. and Deutsche Bank Trust Company Americas;
3. Memorandum of Security Agreement dated as of August 1, 2003, between Manufacturers Consolidation Service of Canada, Inc. and Deutsche Bank Trust Company Americas;
4. Memorandum of Security Agreement dated as of August 1, 2003, between Ocean World Lines, Inc. and Deutsche Bank Trust Company Americas;

Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Comté de Colchester, le 9 septembre 2003

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC
WORKS OF NOVA SCOTIA

[38-1]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC
WORKS OF NOVA SCOTIA**

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia (le ministère des Transports et des Travaux publics de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du comté de Shelburne, à Shelburne, sous le numéro de dépôt de plan 2565, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de construire au-dessus de l'embranchement Willis de la rivière Barrington, à la hauteur de Riverhead/Barrington, sur le nouvel alignement de la route 103 près du chemin Hay.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 12 septembre 2003

Le gestionnaire de l'ingénierie des structures
MARK PERTUS, ing.

[38-1]

DEUTSCHE BANK TRUST COMPANY AMERICAS

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 5 septembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de garantie en date du 1^{er} août 2003 entre la Conex Global Logistics Services, Inc. et la Deutsche Bank Trust Company Americas;
2. Résumé du contrat de garantie en date du 1^{er} août 2003 entre la Intermodal Container Service, Inc. et la Deutsche Bank Trust Company Americas;
3. Résumé du contrat de garantie en date du 1^{er} août 2003 entre la Manufacturers Consolidation Service of Canada, Inc. et la Deutsche Bank Trust Company Americas;
4. Résumé du contrat de garantie en date du 1^{er} août 2003 entre la Ocean World Lines, Inc. et la Deutsche Bank Trust Company Americas;

5. Memorandum of Security Agreement dated as of August 1, 2003, between Pacer Cartage, Inc. and Deutsche Bank Trust Company Americas;
6. Memorandum of Security Agreement dated as of August 1, 2003, between Pacer Global Logistics, Inc. and Deutsche Bank Trust Company Americas;
7. Memorandum of Security Agreement dated as of August 1, 2003, between Pacer International, Inc. and Deutsche Bank Trust Company Americas;
8. Memorandum of Security Agreement dated as of August 1, 2003, between Pacer Motor Transport Company and Deutsche Bank Trust Company Americas; and
9. Memorandum of Security Agreement dated as of August 1, 2003, between RF International, Ltd. and Deutsche Bank Trust Company Americas.

September 11, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[38-1-o]

5. Résumé du contrat de garantie en date du 1^{er} août 2003 entre la Pacer Cartage, Inc. et la Deutsche Bank Trust Company Americas;
6. Résumé du contrat de garantie en date du 1^{er} août 2003 entre la Pacer Global Logistics, Inc. et la Deutsche Bank Trust Company Americas;
7. Résumé du contrat de garantie en date du 1^{er} août 2003 entre la Pacer International, Inc. et la Deutsche Bank Trust Company Americas;
8. Résumé du contrat de garantie en date du 1^{er} août 2003 entre la Pacer Motor Transport Company et la Deutsche Bank Trust Company Americas;
9. Résumé du contrat de garantie en date du 1^{er} août 2003 entre la RF International, Ltd. et la Deutsche Bank Trust Company Americas.

Le 11 septembre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[38-1-o]

THE DOW CHEMICAL COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 25, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Amendment and Renewal of Lease of Railroad Equipment dated December 10, 2002, between The Dow Chemical Company and The Bank of New York.

September 5, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[38-1-o]

THE DOW CHEMICAL COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 25 août 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Modification et renouvellement de location d'équipement ferroviaire en date du 10 décembre 2002 entre The Dow Chemical Company et The Bank of New York.

Le 5 septembre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[38-1-o]

NATIONAL CAPITAL COMMISSION

PLANS DEPOSITED

The National Capital Commission (NCC) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the NCC has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Land Registry Office for the Land Titles of Ottawa-Carleton, at the Ottawa Court House, 4th Floor, 161 Elgin Street, Ottawa, Ontario, under deposit number N771966, a description of the site and plans of the Inlet Bridge construction at LeBreton Flats. The construction work is planned to occur over the Ottawa River, at the inlet aqueduct in front of lots number 39 and 40, Concession A Ottawa Front, Geographic Township of Nepean, now the City of Ottawa, designated as Part 2 on Plan CAR 191. The documents are also available at the NCC Library (40 Elgin Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario).

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

DÉPÔT DE PLANS

La Commission de la capitale nationale (CCN) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La CCN a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau d'enregistrement immobilier des titres fonciers d'Ottawa-Carleton, au Palais de justice, 4^e étage, 161, rue Elgin, Ottawa (Ontario), sous le numéro de dépôt N771966, une description de l'emplacement et les plans de construction du pont de la prise d'eau des plaines LeBreton. Les travaux sont prévus sur la rivière des Outaouais, à l'aqueduc de la prise d'eau en face des lots n^{os} 39 et 40, concession A Ottawa Front, dans le canton géographique de Nepean (maintenant la ville d'Ottawa), à l'endroit désigné comme la partie 2 au plan CAR 191. Les documents sont également disponibles à la bibliothèque de la CCN, située au 40, rue Elgin, 2^e étage, Ottawa (Ontario).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans

date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, September 20, 2003

NATIONAL CAPITAL COMMISSION

[38-1-o]

OAK HOLDINGS (LONDON) INC.

LETTERS PATENT

Notice is hereby given that Oak Holdings (London) Inc. intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 31 of the *Trust and Loan Company Act*, to request the Minister of Finance to issue letters patent to continue as a trust company in the name of Oak Trust Company, in English, and Compagnie Oak Trust, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, on or before November 5, 2003, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

London, September 13, 2003

OAK HOLDINGS (LONDON) INC.

PETER R. LOCKYER

J. CHRISTOPHER SCARFF

[37-4-o]

PARRY SOUND SNOWMOBILE DISTRICT

PLANS DEPOSITED

The Parry Sound Snowmobile District hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Parry Sound Snowmobile District has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Parry Sound, at 28 Miller Street, Parry Sound, under deposit number 189757, a description of the site and plans of a proposed bridge over the Harris River, from shore to shore on Crown land, in front of the unorganized Township of Wallbridge.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Parry Sound, September 11, 2003

WILLIAM BEITZ
Trails Coordinator

[38-1-o]

un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 20 septembre 2003

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

[38-1-o]

OAK HOLDINGS (LONDON) INC.

LETTRES PATENTES

Avis est par les présentes donné que Oak Holdings (London) Inc. a l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, afin que le ministre des Finances délivre des lettres patentes la prorogeant en société de fiducie sous la dénomination sociale Compagnie Oak Trust en français et Oak Trust Company en anglais.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut notifier son objection par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 5 novembre 2003.

London, le 13 septembre 2003

OAK HOLDINGS (LONDON) INC.

PETER R. LOCKYER

J. CHRISTOPHER SCARFF

[37-4-o]

PARRY SOUND SNOWMOBILE DISTRICT

DÉPÔT DE PLANS

Le Parry Sound Snowmobile District donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Parry Sound Snowmobile District a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Parry Sound, situé au 28, rue Miller, à Parry Sound, sous le numéro de dépôt 189757, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Harris, sur des terres de la Couronne, en face du canton de Wallbridge, non érigé en municipalité.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Pièce 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Parry Sound, le 11 septembre 2003

Le coordonnateur de sentiers
WILLIAM BEITZ

[38-1]

PROSPERA CREDIT UNION

LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given that Prospera Credit Union intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 25 of the *Bank Act*, to request that the Minister of Finance issue letters patent incorporating a bank under the name of Ubiquity Bank of Canada, in English, and Banque Ubiquity du Canada, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before November 3, 2003, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

September 13, 2003

KEITH B. PUIU
President and Chief Executive Officer

[37-4-o]

ROYAL TRUST CORPORATION OF CANADA

REDUCTION OF STATED CAPITAL

Notice is hereby given that Royal Trust Corporation of Canada (the "Corporation") intends to make application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), within three months after the date of the following special resolution, for approval to reduce the stated capital of the Corporation.

September 10, 2003

ROYAL TRUST CORPORATION OF CANADA
MARION KIRSH
Vice-President and Chief Accountant

Resolved as a special resolution that the capital of the Corporation be reduced by up to \$150,000,000 on or before October 31, 2003:

- (i) by reducing the stated capital account maintained for its common shares by an amount of up to \$149,500,000, such amount to be distributed to the undersigned sole shareholder of the Corporation; and
- (ii) by the purchase for redemption of 5 000 First Preference Shares of the Corporation outstanding at the amount of stated capital maintained for the First Preference Shares not exceeding \$100 per share together with an amount equivalent to all unpaid accumulated dividends calculated as accruing up to the date of purchase, and the undersigned sole shareholder hereby waives entitlement to notice of the redemption of such First Preference Shares;

the whole as provided for by a resolution in writing signed by all of the Directors of the Corporation as of August 28, 2003, and as hereby confirmed by the undersigned sole shareholder by its proper officer duly authorized for the purpose.

Toronto, September 3, 2003

ROYAL BANK OF CANADA
JANE LAWSON
Senior Vice-President and Corporate Secretary

[38-1-o]

PROSPERA CREDIT UNION

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est par les présentes donné que la Prospera Credit Union a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les banques*, que le ministre des Finances délivre des lettres patentes pour la constitution d'une banque sous la dénomination sociale Ubiquity Bank of Canada, en anglais, et Banque Ubiquity du Canada, en français.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut s'adresser par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 3 novembre 2003.

Le 13 septembre 2003

Le président et administrateur délégué
KEITH B. PUIU

[37-4-o]

SOCIÉTÉ TRUST ROYAL DU CANADA

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Avis est par les présentes donné que la Société Trust Royal du Canada (la « Société ») demandera au surintendant des institutions financières, conformément au paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), dans les trois mois suivant l'adoption de la résolution extraordinaire qui suit, son consentement à la réduction du capital déclaré de la Société.

Le 10 septembre 2003

SOCIÉTÉ TRUST ROYAL DU CANADA
La première vice-présidente et chef comptable
MARION KIRSH

Résolu comme résolution extraordinaire que le capital de la Société soit réduit d'un montant maximum de 150 000 000 \$ le ou avant le 31 octobre 2003

- (i) en réduisant le compte capital déclaré maintenu pour ses actions ordinaires par un montant maximum de 149 500 000 \$, tel montant devant être distribué à l'actionnaire unique soussigné de la Société;
- (ii) par le rachat des 5 000 actions privilégiées de premier rang et en circulation de la Société, au montant de capital déclaré maintenu pour les actions privilégiées de premier rang à un prix n'excédant pas 100 \$ par action et un montant équivalent à tous les dividendes accumulés impayés à la date du rachat, et l'actionnaire unique soussigné par les présentes renonce à son droit d'avis du rachat de telles actions;

le tout tel que prévu dans la résolution écrite, signée de tous les administrateurs de la Société en date du 28 août 2003 et par les présentes confirmé par l'actionnaire unique soussigné par son dirigeant dûment autorisé.

Toronto, le 3 septembre 2003

BANQUE ROYALE DU CANADA
La première vice-présidente et secrétaire
JANE LAWSON

[38-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF SCOTT NO. 98**PLANS DEPOSITED**

The Rural Municipality of Scott No. 98 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the works described herein. Under section 9 of the said Act, the Rural Municipality of Scott No. 98 has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Plan Index System of Saskatchewan, under the following deposit numbers, descriptions of the sites and plans of the proposed replacement or repair of the following bridges in the Rural Municipality of Scott No. 98:

- under deposit number 101751331, on the Municipal Road over the Yellow Grass Ditch, at location ENE 28-10-16-W2M;
- under deposit number 101751409, on the Municipal Road over the Yellow Grass Ditch, at location N 22-10-16-W2M;
- under deposit number 101751421, on the Municipal Road over the Yellow Grass Ditch, at location NNW 07-11-16-W2M;
- under deposit number 101751566, on the Municipal Road over the Yellow Grass Ditch, at location ESE 07-11-16-W2M; and
- under deposit number 101751735, on Primary Grid No. 621 over the Yellow Grass Ditch, at location NNE 32-10-16-W2M.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Yellow Grass, September 3, 2003

DOUG WATSON
Reeve of the Rural Municipality of Scott No. 98

[38-1-o]

(Erratum)

SEARS ACCEPTANCE COMPANY INC.**SEARS FINANCIAL SERVICES LIMITED****LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that in the notice published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 137, No. 36, dated Saturday, September 6, 2003, commencing on page 2751, and No. 37, dated Saturday, September 13, 2003, commencing on page 2843, the name "Société Financière Inc." appearing in the sixth line of the first paragraph of the French version should have read "Société Financière Sears Inc."

[38-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF SCOTT NO. 98**DÉPÔT DE PLANS**

La Rural Municipality of Scott No. 98 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement des ouvrages décrits ci-après. La Rural Municipality of Scott No. 98 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et dans le système d'indexation de plans de la Saskatchewan, sous les numéros de dépôt indiqués ci-dessous, une description de l'emplacement et les plans des travaux proposés pour le remplacement ou la réfection des ponts suivants, dans la Rural Municipality of Scott No. 98 :

- sous le numéro de dépôt 101751331, sur le chemin municipal au-dessus du ruisseau Yellow Grass, à l'emplacement ENE 28-10-16-W2M;
- sous le numéro de dépôt 101751409, sur le chemin municipal au-dessus du ruisseau Yellow Grass, à l'emplacement N 22-10-16-W2M;
- sous le numéro de dépôt 101751421, sur le chemin municipal au-dessus du ruisseau Yellow Grass, à l'emplacement NNW 07-11-16-W2M;
- sous le numéro de dépôt 101751566, sur le chemin municipal au-dessus du ruisseau Yellow Grass, à l'emplacement ESE 07-11-16-W2M;
- sous le numéro de dépôt 101751735, sur la voie principale n° 621 au-dessus du ruisseau Yellow Grass, à l'emplacement NNE 32-10-16-W2M.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Pièce 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Yellow Grass, le 3 septembre 2003

Le préfet de la Rural Municipality of Scott No. 98
DOUG WATSON

[38-1]

(Erratum)

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SEARS INC.**SERVICES FINANCIERS SEARS LIMITÉE****LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné que dans l'avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 137, n° 36, daté du samedi 6 septembre 2003, à la page 2751, et n° 37, daté du samedi 13 septembre 2003, à la page 2843, la dénomination sociale « Société Financière Inc. » qui figure à la sixième ligne du premier paragraphe de la version française aurait dû se lire « Société Financière Sears Inc. ».

[38-1-o]

SEARS ACCEPTANCE COMPANY INC.**SEARS FINANCIAL SERVICES LIMITED****LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that Sears Acceptance Company Inc. and Sears Financial Services Limited, wholly-owned subsidiaries of Sears Canada Inc., intend to file an application with the Superintendent of Financial Institutions for letters patent continuing the legal entity resulting from the amalgamation of Sears Acceptance Company Inc. and Sears Financial Services Limited as a Schedule I bank under the name Sears Canada Bank, in English, and Banque Sears Canada, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, on or before October 28, 2003, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

September 6, 2003

RUDOLPH R. VEZÉR

Senior Vice-President, Secretary and General Counsel

[36-4-o]

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SEARS INC.**SERVICES FINANCIERS SEARS LIMITÉE****LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné que la Société Financière Sears Inc. et les Services Financiers Sears Limitée, filiales en propriété exclusive de Sears Canada Inc., ont l'intention de demander au surintendant des institutions financières de délivrer des lettres patentes prorogeant l'entité juridique issue de la fusion de la Société Financière Sears Inc. et des Services Financiers Sears Limitée comme banque de l'annexe I sous la dénomination sociale Sears Canada Bank, en anglais, et Banque Sears Canada, en français.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut soumettre son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 28 octobre 2003.

Le 6 septembre 2003

Le vice-président principal, secrétaire et conseiller juridique

RUDOLPH R. VEZÉR

[36-4-o]

SERVICES HYPOTHÉCAIRES CIBC INC.**VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION AND TRANSFER OF ASSETS**

Notice is hereby given in connection with the proposed voluntary liquidation and dissolution of Services Hypothécaires CIBC Inc. ("SHCI") that: (1) on September 1, 2003, the Minister of Finance approved the application of SHCI pursuant to section 349 of the *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45, as amended, (the "Act") for letters patent dissolving SHCI and (2) SHCI intends to make an application to the Minister of Finance under subsection 241(1) of the Act for the approval of an agreement between SHCI and its sole shareholder, Canadian Imperial Bank of Commerce ("CIBC"), under which SHCI will transfer to CIBC all of SHCI's assets, and CIBC will agree to pay and discharge all obligations of SHCI to the extent of the amount received by CIBC on the transfer, on or about September 30, 2003.

Longueuil, September 1, 2003

SERVICES HYPOTHÉCAIRES CIBC INC.

GUY ROBILLARD

President

[36-4-o]

SERVICES HYPOTHÉCAIRES CIBC INC.**LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES ET TRANSFERT DES ACTIFS**

Avis est par les présentes donné concernant la liquidation et la dissolution volontaires projetées de Services Hypothécaires CIBC Inc. (« SHCI ») que : (1) le 1^{er} septembre 2003, le ministre des Finances a approuvé la demande de SHCI, conformément à l'article 349 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, S.C. 1991, c. 45, tel qu'il est modifié, (la « Loi ») pour des lettres patentes pour la dissolution de SHCI et que (2) SHCI entend soumettre une demande au ministre des Finances, selon les termes du paragraphe 241(1) de la Loi, pour obtenir l'approbation d'une convention entre SHCI et son unique actionnaire, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), selon laquelle SHCI transfèrera à CIBC tous les actifs de SHCI, et CIBC conviendra de payer et d'acquitter toutes les obligations de SHCI jusqu'à concurrence de la somme reçue par CIBC lors du transfert, le ou vers le 30 septembre 2003.

Longueuil, le 1^{er} septembre 2003

SERVICES HYPOTHÉCAIRES CIBC INC.

Le président

GUY ROBILLARD

[36-4-o]

SHELTER UNLIMITED**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Shelter Unlimited — Logement sans frontières intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

September 20, 2003

DALE FALKENHAGEN

Acting Secretary

[38-1-o]

LOGEMENT SANS FRONTIÈRES**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Shelter Unlimited — Logement sans frontières demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 20 septembre 2003

Le secrétaire par intérim

DALE FALKENHAGEN

[38-1-o]

TOWNSHIP OF ST. CLAIR**PLANS DEPOSITED**

The Township of St. Clair hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of St. Clair has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Lambton, at Sarnia, Ontario, under deposit number 0904542, a description of the site and plans of the Leeland Gardens Clearview Street Bridge reconstruction over the unnamed canal, at Leeland Gardens, in front of Lot D, Concession 8, Geographical Township of Sombra.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mooretown, September 11, 2003

KEN GRAHAM, P.Eng.
Engineering Assistant

[38-1-o]

TOWNSHIP OF ST. CLAIR**DÉPÔT DE PLANS**

Le Township of St. Clair donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of St. Clair a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Lambton, à Sarnia (Ontario), sous le numéro de dépôt 0904542, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont de la rue Clearview, au-dessus du canal non désigné, à Leeland Gardens, en face du lot D, concession 8, canton géographique de Sombra.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mooretown, le 11 septembre 2003

L'assistant d'ingénieur
KEN GRAHAM, ing.

[38-1-o]

UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 5, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease and Agreement dated as of September 5, 2003, between Fleet National Bank and Union Pacific Railroad Company.

September 9, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[38-1-o]

UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 5 septembre 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de location en date du 5 septembre 2003 entre la Fleet National Bank et la Union Pacific Railroad Company.

Le 9 septembre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[38-1-o]

WATOTO CHILD CARE MINISTRY (CANADA)**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Watoto Child Care Ministry (Canada) has changed the location of its head office to the City of Port Coquitlam, Province of British Columbia.

May 2, 2003

STEWART HUNTER
Secretary

[38-1-o]

WATOTO CHILD CARE MINISTRY (CANADA)**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Watoto Child Care Ministry (Canada) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Port Coquitlam, province de la Colombie-Britannique.

Le 2 mai 2003

Le secrétaire
STEWART HUNTER

[38-1-o]

WISCONSIN CENTRAL LTD.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 28, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease of Railroad Equipment dated as of August 15, 2003, between Wisconsin Central Ltd. and Fleet Capital Corporation.

September 9, 2003

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[38-1-o]

WISCONSIN CENTRAL LTD.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 28 août 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire en date du 15 août 2003 entre la Wisconsin Central Ltd. et la Fleet Capital Corporation.

Le 9 septembre 2003

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[38-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Customs and Revenue Agency		Agence des douanes et du revenu du Canada	
Denatured and Specially Denatured Alcohol Regulations	2886	Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé	2886
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations)	2896	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales)	2896
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Amending the Fishery (General) Regulations	2900	Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)	2900
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and Other Related Regulations	2906	Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et d'autres règlements en conséquence	2906
Regulations Amending the Food and Drug Regulations	2926	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues	2926
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Collision Regulations	2951	Règlement modifiant le Règlement sur les abordages	2951

Denatured and Specially Denatured Alcohol Regulations

Statutory Authority

Excise Act, 2001

Sponsoring Agency

Canada Customs and Revenue Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The new *Excise Act, 2001* received Royal Assent on June 13, 2002, thereby replacing the legislative provisions of the existing *Excise Act* regarding the production and distribution of alcohol and tobacco products. The Act authorizes the Governor in Council to make regulations in support of the new legislation.

The *Denatured and Specially Denatured Alcohol Regulations* set out the specific composition of the prescribed grades of Denatured Alcohol (DA) and Specially Denatured Alcohol (SDA).

Both DA and SDA are made from spirits in accordance with prescribed specifications. The resulting products are not fit for human consumption; instead, the products are intended for industrial use.

DA is composed of alcohol and specified denaturants that cannot be easily removed by any simple process, and can be used in a number of industrial uses. As the denaturants cannot be easily or economically removed, DA is considered to be at low risk of diversion or abuse and can be purchased by anyone for any use.

SDA is composed of alcohol and specified denaturants that are more readily removed by simple chemical processes. While SDA is not fit for human consumption by virtue of the denaturants used to denature the product, it can, through certain recovery processes, be made potable. As a result, its use is controlled through the registration of users. This registration allows the SDA registrant to use SDA in accordance with their registration. Only a spirits licensee is authorized to formulate and sell DA and SDA, and may sell SDA only to another spirits licensee or to an SDA registrant.

Alternatives

There is no reasonable alternative to making these Regulations. In order to fulfil the requirements of the new *Excise Act, 2001*, the composition of DA and SDA grades must be set out in regulation as specified in the definition of the terms "Denatured Alcohol" and "Specially Denatured Alcohol."

Benefits and Costs

All alcohol domestically produced or imported into Canada is subject to excise duty of \$11.066 per litre of absolute alcohol. For

Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé

Fondement législatif

Loi de 2001 sur l'accise

Organisme responsable

Agence des douanes et du revenu du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* a reçu la sanction royale le 13 juin 2002, remplaçant ainsi les dispositions législatives contenues dans la *Loi sur l'accise* actuelle concernant la production et la distribution d'alcool et de produits du tabac. La Loi autorise le gouverneur en conseil à créer des règlements pour appuyer les nouvelles dispositions législatives.

Le *Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé* énonce la composition spécifique de qualités réglementaires d'alcool dénaturé (AD) et d'alcool spécialement dénaturé (ASD).

L'AD et l'ASD sont faits de spiritueux conformément à des spécifications prévues par règlement. Les produits résultant du processus ne conviennent pas à la consommation humaine et sont plutôt destinés à des fins industrielles.

L'AD se compose d'alcool et de dénaturants spécifiés qui ne peuvent être facilement enlevés par quelque processus simple; il peut être utilisé à de nombreuses fins industrielles. Comme les dénaturants ne peuvent être enlevés facilement ou de façon économique, l'AD est considéré comme présentant un faible risque de détournement ou d'abus et aucune restriction n'est imposée à son achat.

L'ASD se compose d'alcool et de dénaturants spécifiés qui sont plus faciles à enlever au moyen de processus chimiques simples. Bien que l'ASD ne convienne pas à la consommation humaine en raison des dénaturants utilisés pour dénaturer le produit, on peut le rendre potable au moyen de certains procédés de récupération. Par conséquent, son utilisation est contrôlée en émettant une autorisation aux utilisateurs. Cette autorisation permet au détenteur autorisé d'utiliser l'ASD conformément à son autorisation. Seul un titulaire de licence de spiritueux est autorisé à élaborer des préparations et à vendre de l'AD et de l'ASD et il ne peut vendre l'ASD qu'à un autre titulaire de licence de spiritueux ou à un détenteur autorisé d'ASD.

Solutions envisagées

Il n'existe pas d'autre possibilité raisonnable que la création du Règlement. Afin de remplir les exigences de la nouvelle Loi, la composition des qualités d'AD et d'ASD doit être prévue par Règlement, comme le précisent les définitions des termes « alcool dénaturé » et « alcool spécialement dénaturé ».

Avantages et coûts

Tout l'alcool produit ou importé au Canada est assujéti à un droit d'accise de 11,066 \$ le litre d'alcool éthylique absolu. Pour

DA and SDA to be exempt from excise duty, they must be formulated in accordance with the specifications set out in these Regulations. Manufacturers using DA and SDA benefit by knowing that the product they purchase is exempt of excise duty and is of consistent quality.

The modified SDA and DA grades have been formulated to better reflect industry needs and, in some cases, harmonized with U.S. grades to facilitate import/export markets.

The new legislation will simplify administration and compliance. In particular, an SDA permit is currently required for each grade of SDA used by a permit holder. Under the *Excise Act, 2001*, an SDA registration entitles the registrant to use any grade of SDA.

These Regulations will provide the Canadian public with the assurance that the denaturants specified for use in the manufacture of DA and SDA are tested and evaluated to make sure that they comply with established standards, thereby contributing to ensuring the safety of products containing DA or SDA.

Specifying the composition of DA and SDA grades ensures that the denatured alcohol is sufficiently protected to minimize the risk of abuse and diversion and any potential revenue loss to the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA).

Consultation

These Regulations were developed after extensive consultations with both producers and users of DA and SDA. Meetings were held and letters sent to many of the affected industry groups to obtain their comments and suggestions, and their input was evaluated and incorporated where appropriate.

Compliance and Enforcement

CCRA auditors will verify that these Regulations have been complied with appropriately as part of post-review audits. SDA registrants will be required to keep books and records, and will be subject to an administrative penalty of \$10 per litre of SDA on unauthorized uses or disposition of SDA.

Contact

Mark Hartigan, Manager, Excise Act, 2001 — Implementation, Excise Duties and Taxes Division, Excise and GST/HST Rulings Directorate, Policy and Legislation Branch, Place de Ville, 20th floor, 320 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5, (613) 954-5894 (Telephone), (613) 954-2226 (Facsimile).

que l'AD et l'ASD puissent être exonérés du droit d'accise, ils doivent être formulés conformément aux spécifications énoncées dans le Règlement. Les fabricants qui utilisent de l'AD et de l'ASD profitent du fait que le produit qu'ils achètent est exonéré du droit d'accise et est de qualité uniforme.

Les qualités modifiées d'AD et d'ASD ont été formulées de manière à mieux refléter les besoins de l'industrie et ont, dans certains cas, été harmonisées avec les qualités en usage aux États-Unis pour faciliter les importations et les exportations.

La nouvelle législation permettra de simplifier l'administration et l'observation. À l'heure actuelle, un permis d'ASD est requis pour chaque qualité d'ASD utilisée par le détenteur de permis. En vertu de la nouvelle Loi, une autorisation d'ASD permettra au détenteur autorisé d'utiliser toutes les qualités d'ASD.

Le Règlement donnera au public canadien l'assurance que les dénaturants prévus pour utilisation dans la fabrication d'AD et d'ASD ont fait l'objet de tests et d'évaluations pour veiller à ce qu'ils respectent les normes établies, ce qui donne un certain degré de certitude quant à la sécurité des produits contenant de l'AD ou de l'ASD.

Le fait de préciser la composition des qualités d'AD et d'ASD permet d'assurer que l'AD est suffisamment protégé pour réduire au minimum les risques d'abus et de détournement et toute perte de recettes éventuelles pour l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Consultations

Ce règlement a été élaboré après des consultations poussées tant avec les producteurs qu'avec les utilisateurs d'AD et d'ASD. Des réunions ont été tenues et des lettres ont été envoyées aux groupes touchés de l'industrie afin d'obtenir leurs commentaires et suggestions, qui ont été évalués et intégrés lorsque cela était indiqué.

Respect et exécution

Les vérificateurs de l'ADRC vérifieront l'observation du Règlement dans le cadre de leur programme établi de vérification. Les détenteurs autorisés d'ASD devront tenir des livres et registres, et subiront à une pénalité administrative de 10 \$ le litre d'ASD pour les utilisations ou dispositions non autorisées d'ASD.

Personne-ressource

Mark Hartigan, Gestionnaire, Groupe de la Mise en œuvre de la Loi de 2001 sur l'accise, Division des droits et taxes d'accise, Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH, Direction générale de la politique et de la législation, Place de Ville, 20^e étage, 320, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, (613) 954-5894 (téléphone), (613) 954-2226 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 304(1)(o) of the *Excise Act, 2001*^a, proposes to make the annexed *Denatured and Specially Denatured Alcohol Regulations*.

^a S.C. 2002, c. 22

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 304(1)(o) de la *Loi de 2001 sur l'accise*^a, se propose de prendre le *Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé*, ci-après.

^a L.C. 2002, ch. 22

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Mark Hartigan, Policy and Legislation Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 20th Floor, Tower A, Place de Ville, 320 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 18, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

DENATURED AND SPECIALLY DENATURED ALCOHOL REGULATIONS

GRADES AND SPECIFICATIONS

1. (1) The specification for a grade of denatured alcohol set out in column 1 of Schedule 1 is the quantity of the denaturant set out in column 2 mixed with 100 L of spirits.

(2) The specification for a grade of specially denatured alcohol set out in column 1 of Schedule 2 is the quantity of the denaturant set out in column 2 mixed with 100 L of spirits.

(3) Where the volume of spirits to be denatured to a grade set out in column 1 of Schedule 1 or 2 is greater or less than 100 L, the quantity of denaturant used shall be in the same proportion to that volume of spirits that the quantity of the denaturant set out in column 2 of that Schedule is to 100 L.

2. The composition of the denatured alcohol grades set out in Schedule 1 and the specially denatured alcohol grades set out in Schedule 2 is stated in terms of ethyl alcohol of a minimum strength of

- (a) 75% absolute ethyl alcohol by volume at 20°C in the case of grade DA-2J; and
- (b) 95% absolute ethyl alcohol by volume at 20°C in the case of all other grades.

MANNER OF DENATURING

3. A spirits licensee who denatures spirits shall ensure that

- (a) the spirits and the denaturants are thoroughly mixed; and
- (b) the denaturant used is a denaturant set out in column 1 of the table to this section that possesses the characteristics set out in column 2.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M. Mark Hartigan, Direction générale de la politique et de la législation, Agence des douanes et du revenu du Canada, Place de Ville, Tour A, 320, rue Queen, 20^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 18 septembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT SUR L'ALCOOL DÉNATURÉ ET SPÉCIALEMENT DÉNATURÉ

QUALITÉS ET SPÉCIFICATIONS

1. (1) La spécification de la qualité d'un alcool dénaturé figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 correspond à la quantité de dénaturant mentionné à la colonne 2, mélangé avec cent litres de spiritueux.

(2) La spécification de la qualité d'un alcool spécialement dénaturé figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 correspond à la quantité de dénaturant mentionné à la colonne 2, mélangé avec cent litres de spiritueux.

(3) Si le volume de spiritueux à dénaturer pour obtenir une qualité figurant à la colonne 1 des annexes 1 ou 2 est supérieure ou inférieure à cent litres, le rapport entre la quantité de dénaturant utilisée et le volume de spiritueux équivaut à celui qui existe entre la quantité de dénaturant mentionnée à la colonne 2 et cent litres.

2. La composition des qualités d'alcool dénaturé, visées à l'annexe 1, et des qualités d'alcool spécialement dénaturé, visées à l'annexe 2, est exprimée en alcool éthylique titrant au moins :

- a) 75 % d'alcool éthylique absolu par volume mesuré à 20 °C, en ce qui concerne la qualité AD-2J;
- b) 95 % d'alcool éthylique absolu par volume mesuré à 20 °C, en ce qui concerne toutes les autres qualités.

MÉTHODE DE DÉNATURATION

3. Tout titulaire de licence de spiritueux qui dénature des spiritueux veille à ce que :

- a) les spiritueux et les dénaturants soient bien mélangés;
- b) le dénaturant utilisé soit l'un des dénaturants figurant à la colonne 1 du tableau ci-après et possède les caractéristiques prévues à la colonne 2.

TABLE

Column 1	Column 2
Denaturant	Characteristics
Acetone	A clear colourless volatile liquid with a minimum purity of 98% by volume at 20°C.
Almond oil, bitter, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Ammonium hydroxide (aqua ammonia)	A clear colourless aqueous solution of ammonia with a minimum concentration of ammonia of 27% by mass.
Anethole, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Anise oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Bay oil (myrcia oil), NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Benzaldehyde, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Benzyl diethyl[(2,6-xylyl)carbamoyl]methylammonium benzoate (denatonium benzoate)	A white crystalline powder with a minimum purity of 97% by mass.
Bergamot oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Boric acid, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Brilliant blue FCF	A blue synthetic colour that meets the specifications set out in section B.06.051 of the <i>Food and Drug Regulations</i> .
<i>n</i> -Butyl alcohol	A clear colourless liquid with a minimum purity of 98% by volume at 20°C.
<i>tert</i> -Butyl alcohol	A white crystalline solid with a minimum purity of 98% by mass.
Camphor	A colourless or white crystalline solid, natural or synthetic, with a minimum purity of 98% by mass.
Cedar leaf oil, USP	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>United States Pharmacopoeia</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Chloroform	A clear colourless volatile liquid with a minimum purity of 97% by volume at 20°C.
Chlorothymol, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Cinnamaldehyde, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Cinnamon oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Citronella oil	A yellowish essential oil with a citrus-like odour, in which citronella is the major component and having a refractive index between 1.468 and 1.487 at 20°C.
Clove oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Coal tar, USP	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>United States Pharmacopoeia</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Diesel fuel	A clear liquid having the characteristic odour of diesel fuel and which meets the specifications set out in one of the following standards: (a) Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-3.16-99, entitled <i>Mining Diesel Fuel</i> , published February 1999, as amended from time to time; (b) Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-3.18-2000, entitled <i>Diesel Fuel for Locomotive-Type Medium-Speed Diesel Engines</i> , published December 2000, as amended from time to time; (c) Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-3.517-2000, entitled <i>Automotive Low-Sulphur Diesel Fuel</i> , published December 2000, as amended from time to time; (d) Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-3.6-2000, entitled <i>Regular Sulphur Diesel Fuel</i> , published December 2000, as amended from time to time.
Diethyl ether (ether)	A clear colourless volatile liquid with a minimum purity of 98% by volume at 20°C.
Diethyl phthalate	A clear colourless liquid with a minimum purity of 98% by volume at 20°C.
Ethyl acetate	A clear colourless liquid with a minimum purity of 98% by volume at 20°C.
Eucalyptol, USP	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>United States Pharmacopoeia</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Eucalyptus oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Eugenol, USP	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>United States Pharmacopoeia</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Formaldehyde solution	A clear colourless solution of formaldehyde with a minimum concentration of formaldehyde of 37% by mass.
Gasoline	A volatile liquid having the characteristic odour of gasoline and which meets the specifications set out in one of the following standards: (a) Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-3.511-93, entitled <i>Oxygenated Unleaded Automotive Gasoline Containing Ethanol</i> , published September 1993, as amended from time to time; (b) Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-3.515-93, entitled <i>Oxygenated Unleaded Automotive Gasoline Containing Methanol and Cosolvent</i> , published September 1993, as amended from time to time; (c) Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-3.519-94, entitled <i>Oxygenated Unleaded Automotive Gasoline Containing C₃, C₄ and/or C₅ Alcohols</i> , published December 1994, as amended from time to time; (d) Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-3.5-99, entitled <i>Unleaded Automotive Gasoline</i> , published December 1999, as amended from time to time.

TABLE — *Continued*

Column 1	Column 2
Denaturant	Characteristics
Glacial acetic acid	A clear colourless liquid with a minimum purity of 99% by volume at 20°C.
Glycerin (glycerol)	A clear colourless viscous liquid with a minimum purity of 98% by volume at 20°C.
Guaiacol, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Hard soap, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Indigotine	A blue synthetic colour that meets the specifications set out in section B.06.050 of the <i>Food and Drug Regulations</i> .
Iodine	A bluish black solid with a metallic lustre, with a minimum purity of 98% by mass.
Isopropyl alcohol (isopropanol)	A clear colourless volatile liquid with a minimum purity of 98% by volume at 20°C.
Lavender oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Menthol, USP	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>United States Pharmacopoeia</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Mercuric iodide, red, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Methyl alcohol (methanol)	A clear colourless volatile liquid with a minimum purity of 98% by volume at 20°C.
Methylene blue	A dark green solid which produces a blue solution in alcohol, with a minimum purity of 95% by mass.
Methyl ethyl ketone	A clear colourless volatile liquid with a minimum purity of 98% by volume at 20°C.
Methyl salicylate, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Mustard oil, USP	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>United States Pharmacopoeia</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Nicotine sulphate solution	A solution of nicotine sulphate in 95% absolute ethyl alcohol by volume at 20°C, with a minimum concentration of nicotine sulphate of 5% by mass.
Peppermint oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Petroleum derivative	A volatile, highly flammable liquid having the characteristic odour of light petroleum distillate. Upon distillation, a maximum of 10% by volume of the liquid shall pass over at or below 35°C and a minimum of 95% by volume of the liquid shall pass over at or below 225°C. Petroleum derivative does not include gasoline, petroleum naphtha or solvent naphtha.
Petroleum naphtha	A volatile, highly flammable liquid having the characteristic odour of petroleum naphtha and which meets the specifications set out in one of the following standards: (a) Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-3.27-M89, entitled <i>Naphtha Fuel</i> , published January 1989, as amended from time to time; (b) Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-1.5-M91, entitled <i>Low Flash Petroleum Spirits Thinner</i> , published December 1991, as amended from time to time; (c) Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-3.22-2002, entitled <i>Wide Cut Type Aviation Turbine Fuel</i> , published July 2002, as amended from time to time.
Phenol, USP	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>United States Pharmacopoeia</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Phenyl mercuric benzoate	A solid with a minimum purity of 97% by mass.
Phenyl mercuric chloride, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Phenyl mercuric nitrate, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Phenyl salicylate, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Pine needle oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Pine oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Pine tar, USP	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>United States Pharmacopoeia</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Polysorbate 80, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Potassium iodide	A white crystalline solid with a minimum purity of 98% by mass.
Rosemary oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Safrole	A clear colourless or pale yellow liquid with a minimum purity of 98% by volume at 20°C.
Sassafras oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Shellac, NF	A substance that meets the specifications for refined shellac or dewaxed shellac set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which that denaturant appears as an official preparation.
Sodium metabisulphite	A white crystalline solid with a minimum purity of 95% by mass.
Solvent naphtha	A volatile highly flammable liquid having the characteristic odour of solvent naphtha. Upon distillation, a maximum of 5% by volume of the liquid shall pass over at or below 90°C, and a minimum of 90% by volume of the liquid shall pass over at or below 150°C.

TABLE — Continued

Column 1	Column 2
Denaturant	Characteristics
Spearmint oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Spike lavender oil	A yellowish viscous essential oil having the characteristic odour of spike lavender oil and a refractive index between 1.463 and 1.468 at 20°C.
Storax, USP	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>United States Pharmacopoeia</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Sucrose octaacetate	A white crystalline solid with a minimum purity of 97% by mass.
Thimerosal, USP	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>United States Pharmacopoeia</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Thyme oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Thymol, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Tolu balsam, USP	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>United States Pharmacopoeia</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Toluene	A clear colourless volatile liquid with a minimum purity of 98% by volume at 20°C.
Turpentine oil, NF	A substance that meets the specifications set out in the latest edition of the <i>National Formulary</i> in which the denaturant appears as an official preparation.
Vinegar	An aqueous solution of acetic acid with a minimum concentration of acetic acid of 4% by mass.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Dénaturant	Caractéristiques
Acétate d'éthyle	Liquide clair et incolore, d'une pureté minimale de 98 % en volume mesuré à 20 °C.
Acétone	Liquide volatil, clair et incolore, d'une pureté minimale de 98 % en volume mesuré à 20 °C.
Acide acétique glacial	Liquide clair et incolore, d'une pureté minimale de 99 % en volume mesuré à 20 °C.
Acide borique, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Alcool isopropylique (isopropanol)	Liquide volatil, clair et incolore, d'une pureté minimale de 98 % en volume mesuré à 20 °C.
Alcool méthylique (méthanol)	Liquide volatil, clair et incolore, d'une pureté minimale de 98 % en volume mesuré à 20 °C.
Alcool <i>n</i> -butylique	Liquide clair et incolore, d'une pureté minimale de 98 % en volume mesuré à 20 °C.
Alcool <i>tert</i> -butylique	Solide cristallin et blanc, d'une pureté minimale de 98 % en masse.
Anéthole, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Baume de Tolu, USP	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente de la <i>United States Pharmacopoeia</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Benzaldéhyde, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Benzoate benzyldiéthylque[(2, 6-xylylcarbamoyle) méthylique] d'ammonium (benzoate de dénatonium)	Poudre cristalline et blanche, d'une pureté minimale de 97 % en masse.
Benzoate mercurique de phényle	Solide d'une pureté minimale de 97 % en masse.
Bleu brillant FCF	Colorant synthétique bleu satisfaisant aux exigences prévues à l'article B.06.051 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> .
Bleu de méthylène	Solide vert foncé qui produit une solution bleue dans l'alcool, d'une pureté minimale de 95 % en masse.
Camphre	Solide cristallin incolore ou blanc, naturel ou synthétique, d'une pureté minimale de 98 % en masse.
Carburant diesel	Liquide clair, à l'odeur caractéristique de carburant diesel, satisfaisant aux exigences prévues dans l'une des normes suivantes : <i>a) la norme intitulée Carburant diesel minier, CAN/CGSB-3.16-99, avec ses modifications successives, publiée en février 1999 et établie par l'Office des normes générales du Canada;</i> <i>b) la norme intitulée Carburant diesel pour moteurs diesels de locomotive à régime moyen, CAN/CGSB-3.18-2000, avec ses modifications successives, publiée en décembre 2000 et établie par l'Office des normes générales du Canada;</i> <i>c) la norme intitulée Carburant diesel à faible teneur en soufre pour véhicules automobiles, CAN/CGSB-3.517-2000, avec ses modifications successives, publiée en décembre 2000 et établie par l'Office des normes générales du Canada;</i> <i>d) la norme intitulée Carburant diesel à teneur régulière en soufre, CAN/CGSB-3.6-2000, avec ses modifications successives, publiée en décembre 2000 et établie par l'Office des normes générales du Canada.</i>
Chloroforme	Liquide volatil, clair et incolore, d'une pureté minimale de 97 % en volume mesuré à 20 °C.
Chlorothymol, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Chlorure mercurique de phényle, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Cinnamaldéhyde, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.

TABLEAU (suite)

Colonne 1	Colonne 2
Dénaturant	Caractéristiques
Dérivé du pétrole	Liquide volatil très inflammable, à l'odeur caractéristique de distillat de pétrole léger et dont, lors d'une distillation, un maximum de 10 % du volume est distillé à 35 °C ou moins, et un minimum de 95 % du volume est distillé à 225 °C ou moins. Le dérivé du pétrole ne comprend pas l'essence, le naphte de pétrole ou le solvant naphtha.
Essence	Liquide volatil à l'odeur caractéristique d'essence satisfaisant aux exigences prévues dans l'une des normes suivantes : <i>a) la norme intitulée <i>Essence automobile sans plomb oxygénée, contenant de l'éthanol</i>, CAN/CGSB-3.511-93, avec ses modifications successives, publiée en septembre 1993 et établie par l'Office des normes générales du Canada;</i> <i>b) la norme intitulée <i>Essence automobile sans plomb oxygénée contenant du méthanol et un cosolvent (sic)</i>, CAN/CGSB-3.515-93, avec ses modifications successives, publiée en septembre 1993 et établie par l'Office des normes générales du Canada;</i> <i>c) la norme intitulée <i>Essence automobile sans plomb oxygénée contenant des alcools en C₃, C₄ et(ou) C₅</i>, CAN/CGSB-3.519-94, avec ses modifications successives, publiée en décembre 1994 et établie par l'Office des normes du Canada;</i> <i>d) la norme intitulée <i>Essence automobile sans plomb</i> CAN/CGSB-3.5-99, avec ses modifications successives, publiée en décembre 1999 et établie par l'Office des normes générales du Canada.</i>
Essence d'aiguilles de pin, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence d'amandes amères, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence d'anis, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de bergamote, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de cannelle, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de citronnelle	Huile essentielle jaunâtre à odeur de citron dont la citronnelle est une composante principale et dont l'indice de réfraction mesuré à 20 °C se situe entre 1,468 et 1,487.
Essence de feuilles de cèdre, USP	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente de la <i>United States Pharmacopoeia</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de girofle, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de laurier (myrcène), NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de lavande, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de lavande aspic	Huile essentielle visqueuse et jaunâtre à l'odeur caractéristique d'essence de lavande aspic, dont l'indice de réfraction mesuré à 20°C se situe entre 1,463 et 1,468.
Essence de menthe poivrée, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de menthe verte, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de moutarde, USP	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente de la <i>United States Pharmacopoeia</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de pin, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de romarin, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de sassafra, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de térébenthine, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence de thym, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Essence d'eucalyptus, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Eucalyptol, USP	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente de la <i>United States Pharmacopoeia</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Eugéno, USP	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente de la <i>United States Pharmacopoeia</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Gaïacol, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Glycérine (glycérol)	Liquide visqueux, clair et incolore, d'une pureté minimale de 98 % en volume mesuré à 20° C.
Gomme-laque, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues pour la gomme-laque raffinée ou déparaffinée dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Goudron de houille, USP	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente de la <i>United States Pharmacopoeia</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Hydroxyde d'ammonium (ammoniaque)	Solution aqueuse, claire et incolore d'ammoniac d'une concentration minimale en ammoniac de 27% en masse.

TABLEAU (suite)

Colonne 1	Colonne 2
Dénaturant	Caractéristiques
Indigotine	Colorant synthétique bleu satisfaisant aux exigences prévues à l'article B.06.050 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> .
Iode	Solide bleu noir ayant un lustre métallique, d'une pureté minimale de 98 % en masse.
Iodure de potassium	Solide cristallin et blanc, d'une pureté minimale de 98 % en masse.
Iodure mercurique, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Menthol, USP	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente de la <i>United States Pharmacopoeia</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Métabisulfite de sodium	Solide cristallin et blanc, d'une pureté minimale de 95 % en masse.
Méthyléthylcétone	Liquide volatil, clair et incolore, d'une pureté minimale de 98 % en volume mesuré à 20 °C.
Naphte de pétrole	Liquide volatil très inflammable, à l'odeur caractéristique de naphte de pétrole, satisfaisant aux exigences prévues dans l'une des normes suivantes : a) la norme intitulée <i>Naphte (combustible)</i> , CAN/CGSB-3.27-M89, avec ses modifications successives, publiée en janvier 1989 et établie par l'Office des normes générales du Canada; b) la norme intitulée <i>Diluant, essence minérale à faible point d'éclair</i> , CAN/CGSB-1.5-M91, avec ses modifications successives, publiée en décembre 1991 et établie par l'Office des normes générales du Canada; c) la norme intitulée <i>Carburacteur d'aviation, coupe large</i> , CAN/CGSB-3.22-2002, avec ses modifications successives, publiée en juillet 2002 et établie par l'Office des normes générales du Canada.
Nitrate mercurique de phényle, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Octaacétate de sucrose	Solide cristallin et blanc, d'une pureté minimale de 97 % en masse.
Oxyde de diéthyle (éther)	Liquide volatil, clair et incolore, d'une pureté minimale de 98 % en volume mesuré à 20 °C.
Phénol, USP	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente de la <i>United States Pharmacopoeia</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Phtalate de diéthyle	Liquide clair et incolore, d'une pureté minimale de 98 % en volume mesuré à 20 °C.
Polysorbate 80, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Résine de pin, USP	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente de la <i>United States Pharmacopoeia</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Safrole	Liquide clair et incolore ou jaune pâle, d'une pureté minimale de 98 % en volume mesuré à 20 °C.
Salicylate de méthyle, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Salicylate de phényle, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Savon dur, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Solution de formaldéhyde	Solution claire et incolore de formaldéhyde ayant une concentration minimale en formaldéhyde de 37 % en masse.
Solution de sulfate de nicotine	Solution de sulfate de nicotine dans 95 % d'alcool éthylique absolu en volume mesuré à 20 °C et dont la concentration minimale en sulfate en nicotine est de 5 % en masse.
Solvant naphta	Liquide volatil très inflammable, à l'odeur caractéristique de solvant naphta, et dont, lors d'une distillation, un maximum de 5 % en volume est distillé à 90 °C ou moins et un minimum de 90 % en volume est distillé à 150 °C ou moins.
Styrax, USP	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente de la <i>United States Pharmacopoeia</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Thimérosal, USP	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente de la <i>United States Pharmacopoeia</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Thymol, NF	Substance satisfaisant aux exigences prévues dans l'édition la plus récente du <i>National Formulary</i> qui fait mention de ce dénaturant comme préparation officielle.
Toluène	Liquide volatil, clair et incolore, d'une pureté minimale de 98 % en volume mesuré à 20 °C.
Vinaigre	Solution aqueuse d'acide acétique ayant une concentration minimale en acide acétique de 4 % en masse.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations are deemed to have taken effect on July 1, 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement est réputé avoir pris effet le 1^{er} juillet 2003.

SCHEDULE 1
(section 1)

DENATURED ALCOHOL GRADES

Column 1	Column 2
Grade	Denaturant
DA-2A	16 L of methyl alcohol (methanol) and 1 L of ethyl acetate
DA-2B	10.5 L of methyl alcohol (methanol) and 0.5 L of pine oil, NF

ANNEXE 1
(article 1)

QUALITÉS D'ALCOOLS DÉNATURÉS

Colonne 1	Colonne 2
Qualité	Dénaturant
AD-2A	16 L d'alcool méthylique (méthanol) et 1 L d'acétate d'éthyle
AD-2B	10,5 L d'alcool méthylique (méthanol) et 0,5 L d'essence de pin, NF

SCHEDULE 1 — *Continued*DENATURED ALCOHOL GRADES — *Continued*

Column 1	Column 2
Grade	Denaturant
DA-2C	2 L to 5 L of petroleum derivative
DA-2D	10 L of methyl alcohol (methanol) and 1 L of petroleum naphtha
DA-2E	10 L of methyl alcohol (methanol) and 1 L of solvent naphtha
DA-2F	1 L to 5 L of gasoline
DA-2G	1 L to 5 L of diesel fuel
DA-2I	7.8 L of isopropyl alcohol (isopropanol) and 3.3 L of ethyl acetate
DA-2J	0.8 L of ethyl acetate and 7.1 L of acetone
DA-2K	98 g of sucrose octaacetate, 125 mL of pine oil, NF, 10 g of indigotine or brilliant blue FCF and 50 g of sodium metabisulphite
DA-2L	6.5 L of methyl alcohol (methanol), 1 L of petroleum naphtha and a quantity of colouring matter sufficient to ensure that the product will have a distinct colour
DA-2M	42 g of sucrose octaacetate, 700 mg of benzyldiethyl[(2,6-xylylcarbamoyle)méthyl]ammonium benzoate (denatonium benzoate), 125 mL of pine oil, NF, 10 g of indigotine or brilliant blue FCF and 50 g of sodium metabisulphite
DA-2N	19 L of methyl alcohol (methanol) and 1 L of ethyl acetate
DA-2O	250 mL of diethyl phthalate, 700 mg of benzyldiethyl[(2,6-xylylcarbamoyle)méthyl]ammonium benzoate (denatonium benzoate) and 40 g of camphor, or 250 mL of diethyl phthalate, 175 g of sucrose octaacetate and 40 g of camphor

ANNEXE 1 (*suite*)QUALITÉS D'ALCOOLS DÉNATURÉS (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
Qualité	Dénaturant
AD-2C	2 à 5 L de dérivé du pétrole
AD-2D	10 L d'alcool méthylique (méthanol) et 1 L de naphte de pétrole
AD-2E	10 L d'alcool méthylique (méthanol) et 1 L de solvant naphtha
AD-2F	1 à 5 L d'essence
AD-2G	1 à 5 L de carburant diesel
AD-2I	7,8 L d'alcool isopropylique (isopropanol) et 3,3 L d'acétate d'éthyle
AD-2J	0,8 L d'acétate d'éthyle et 7,1 L d'acétone
AD-2K	98 g d'octaacétate de sucrose, 125 mL d'essence de pin, NF, 10 g d'indigotine ou de bleu brillant FCF et 50 g de métabisulfite de sodium
AD-2L	6,5 L d'alcool méthylique (méthanol), 1 L de naphte de pétrole et une quantité suffisante de matière colorante pour que le produit ait une couleur distincte
AD-2M	42 g d'octaacétate de sucrose, 700 mg de benzoate benzyldiéthylque [(2,6-xylylcarbamoyle)méthylque] d'ammonium (benzoate de dénatonium), 125 mL d'essence de pin, NF, 10 g d'indigotine ou de bleu brillant FCF et 50 g de métabisulfite de sodium
AD-2N	19 L d'alcool méthylique (méthanol) et 1 L d'acétate d'éthyle
AD-2O	250 mL de phtalate de diéthyle, 700 mg de benzoate benzyldiéthylque[(2,6-xylylcarbamoyle)méthylque] d'ammonium (benzoate de dénatonium) et 40 g de camphre, ou 250 mL de phtalate de diéthyle, 175 g d'octaacétate de sucrose et 40 g de camphre

SCHEDULE 2
(*section 1*)

SPECIALLY DENATURED ALCOHOL GRADES

Column 1	Column 2
Grade	Denaturant
SDAG-1	5 L of methyl alcohol (methanol)
SDAG-2	10 L of methyl alcohol (methanol)
SDAG-3	700 mg of benzyldiethyl[(2,6-xylylcarbamoyle)méthyl]ammonium benzoate (denatonium benzoate) or 175 g of sucrose octaacetate
SDAG-5	4 L of methyl alcohol (methanol) and 1 g of benzyldiethyl[(2,6-xylylcarbamoyle)méthyl]ammonium benzoate (denatonium benzoate), or 4 L of methyl alcohol (methanol) and 250 g of sucrose octaacetate
SDAG-6	1 g of benzyldiethyl[(2,6-xylylcarbamoyle)méthyl]ammonium benzoate (denatonium benzoate) and 100 mL of <i>tert</i> -butyl alcohol, or 250 g of sucrose octaacetate and 100 mL of <i>tert</i> -butyl alcohol
SDAG-7	500 mL of toluene
SDAG-8	2 L of ethyl acetate and 2 L of toluene, or 5 L of solvent naphtha
SDAG-9	5 L of isopropyl alcohol (isopropanol)
SDAG-10	10 L of acetone
SDAG-11	5 L of ethyl acetate
SDAG-12	10 L of formaldehyde solution

ANNEXE 2
(*article 1*)

QUALITÉS D'ALCOOLS SPÉCIALEMENT DÉNATURÉS

Colonne 1	Colonne 2
Qualité	Dénaturant
QASD-1	5 L d'alcool méthylique (méthanol)
QASD-2	10 L d'alcool méthylique (méthanol)
QASD-3	700 mg de benzoate benzyldiéthylque[(2,6-xylylcarbamoyle)méthylque] d'ammonium (benzoate de dénatonium) ou 175 g d'octaacétate de sucrose
QASD-5	4 L d'alcool méthylique (méthanol) et 1 g de benzoate benzyldiéthylque[(2,6-xylylcarbamoyle)méthylque] d'ammonium (benzoate de dénatonium), ou 4 L d'alcool méthylique (méthanol) et 250 g d'octaacétate de sucrose
QASD-6	1 g de benzoate benzyldiéthylque [(2,6-xylylcarbamoyle)méthylque] d'ammonium (benzoate de dénatonium) et 100 mL d'alcool <i>tert</i> -butylique, ou 250 g d'octaacétate de sucrose et 100 mL d'alcool <i>tert</i> -butylique
QASD-7	500 mL de toluène
QASD-8	2 L d'acétate d'éthyle et 2 L de toluène, ou 5 L de solvant naphtha
QASD-9	5 L d'alcool isopropylique (isopropanol)
QASD-10	10 L d'acétone
QASD-11	5 L d'acétate d'éthyle
QASD-12	10 L de solution de formaldéhyde

SCHEDULE 2 — *Continued*

ANNEXE 2 (suite)

SPECIALLY DENATURED ALCOHOL
GRADES — *Continued*QUALITÉS D'ALCOOLS SPÉCIALEMENT
DÉNATURÉS (suite)

Column 1	Column 2
Grade	Denaturant
SDAG-13	1 L of ethyl acetate, or a quantity of vinegar or glacial acetic acid that contains a minimum of 6 g/L of acetic acid in the specially denatured alcohol
SDAG-14	5 L of chloroform
SDAG-15	4 L of nicotine sulphate solution and 800 mg of methylene blue
SDAG-16	1,200 g of iodine and 1,200 g of potassium iodide
SDAG-17	1 L of pine tar, USP
SDAG-18	13 kg of glycerin (glycerol) and 2,600 g of hard soap, NF
SDAG-19	1 L of ammonium hydroxide (aqua ammonia)
SDAG-20	1,300 g of any one, or a total of 1,300 g of two or more, of the following: almond oil, bitter, NF, anethole, NF, anise oil, NF, bay oil (myrcia oil), NF, benzaldehyde, NF, bergamot oil, NF, camphor, cedar leaf oil, USP, chlorothymol, NF, cinnamaldehyde, NF, cinnamon oil, NF, citronella oil, clove oil, NF, coal tar, USP, eucalyptol, USP, eucalyptus oil, NF, eugenol, USP, guaiacol, NF, lavender oil, NF, menthol, USP, methyl salicylate, NF, mustard oil, USP, peppermint oil, NF, phenol, USP, phenyl salicylate, NF, pine needle oil, NF, pine oil, NF, rosemary oil, NF, safrole, sassafras oil, NF, spearmint oil, NF, spike lavender oil, storax, USP, thyme oil, NF, thymol, NF, tolu balsam, USP, turpentine oil, NF
SDAG-21	800 g of boric acid, NF, or of polysorbate 80, NF, and 600 g of any one, or a total of 600 g of two or more, of the following: almond oil, bitter, NF, anethole, NF, anise oil, NF, bay oil (myrcia oil), NF, benzaldehyde, NF, bergamot oil, NF, camphor, cedar leaf oil, USP, chlorothymol, NF, cinnamaldehyde, NF, cinnamon oil, NF, citronella oil, clove oil, NF, coal tar, USP, eucalyptol, USP, eucalyptus oil, NF, eugenol, USP, guaiacol, NF, lavender oil, NF, menthol, USP, methyl salicylate, NF, mustard oil, USP, peppermint oil, NF, phenol, USP, phenyl salicylate, NF, pine needle oil, NF, pine oil, NF, rosemary oil, NF, safrole, sassafras oil, NF, spearmint oil, NF, spike lavender oil, storax, USP, thyme oil, NF, thymol, NF, tolu balsam, USP, turpentine oil, NF
SDAG-22	23 g of potassium iodide and 32 g of mercuric iodide, red, NF, or 27 g of thimerosal, USP, or 22 g of phenyl mercuric benzoate, of phenyl mercuric chloride, NF or of phenyl mercuric nitrate, NF, or 10 L of <i>n</i> -butyl alcohol
SDAG-23	39 kg of shellac, NF
SDAG-24	5 L of diethyl ether (ether)
SDAG-25	800 mg of benzyldiethyl[(2,6-xylylcarbamoyle)methyl]ammonium benzoate (denatonium benzoate), 2 L of ethyl acetate and 100 g of camphor, or 200 g of sucrose octaacetate, 2 L of ethyl acetate and 100 g of camphor
SDAG-26	19.8 L of methyl alcohol (methanol), 0.6 L of methyl ethyl ketone and 0.2 L of ethyl acetate

Colonne 1	Colonne 2
Qualité	Dénaturant
QASD-13	1 L d'acétate d'éthyle, ou une quantité de vinaigre ou d'acide acétique glacial qui contient un minimum de 6 g/L d'acide acétique dans l'alcool spécialement dénaturé
QASD-14	5 L de chloroforme
QASD-15	4 L de solution de sulfate de nicotine et 800 mg de bleu de méthylène
QASD-16	1 200 g d'iode et 1 200 g d'iodure de potassium
QASD-17	1 L de résine de pin, USP
QASD-18	13 kg de glycérine (glycérol) et 2 600 g de savon dur, NF
QASD-19	1 L d'hydroxyde d'ammonium (ammoniaque)
QASD-20	1 300 g de l'une des substances ci-après ou 1 300 g au total de deux ou plusieurs de celles-ci : essence d'amandes amères, NF, anéthole, NF, essence d'anis, NF, essence de laurier (myrcène), NF, benzaldéhyde, NF, essence de bergamote, NF, camphre, essence de feuilles de cèdre, USP, chlorothymol, NF, cinnamaldéhyde, NF, essence de cannelle, NF, essence de citronnelle, essence de girofle, NF, goudron de houille, USP, eucalyptol, USP, essence d'eucalyptus, NF, eugénol, USP, gaïacol, NF, essence de lavande, NF, menthol, USP, salicylate de méthyle, NF, essence de moutarde, USP, essence de menthe poivrée, NF, phénol, USP, salicylate de phényle, NF, essence d'aiguilles de pin, NF, essence de pin, NF, essence de romarin, NF, safrole, essence de sassafras, NF, essence de menthe verte, NF, essence de lavande aspic, styrax, USP, essence de thym, NF, thymol, NF, baume de Tolu, USP, essence de térébenthine, NF
QASD-21	800 g d'acide borique, NF, ou de polysorbate 80, NF, et 600 g de l'une des substances ci-après ou 600 g au total de deux ou plusieurs de celles-ci : essence d'amandes amères, NF, anéthole, NF, essence d'anis, NF, essence de laurier (myrcène), NF, benzaldéhyde, NF, essence de bergamote, NF, camphre, essence de feuilles de cèdre, USP, chlorothymol, NF, cinnamaldéhyde, NF, essence de cannelle, NF, essence de citronnelle, essence de girofle, NF, goudron de houille, USP, eucalyptol, USP, essence d'eucalyptus, NF, eugénol, USP, gaïacol, NF, essence de lavande, NF, menthol, USP, salicylate de méthyle, NF, essence de moutarde, USP, essence de menthe poivrée, NF, phénol, USP, salicylate de phényle, NF, essence d'aiguilles de pin, NF, essence de pin, NF, essence de romarin, NF, safrole, essence de sassafras, NF, essence de menthe verte, NF, essence de lavande aspic, styrax, USP, essence de thym, NF, thymol, NF, baume de Tolu, USP, essence de térébenthine, NF
QASD-22	23 g d'iodure de potassium et 32 g d'iodure mercurique, NF, ou 27 g de thimérosal, USP, ou 22 g de benzoate mercurique de phényle, de chlorure mercurique de phényle, NF, ou de nitrate mercurique de phényle, NF, ou 10 L d'alcool <i>n</i> -butylique
QASD-23	39 kg de gomme-laque, NF
QASD-24	5 L d'oxyde de diéthyle (éther)
QASD-25	800 mg de benzoate benzyldiéthylque[(2,6-xylylcarbamoyle)méthylque] d'ammonium (benzoate de dénatonium), 2 L d'acétate d'éthyle et 100 g de camphre ou 200 g d'octaacétate de sucrose, 2 L d'acétate d'éthyle et 100 g de camphre
QASD-26	19,8 L d'alcool méthylique (méthanol), 0,6 L de méthyléthylcétone et 0,2 L d'acétate d'éthyle

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations)

Statutory Authority

Income Tax Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales)

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Paragraph 149(1)(d) of the *Income Tax Act* (the Act) exempts federal Crown corporations from tax under Part I of the Act. Section 27 of the Act provides an exception to this exemption: a federal Crown corporation is taxable if it is prescribed by section 7100 of the *Income Tax Regulations* (the Regulations), or is controlled by any such corporation. Whether a corporation is a prescribed federal Crown corporation is also relevant for the purposes of the definition "private corporation" in subsection 89(1), the definition "long-term debt" in subsection 181(1), and subsection 124(3) of the Act.

The amendments to Regulation 7100 effect five things. First, they clarify that the section applies for the purposes of the definition "private corporation", effective July 14, 1990.

Second, they remove the reference to Canada Development Investment Corporation (CDIC) from the list of prescribed — and thus taxable — federal Crown corporations, effective from the date this corporation was mandated to wind up its operations (January 3, 1995). CDIC has not competed with private sector entities since that date.

Consequential to the removal of CDIC from the list in section 7100, Canada Hibernia Holding Corporation (CHHC) and Theratronics International Limited (Theratronics) are added to the list, effective as of CDIC's removal. This is necessary to ensure that neither corporation, both of which compete with private sector companies and were wholly owned subsidiaries of CDIC, loses its tax status as a result of CDIC's change in status. However, Theratronics was privatized on May 20, 1998, and thus it will be removed from the list, effective May 21, 1998.

Third, the amendments also remove the federal Crown corporation Farm Credit Canada (FCC) from the list of prescribed federal Crown corporations, applicable to taxation years that begin after December 10, 2001. FCC provides specialized financial services to farming operations, and is Canada's largest lender to primary producers and small- to medium-sized agribusinesses. This amendment will place FCC on the same footing for the purposes of federal taxes as Export Development Corporation and the Business Development Bank, both of which are federal Crown corporations that provide specialized financial services and are not prescribed under section 7100.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'alinéa 149(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) a pour effet d'exempter les sociétés d'État fédérales de l'impôt prévu à la partie I de la Loi. L'article 27 de la Loi prévoit une exception à cette règle : est assujettie à l'impôt la société d'État fédérale mentionnée à l'article 7100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) ou la société contrôlée par une telle société. La question de savoir si une société est une société d'État fédérale prévue par règlement est également pertinente pour l'application de la définition de « société privée » au paragraphe 89(1), de la définition de « passif à long terme » au paragraphe 181(1) et du paragraphe 124(3) de la Loi.

Les modifications apportées à l'article 7100 du Règlement ont un quintuple objet. En premier lieu, elles font en sorte que cet article s'applique dans le cadre de la définition de « société privée » à compter du 14 juillet 1990.

En deuxième lieu, elles ont pour objet de retirer la mention de la Corporation de développement des investissements du Canada (CDIC) de la liste des sociétés d'État fédérales prévues par règlement et assujetties à l'impôt. Ce retrait s'applique à compter du 3 janvier 1995, date à laquelle la CDIC a reçu le mandat de mettre fin à ses activités. Depuis cette date, la CDIC n'est pas en concurrence avec des entités du secteur privé.

Le retrait de la CDIC de la liste figurant à l'article 7100 donne lieu à l'ajout, à compter de la date de ce retrait, de la Société de gestion Canada Hibernia (SGCH) et de Theratronics International Limitée (Theratronics). Ainsi, ces sociétés, qui sont en concurrence avec des compagnies du secteur privé et étaient des filiales à cent pour cent de la CDIC, ne perdront pas leur statut fiscal par suite du changement de statut de la CDIC. Notons toutefois que Theratronics, qui a été privatisée le 20 mai 1998, est retirée de la liste à compter du 21 mai 1998.

En troisième lieu, la société Financement agricole Canada (FAC) est retirée de la liste des sociétés d'État fédérales prévues par règlement, pour les années d'imposition commençant après le 10 décembre 2001. Cette société a pour mandat d'offrir des services financiers spécialisés à l'intention des exploitations agricoles et est le principal bailleur de fonds des producteurs primaires et des petites et moyennes entreprises agricoles. Par suite de la modification réglementaire, FAC aura droit au même traitement, au plan de l'impôt fédéral, que Exportation et développement Canada et la Banque de développement du Canada, deux sociétés d'État fédérales offrant des services financiers spécialisés qui ne sont pas visées à l'article 7100.

Fourth, the final version of section 7100 effects the following miscellaneous program amendments: the removal of the references to “Teleglobe Canada” (since the federal government divested itself of that corporation on July 29, 1993), to “The St. Lawrence Seaway Authority” (reflecting its December 1, 1998 dissolution under section 96 of the *Canada Marine Act*, S.C. 1998, c. 10), and to “Petro Canada” (since that corporation is no longer a Crown corporation); and an update of the drafting style of the section.

Fifth, a coordinating amendment provides for the possibility that the name of VIA Rail Canada Inc., which is currently listed as a prescribed federal Crown corporation, will be changed to “VIA Rail Canada” prior to the date on which the amendments are published in Part II of the *Canada Gazette*.

Alternatives

No alternatives were considered.

Benefits and Costs

As a result of being removed from the list of taxable Crown corporations, CDIC and FCC will be, as of January 3, 1995, and for taxation years that begin after December 10, 2001, respectively, exempt from federal income and capital taxes. However, the revenue impact will likely be minimal, since FCC in recent years has operated at a loss; as a result, it has paid no income taxes, only capital taxes. The exemption will, however, enable FCC to transfer these modest tax savings to its customers. Likewise, the revenue impact will be minimal with respect of CDIC, given that it has not generated taxable income since 1995, and since that time has only been liable to pay capital taxes.

The other changes made as a result of these amendments serve only to bring the Act and Regulations in step with how they are presently administered, and have no impact on revenue.

Consultation

Two of the substantive measures — the addition of a reference to the definition “private corporation” in subsection 89(1) and the removal of FCC from the list in section 7100 — were publicly announced. Explanatory Notes released on May 30, 1991, announced that the reference to prescribed federal Crown corporations in the definition “private corporation” is a reference to the corporations listed in section 7100. The December 10, 2001 Budget announced the FCC change, and the amendment itself has been prepared in consultation with FCC.

CDIC was consulted regarding its removal from the list, as well as with respect to the consequential amendments concerning CHHC and Theratronics.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary enforcement mechanisms for these regulations. The provisions allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, and audit and seize relevant records and documents.

Contact

Ryan Hall, Department of Finance, L’Esplanade Laurier Building, East Tower, 17th Floor, 140 O’Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 996-5155.

En quatrième lieu, la version définitive de l’article 7100 comporte certaines modifications correctives. Ainsi, Téléglobe Canada est retirée de la liste des sociétés d’État fédérales en raison de son aliénation par le gouvernement fédéral le 29 juillet 1993. Il en va de même pour l’Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, qui a été dissoute, le 1^{er} décembre 1998, en vertu de l’article 96 de la *Loi maritime du Canada*, L.C. 1998, ch. 10, et pour Petro-Canada, qui n’est plus une société d’État. Enfin, l’article 7100 est actualisé quant à sa forme.

En cinquième et dernier lieu, une disposition de coordination prévoit la possibilité que VIA Rail Canada Inc., qui figure actuellement sur la liste des sociétés d’État fédérales prévues par règlement, fasse l’objet d’un changement de dénomination — pour devenir « VIA Rail Canada » — avant la publication des modifications dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n’a été envisagée.

Avantages et coûts

Par suite de leur retrait de la liste des sociétés d’État imposables, la CDIC et FAC seront exemptées des impôts fédéraux sur le revenu et sur le capital, à compter du 3 janvier 1995, dans le cas de la CDIC, et pour les années d’imposition commençant après le 10 décembre 2001, dans le cas de FAC. Toutefois, l’incidence de cette mesure sur les recettes sera vraisemblablement minimale. En effet, FAC était exploitée à perte au cours des récentes années. Par conséquent, elle ne payait que l’impôt sur le capital et aucun impôt sur le revenu. L’exemption d’impôt lui permettra de transférer ces faibles économies d’impôt à ses clients. La CDIC, quant à elle, n’a pas produit de revenu imposable depuis 1995 et n’est donc assujettie qu’à l’impôt sur le capital.

Les autres modifications ne servent qu’à assurer la cohérence entre le libellé de la Loi et du Règlement et la manière dont ils sont actuellement appliqués. Elles sont sans incidence sur les recettes.

Consultations

Deux des mesures de fond — l’ajout du renvoi à la définition de « société privée » au paragraphe 89(1) de la Loi et le retrait de FAC de la liste des sociétés figurant à l’article 7100 — ont déjà été annoncées. En effet, les notes explicatives rendues publiques le 30 mai 1991 précisaient que la mention des sociétés d’État fédérales prévues par règlement, qui figure à la définition de « société privée », renvoie aux sociétés visées à l’article 7100 du Règlement. Le changement visant FAC a été annoncé dans le cadre du budget du 10 décembre 2001 et a été mis au point en consultation avec cette société.

La CDIC a été consultée au sujet de son retrait de la liste et des modifications corrélatives touchant la SGCH et Theratronics.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d’établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l’impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Ryan Hall, Ministère des Finances, L’Esplanade Laurier, Tour Est, 17^e étage, 140, rue O’Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 996-5155.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ryan Hall, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 17th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, September 18, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**RÉGLEMENTS AMENDANT LE
INCOME TAX REGULATIONS
(FEDERAL CROWN CORPORATIONS)**

AMENDMENTS

1. (1) The portion of section 7100 of the *Income Tax Regulations*¹ that is before the reference to “Canada Deposit Insurance Corporation” is replaced by the following:

7100. For the purposes of section 27, the definition “private corporation” in subsection 89(1) and subsection 124(3) of the Act, the following are prescribed federal crown corporations:

(2) Section 7100 of the Regulations is amended by striking out the following:

Canada Development Investment Corporation

(3) Section 7100 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Hibernia Holding Corporation

Theratronics International Limited

(4) Section 7100 of the Regulations is amended by striking out the following:

Theratronics International Limited

(5) Section 7100 of the Regulations, as amended by subsections (1) to (4), is replaced by the following:

7100. For the purposes of subsections 27(2) and (3), the definition “private corporation” in subsection 89(1) and subsection 124(3) of the Act, the following are prescribed federal Crown corporations:

- (a) Canada Deposit Insurance Corporation;
- (b) Canada Hibernia Holding Corporation;
- (c) Canada Lands Company Limited;
- (d) Canada Mortgage and Housing Corporation;
- (e) Canada Post Corporation;
- (f) Canadian Broadcasting Corporation;
- (g) Cape Breton Development Corporation;

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ryan Hall, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 17^e étage, tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, le 18 septembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(SOCIÉTÉS D'ÉTAT FÉDÉRALES)**

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'article 7100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ précédant la mention « Administration de la voie maritime du Saint-Laurent » est remplacé par ce qui suit :

7100. Les sociétés d'État prévues pour l'application de l'article 27, de la définition de « société privée » au paragraphe 89(1) et du paragraphe 124(3) de la Loi sont les suivantes :

(2) L'article 7100 du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Corporation de développement des investissements du Canada

(3) L'article 7100 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Société de gestion Canada Hibernia

Theratronics International Limitée

(4) L'article 7100 du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Theratronics International Limitée

(5) L'article 7100 du même règlement, modifié par les paragraphes (1) à (4), est remplacé par ce qui suit :

7100. Les sociétés d'État prévues pour l'application des paragraphes 27(2) et (3), de la définition de « société privée » au paragraphe 89(1) et du paragraphe 124(3) de la Loi sont les suivantes :

- a) Société d'assurance-dépôts du Canada;
- b) Société de gestion Canada Hibernia;
- c) Société immobilière du Canada Limitée;
- d) Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- e) Société canadienne des postes;
- f) Société Radio-Canada;
- g) Société de développement du Cap-Breton;

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

- (h) Freshwater Fish Marketing Corporation;
- (i) Royal Canadian Mint; and
- (j) VIA Rail Canada Inc.

COORDINATING AMENDMENT

2. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-26, introduced in the 2nd session of the 37th Parliament and entitled the *Transportation Amendment Act* (“the Act”), receives royal assent and paragraph 81(b) of the Act comes into force on or before the day on which these Regulations are published in Part II of the *Canada Gazette*.

(2) Paragraph 7100(j) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

- (j) VIA Rail Canada.

(3) Subsection (2) comes into force or is deemed to have come into force on the day of the coming into force of paragraph 81(b) of the Act.

APPLICATION

3. (1) The portion of section 7100 of the Regulations enacted by subsection 1(1) applies after July 13, 1990, except that for the period that begins on July 14, 1990 and ends on February 28, 1994, the portion of section 7100 of the French version of the Regulations before the reference to “Administration de la voie maritime du Saint-Laurent” is deemed to have read as follows:

7100. Les sociétés d’État, ou sociétés de la Couronne, prévues pour l’application de l’article 27, de la définition de « société privée » au paragraphe 89(1) et du paragraphe 124(3) de la Loi sont les suivantes :

(2) Subsections 1(2) and (3) apply after January 2, 1995.

(3) Subsection 1(4) applies after May 20, 1998.

(4) Subsection 1(5) applies to taxation years that begin after December 10, 2001.

[38-1-o]

- h) Office de commercialisation du poisson d’eau douce;
- i) Monnaie royale canadienne;
- j) VIA Rail Canada Inc.

DISPOSITION DE COORDINATION

2. (1) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent si la sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la 2^e session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant la législation régissant les transports* (appelé « Loi » au présent article), et l’entrée en vigueur de son alinéa 81b) sont antérieures ou concomitantes à la date de publication du présent règlement dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

(2) L’alinéa 7100j) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

- j) VIA Rail Canada.

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’alinéa 81b) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

3. (1) Le paragraphe 1(1) s’applique à compter du 14 juillet 1990. Toutefois, pour la période commençant le 14 juillet 1990 et se terminant le 28 février 1994, le passage de l’article 7100 de la version française du *Règlement de l’impôt sur le revenu* précédant la mention « Administration de la voie maritime du Saint-Laurent » est réputé avoir été libellé comme suit :

7100. Les sociétés d’État, ou sociétés de la Couronne, prévues pour l’application de l’article 27, de la définition de « société privée » au paragraphe 89(1) et du paragraphe 124(3) de la Loi sont les suivantes :

(2) Les paragraphes 1(2) et (3) s’appliquent à compter du 3 janvier 1995.

(3) Le paragraphe 1(4) s’applique à compter du 21 mai 1998.

(4) Le paragraphe 1(5) s’applique aux années d’imposition commençant après le 10 décembre 2001.

[38-1-o]

Regulations Amending the Fishery (General) Regulations

Statutory Authority

Fisheries Act

Sponsoring Department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Fishery (General) Regulations* (FGR) are made under the authority of the *Fisheries Act* and include provisions of general application to all fisheries across Canada. In particular, the Regulations provide for the making of orders to vary close times, fishing quotas and the size and weight limits of fish that have been previously set out in other *Fisheries Act* regulations (e.g. the *Maritime Provinces Fishery Regulations*). These orders, called variation orders, allow for fishing restrictions to be adjusted quickly when necessary for the conservation of fish stocks.

Variation orders, under the current FGR, may be made by different federal and provincial fisheries officials in a number of jurisdictions across Canada. For example, in Newfoundland, variation orders may be made by the Newfoundland Regional Director General of the Department of Fisheries and Oceans (DFO). In the Yukon Territory, under an agreement between DFO and the territorial government, the Director of the Fish and Wildlife Branch of the territorial Department of Renewable Resources may make variation orders for any species of fish other than salmon in non-tidal territorial waters.

The current regulatory initiative proposes to amend the FGR as follows.

(1) A provision will be added which will authorize the Director of the Fish and Wildlife Branch of the New Brunswick Department of Natural Resources and Energy (DNRE) to make variation orders for those species of fish listed in Appendix A of the Canada-New Brunswick Memorandum of Understanding on Recreational Fisheries (MOU). This MOU was signed on June 18, 2001, by the Minister of Fisheries and Oceans (representing Canada) and the Minister of Natural Resources and Energy (representing New Brunswick).

The MOU reflects the cooperative approach that DFO and New Brunswick are undertaking to manage and administer the province's freshwater fisheries. It also formalizes and defines the extent of fisheries administration and management that the provincial government currently performs. The MOU also commits to making the necessary regulatory amendments to confer variation order power to the designated official of the New Brunswick Department of Natural Resources and Energy so that the province can "assume primary responsibility for the orderly management of recreational fisheries for those species listed in Appendix A."

Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement de pêche (dispositions générales)* est pris en vertu de la *Loi sur les pêches*. Il renferme des dispositions qui s'appliquent en général à toutes les pêches dans l'ensemble du Canada. En particulier, il prévoit la prise d'ordonnances qui permettent de modifier les périodes de fermeture de la pêche, les contingents et les limites de taille ou de poids du poisson par rapport à ce qui est fixé dans d'autres règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches* (par exemple, le *Règlement de pêche des provinces maritimes*). Ces ordonnances, dites de modification, permettent de rajuster rapidement les restrictions lorsque la conservation des stocks de poisson le justifie.

Les ordonnances de modification, en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)* actuel, peuvent être prises par différents représentants fédéraux et provinciaux dans un certain nombre de secteurs de compétence du Canada. Ainsi, à Terre-Neuve, les ordonnances peuvent être prises par le directeur général de la région de Terre-Neuve du ministère des Pêches et des Océans (MPO). Au Yukon, en vertu d'une entente conclue par le MPO et le gouvernement territorial, le directeur de la faune et du poisson du ministère territorial des Richesses renouvelables peut prendre des ordonnances de variation pour toute espèce de poisson autre que le saumon dans les eaux territoriales sans marée.

La présente initiative apportera plusieurs modifications au Règlement aux fins suivantes.

(1) Une disposition sera ajoutée qui autorisera le directeur de la Pêche sportive et de la chasse du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick (MRNE) à prendre des ordonnances de modification touchant des espèces de poisson mentionnées à l'annexe A du Protocole d'entente Canada-Nouveau-Brunswick sur la pêche récréative. Ce protocole d'entente a été conclu le 18 juin 2001 par le ministre des Pêches et des Océans (représentant le Canada) et le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie (représentant le Nouveau-Brunswick).

Le protocole d'entente témoigne de la démarche coopérative que le MPO et le Nouveau-Brunswick entendent prendre pour gérer et administrer les pêches en eau douce de la province. De plus, il officialise et délimite les activités d'administration et de gestion des pêches que le gouvernement provincial accomplit actuellement. Il prévoit aussi des modifications réglementaires appropriées afin d'accorder le pouvoir de prendre des ordonnances de modification au représentant désigné du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick, pour que la province puisse assumer la responsabilité première de la gestion ordonnée de la pêche récréative des espèces mentionnées à l'annexe A.

The fishing for those species (e.g. several species of trout, northern pike, white and yellow perch) is currently regulated under the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (MPFR), which sets out quotas, size limits, close times and other fishing restrictions such as permitted gear. The proposed amendment to the FGR will state that where quotas, size limits and close times are set out in the MPFR for an area of New Brunswick, the provincial Fish and Wildlife Director may vary those restrictions for those listed species. This new provision will be virtually identical to similar provisions which have conferred variation order power to six other provinces or territories (Ontario, Quebec, Manitoba, Alberta, British Columbia and the Yukon Territory) that administer and manage provincial/territorial recreational fisheries on behalf of the federal government.

The New Brunswick fisheries agency has been involved, for a number of years, in the management and administration of certain elements of provincial recreational fisheries such as licence issuance, stock assessment programs for certain freshwater species, gathering statistics on recreational fisheries, assisting with enforcement programs and recommending regulatory change. This amendment will give the provincial government agency an additional authority to facilitate recreational fisheries management.

(2) In a related amendment, an addition will be made to the existing provision that deals with the manner in which persons affected by variation orders are notified. A variety of methods for providing notice of variation orders are set out in the existing FGR, including print or electronic media announcements, radio broadcasts, postings in the affected areas, in-person notifications by fishery officers and publication of orders in respective annual provincial fishing summaries. The annual New Brunswick angling summary, *Fish Angling Regulations and Licence Information*, will be added as one of the authorized methods for providing notice of variation orders respecting that province's fisheries.

(3) In addition to the above changes, an amendment to the FGR provision which currently confers variation order authority to the BC Ministry of Fisheries must be amended to reflect the reorganization of ministries in that province's government.

The recently created BC Ministry of Water, Lands and Air Protection is now responsible for non-tidal fisheries management in that province. As a result, the provision in the FGR that identifies the title of the person empowered to vary fishing restrictions in non-tidal waters under the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*, must be changed. Currently, this provision refers to a Director in the former Ministry of Fisheries. In order to avoid the need for future amendments of this type, the proposed amendment will refer more generally to the Director responsible for fisheries management in the BC government ministry responsible for fisheries.

La pêche de ces espèces (par exemple, plusieurs espèces de truite, le grand brochet, le baret et la perchaude) est actuellement gérée en vertu du *Règlement de pêche des provinces maritimes* qui fixe les contingents, les limites de taille, les périodes de fermeture et autres restrictions, comme les engins autorisés. Selon les modifications proposées au *Règlement de pêche (dispositions générales)*, lorsque les contingents, les limites de taille et les périodes de fermeture sont fixés dans le *Règlement de pêche des provinces maritimes* pour un secteur du Nouveau-Brunswick, le directeur provincial de la Pêche sportive et de la chasse peut modifier ces restrictions pour les espèces qui font partie de cette liste. Cette nouvelle disposition est presque identique à celles qui ont été adoptées pour conférer des pouvoirs semblables de prendre des ordonnances de modification à six autres provinces ou territoires (Ontario, Québec, Manitoba, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon) qui administrent et gèrent les pêcheries récréatives provinciales ou territoriales au nom du gouvernement fédéral.

L'organisme de pêche du Nouveau-Brunswick participe, depuis un certain nombre d'années, à la gestion et à l'administration de certains éléments des pêcheries récréatives provinciales, comme la délivrance des permis, les programmes d'évaluation des stocks de certaines espèces d'eau douce, la collecte de statistiques sur les pêches sportives, l'aide aux programmes d'application des règlements et la recommandation de changements à la réglementation. Cette modification lui donnera un pouvoir additionnel pour faciliter la gestion des pêcheries récréatives.

(2) Dans une modification connexe, une addition sera faite à la disposition existante concernant la manière dont les personnes touchées par les ordonnances de modification en sont informées. Différents moyens sont déjà prévus par le *Règlement de pêche (dispositions générales)* pour la diffusion des avis relatifs à la prise d'ordonnances, y compris des annonces dans la presse écrite ou dans les médias électroniques, la diffusion sur les ondes de la radio, l'affichage dans les zones en cause, la communication en personne par les agents des pêches et la publication dans les sommaires annuels provinciaux pour la pêche. Le sommaire annuel pour la pêche au Nouveau-Brunswick, intitulé *Règlements sur la pêche sportive et renseignements relatifs aux permis*, sera ajouté aux méthodes autorisées pour communiquer les avis d'ordonnances de modification concernant les pêches de cette province.

(3) En plus des modifications susmentionnées, une modification doit être apportée à la disposition du *Règlement de pêche (dispositions générales)* qui confère actuellement le pouvoir de prendre des ordonnances de modification au ministère des Pêches de la Colombie-Britannique pour tenir compte de la réorganisation des ministères au sein du gouvernement de cette province.

Le nouveau ministère de la Protection de l'eau, de la terre et de l'air de la Colombie-Britannique est désormais chargé de la gestion des pêches dans les eaux sans marée de la province. Il convient donc de modifier la disposition du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, qui précise le titre de la personne autorisée à modifier la pêche dans les eaux sans marée en vertu du *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*. Actuellement, cette disposition mentionne un directeur de l'ancien ministère des Pêches. Afin d'éviter d'avoir à modifier le règlement chaque fois qu'un gouvernement procédera à une réorganisation, la disposition sera modifiée de manière à mentionner de manière plus générale le directeur chargé de la gestion des pêches au sein du ministère responsable des pêches dans le gouvernement de la Colombie-Britannique.

(4) Finally, an amendment is being made in the FGR to correct a reference to the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*. A similar change will be made to the name of the *Newfoundland Fishery Regulations*, referred to in these regulations, to account for the recent name change of the province of Newfoundland to the province of Newfoundland and Labrador.

Alternatives

The only alternative open to consideration for the amendments detailed in items 1 and 2 above was the status quo. The status quo is not acceptable, as it would not fully implement the MOU between Canada and New Brunswick on recreational fisheries. In order for the New Brunswick fisheries agency to have the tools required to manage provincial recreational fisheries for Appendix A species, the FGR must be amended to give DNRE the authority to vary the quotas, size limits and close times set out in the *Maritime Provinces Fisheries Regulations* for those species.

There are no alternatives to the administrative amendments outlined in items 3 and 4 above.

Benefits and Costs

The amendments described in items 1 and 2 will fulfill the federal government's MOU commitment to make the necessary regulatory change conferring variation order authority to the New Brunswick fisheries agency. The changes will further clarify the federal and provincial roles regarding the management of recreational fisheries for Appendix A species. The administrative and management authority for specific provincial recreational fisheries being given to New Brunswick is similar to that given to other provinces in the past.

These amendments will not involve any costs to the fishing public, who should notice no real change in services related to recreational fishing. Costs to DFO and the New Brunswick fisheries agency will be minimal and limited to the cost of producing and publishing variation orders. Enforcement costs will not change as a result of this initiative, although some redistribution of enforcement effort may occur.

There are no costs to government or to the public associated with the administrative amendments outlined in items 3 and 4.

Consultation

Recreational fishery stakeholders (e.g. the Nepisiquit Salmon Association, the New Brunswick Wildlife Federation, the New Brunswick Salmon Council, the Atlantic Salmon Federation, Bass Anglers), aboriginal representatives (e.g. St. Mary's First Nation, Eel Ground First Nation and Indian Island First Nation) and government agencies (DFO and DNRE) participated in the development of the Strategy for New Brunswick's Recreational Fisheries, prepared by the LGL Consulting Group in 1993. One of the cornerstones of the Recreational Fisheries strategy was the establishment of a Memorandum of Understanding between DFO and the Province of New Brunswick.

Recreational fishing interests (e.g. the Miramichi Salmon Association, the New Brunswick Salmon Council, the Atlantic Salmon Federation, the New Brunswick Wildlife Federation, the

(4) Enfin, une modification est apportée au *Règlement de pêche (dispositions générales)* pour corriger la mention du *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*. Un changement semblable sera apporté au *Règlement de pêche de Terre-Neuve*, afin de tenir compte du récent changement de nom de la province de Terre-Neuve à Terre-Neuve-et-Labrador.

Solutions envisagées

La seule solution envisagée pour les modifications exposées aux points 1 et 2 ci-dessus était le statu quo. Celui-ci n'est pas acceptable parce qu'il ne permettrait pas de mettre en œuvre complètement le protocole d'entente entre le Canada et le Nouveau-Brunswick sur la pêche sportive. Afin que l'organisme de pêche du Nouveau-Brunswick ait les outils nécessaires pour gérer les pêcheries récréatives de la province concernant les espèces mentionnées à l'annexe A, le *Règlement de pêche (dispositions générales)* doit être modifié pour donner au MRNE le pouvoir de prendre des ordonnances de modification pour les contingents, les limites de taille et les périodes de fermeture mentionnés dans le *Règlement de pêche des provinces maritimes* pour ces espèces.

Il n'existe aucune solution de rechange aux modifications administratives mentionnées aux points 3 et 4 ci-dessus.

Avantages et coûts

Les modifications mentionnées aux points 1 et 2 permettront au gouvernement fédéral de remplir l'engagement pris en vertu du protocole d'entente d'apporter les changements nécessaires à la réglementation pour accorder à l'organisme de pêche du Nouveau-Brunswick le pouvoir de prendre des ordonnances de modification. Ces modifications contribueront à éclaircir les rôles respectifs du fédéral et de la province concernant la gestion des pêcheries récréatives des espèces mentionnées à l'annexe A. Le pouvoir d'administration et de gestion des pêcheries récréatives particulières, accordé au Nouveau-Brunswick, est semblable à celui qui a été accordé à d'autres provinces par le passé.

Ces modifications n'auront aucune incidence financière sur le public des pêcheurs, qui ne devrait remarquer aucun changement particulier dans les services liés à la pêche récréative. Les coûts pour le MPO et l'organisme de pêche du Nouveau-Brunswick se limiteront à la production d'ordonnances de modification et aux frais connexes de publication. Cette initiative n'aura aucune incidence sur les coûts liés à l'application des règlements, bien qu'une redistribution de l'effort soit possible.

Les modifications administratives décrites aux points 3 et 4 n'auront aucune conséquence financière pour le gouvernement ou la population.

Consultations

Les intervenants de la pêche sportive (par exemple, l'Association du saumon Nepisiquit, la Fédération de la faune du Nouveau-Brunswick, le Conseil du saumon du Nouveau-Brunswick, la Fédération du saumon Atlantique, les pêcheurs d'achigan) et les représentants autochtones (par exemple, la Première nation de St. Mary's, la Première nation d'Eel Ground et la Première nation d'Indian Island) ainsi que des organismes gouvernementaux (le MPO et le MRNE) ont participé au développement de la Stratégie pour les pêcheries récréatives du Nouveau-Brunswick élaborée en 1993 par LGL Consulting Group. L'une des pierres angulaires de la Stratégie pour les pêcheries récréatives était l'établissement d'un protocole d'entente entre le MPO et la province du Nouveau-Brunswick.

Les groupes d'intérêt de la pêche récréative (par exemple, la Miramichi Salmon Association, le Conseil du saumon du Nouveau-Brunswick, la Fédération du saumon de l'Atlantique, la

New Brunswick Sport Fishery Advisory Board) and aboriginal representatives from First Nations with interests in watersheds adjacent to their lands reaffirmed their support for an MOU at a conference on Community Watershed Management in New Brunswick in 1996.

In addition, in December 2000, a letter communicating the content of the Memorandum of Understanding on Recreational Fisheries and inviting comment was sent to the recreational fishing organizations above, among others. Recreational fishing representatives remain highly supportive of the initiative. The same letter inviting comment was also sent to aboriginal organizations such as the New Brunswick Aboriginal Peoples Council, the Atlantic Policy Congress of First Nation Chiefs, the Union of New Brunswick Indians and First Nations including Red Bank, Burnt Church, Big Cove and Eel River Bar. These organizations did not raise any specific concerns regarding the Memorandum of Understanding.

Consultations and discussions on this amendment have been ongoing through the regular meetings of the Miramichi Watershed Management Committee, Restigouche River Watershed Management Council and the regular meetings of the Management Committee and sub-committees of the Canada-New Brunswick MOU on Recreational Fisheries.

Compliance and Enforcement

These amendments are administrative in nature and do not create additional regulations with which the public must comply. They merely shift the legal responsibility for issuing certain variation orders and notification of these orders from DFO to DNRE. DNRE will also take on the lead role for enforcement programs related to recreational fishing of Appendix A species. DFO will maintain its current conservation and enforcement responsibilities for all fishing activities.

There are no new enforcement costs related to these amendments, although some redistribution of enforcement effort may occur.

Contact

R. J. Allain, Director, Fisheries Management Branch, Gulf Region, 343 University Avenue, P.O. Box 5030, Moncton, New Brunswick E1C 9B6, (506) 851-7752 (Telephone), (506) 851-2504 (Facsimile), or Sharon Budd, Regulatory Analyst, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 993-0982 (Telephone), (613) 990-2811 (Facsimile).

Fédération de la faune du Nouveau-Brunswick, le Comité consultatif de la pêche sportive du Nouveau-Brunswick) et des représentants des Premières nations ayant un intérêt pour les bassins adjacents à leur territoire ont réitéré leur appui à un protocole d'entente en 1996, à l'occasion d'une conférence sur la gestion communautaire des bassins versants au Nouveau-Brunswick.

De plus, en décembre 2000, une lettre exposant le contenu du Protocole d'entente sur la pêche récréative a été envoyée aux principales organisations de pêche récréative, les invitant à faire des commentaires. Les représentants de la pêche récréative continuent d'appuyer fermement cette initiative. Cette même lettre a été envoyée à des associations autochtones, telles que le Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick, l'Atlantic Policy Congress of First Nation Chiefs, l'Union of New Brunswick Indians, et des Premières nations, dont celles de Red Bank, de Burnt Church, de Big Cove et d'Eel River Bar. Ces associations n'ont manifesté aucune réticence particulière à l'égard du protocole d'entente.

Les consultations et les discussions au sujet de cette modification se poursuivent au cours des réunions périodiques du Miramichi Watershed Management Committee, du Conseil de gestion du bassin-versant de la rivière Restigouche et les réunions périodiques du Comité de gestion et des sous-comités du Protocole d'entente Canada-Nouveau-Brunswick sur la pêche récréative.

Respect et exécution

Ces modifications n'imposent pas de nouveaux règlements à la population; elles sont de nature administrative, ne faisant que transférer du MPO au MRNE la responsabilité légale de la prise de certaines ordonnances de modification et de leur publication. Le MRNE jouera aussi un rôle de premier plan dans les programmes d'application liés à la pêche récréative des espèces mentionnées à l'annexe A. Le MPO continuera de s'acquitter de ses obligations actuelles en matière d'application et de conservation, en ce qui concerne toutes les activités de pêche.

Ces modifications n'entraîneront aucun nouveau coût sur le plan de l'application des règlements, bien qu'une redistribution de l'effort soit possible.

Personne-ressource

R. J. Allain, Directeur, Gestion des pêches, Région du Golfe, 343, avenue Université, Case postale 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6, (506) 851-7752 (téléphone), (506) 851-2504 (télécopieur), ou Sharon Budd, Analyste de la réglementation, Pêches et Océans Canada, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 993-0982 (téléphone), (613) 990-2811 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Fishery (General) Regulations*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of this notice and must be addressed to R.J. Allain, Director, Fisheries Management Branch, Gulf

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à M. R.J. Allain, Directeur, Gestion des pêches, Région du Golfe,

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

Region, 343 University Avenue, Box 5030, Moncton, New Brunswick E1C 9B6 Tel.: (506) 851-7752 FAX: (506) 851-2504.

Ottawa, September 18, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE FISHERY
(GENERAL) REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 3(4)(b) of the *Fishery (General) Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*;

(2) Paragraph 3(4)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) the *Newfoundland and Labrador Fishery Regulations*;

2. (1) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where a close time, fishing quota or limit on the size or weight of fish is fixed in respect of an area of non-tidal waters for any species of fish other than salmon under the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*, the director responsible for fisheries management in the Ministry responsible for fisheries in the government of British Columbia may, by order, vary that close time, fishing quota or limit in respect of that area or any portion of that area.

(2) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Where a close time, fishing quota or limit on the size or weight of fish is fixed in respect of an area of the province of New Brunswick under the *Maritime Provinces Fishery Regulations*, the director responsible for fisheries management in the Ministry responsible for fisheries in the government of New Brunswick may, by order, vary that close time, fishing quota or limit in respect of that area or any portion of that area for any species of fish listed in Appendix A of the Canada-New Brunswick Memorandum of Understanding on Recreational Fisheries, dated June 18, 2001, as amended from time to time.

3. (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsections (2) to (5), where a variation order is made under section 6, notice of the variation shall be given to the persons affected or likely to be affected by the variation by one or more of the following methods:

(2) Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Where a variation order is made under subsection 6(5), notice of the variation shall be given to the persons affected or likely to be affected by the variation

(a) by one or more of the methods set out in subsection (1); or
(b) by publishing the notice in *Fish Angling Regulations and Licence Information*, as published annually by the province of New Brunswick.

343, avenue Université, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6 Téléphone : (506) 851-7752, Télécopieur : (506) 851-2504.

Ottawa, le 18 septembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 3(4)b) du Règlement de pêche (dispositions générales)¹ est remplacé par ce qui suit :

b) Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique;

(2) L'alinéa 3(4)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador;

2. (1) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une période de fermeture, un contingent ou une limite de taille ou de poids du poisson est fixé pour une zone située dans des eaux sans marée à l'égard de toute espèce de poisson autre que le saumon en vertu du Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique, le directeur chargé de la gestion des pêches du ministère responsable des pêches au sein du gouvernement de la Colombie-Britannique peut, par ordonnance, modifier la période de fermeture, le contingent ou la limite pour cette zone ou pour tout secteur de cette zone.

(2) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Lorsqu'une période de fermeture, un contingent ou une limite de taille ou de poids du poisson est fixé pour une zone située dans la province du Nouveau-Brunswick en vertu du Règlement de pêche des provinces maritimes, le directeur chargé de la gestion des pêches du ministère responsable des pêches au sein du gouvernement de cette province peut, par ordonnance, modifier, pour cette zone ou dans tout secteur de cette zone, la période de fermeture, le contingent ou la limite pour toute espèce de poisson énumérée à l'annexe A du Protocole d'entente Canada-Nouveau-Brunswick sur la pêche récréative du 18 juin 2001, avec ses modifications successives.

3. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), lorsqu'une ordonnance de modification est prise en vertu de l'article 6, un avis à cet effet est donné aux intéressés par un ou plusieurs des moyens suivants :

(2) L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Lorsqu'une ordonnance de modification est prise en vertu du paragraphe 6(5), un avis à cet effet est donné aux intéressés :

a) soit par un ou plusieurs des moyens mentionnés au paragraphe (1);

b) soit par un avis publié dans la publication intitulée *Règlements sur la pêche sportive et enseignements relatifs aux permis*, publiée annuellement par la province du Nouveau-Brunswick.

¹ SOR/93-53

¹ DORS/93-53

4. The Regulations are amended by replacing the word “Newfoundland” with the words “Newfoundland and Labrador” in paragraph 3(1)(b) and subsection 37(2).

5. The French version of the Regulations is amended by replacing the words “Terre-Neuve” with the words “Terre-Neuve-et-Labrador” in paragraph 39(1)(a).

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[38-1-o]

4. À l’alinéa 3(1)b) et au paragraphe 37(2) du même règlement, « Terre-Neuve » est remplacé par « Terre-Neuve-et-Labrador ».

5. À l’alinéa 39(1)a) de la version française du même règlement, « Terre-Neuve » est remplacé par « Terre-Neuve-et-Labrador ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[38-1-o]

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and Other Related Regulations

Statutory Authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et d'autres règlements en conséquence

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this regulatory initiative is to amend provisions relating to the application and issuance of dealers' licences within the *Narcotic Control Regulations* (NCR) and Parts G (i.e. controlled drugs) and J (i.e. restricted drugs) of the *Food and Drug Regulations* (FDR).

Under the present NCR and Parts G and J of the FDR, the Minister of Health may issue a dealer's licence to any person who, in the opinion of the Minister, is qualified to be a licensed dealer for narcotics, controlled drugs or restricted drugs. These provisions have not been amended since long before the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) came into force in 1997, which consolidated the earlier *Narcotic Control Act* and Parts III and IV of the *Food and Drugs Act*. Most of the information that a person must provide and the requirements that an applicant must meet are not stated in the current regulations. They appear, however, in an information package put together by the Office of Controlled Substances within the Drug Strategy and Controlled Substances Programme of Health Canada. This package is sent to persons wishing to apply for a licence to import, export, produce or distribute controlled drugs and substances in Canada. It includes, among other things, a circular letter addressing the requirements to be accepted as a Qualified Person in Charge (QPIC), and a Directive referring to the physical security requirements for controlled substances.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has recommended that the ministerial discretion provided by the term "in the opinion of the Minister" that appears in subsection 9(1) of the NCR be removed. The SJCSR is the Committee established to monitor the exercise of the power by regulation-making authorities on behalf of Parliament.

To respond to the SJCSR's concerns, Health Canada is proposing to amend subsection 9(1) of the NCR, and comparable provisions in Parts G and J of the FDR to replace the discretionary power conferred to the Minister of Health with a more transparent and uniform licensing framework based on objective requirements.

The NCR and Parts G and J of the FDR derive their legislative authority from the CDSA. The CDSA provides a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes, and that may produce harm to the health of an individual and to society when diverted or misused. The NCR, and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'objectif de la présente initiative réglementaire est de modifier les dispositions du *Règlement sur les stupéfiants* (RS) et des parties G (c'est-à-dire drogues contrôlées) et J (c'est-à-dire drogues d'usage restreint) du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) en ce qui concerne la demande et la délivrance de licences de distributeurs autorisés.

Selon le présent RS et les parties G et J du RAD, le ministre de la Santé peut délivrer une licence de distributeur autorisé à toute personne qui, de l'avis du ministre, a qualité pour être distributeur autorisé de stupéfiants, de drogues contrôlées ou de drogues d'usage restreint. Ces dispositions n'ont pas été modifiées depuis bien avant l'adoption de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS), en 1997, qui regroupait la précédente *Loi sur les stupéfiants* et les parties III et IV de la *Loi sur les aliments et drogues*. La plupart des renseignements qu'une personne doit donner et les exigences auxquelles un candidat doit satisfaire ne sont pas énoncés dans les règlements actuels. Ils sont toutefois présentés dans une trousse de renseignements compilés par le Bureau des substances contrôlées, du Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées, de Santé Canada. Cette trousse est envoyée aux personnes qui souhaitent demander une licence aux fins d'importation, d'exportation, de production ou de distribution de drogues et de substances contrôlées au Canada. Elle comprend, entre autres, une lettre circulaire concernant les qualifications des personnes responsables et la Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) recommande que la discrétion du ministre de la Santé que procure l'expression « de l'avis du ministre », apparaissant au paragraphe 9(1) du RS, soit enlevée. Le CMPER est le comité mis en place pour surveiller, au nom du Parlement, l'exercice du pouvoir par l'autorité réglementaire.

Pour répondre aux préoccupations exprimées par le CMPER, Santé Canada propose de modifier le paragraphe 9(1) du RS et les dispositions analogues contenues dans les parties G et J du RAD, pour remplacer le pouvoir discrétionnaire accordé au ministre de la Santé par un cadre d'agrément plus transparent et uniforme, basé sur des critères objectifs.

La compétence législative du RS et des parties G et J du RAD provient de la LRDS. La LRDS offre un cadre législatif pour le contrôle des substances qui peuvent modifier le processus mental et qui peuvent produire des effets néfastes pour la santé d'une personne et pour la société lorsqu'elles sont détournées ou mal

Parts G and J of the FDR govern the activities of importers, exporters, producers, distributors, pharmacists, practitioners and hospitals relating to narcotics (e.g. morphine), controlled drugs (e.g. amphetamines), and restricted drugs (e.g. LSD) respectively.

Proposed Licensing Framework

The licensing framework proposed within this regulatory amendment largely reflects the current administrative process for the issuance of licences under the NCR and Parts G and J of the FDR. It has been modelled on the more modern regulatory provisions respecting the issuance of a dealer's licence found within two other sets of regulations under the CDSA, the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* (Targeted Substances Regulations), and the *Precursor Control Regulations* (PCR). The proposed licensing framework is composed of the following components.

Eligibility

States the eligibility criteria to be a licensed dealer: the requirement for the licensed dealer to designate a Qualified Person In Charge (QPIC) of all controlled substance transactions; the possibility for the licensed dealer to designate an alternate QPIC (A/QPIC) who may perform the duties of the QPIC when that person is absent; and the qualifications of the QPIC and A/QPIC.

Application for a Dealer's Licence

Describes the information that must be submitted to apply for a dealer's licence. Among the new requirements proposed under the NCR and the FDR, a criminal record check in respect of "designated criminal offences" and "designated drug offences" defined in the proposed regulatory amendments would be required for the individual in charge of the premises, the QPIC and the A/QPIC prior to the issuance of a dealer's licence. This requirement is included in other regulations under the CDSA. The applicant would have the choice to either provide the criminal record check directly to Health Canada, or to have the individual to whom this requirement applies sign a consent form to have the criminal record check carried out for them by Health Canada through the RCMP.

Issuance of a Dealer's Licence

Presents the particulars of the content of the dealer's licence, which includes the activities permitted, the substances for which the activities are permitted, the security level required and the inventory limitation allowed at the premises.

Grounds for Refusal

Sets out the circumstances under which the Minister would refuse to issue, renew or amend a dealer's licence. Another new feature of the proposed licensing framework is that it explicitly states the measures that the Minister must take if she proposes to refuse to issue, amend or renew or proposes to revoke a dealer's licence. These include a requirement to set out the reasons for the refusal or revocation in writing, and to provide an opportunity for the applicant or the dealer's licence holder to be heard in respect of the refusal or revocation.

Application for Renewal or Amendment

Establishes the requirements that licensed dealers must meet for the renewal of their dealer's licence, which are similar to

utilisées. Le RS et les parties G et J du RAD régissent les activités des importateurs, des exportateurs, des producteurs, des distributeurs, des pharmaciens, des praticiens et des hôpitaux en ce qui concerne respectivement les stupéfiants (par exemple, la morphine), les drogues contrôlées (par exemple, les amphétamines) et les drogues d'usage restreint (par exemple, le LSD).

Cadre d'homologation proposé

Le cadre d'homologation proposé dans cette modification aux règlements reflète en grande partie la procédure administrative actuelle en matière d'agrément, aux termes du RS et des parties G et J du RAD. Il adopte le modèle des dispositions réglementaires plus récentes portant sur la délivrance des licences aux distributeurs et qui sont présentées dans deux autres ensembles de règlements relevant de la LRDS, le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (Règlement sur les substances ciblées) et le *Règlement sur les précurseurs* (RP). Le cadre d'homologation proposé comporte les éléments qui suivent.

Admissibilité

Établit les critères d'admissibilité au titre de distributeur autorisé : l'exigence pour que le titre de distributeur autorisé désigne une personne qualifiée responsable (PQR) de toutes les opérations liées aux substances contrôlées; la possibilité pour le distributeur autorisé de nommer une personne qualifiée responsable suppléante (PQRS) pouvant exécuter les tâches de la PQR en son absence; et les qualifications de la PQR et de la PQRS.

Demande d'une licence de distributeur

Décrit les renseignements à fournir dans le cadre d'une demande de licence de distributeur. Parmi les nouvelles exigences proposées sous le RS et le RAD, une vérification du casier judiciaire relativement aux « infractions désignées en matière criminelle » et « aux infractions désignées en matière de drogue », définies dans les modifications proposées aux règlements, serait requise pour la personne responsable de l'établissement, la PQR et la PQRS, avant la délivrance d'une licence. Cette exigence fait partie d'autres règlements de la LRDS. Le candidat aurait le choix de fournir la vérification du casier judiciaire directement à Santé Canada ou de faire signer un formulaire de consentement par la personne concernée par cette exigence, afin que Santé Canada, par l'entremise de la GRC, puisse procéder à la vérification du casier judiciaire à sa place.

Délivrance d'une licence de distributeur

Présente les particularités du contenu de la licence de distributeur, lesquelles comprennent les activités permises, les substances pour lesquelles les activités sont permises, le niveau de sécurité requis et la restriction en matière de stock permis sur les lieux.

Motifs de refus

Établit les circonstances dans lesquelles le ministre refuserait de délivrer, renouveler ou modifier une licence de distributeur. Une autre caractéristique inédite du cadre d'agrément consiste à établir expressément les mesures que le ministre doit prendre s'il propose un refus de délivrance, de renouvellement ou de modification d'une licence de distributeur ou si elle propose de révoquer une licence. Ces mesures comportent l'obligation de fournir par écrit les raisons du refus ou de la révocation et de donner la possibilité au candidat ou au détenteur d'une licence de distributeur autorisé d'être entendu au sujet du refus ou de la révocation.

Demande de renouvellement ou de modification

Établit les exigences auxquelles les distributeurs autorisés doivent satisfaire pour le renouvellement de leur licence, lesquelles

those encountered when submitting their original applications. It also describes the information that licensed dealers must submit to the Minister to have the content of their dealer's licence amended.

Revocation or Suspension of a Dealer's Licence

States the circumstances where the Minister would revoke or suspend a dealer's licence if, for example, false or misleading information was submitted regarding the licence application or the applicant no longer meets the eligibility requirements set out in the regulations.

Duration of a Dealer's Licence

Currently a dealer's licence for narcotics, controlled and restricted drugs expires on December 31 of each year, and has to be renewed annually. This proposed licensing framework would now provide flexibility with respect to the effective date and the expiry date of the dealer's licence. A licence will generally be valid for one year, although a maximum of three years is provided for. The length of validity may vary during the transition period in order to accommodate implementation of a staggered renewal schedule.

Consequential Amendments

In addition, a number of consequential amendments are required. Some changes are necessary to harmonize the terminology used in the NCR and Parts G and J of the FDR with that used in the CDSA, the Targeted Substances Regulations, and the PCR. Also, as a result of the proposed licensing framework, regulatory provisions within the NCR and Parts G and J of the FDR have been renumbered. Consequently, changes in numerical references within the *Marihuana Medical Access Regulations* (MMAR), and the *Industrial Hemp Regulations* (IHR), in which the renumbered provisions of the NCR are cross-referenced, are required.

Alternatives

The SJCSR has the authority to direct that amendments be made to regulations. Failure to comply with the Committee's recommendations can result in disallowance of the regulations in question. Leaving the regulations as they were written was therefore not an alternative.

It was decided to model the amendments to the NCR and the FDR after similar provisions in the Targeted Substances Regulations and the PCR as:

- the concerns of the SJCSR were addressed in these newer regulations;
- many licensed dealers are already subject to, and familiar with, the licensing provisions of the Targeted Substances Regulations and the PCR;
- these two sets of regulations are recent, having come into force in 2000 and 2002 respectively;
- extensive consultations were conducted, and issues identified by stakeholders were addressed during the development of these regulations; and
- they largely reflect current administrative processes for the issuance of licences respecting narcotics, controlled and restricted drugs.

Benefits and Costs

These amendments provide a more transparent licensing framework, which should be of benefit to licensed dealers and

sont similaires à celles déjà requises lors de la soumission de leur demande originale. Décrit également les renseignements que les distributeurs autorisés doivent soumettre au ministre pour obtenir une modification au contenu de leur licence de distributeur autorisé.

Révocation ou suspension d'une licence de distributeur

Décrit les circonstances dans lesquelles le ministre révoquerait ou suspendrait une licence de distributeur si, par exemple, des renseignements faux ou trompeurs étaient donnés dans le cadre d'une demande de licence ou si le candidat ne satisfait plus aux critères d'admissibilité établis dans les règlements.

Durée d'une licence de distributeur

Actuellement, une licence de distributeur autorisé de stupéfiants, de drogues contrôlées ou de drogues d'usage restreint expire le 31 décembre de chaque année et doit être renouvelée annuellement. Le présent cadre d'homologation proposé serait flexible quant à la date d'entrée en vigueur et à la date d'expiration de la licence de distributeur autorisé. En général, une licence sera valide pour une année, bien qu'un maximum de trois ans soit stipulé. La durée de la validité pourrait varier dans la période de transition afin de favoriser la mise en œuvre d'un calendrier de renouvellement préétabli.

Modifications accessoires

Par ailleurs, un certain nombre de modifications accessoires sont requises. Certaines modifications sont nécessaires à l'uniformisation de la terminologie utilisée dans le RS et dans les parties G et J du RAD et de celle utilisée dans la LRDS, dans le Règlement sur les substances ciblées et dans le RP. De plus, en raison du cadre d'homologation proposé, les dispositions réglementaires du RS et des parties G et J du RAD ont été renumérotées. En conséquence, des modifications en ce sens doivent être apportées aux références numériques croisées dans le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMM) et dans le *Règlement sur le chanvre industriel* (RCI).

Solutions envisagées

Le CMPER a le pouvoir d'exiger des modifications aux règlements. Le non-respect des recommandations du Comité peut entraîner le rejet des règlements en question. Laisser les règlements tels qu'ils étaient rédigés n'était donc pas une solution de rechange.

Il a été convenu de modifier le RS et le RAD suivant des dispositions analogues contenues dans le Règlement sur les substances ciblées et dans le RP, puisque :

- les préoccupations du CMPER avaient été abordées dans ces dispositions plus récentes;
- plusieurs distributeurs autorisés sont déjà assujettis aux dispositions en matière de licence du Règlement sur les substances ciblées et du RP et qu'elles leur sont familières;
- ces deux ensembles de règlements sont récents, car ils sont entrés en vigueur en 2000 et en 2002 respectivement;
- de longues consultations ont été menées et les questions relevées par les intervenants ont été réglées pendant l'élaboration de ces règlements;
- ces modifications reflètent en grande partie les procédures administratives actuelles de délivrance de licences en matière de stupéfiants et de drogues contrôlées ou d'usage restreint.

Avantages et coûts

Ces modifications offrent un cadre d'homologation plus transparent, ce qui devrait être à l'avantage des distributeurs autorisés

Health Canada in terms of clearer statements of rights and obligations. These changes, to a large extent, align the licensing processes set out in four sets of regulations under the CDSA that govern the activities of licensed dealers (i.e. the NCR, the FDR, the Targeted Substances Regulations, and the PCR), which will minimize confusion, increase efficiency, and facilitate compliance and enforcement for the parties involved.

Because the proposed licensing framework largely reflects the current administrative processes in Health Canada, costs of implementation to both licensed dealers and Health Canada should be minimal. Licensed dealers may incur minimal costs to obtain the newly required criminal record check. This measure, which is a requirement under other regulations within the CDSA, will be beneficial to Canadians as it will minimize the risk of diversion of narcotics, controlled and restricted drugs to the illicit market, and therefore decrease public health risks and increase community security.

The change in the licence renewal cycle will have a positive impact. Renewal applications will be processed more efficiently by Health Canada as they will be distributed over the course of a year, which should eliminate the end of calendar year backlog. To minimize impacts on licensed dealers, Health Canada will make every effort to ensure that the renewal cycles for the various dealer's licences will be synchronized with their business activities.

In summary, there are minimal impacts associated with this initiative.

Consultation

These amendments are modelled after the provisions of the Targeted Substances Regulations and the PCR, which were the subject of extensive consultations.

Prior to the promulgation of the Targeted Substances Regulations in September 2000, stakeholders were afforded three separate opportunities to comment. The first followed publication of the Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I. The second followed the posting on the Internet of a policy proposal outlining the considered alternatives and the preferred options and direct distribution to over 200 stakeholders. The third comment period of 60 days followed the pre-publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I.

Prior to publication of the PCR in the *Canada Gazette*, Part I, extensive consultation with other government departments and industry took place during 2001 through various avenues. A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, in March of 2001, followed by a discussion document. A consultation workshop was held that summer and was attended by various stakeholders from Canada, the United States and the European Union. Publication in the *Canada Gazette*, Part I, took place in April 2002 and resulted in 12 responses, which overall supported the regulatory framework. The PCR were promulgated in September 2002.

In view of the foregoing, no objections to this amendment are anticipated. A 75-day comment period will follow publication in the *Canada Gazette*, Part I. Stakeholders, including the following, will be notified directly of pre-publication: the pharmaceutical industry, including licensed dealers, pharmaceutical associations,

et de Santé Canada en matière d'énoncés de droits et d'obligations plus clairs. Elles agencent, dans une large mesure, les procédures d'attribution des licences établies dans quatre ensembles de règlements assujettis à la LRDS, qui régissent les activités des distributeurs autorisés (c'est-à-dire le RS, le RAD, le Règlement sur les substances ciblées et le RP), ce qui permettra de réduire la confusion au minimum, d'augmenter l'efficacité et de faciliter l'exécution des règlements et leur respect pour les parties concernées.

Puisque le cadre d'homologation proposé reflète en grande partie les procédures administratives actuelles de Santé Canada, les coûts de mise en œuvre pour les distributeurs autorisés et pour Santé Canada devraient être minimes. Les distributeurs autorisés risquent d'encourir des frais minimes pour répondre au nouveau critère de la vérification du casier judiciaire. Cette mesure, qui est exigée pour l'obtention d'une autorisation dans le cadre d'autres règlements de la LRDS, constituera un avantage pour les Canadiens en réduisant au minimum les risques de détournement de stupéfiants, de drogues contrôlées ou de drogues d'usage restreint vers les marchés clandestins. La santé publique et la sécurité de la collectivité seront ainsi donc mieux assurées.

Le changement dans le cycle de renouvellement de la licence aura des répercussions positives. Les demandes de renouvellement seront traitées de manière plus efficace par Santé Canada et seront étalées sur toute l'année, ce qui devrait éliminer leur accumulation à la fin de l'année civile. Pour réduire au minimum les répercussions sur les distributeurs autorisés, Santé Canada n'épargnera aucun effort afin de s'assurer que les cycles de renouvellement des licences pour les différents distributeurs sont synchronisés avec leurs activités commerciales.

En résumé, les répercussions de cette initiative sont minimes.

Consultations

Ces modifications suivent le modèle des dispositions du Règlement sur les substances ciblées et du RP, lesquelles ont fait l'objet de longues consultations.

Avant la promulgation du Règlement sur les substances ciblées en septembre 2000, les intervenants avaient eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet à trois reprises. La première consultation avait eu lieu après la publication de l'avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La deuxième, à la suite d'une proposition de politique affichée sur Internet et distribuée directement à plus de 200 intervenants, qui soulignait les solutions en vue et celles préconisées. La troisième période de commentaires, d'une durée de 60 jours, avait suivi la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avant la publication du RP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, de longues consultations avec d'autres ministères et l'industrie avaient eu lieu au cours de l'année 2001 par l'intermédiaire de différentes tribunes. Un avis d'intention avait été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en mars 2001, suivi d'un document de discussion, puis d'un atelier de consultation pendant l'été, auquel avaient participé différents intervenants du Canada, des États-Unis et de l'Union européenne. La publication de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en avril 2002, avait provoqué 12 réactions, lesquelles appuyaient globalement le cadre réglementaire. Le RP a été promulgué en septembre 2002.

Par conséquent, cette modification ne devrait pas soulever d'objections. Une période de commentaires de 75 jours suivra la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les intervenants, dont ceux mentionnés ci-après, seront informés directement de la publication préalable : l'industrie pharmaceutique, y

Deans of Pharmacy, Medicine, Dentistry and Veterinary Medicine, Provincial and Territorial Ministries of Health, Registrars of Pharmacy, Medicine, Dentistry and Veterinary Medicine. All comments received will be taken into consideration in the preparation of the final proposal.

Compliance and Enforcement

The proposed licensing framework does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the CDSA and its related regulations. The proposed licensing framework sets out licensing practices in clearer statements of rights and obligations for the licensed dealer, which will help to facilitate compliance and enforcement activities. Persons failing to comply with the proposed licensing framework could have their licence or permit revoked. A person conducting activities outside of those authorized by the proposed licensing framework could be subject to the punishments defined in the CDSA.

Contact

Shereen Khan, Office of Controlled Substances, Drug Strategy and Controlled Substances Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Address Locator 3503D, Macdonald Building, 3rd Floor, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1B9, (613) 941-6416 (Telephone), (613) 946-4224 (Facsimile), OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

compris les distributeurs autorisés, les associations pharmaceutiques, les doyens de pharmacie, de médecine, de dentisterie et de médecine vétérinaire, les ministres provinciaux et territoriaux de la Santé, les secrétaires généraux de pharmacie, de médecine, de dentisterie et de médecine vétérinaire. Tous les commentaires reçus seront pris en compte lors de la rédaction de la proposition finale.

Respect et exécution

Le cadre d'homologation proposé ne change rien aux mesures d'application de la LRDS et de ses règlements d'application. Il adopte des pratiques d'octroi de licence en émettant des énoncés de droits et obligations plus clairs pour le distributeur autorisé, ce qui permettra de faciliter les mesures d'observation et d'application de la loi. Les personnes ne respectant pas les exigences du cadre d'homologation proposé pourraient se voir révoquer leur licence ou leur permis. Une personne menant des activités hors du cadre d'homologation proposé pourrait faire l'objet de peines prévues par la LRDS.

Personne-ressource

Shereen Khan, Bureau des substances contrôlées, Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Indice d'adresse 3503D, Édifice Macdonald, 3^e étage, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1B9, (613) 941-6416 (téléphone), (613) 946-4224 (télécopieur), OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and Other Related Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Shereen Khan, Office of Controlled Substances, Department of Health, Address Locator 3503D, Ottawa, Ontario K1A 1B9 (Fax: (613) 946-4224; e-mail: OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 18, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et d'autres règlements en conséquence*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Shereen Khan, Bureau des substances contrôlées, ministère de la Santé, indice d'adresse 3503D, Ottawa (Ontario) K1A 1B9 (téléc. : (613) 946-4224; courriel : OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 18 septembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 1996, ch. 19

**REGULATIONS AMENDING THE NARCOTIC
CONTROL REGULATIONS AND OTHER
RELATED REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definition “licence” in section 2 of the Narcotic Control Regulations¹ is repealed.

(2) The definition “licensed dealer” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“licensed dealer” means the holder of a licence issued under section 9.2; (*distributeur autorisé*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“competent authority” means a public authority of a foreign country that is authorized under the laws of the country to approve the importation or exportation of narcotics into or from the country; (*autorité compétente*)

“designated criminal offence” means

(a) an offence involving the financing of terrorism against any of sections 83.02 to 83.04 of the *Criminal Code*;

(b) an offence involving fraud against any of sections 380 to 382 of the *Criminal Code*;

(c) the offence of laundering proceeds of crime against section 462.31 of the *Criminal Code*;

(d) an offence involving a criminal organization against any of sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*; or

(e) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d); (*infraction désignée en matière criminelle*)

“international obligation” means an obligation in respect of a narcotic set out in a convention, treaty or other multilateral or bilateral instrument that Canada has ratified or to which Canada adheres; (*obligation internationale*)

“qualified person in charge” means the individual with the qualifications specified in subsection 8.3(2) who is responsible for supervising the activities carried out by a licensed dealer under their licence at the premises specified in the licence; (*personne qualifiée responsable*)

“Security Directive” means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances (Security Requirements for Licensed Dealers for the Storage of Controlled Substances)* published by the Department, as amended from time to time; (*Directive en matière de sécurité*)

2. The heading before section 8 of the Regulations is replaced by the following:

Dealers’ Licences and Licensed Dealers

3. Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) Subject to these Regulations, no person except a licensed dealer shall produce, make, assemble, import, export, sell, provide, transport, send or deliver a narcotic.

4. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

8.2 To be eligible for a dealer’s licence, a person must be

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
STUPÉFIANTS ET D’AUTRES RÈGLEMENTS
EN CONSÉQUENCE**

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « licence », à l’article 2 du Règlement sur les stupéfiants¹, est abrogée.

(2) La définition de « distributeur autorisé », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« distributeur autorisé » Le titulaire d’une licence délivrée en vertu de l’article 9.2. (*licensed dealer*)

(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité compétente » Organisme public d’un pays étranger qui est habilité, aux termes des lois du pays, à consentir à l’importation ou à l’exportation de stupéfiants. (*competent authority*)

« Directive en matière de sécurité » La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées (Exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées entreposées chez les distributeurs autorisés)*, publiée par le ministère, avec ses modifications successives. (*Security Directive*)

« infraction désignée en matière criminelle » L’une ou l’autre des infractions suivantes :

a) infraction relative au financement du terrorisme visée à l’un des articles 83.02 à 83.04 du *Code criminel*;

b) infraction de fraude visée à l’un des articles 380 à 382 du *Code criminel*;

c) infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l’article 462.31 du *Code criminel*;

d) infraction relative à une organisation criminelle visée à l’un des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel*;

e) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée à l’un des alinéas a) à d), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. (*designated criminal offence*)

« obligation internationale » Toute obligation relative à un stupéfiant prévue par une convention, un traité ou un autre instrument multilatéral ou bilatéral que le Canada a ratifié ou auquel il adhère. (*international obligation*)

« personne qualifiée responsable » La personne physique qui, possédant les qualifications énoncées au paragraphe 8.3(2), est responsable de la supervision des opérations effectuées par le distributeur autorisé en vertu de sa licence, à l’installation qui y est spécifiée. (*qualified person in charge*)

2. L’intertitre précédant l’article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Licences de distributeur autorisé et distributeurs autorisés

3. Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit à toute personne autre que le distributeur autorisé de produire, de fabriquer, d’assembler, d’importer, d’exporter, de vendre, de fournir, de transporter, d’expédier ou de livrer un stupéfiant.

4. L’article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.2 Sont admissibles à la licence de distributeur autorisé :

¹ C.R.C., c. 1041

¹ C.R.C., ch. 1041

- (a) an individual who ordinarily resides in Canada;
- (b) a corporation that has its head office in Canada or operates a branch office in Canada; or
- (c) an individual who occupies a position that includes responsibility for narcotics on behalf of a department of the government of Canada or of a province, a police force, a hospital or a university in Canada.

8.3 (1) A licensed dealer

(a) shall designate no more than one qualified person in charge, who may be the licensed dealer if the licensed dealer is an individual, who must work at the premises specified in the licence, have responsibility for supervising activities with respect to narcotics specified in the licence and for ensuring, on behalf of the licensed dealer, that those activities comply with these Regulations; and

(b) may designate an alternate qualified person in charge who must work at the premises specified in the licence and have authority to replace the qualified person in charge when that person is absent.

(2) The qualified person in charge and, if applicable, the alternate qualified person in charge

(a) shall be familiar with the provisions of the Act and the regulations under it that apply to the licence of the licensed dealer who designated them and have knowledge of chemistry and pharmacology and experience in those fields to properly carry out their duties;

(b) shall be a pharmacist or a practitioner registered with a licensing body of a province or possess a degree in an applicable science — such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, organic chemistry or chemical engineering — that is awarded by a Canadian university or, if awarded by a foreign university, that is recognized by a Canadian university or a Canadian professional association; and

(c) shall not have been convicted, as an adult, within the preceding 10 years, of

- (i) a designated drug offence,
- (ii) a designated criminal offence, or
- (iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii).

9. (1) To apply for a dealer's licence, a person shall submit an application to the Minister containing:

(a) their name or, if the applicant is a corporation, their corporate name and any other name registered with a province, under which the applicant intends to carry out the activities specified in its dealer's licence or intends to identify itself;

(b) the address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and e-mail address for the premises to which the dealer's licence would apply and, if different, the mailing address for the premises;

(c) the name, date of birth and gender of the individual in charge of the premises;

(d) with respect to the qualified person in charge and, if applicable, the alternate qualified person in charge at the premises,

- (i) their name, date of birth and gender,
- (ii) their academic qualifications, training and work experience relevant to their duties,
- (iii) their hours of work at the premises,
- (iv) their title at the premises,

a) la personne physique qui réside habituellement au Canada;

b) la personne morale qui a son siège social au Canada ou qui y exploite une succursale;

c) la personne physique occupant un poste qui comporte la responsabilité de stupéfiants pour le compte d'un ministère fédéral ou provincial, d'un service de police, d'un hôpital ou d'une université au Canada.

8.3 (1) Le distributeur autorisé :

a) désigne une seule personne qualifiée responsable — il peut lui-même exercer cette fonction s'il est une personne physique — qui doit travailler à l'installation visée par la licence et qui est à la fois chargée de superviser les opérations relatives aux stupéfiants visées par la licence et d'assurer la conformité de ces opérations avec le présent règlement au nom du distributeur autorisé;

b) peut désigner une personne qualifiée responsable suppléante qui doit travailler à l'installation visée par la licence et qui est autorisée à remplacer la personne qualifiée responsable lorsque celle-ci est absente.

(2) La personne qualifiée responsable et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante doivent se conformer aux exigences suivantes :

a) bien connaître les dispositions de la Loi et de ses règlements qui s'appliquent à la licence du distributeur autorisé qui les a désignées et posséder des connaissances et une expérience de la chimie et de la pharmacologie leur permettant de bien s'acquitter de leurs fonctions;

b) être des pharmaciens ou des praticiens agréés par l'autorité provinciale attributive de permis ou être titulaire d'un diplôme dans une discipline scientifique connexe — notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie organique ou le génie chimique — décerné par une université canadienne ou, s'il s'agit d'une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadiennes;

c) ne pas avoir, au cours des dix dernières années, été reconnues coupables en tant qu'adulte :

- (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
- (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
- (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii).

9. (1) Quiconque souhaite obtenir une licence de distributeur autorisé présente au ministre une demande dans laquelle il inscrit les renseignements suivants :

a) son nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré dans une province sous lequel il entend s'identifier ou poursuivre les opérations prévues dans la licence;

b) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'installation du futur licencié de même que, si elle diffère de l'adresse de l'installation, son adresse postale;

c) les nom, date de naissance et sexe du responsable de l'installation;

d) s'agissant de la personne qualifiée responsable et de son éventuel suppléant :

- (i) leurs nom, date de naissance et sexe,
- (ii) les diplômes d'études, formation et expérience de travail qui se rapportent à leurs fonctions,
- (iii) leurs heures de travail à l'installation,
- (iv) leur titre à l'installation,

- (v) the name and title of their immediate supervisor at the premises, and
- (vi) in the case of a pharmacist or a practitioner, the name of the province in which the person's current professional licence, certification or authorization was issued and the professional licence, certification or authorization number;
- (e) the name and gender of the individuals authorized to place an order for a narcotic on behalf of the applicant;
- (f) the activities referred to in section 8 for which the licence is sought that would be carried out at the premises to which the dealer's licence would apply;
- (g) in the case of a product or compound that contains a narcotic but is not a test kit and that would be made or assembled for or by the applicant,
- (i) the brand name, if any, of each product or compound,
 - (ii) the narcotic in each product or compound,
 - (iii) the strength per unit of the narcotic in each product or compound,
 - (iv) the quantity or package sizes of each product or compound, and
 - (v) if the product or compound would be made or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, address and licence number of the other dealer;
- (h) if the licence is sought to produce a narcotic other than a product or compound that contains a narcotic,
- (i) the name of the narcotic to be produced,
 - (ii) the quantity that the applicant expects to produce under the dealer's licence and the period during which that quantity would be produced, and
 - (iii) if the narcotic would be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other dealer;
- (i) a detailed description of the security measures at the premises, determined in accordance with the Security Directive;
- (j) a detailed description of the method that the applicant proposes to use for recording their narcotic transactions; and
- (k) for any activity referred to in section 8, other than the activities described in paragraphs (g) and (h), the name of the narcotic and the purpose for carrying out the activity.
- (2) An application for a dealer's licence must
- (a) be signed by the individual in charge of the premises to which the licence would apply; and
 - (b) be accompanied by a statement signed by the individual in charge indicating that
 - (i) all information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
 - (ii) the individual has the authority to bind the applicant.
- (3) An application for a dealer's licence must be accompanied by
- (a) declarations signed by the individual in charge of the premises, the qualified person in charge and, if applicable, the alternate qualified person in charge, stating that they have not been convicted, as an adult, during the preceding 10 years, of
 - (i) a designated drug offence,
- (v) les nom et titre de leur supérieur immédiat à l'installation,
- (vi) dans le cas d'un pharmacien ou d'un praticien, le nom de la province où a été délivré le permis d'exercice, la licence ou le certificat professionnel valide qu'il détient, ainsi que le numéro de ce permis, de cette licence ou de ce certificat;
- e) les nom et sexe des personnes physiques autorisées à commander des stupéfiants pour son compte;
- f) les opérations visées à l'article 8 pour lesquelles la licence est demandée et qui seraient effectuées à l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;
- g) dans le cas où la demande vise un produit ou un composé qui contient un stupéfiant mais n'est pas un nécessaire d'essai et qui serait fabriqué ou assemblé par lui ou pour son compte :
- (i) la marque nominative de chaque produit ou composé, le cas échéant,
 - (ii) le stupéfiant que contient chaque produit ou composé,
 - (iii) la concentration du stupéfiant dans chaque unité du produit ou du composé,
 - (iv) la quantité ou les formats d'emballage de chaque produit ou composé,
 - (v) dans le cas où le produit ou composé est fabriqué ou assemblé, sur commande spéciale, par un autre distributeur autorisé ou pour son compte, les nom, adresse et numéro de licence de cet autre distributeur;
- h) dans le cas où il demande la licence pour produire un stupéfiant, à l'exclusion des produits ou composés contenant un stupéfiant :
- (i) le nom du stupéfiant à produire,
 - (ii) la quantité qu'il entend produire en vertu de la licence et la période prévue pour la production,
 - (iii) s'il s'agit d'un stupéfiant produit, sur commande spéciale, pour le compte d'un autre distributeur autorisé, les nom, adresse et numéro de licence de ce dernier;
- i) la description détaillée des mesures de sécurité établies conformément à la Directive en matière de sécurité qui sont appliquées à l'installation;
- j) la description détaillée de la méthode prévue pour la consignation des transactions de stupéfiants;
- k) dans le cas où la licence est demandée relativement à une opération visée à l'article 8 qui n'est pas une opération à laquelle s'appliquent les alinéas g) et h), le stupéfiant à l'égard duquel cette opération sera effectuée et le but de l'opération.
- (2) La demande de licence de distributeur autorisé doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) être signée par le responsable de l'installation visée par la demande;
 - b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :
 - (i) d'une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.
- (3) La demande de licence de distributeur autorisé doit être accompagnée de ce qui suit :
- a) une déclaration signée du responsable de l'installation visée par la demande, une autre de la personne qualifiée responsable et une autre, le cas échéant, de la personne qualifiée responsable suppléante, chaque déclaration attestant que le signataire n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte :

- (ii) a designated criminal offence, or
- (iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii);
- (b) a document issued by a Canadian police force with respect to each of the persons referred to in paragraph (a), stating whether the person has or has not been convicted, as an adult, during the previous 10 years, of a designated drug offence or a designated criminal offence;
- (c) if any of the persons referred to in paragraph (a) has ordinarily resided in a country other than Canada during the preceding 10 years, a document issued by a police force of that country stating whether the person has or has not been convicted in that country, as an adult, during the preceding 10 years, of an offence that would have constituted a designated drug offence or a designated criminal offence if committed in Canada;
- (d) a statement, signed and dated by the individual in charge of the premises to which the application applies, stating that the qualified person in charge and, if applicable, the alternate qualified person in charge have the knowledge and experience required under paragraph 8.3(2)(a);
- (e) if the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge is not a pharmacist or a practitioner registered with a licensing body of a province, a copy of the person's degree required under paragraph 8.3(2)(b) and a copy of the course transcript for that degree;
- (f) if the applicant's name appears on the label of a product or compound that contains a narcotic, a copy of the inner label, as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*, for each product or compound to which the licence would apply; and
- (g) if the applicant is a corporation, a copy of
- (i) the certificate of incorporation or other constituting instrument, and
 - (ii) any document filed with the province in which the premises to which the licence would apply are located that states its corporate name or any other name registered with the province, under which the applicant intends to carry out the activities specified in its dealer's licence or intends to identify itself.
- (4) The method proposed by the applicant under paragraph (1)(j) must
- (a) allow for the recording of narcotic transactions in accordance with section 15; and
 - (b) permit the Minister to audit the activities of the licensed dealer with respect to narcotics.
- (5) The documents referred to in paragraphs (3)(b) and (c) are not required if the persons referred to in those paragraphs consent in writing
- (a) to having a criminal record check carried out for them, as an adult, in respect of the offences referred to in those paragraphs during the preceding 10 years;
 - (b) to provide all necessary information and to submit to any means of identification required to obtain the criminal record check; and
 - (c) to pay the fee established by the *Royal Canadian Mounted Police, Criminal Record Verification for Civil Purposes Fee Regulations*.
- (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
- (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
- (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- b) un document émanant d'un service de police canadien pour chacune des personnes mentionnées à l'alinéa a), attestant qu'elle a ou n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnue coupable en tant qu'adulte d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une infraction désignée en matière criminelle;
- c) dans le cas où l'une des personnes visées à l'alinéa a) a, au cours des dix dernières années, eu sa résidence habituelle dans un pays autre que le Canada, un document émanant d'un service de police de ce pays attestant qu'elle a ou n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnue coupable dans ce pays en tant qu'adulte d'une infraction qui, commise au Canada, aurait été une infraction désignée en matière de drogue ou une infraction désignée en matière criminelle;
- d) une déclaration, signée et datée par le responsable de l'installation visée par la demande, attestant que la personne qualifiée responsable et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante ont les connaissances et l'expérience exigées par l'alinéa 8.3(2)a);
- e) dans le cas où la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante n'est pas un pharmacien ou un praticien agréé par l'autorité provinciale attributive de permis, une copie du diplôme visé à l'alinéa 8.3(2)b) et une copie du relevé de notes relatif à ce diplôme;
- f) dans le cas où le nom du demandeur figure sur l'étiquette d'un produit ou d'un composé contenant un stupéfiant, une copie de l'étiquette intérieure, au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*, de chaque produit ou composé auquel s'appliquerait la licence;
- g) dans le cas où le demandeur est une personne morale, à la fois :
- (i) une copie de son certificat de constitution ou de tout autre acte constitutif,
 - (ii) une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve l'installation à laquelle s'appliquerait la licence, qui indique sa dénomination sociale ou tout autre nom enregistré dans la province sous lequel le demandeur entend poursuivre les opérations prévues dans la licence ou s'identifier.
- (4) La méthode prévue aux termes de l'alinéa (1)j) doit permettre :
- a) d'une part, la consignation des transactions de stupéfiants conformément à l'article 15;
 - b) d'autre part, la vérification par le ministre des opérations du distributeur autorisé relativement aux stupéfiants.
- (5) Les documents visés aux alinéas (3)b) et c) n'ont pas à être fournis si les personnes mentionnées à ces alinéas consentent, par écrit :
- a) à ce qu'une recherche soit effectuée pour vérifier si elles ont eu, au cours des dix dernières années, un casier judiciaire, en tant qu'adulte, relativement aux infractions visées à ces alinéas;
 - b) à fournir les renseignements nécessaires à la vérification du casier judiciaire et à se soumettre à toute opération d'identification à cette fin;
 - c) à payer le prix exigé pour la vérification aux termes du *Règlement sur le prix à payer pour la vérification de casiers judiciaires à des fins civiles (Gendarmerie royale du Canada)*.

9.1 The Minister may, on receiving an application made under these Regulations, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to process the application.

9.2 Subject to section 9.4, the Minister shall, after examining the information and documents required under sections 9 and 9.1, issue a dealer's licence that contains:

- (a) the licence number;
- (b) the name of the licensee or, if the applicant is a corporation, its corporate name;
- (c) a list of the activities that are permitted;
- (d) the address of the premises at which the licensed dealer may carry on the permitted activities;
- (e) the name of the narcotic for which the activities are permitted;
- (f) the security level at the premises;
- (g) the effective date of the licence;
- (h) the expiry date of the licence, which may not be later than three years after its effective date;
- (i) any conditions to be met by the holder of the licence to
 - (i) ensure that an international obligation is respected,
 - (ii) provide the security level referred to in paragraph (f), or
 - (iii) reduce the potential security, public health or safety hazard, including the risk of the narcotic being diverted to an illicit market or use;
- (j) in the case of a producer of a narcotic, the quantity of the narcotic that may be produced under the licence and the period during which that quantity may be produced; and
- (k) in the case of the maker or assembler of a product or compound that contains a narcotic but is not a test kit, an annexed list that sets out the following information for each type of product or compound that may be made or assembled under the licence:
 - (i) the licence number,
 - (ii) the brand name, if any, of each product or compound,
 - (iii) the narcotic in each product or compound,
 - (iv) the strength per unit of the narcotic in each product or compound, and
 - (v) the quantity or package sizes of each product or compound.

9.3 A licensed dealer may, subject to the terms and conditions of their licence, produce, make, assemble, sell, provide, transport, send or deliver only narcotics specified in their licence.

9.4 (1) The Minister shall refuse to issue, renew or amend a dealer's licence if:

- (a) the applicant is not eligible under section 8.2;
- (b) an inspector who has requested an inspection has not been given the opportunity by the applicant to conduct an inspection under section 16;
- (c) false or misleading information or false or falsified documents were submitted in or with the application;
- (d) an activity for which the licence is requested would not be in compliance with an international obligation;
- (e) information received from a competent authority or the United Nations raises a reasonable belief that the applicant has been involved in the diversion of a narcotic to an illicit market

9.1 Sur réception d'une demande présentée en vertu du présent règlement, le ministre peut exiger tout renseignement supplémentaire au sujet des renseignements contenus dans la demande dont il a besoin pour traiter celle-ci.

9.2 Sous réserve de l'article 9.4, le ministre délivre au demandeur, après examen des renseignements et des documents exigés aux articles 9 et 9.1, une licence de distributeur autorisé qui contient les renseignements suivants :

- a) le numéro de la licence;
- b) le nom du titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale;
- c) la liste des opérations autorisées;
- d) l'adresse de l'installation où le distributeur peut se livrer aux opérations autorisées;
- e) le nom du stupéfiant à l'égard duquel les opérations sont autorisées;
- f) le niveau de sécurité applicable à l'installation;
- g) la date de prise d'effet de la licence;
- h) la date d'expiration de la licence, laquelle ne peut suivre de plus de trois ans la date de prise d'effet de celle-ci;
- i) le cas échéant, les conditions que le titulaire doit remplir :
 - (i) pour que soit respectée une obligation internationale,
 - (ii) pour assurer le niveau de sécurité visé à l'alinéa f),
 - (iii) pour réduire tout risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement du stupéfiant vers un marché ou un usage illégal;
- j) dans le cas du producteur d'un stupéfiant, la quantité de celui-ci qui peut être produite en vertu de la licence et la période de production autorisée;
- k) dans le cas du fabricant ou de l'assembleur d'un produit ou d'un composé qui contient un stupéfiant mais n'est pas un nécessaire d'essai, une liste figurant en annexe qui indique, pour chaque type de produit ou de composé qui peut être fabriqué ou assemblé en vertu de la licence :
 - (i) le numéro de la licence,
 - (ii) la marque nominative de chaque produit ou composé, le cas échéant,
 - (iii) le nom du stupéfiant que contient chaque produit ou composé,
 - (iv) la concentration du stupéfiant dans chaque unité du produit ou du composé,
 - (v) la quantité ou les formats d'emballage de chaque produit ou composé.

9.3 Le distributeur autorisé ne peut produire, fabriquer, assembler, vendre, fournir, transporter, expédier ou livrer que les stupéfiants mentionnés sur sa licence, à la condition de respecter les modalités de celle-ci.

9.4 (1) Le ministre refuse de délivrer la licence de distributeur autorisé, de la modifier ou de la renouveler dans les cas suivants :

- a) le demandeur n'est pas admissible aux termes de l'article 8.2;
- b) le demandeur n'a pas fourni à l'inspecteur qui lui en a fait la demande l'occasion de procéder à une inspection aux termes de l'article 16;
- c) le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;
- d) l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée entraînerait le non-respect d'une obligation internationale;
- e) les renseignements reçus d'une autorité compétente ou des

or use or has been involved in an activity that was not in compliance with an international obligation;

(f) the applicant does not have in place the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the licence is requested;

(g) the applicant is in contravention of or has contravened during the preceding 10 years,

(i) a provision of the Act or the regulations made or continued under it, or

(ii) a term or condition of another dealer's licence or of an import or export permit issued to the applicant under any regulations made or continued under the Act;

(h) the issuance, amendment or renewal of the licence would likely create a risk to public health, safety or security, including the risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use;

(i) the individual in charge of the premises, the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge has been convicted, as an adult, within the preceding 10 years, of

(i) a designated drug offence,

(ii) a designated criminal offence, or

(iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii);

(j) the proposed method referred to in paragraph 9(1)(j) is not capable of recording narcotic transactions as required under section 15 or of permitting the Minister to audit the applicant's activities with respect to narcotics in a timely manner; or

(k) the additional information required under section 9.1 has not been provided or is insufficient to process the application.

(2) The Minister is not required to refuse to issue, renew or amend a licence under paragraph (1)(c) or (g) if the applicant

(a) does not have a history of non compliance with the Act or any regulation made or continued under it; and

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, specified corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

9.5 (1) To apply to renew a dealer's licence, a licensed dealer shall submit to the Minister

(a) the information referred to in paragraphs 9(1)(a) to (k); and

(b) the following documents, namely,

(i) the documents referred to in paragraphs 9(3)(a) and (d) and, subject to subsection 9(5), the document referred to in paragraph 9(3)(b),

(ii) if applicable and if not previously submitted in respect of the dealer's licence that is being renewed, the document referred to in paragraph 9(3)(e), and

(iii) the original dealer's licence that is to be renewed.

(2) An application for renewal must

(a) be signed by the individual in charge of the premises to which the renewed dealer's licence would apply; and

(b) be accompanied by a statement signed by the individual in charge indicating that

Nations Unies laissent raisonnablement croire que le demandeur a participé au détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illégal ou qu'il s'est livré à des opérations qui ont entraîné le non-respect d'une obligation internationale;

f) le demandeur n'a pas mis en œuvre les mesures prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la licence;

g) le demandeur contrevient ou a contrevenu au cours des dix dernières années :

(i) soit à une disposition de la Loi ou des règlements pris ou maintenus en vigueur sous le régime de celle-ci,

(ii) soit à une condition d'une autre licence de distributeur autorisé ou d'un permis d'importation ou d'exportation qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris ou maintenu en vigueur sous le régime de la Loi;

h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement du stupéfiant vers un marché ou un usage illégal;

i) le responsable de l'installation, la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte, selon le cas :

(i) d'une infraction désignée en matière de drogue,

(ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,

(iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée à l'alinéa (i) ou (ii);

j) la méthode prévue aux termes de l'alinéa 9(1)(j) ne permet pas la consignation des transactions de stupéfiants conformément à l'article 15 ou la vérification par le ministre, en temps opportun, des opérations du demandeur relatives aux stupéfiants;

k) les renseignements supplémentaires exigés en vertu de l'article 9.1 n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour que la demande puisse être traitée.

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)(c) ou (g), le ministre n'est pas tenu de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence si le distributeur autorisé :

a) d'une part, n'a pas d'antécédents quant à la contravention de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celle-ci;

b) d'autre part, a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi et du présent règlement, ou a signé un engagement à cet effet.

9.5 (1) Le distributeur autorisé qui souhaite obtenir le renouvellement de sa licence doit présenter au ministre une demande :

a) dans laquelle il inscrit les renseignements visés aux alinéas 9(1)(a) à (k);

b) à laquelle il joint les documents suivants :

(i) les documents visés aux alinéas 9(3)(a) et (d) et, sous réserve du paragraphe 9(5), le document visé à l'alinéa 9(3)(b),

(ii) le cas échéant, le document visé à l'alinéa 9(3)(e), s'il n'a pas déjà été fourni relativement à la licence à renouveler,

(iii) l'original de la licence à renouveler.

(2) La demande de renouvellement doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) être signée par le responsable de l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;

b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :

- (i) all information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
- (ii) the individual in charge has the authority to bind the applicant.

(3) Subject to section 9.4, the Minister shall, after examining the information and documents required under subsections (1) and (2) and section 9.1, issue a renewed dealer's licence that contains the information specified in paragraphs 9.2(a) to (k).

9.6 (1) To have its dealer's licence amended, a licensed dealer shall submit to the Minister

(a) an application in writing describing the proposed amendment, accompanied by the supporting documents referred to in section 9 that are relevant to the proposed amendment; and

(b) the original dealer's licence.

(2) An application for amendment must

(a) be signed by the individual in charge of the premises to which the amended dealer's licence would apply; and

(b) be accompanied by a statement signed by the individual in charge indicating that

(i) all information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and

(ii) the individual in charge has the authority to bind the applicant.

(3) Subject to section 9.4, the Minister shall, after examining the application for amendment and the supporting documentation, amend the dealer's licence in accordance with the application and may add any conditions to be met by the holder of the licence to

(a) ensure that an international obligation is respected;

(b) provide the security level referred to in paragraph 9.2(f) or the new level required as a result of the amendment being implemented; or

(c) reduce the potential security, public health or safety hazard, including the risk of the narcotic being diverted to an illicit market or use.

9.7 (1) A licensed dealer shall

(a) obtain the Minister's approval before making any of the following changes, namely,

(i) a change relating to the security at the premises referred to in the dealer's licence, or

(ii) the replacement or addition of

(A) the individual in charge of the premises to which the dealer's licence applies,

(B) the qualified person in charge and, if applicable, an alternate qualified person in charge at the premises to which the dealer's licence applies, and

(C) an individual authorized to place an order for a narcotic on behalf of the licensed dealer;

(b) notify the Minister, not later than 10 days after the change, when a person referred to in clause (a)(ii)(A) or (C) ceases to carry out their duties as specified in

(i) the application for the dealer's licence under section 9,

(ii) the application to renew the dealer's licence under section 9.5, or

(iii) the request for approval under paragraph (a); and

(c) notify the Minister, not later than the next business day after the change, when a person referred to in clause (a)(ii)(B) ceases to carry out their duties as specified in

(i) the application for the dealer's licence under section 9,

(i) d'une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.

(3) Sous réserve de l'article 9.4, après examen des renseignements et des documents exigés aux paragraphes (1) et (2) et à l'article 9.1, le ministre renouvelle la licence de distributeur autorisé qui contient les renseignements prévus aux alinéas 9.2a) à k).

9.6 (1) Le distributeur autorisé qui souhaite faire modifier sa licence présente les documents suivants au ministre :

a) une demande écrite expliquant la modification souhaitée, à laquelle sont joints ceux des documents visés à l'article 9 qui sont pertinents à l'égard de la demande de modification;

b) l'original de la licence en cause.

(2) La demande de modification de la licence doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) être signée par le responsable de l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;

b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :

(i) d'une part, qu'à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.

(3) Sous réserve de l'article 9.4, après examen de la demande et des documents à l'appui, le ministre modifie la licence en conséquence et l'assortit de conditions supplémentaires que le titulaire doit remplir :

a) pour que soit respectée une obligation internationale;

b) pour assurer le niveau de sécurité visé à l'alinéa 9.2f) ou tout autre niveau qui s'impose par suite de la modification;

c) pour réduire tout risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement du stupéfiant vers un marché ou un usage illégal.

9.7 (1) Le distributeur autorisé doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) obtenir l'approbation du ministre avant de procéder :

(i) à une modification touchant la sécurité à l'installation mentionnée dans sa licence,

(ii) à la désignation d'autres personnes physiques qui remplacent les suivantes ou, le cas échéant, s'ajoutent à elles :

(A) le responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence,

(B) la personne qualifiée responsable à l'installation à laquelle s'applique la licence et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante,

(C) les personnes physiques autorisées à commander un stupéfiant au nom du distributeur autorisé;

b) aviser le ministre, dans les dix jours, qu'une personne visée à l'une des divisions a)(ii)(A) ou (C) a cessé d'exercer les fonctions mentionnées dans l'un des documents suivants :

(i) la demande de licence présentée aux termes de l'article 9,

(ii) la demande de renouvellement de la licence présentée aux termes de l'article 9.5,

(iii) la demande d'approbation présentée pour l'application de l'alinéa a);

c) aviser le ministre, au plus tard le jour ouvrable suivant, qu'une personne visée à la division a)(ii)(B) a cessé d'exercer les fonctions mentionnées dans l'un des documents suivants :

- (ii) the application to renew the dealer's licence under section 9.5, or
- (iii) the request for approval under paragraph (a).

(2) The licensed dealer shall, with the request for approval referred to in subparagraph (1)(a)(ii), provide the Minister with the following information and documents with respect to the new person:

- (a) in the case of the replacement of the individual in charge of the premises to which the dealer's licence applies,
 - (i) the information specified in paragraph 9(1)(c), and
 - (ii) the declarations specified in paragraph 9(3)(a) and, subject to subsection 9(5), the documents specified in paragraphs 9(3)(b) and (c);
- (b) in the case of the replacement of the qualified person in charge or the replacement or addition of the alternate qualified person in charge at the premises to which the dealer's licence applies,
 - (i) the information specified in paragraph 9(1)(d), and
 - (ii) the documents specified in paragraphs 9(3)(a), (d) and (e) and, subject to section 9(5), the documents specified in paragraphs 9(3)(b) and (c); and
- (c) in the case of the replacement or addition of an individual who is authorized to place an order for a narcotic on behalf of the licensed dealer, the individual's name and gender.

9.8 The Minister shall revoke a dealer's licence at the request of the licensed dealer or on being notified by the licensed dealer that the licence has been lost or stolen.

9.9 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a dealer's licence in accordance with section 9.92 if

- (a) the licence was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in or with the application;
- (b) the licensed dealer has failed to comply with a provision of the Act, a regulation under it or a term or condition of the licence or of an import or export permit issued under these Regulations;
- (c) the licensed dealer is no longer eligible under section 8.2; or
- (d) it is discovered that the individual in charge of the premises to which the licence applies, the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge at those premises has been convicted, as an adult, within the preceding 10 years, of
 - (i) a designated drug offence,
 - (ii) a designated criminal offence, or
 - (iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii); or
- (e) information received from a competent authority or the United Nations raises a reasonable belief that the licensed dealer has been involved in the diversion of a narcotic to an illicit market or use.

(2) The Minister is not required to revoke a dealer's licence under paragraph (1)(a) or (b) if the licensed dealer

- (a) has no history of non-compliance with the Act and the regulations made or continued under it; and
- (b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

- (i) la demande de licence présentée aux termes de l'article 9,
- (ii) la demande de renouvellement de la licence présentée aux termes de l'article 9.5,
- (iii) la demande d'approbation présentée pour l'application de l'alinéa a).

(2) En plus de la demande d'approbation visée au sous-alinéa (1)(a)(ii), le distributeur autorisé doit, relativement à toute nomination, fournir ce qui suit au ministre :

- a) dans le cas du remplacement du responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence de distributeur autorisé :
 - (i) les renseignements visés à l'alinéa 9(1)c),
 - (ii) les déclarations visées à l'alinéa 9(3)a) et, sous réserve du paragraphe 9(5), les documents visés aux alinéas 9(3)b) et c);
- b) dans le cas du remplacement de la personne qualifiée responsable à l'installation à laquelle s'applique la licence, ou dans celui du remplacement ou de l'adjonction d'une personne qualifiée responsable suppléante à cette installation :
 - (i) les renseignements visés à l'alinéa 9(1)d),
 - (ii) les documents visés aux alinéas 9(3)a), d) et e) et, sous réserve du paragraphe 9(5), les documents visés aux alinéas 9(3)b) et c);
- c) dans le cas du remplacement ou de l'adjonction d'une personne physique autorisée à commander un stupéfiant en son nom, le nom et le sexe de celle-ci.

9.8 Le ministre révoque la licence de distributeur autorisé si le titulaire en fait la demande ou l'informe de la perte ou du vol de celle-ci.

9.9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque la licence de distributeur autorisé conformément à l'article 9.92 dans les cas suivants :

- a) la licence a été délivrée d'après des renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;
- b) le titulaire a contrevenu à la Loi ou à ses règlements ou aux conditions de sa licence ou d'un permis d'importation ou d'exportation délivré en vertu du présent règlement;
- c) le titulaire n'est plus admissible aux termes de l'article 8.2;
- d) il a été découvert que le responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence, la personne qualifiée responsable à cette installation ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte, selon le cas :
 - (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
 - (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- e) les renseignements reçus d'une autorité compétente ou des Nations Unies laissent raisonnablement croire que le titulaire a participé au détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illégal.

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)a) ou b), le ministre n'est pas tenu de révoquer la licence de distributeur autorisé si :

- a) d'une part, le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents quant à la contravention de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur sous le régime de celle-ci;
- b) d'autre part, il a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi et du présent règlement, ou a signé un engagement à cet effet.

9.91 The Minister shall suspend a dealer's licence without prior notice if it is necessary to do so to protect security, public health or safety, including preventing a narcotic from being diverted to an illicit market or use.

9.92 (1) If the Minister proposes to refuse to issue, amend or renew, or proposes to revoke, a dealer's licence under these Regulations, the Minister shall

- (a) send a notice to the applicant or to the holder of the licence, together with a written report that sets out the reasons for the proposed refusal or revocation; and
- (b) give the applicant or holder an opportunity to be heard in respect of the proposed refusal or revocation.

(2) The suspension of a dealer's licence under these Regulations takes effect as soon as the Minister notifies the holder of the licence of the decision to suspend and provides a written report that sets out the reasons for the suspension.

(3) A person who receives a notice of suspension referred to in subsection (2) may, within 10 days after receiving the notice, provide the Minister with reasons why the suspension of the licence is unfounded.

5. Section 11 of the Regulations is repealed.

6. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. The Minister shall revoke or suspend a permit issued under these Regulations if the Minister determines that the person to whom the permit was issued has failed to comply with any term or condition of the permit or any provision of these Regulations.

7. Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

- 14.** (1) A dealer's licence is valid until the earlier of
- (a) the expiry date set out in the licence; and
 - (b) the revocation or suspension of the licence under section 9.8, 9.9 or 9.91.

8. Paragraphs 15(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the name and quantity of any narcotic received by the licensed dealer, the name and address of the person who sold or provided it and the date on which it was received;
- (b) the name, quantity and form of any narcotic sold or provided by the licensed dealer, the name and address of the person to whom it was sold or provided and the date on which it was sold or provided;
- (c) the name and quantity of any narcotic used in the making or assembling of a product or compound containing that narcotic, the name and quantity of the product or compound made or assembled and the date on which the product or compound was placed in stock;
- (c.1) the name and quantity of any narcotic produced and the date on which it was placed in stock; and

9. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. (1) The Minister may, in respect of a licensed dealer, require an inspection to be made, at any reasonable time, of

- (a) the premises used or intended to be used in producing, making, assembling or storing a narcotic;
- (b) the process and conditions of the producing, making, assembling or storing; and
- (c) the records relating to the producing, making, assembling or storing.

9.91 Le ministre suspend sans préavis la licence de distributeur autorisé s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illégal.

9.92 (1) Lorsqu'il envisage de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence de distributeur autorisé, aux termes du présent règlement, ou qu'il envisage de la révoquer, le ministre donne au demandeur ou au titulaire :

- a) un avis à cet effet et un exposé écrit des motifs du refus ou de la révocation envisagés;
- b) la possibilité de se faire entendre à l'égard du refus ou de la révocation envisagés.

(2) La décision du ministre de suspendre la licence de distributeur autorisé aux termes du présent règlement prend effet aussitôt qu'il en avise l'intéressé et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.

(3) La personne qui reçoit un avis de suspension aux termes du paragraphe (2) peut, dans les dix jours qui en suivent la réception, présenter au ministre les motifs pour lesquels la suspension de sa licence de distributeur autorisé n'est pas fondée.

5. L'article 11 du même règlement est abrogé.

6. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. Le ministre révoque ou suspend le permis délivré en vertu du présent règlement s'il conclut que le titulaire du permis a enfreint l'une des modalités de son permis ou une disposition du présent règlement.

7. Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 14.** (1) La licence de distributeur autorisé est valide jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :
- a) la date d'expiration indiquée dans la licence;
 - b) la date de la révocation ou de la suspension de la licence au titre des articles 9.8, 9.9 ou 9.91.

8. Les alinéas 15a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le nom et la quantité de tout stupéfiant qu'il a reçu, les nom et adresse de la personne qui le lui a vendu ou fourni et la date à laquelle il l'a reçu;
- b) le nom, la quantité et la forme de tout stupéfiant qu'il vend ou fournit, les nom et adresse de la personne à qui il est vendu ou fourni et la date de cette vente ou fourniture;
- c) le nom et la quantité de tout stupéfiant employé dans la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé qui contient ce stupéfiant, le nom et la quantité du produit ou du composé fabriqué ou assemblé et la date à laquelle ce produit ou ce composé a été stocké;
- c.1) le nom et la quantité de tout stupéfiant produit et la date à laquelle il a été stocké;

9. L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Le ministre peut, à l'égard du distributeur autorisé, exiger l'inspection, à tout moment raisonnable :

- a) de l'installation utilisée ou envisagée par le distributeur autorisé pour la fabrication, la production, l'assemblage ou l'entreposage d'un stupéfiant;
- b) du mode et des conditions de fabrication, de production, d'assemblage ou d'entreposage;
- c) des registres ayant trait à la fabrication, la production, l'assemblage ou l'entreposage.

(2) The Minister may, in respect of a licensed dealer, require a verification to be made, at any reasonable time, of the qualifications of its technical staff concerned with producing, making, assembling or storing a narcotic.

10. Paragraphs 19(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the premises in which a narcotic is produced, made, assembled or stored; and

(c) the process and conditions of the producing, making, assembling or storing.

11. (1) Subsection 24(1) of the Regulations is replaced by the following:

24. (1) No licensed dealer shall sell or provide a narcotic to any person except in accordance with this section and sections 27 and 28.

(2) The portion of subsection 24(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to section 25, a licensed dealer may sell or provide any narcotic other than diacetylmorphine (heroin) or methadone to

(3) The portion of subsection 24(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to section 25, a licensed dealer may sell or provide methadone to

(4) The portion of subsection 24(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Subject to section 25, a licensed dealer may sell or provide diacetylmorphine (heroin) to

12. (1) The portion of subsection 27(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. (1) Subject to this section, a licensed dealer may, in accordance with the terms and conditions of their dealer's licence, sell or provide a narcotic other than diacetylmorphine (heroin) or methadone to a person referred to in subsection 24(2), sell or provide methadone to a person referred to in subsection 24(3) and sell or provide diacetylmorphine (heroin) to a person referred to in subsection 24(4) if the licensed dealer has, on the premises specified in the licence, received

(2) The portion of subsection 27(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) A licensed dealer who has received an order referred to in paragraph (1)(a) may sell or provide a narcotic other than diacetylmorphine (heroin) or methadone to a person referred to in subsection 24(2), sell or provide methadone to a person referred to in subsection 24(3) and sell or provide diacetylmorphine (heroin) to a person referred to in subsection 24(4) if

(a) the order is signed and dated

(i) if the narcotic is to be sold or provided to a person referred to in paragraph 24(2)(a), (b), (c), (e) or (f), 24(3)(a), (b) or (d) or 24(4)(a) or (c), by that person, or

(ii) if the narcotic is to be provided to a hospital employee or a practitioner in a hospital, by the pharmacist in charge of the dispensary of the hospital or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to sign the order; and

(3) Subsections 27(3) and (3.1) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(2) Le ministre peut, à l'égard du distributeur autorisé, exiger l'examen, à tout moment raisonnable, des titres de compétence du personnel technique affecté à la fabrication, la production, l'assemblage ou l'entreposage d'un stupéfiant.

10. Les alinéas 19b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) à l'installation où le stupéfiant est fabriqué, produit, assemblé ou entreposé;

c) aux modes ou conditions de fabrication, de production, d'assemblage ou d'entreposage.

11. (1) Le paragraphe 24(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Il est interdit au distributeur autorisé de vendre ou de fournir des stupéfiants, sauf s'il se conforme aux dispositions du présent article et des articles 27 et 28.

(2) Le passage du paragraphe 24(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 25, le distributeur autorisé peut vendre ou fournir un stupéfiant autre que la diacétylmorphine (héroïne) ou la méthadone à :

(3) Le passage du paragraphe 24(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article 25, le distributeur autorisé peut vendre ou fournir de la méthadone à :

(4) Le passage du paragraphe 24(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve de l'article 25, le distributeur autorisé peut vendre ou fournir de la diacétylmorphine (héroïne) à :

12. (1) Le passage du paragraphe 27(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Sous réserve du présent article, le distributeur autorisé peut, conformément aux modalités de sa licence, vendre ou fournir un stupéfiant autre que la diacétylmorphine (héroïne) ou la méthadone à une personne mentionnée au paragraphe 24(2), de la méthadone à une personne mentionnée au paragraphe 24(3) et de la diacétylmorphine (héroïne) à une personne mentionnée au paragraphe 24(4), s'il a reçu, à l'installation visée par la licence :

(2) Le passage du paragraphe 27(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le distributeur autorisé qui reçoit une commande visée à l'alinéa (1)a) peut vendre ou fournir un stupéfiant autre que la diacétylmorphine (héroïne) ou la méthadone à une personne mentionnée au paragraphe 24(2), de la méthadone à une personne mentionnée au paragraphe 24(3) et de la diacétylmorphine (héroïne) à une personne mentionnée au paragraphe 24(4), si les conditions suivantes sont réunies :

a) la commande est signée et datée par la personne indiquée, selon le cas :

(i) dans les cas où le stupéfiant doit être vendu ou fourni à une personne mentionnée aux alinéas 24(2)a), b), c), e) ou f), 24(3)a), b) ou d) ou 24(4)a) ou c), par cette personne,

(ii) dans les cas où le stupéfiant doit être fourni à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, par le pharmacien responsable de l'officine de l'hôpital ou par un praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'hôpital à signer la commande;

(3) Les paragraphes 27(3) et (3.1) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) A licensed dealer who has received an order referred to in paragraph (1)(b) or (c) may provide a narcotic to a hospital employee or to a practitioner in a hospital if the order has been placed by the pharmacist in charge of the dispensary of the hospital or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to place the order.

(3.1) A licensed dealer who has received an order sent through a computer from a remote input device referred to in paragraph (1)(b) may provide methadone to a hospital employee or to a practitioner in a hospital if the order has been placed by a practitioner exempted under section 56 of the Act with respect to methadone.

(4) Subsection 27(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A licensed dealer may sell or provide a narcotic pursuant to an order received from a remote input device through a computer if the computer program and the remote input device meet the requirements of subsections (6) and (7).

(5) The portion of subsection 27(5) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

(5) A licensed dealer who has received a verbal order referred to in paragraph (1)(c), and has sold or provided a verbal prescription narcotic to a person referred to in paragraph 24(2)(b), (c) or (d), shall immediately record

(a) the name of the person to whom the verbal prescription narcotic was sold or provided;

(b) if the verbal prescription narcotic was provided to a hospital employee or a practitioner in a hospital, the name of the person who placed the order; and

(6) The portion of subsection 27(9) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) If a licensed dealer has not obtained a receipt from a pharmacist or practitioner under subsection (8) within the time prescribed by that subsection, the dealer shall not, until after obtaining the receipt, sell or provide a narcotic to the pharmacist or practitioner pursuant to any further

13. Section 28 of the Regulations is replaced by the following:

28. (1) No licensed dealer shall sell or provide a narcotic unless it is labelled in accordance with the *Food and Drug Regulations*.

(2) No licensed dealer shall sell or provide a narcotic, other than a preparation described in section 36, unless the narcotic is securely packed in its immediate container and sealed in such a manner that the container cannot be opened without breaking the seal.

14. (1) Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:

31. (1) No pharmacist shall sell or provide narcotics except in accordance with subsections (2) and (3) and sections 34 to 36.

(2) The portion of subsection 31(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A pharmacist may sell or provide a narcotic other than methadone to a person

(3) The portion of subsection 31(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A pharmacist may sell or provide methadone to

(3) A licensed dealer who has received an order referred to in paragraphs (1)(b) or (c) may provide a narcotic to a hospital employee or to a practitioner in a hospital if the order has been placed by the pharmacist in charge of the dispensary of the hospital or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to place the order.

(3.1) A licensed dealer who has received an order sent through a computer from a remote input device referred to in paragraph (1)(b) may provide methadone to a hospital employee or to a practitioner in a hospital if the order has been placed by a practitioner exempted under section 56 of the Act with respect to methadone.

(4) Le paragraphe 27(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir un stupéfiant par suite d'une commande reçue par ordinateur à partir d'un périphérique d'entrée à distance, si le programme informatique et le périphérique d'entrée à distance satisfont aux exigences visées aux paragraphes (6) et (7).

(5) Le passage du paragraphe 27(5) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(5) Le distributeur autorisé qui reçoit la commande verbale visée à l'alinéa (1)c) et qui vend ou fournit un stupéfiant d'ordonnance verbale à une personne mentionnée aux alinéas 24(2)b), c) ou d) consigne immédiatement les renseignements suivants :

a) le nom de la personne à qui le stupéfiant d'ordonnance verbale a été vendu ou fourni;

b) dans les cas où le stupéfiant d'ordonnance verbale a été fourni à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, le nom de la personne qui a fait la commande;

(6) Le passage du paragraphe 27(9) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) Si, dans le délai prévu au paragraphe (8), le distributeur autorisé n'obtient pas le reçu requis du pharmacien ou du praticien à qui il a vendu ou fourni le stupéfiant, il doit refuser d'honorer, jusqu'à ce qu'il obtienne ce reçu :

13. L'article 28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Il est interdit au distributeur autorisé de vendre ou de fournir un stupéfiant qui n'est pas étiqueté conformément au *Règlement sur les aliments et drogues*.

(2) Il est interdit au distributeur autorisé de vendre ou de fournir un stupéfiant autre qu'une préparation décrite à l'article 36, à moins que ce stupéfiant ne soit solidement emballé et que son contenant immédiat ne soit scellé de telle manière qu'il soit impossible de l'ouvrir sans briser le sceau.

14. (1) Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. (1) Il est interdit au pharmacien de vendre ou de fournir un stupéfiant si ce n'est en conformité avec les paragraphes (2) et (3) et les articles 34 à 36.

(2) Le passage du paragraphe 31(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le pharmacien peut vendre ou fournir un stupéfiant autre que la méthadone aux personnes suivantes :

(3) Le passage du paragraphe 31(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le pharmacien peut vendre ou fournir de la méthadone aux personnes suivantes :

15. Section 35 of the Regulations is replaced by the following:

35. (1) Subject to subsection (2), a pharmacist may provide a narcotic to an employee of a hospital or a practitioner in a hospital if the pharmacist receives a written order for the narcotic signed and dated by

- (a) the pharmacist in charge of the dispensary of the hospital; or
- (b) a practitioner who is authorized by the person in charge of the hospital to order the narcotic and who, in the case of methadone, is exempted under section 56 of the Act with respect to methadone.

(2) Before providing a narcotic under subsection (1), the pharmacist receiving the order must know the signature on the order or verify it.

16. (1) The portion of subsection 36(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

36. (1) Subject to subsection (2), a pharmacist may, without a prescription, sell or provide a preparation containing not more than 8 mg or its equivalent of codeine phosphate per tablet or per unit in other solid form or not more than 20 mg or its equivalent of codeine phosphate per 30 mL in a liquid preparation if

(2) Subsection 36(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No pharmacist shall sell or provide a preparation referred to in subsection (1) if the pharmacist has reasonable grounds to believe that the preparation is to be used for purposes other than recognized medical or dental purposes.

17. Paragraphs 38(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (d) the name or initials of the pharmacist who sold or provided the narcotic;
- (e) the date on which the narcotic was sold or provided; and

18. Paragraph 39(f) of the Regulations is replaced by the following:

- (f) the date on which such oral prescription narcotic was sold or provided; and

19. Subsections 45(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

45. (1) A pharmacist may, on receiving a written order for a narcotic signed and dated by

- (a) the licensed dealer who sold or provided the narcotic to the pharmacist, return that narcotic to that dealer; or
- (b) another pharmacist, sell or provide such quantity of the narcotic to that other pharmacist as is specified in the order as being required for emergency purposes.

(2) A pharmacist shall, immediately after returning, selling or providing a narcotic under subsection (1) or after receiving a narcotic under paragraph (1)(b) or subsection 65(4), enter the details of the transaction in a book, register or other record maintained for the purpose of recording such transactions.

20. (1) Subsection 53(1) of the Regulations is replaced by the following:

53. (1) No practitioner shall administer a narcotic to a person or animal, or prescribe, sell or provide a narcotic for a person or animal, except as authorized under this section or the *Marihuana Medical Access Regulations*.

15. L'article 35 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le pharmacien peut fournir un stupéfiant à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital s'il reçoit une commande écrite, signée et datée par l'une des personnes suivantes :

- a) le pharmacien responsable de l'officine de l'hôpital;
- b) un praticien qui est autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'hôpital à signer la commande et, dans le cas de la méthadone, qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la Loi relativement à la méthadone.

(2) Le pharmacien qui a reçu une commande visée au paragraphe (1) doit, avant de fournir le stupéfiant, reconnaître la signature de la personne en cause ou, s'il ne la reconnaît pas, la vérifier.

16. (1) Le passage du paragraphe 36(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le pharmacien peut, sans ordonnance, vendre ou fournir une préparation qui renferme au plus huit milligrammes ou l'équivalent de phosphate de codéine par comprimé ou par unité sous toute autre forme solide, ou au plus 20 milligrammes ou l'équivalent de phosphate de codéine par 30 millilitres dans une préparation liquide, si, à la fois :

(2) Le paragraphe 36(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit au pharmacien de vendre ou de fournir une préparation mentionnée au paragraphe (1) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci sera utilisée à des fins autres que les fins médicales ou dentaires reconnues.

17. Les alinéas 38d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- d) le nom ou les initiales du pharmacien qui a vendu ou fourni le stupéfiant;
- e) la date à laquelle le stupéfiant a été vendu ou fourni;

18. L'alinéa 39f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f) la date à laquelle le stupéfiant d'ordonnance verbale est vendu ou fourni;

19. Les paragraphes 45(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

45. (1) Le pharmacien peut, lorsqu'il reçoit une commande écrite pour un stupéfiant :

- a) retourner le stupéfiant au distributeur autorisé qui le lui a vendu ou fourni, si la commande est signée et datée par celui-ci;
- b) vendre ou fournir à un autre pharmacien la quantité du stupéfiant demandée pour une urgence, si la commande est signée et datée par celui-ci.

(2) Le pharmacien, immédiatement après avoir retourné, vendu ou fourni un stupéfiant en application du paragraphe (1) ou reçu un stupéfiant en application de l'alinéa (1)b) ou du paragraphe 65(4), consigne les détails de la transaction dans un cahier, un registre ou tout autre dossier approprié.

20. (1) Le paragraphe 53(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Il est interdit au praticien d'administrer un stupéfiant à une personne ou à un animal ou de le prescrire, le vendre ou le fournir, pour toute personne ou tout animal, sauf dans les cas prévus au présent article ou dans le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*.

(2) The portion of subsection 53(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) and (4), a practitioner may administer a narcotic to a person or animal, or prescribe, sell, or provide a narcotic for a person or animal, if

(3) Subsections 53(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) No practitioner shall administer methadone to a person or animal, or prescribe, sell or provide methadone for a person or animal, unless the practitioner is exempted under section 56 of the Act with respect to methadone.

(4) A practitioner shall not administer diacetylmorphine (heroin) to an animal or to a person who is not an in-patient or out-patient of a hospital providing care or treatment to persons, and shall not prescribe, sell or provide diacetylmorphine (heroin) for an animal or such a person.

21. Subsection 54(1) of the Regulations is replaced by the following:

54. (1) A practitioner who sells or provides a narcotic to a person for self-administration or for administration to an animal shall, whether or not the practitioner charges for the narcotic, keep a record showing the name and quantity of the narcotic sold or provided, the name and address of the person to whom it was sold or provided and the date on which it was sold or provided, if the quantity of the narcotic exceeds

(a) three times the maximum daily dosage recommended by the producer, maker or assembler of the narcotic for that narcotic; or

(b) three times the generally recognized maximum daily therapeutic dosage for the narcotic if the producer, maker or assembler has not recommended a maximum daily dosage.

22. Subparagraph 55(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the use by the practitioner of narcotics received — including the administering, selling or providing of them to a person, and

23. Section 56 of the Regulations is replaced by the following:

56. If a practitioner alleges or, in any prosecution for an offence under the Act or these Regulations, pleads that their possession of a narcotic was for use in their practice or that they administered it to a person or animal, or prescribed, sold, or provided it for a person or animal who or that was a patient under their professional treatment and that the narcotic was required for the condition for which the patient received treatment, the burden of proof in respect of the allegation or plea shall be on the practitioner.

24. Subparagraphs 63(a)(iii) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) the name and quantity of any narcotic used in the making or assembling of a product or compound containing that narcotic,

(iv) the name and quantity of any product or compound that was made or assembled and that contains that narcotic and the date on which the product or compound was made or assembled,

25. (1) Subsections 65(1) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 53(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le praticien peut administrer un stupéfiant à une personne ou à un animal ou le prescrire, le vendre ou le fournir, pour toute personne ou tout animal :

(3) Les paragraphes 53(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Il est interdit au praticien d'administrer de la méthadone à une personne ou à un animal ou de la prescrire, de la vendre ou de la fournir, pour toute personne ou tout animal, à moins qu'il bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la Loi relativement à la méthadone.

(4) Il est interdit au praticien d'administrer de la diacétylmorphine (héroïne) à un animal ou à une personne autre qu'un malade qui reçoit, comme patient hospitalisé ou patient externe, des traitements dans un hôpital assurant des soins ou des traitements à des personnes ou de prescrire, de vendre ou de fournir ce stupéfiant pour tout animal ou une telle personne.

21. Le paragraphe 54(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

54. (1) Tout praticien qui vend ou fournit à une personne un stupéfiant qu'elle s'administrera à elle-même ou qu'elle administrera à un animal doit, qu'il le facture ou non, tenir un registre indiquant le nom et la quantité du stupéfiant vendu ou fourni, les nom et adresse de la personne à laquelle il l'a été et la date de cette vente ou fourniture, s'il s'agit d'une quantité :

a) soit supérieure à trois fois la dose quotidienne maximum recommandée par le fabricant, le producteur ou l'assembleur de ce stupéfiant;

b) soit supérieure à trois fois la dose thérapeutique quotidienne maximum généralement admise pour ce stupéfiant, si le fabricant, le producteur ou l'assembleur n'a pas spécifié de dose quotidienne maximum.

22. Le sous-alinéa 55a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) l'usage que ce praticien fait des stupéfiants qu'il reçoit — y compris les cas où il les administre, les vend ou les fournit à une personne,

23. L'article 56 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

56. Lorsqu'un praticien allègue ou lorsqu'il plaide, dans toute action ou poursuite pour une infraction à la Loi ou au présent règlement, qu'un stupéfiant en sa possession était destiné à l'usage de sa pratique professionnelle ou qu'il a administré un stupéfiant à une personne ou un animal ou l'a prescrit, vendu ou fourni, à l'intention d'une personne ou d'un animal traité par lui, et que ce stupéfiant était exigé par l'état pathologique qui faisait l'objet du traitement, le fardeau de la preuve à cet effet incombe à ce praticien.

24. Les sous-alinéas 63a)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) du nom et de la quantité de tout stupéfiant utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé qui contient ce stupéfiant,

(iv) du nom et de la quantité de tout produit ou composé fabriqué ou assemblé qui contient ce stupéfiant et de la date de fabrication ou d'assemblage,

25. (1) Les paragraphes 65(1) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

65. (1) No person in charge of a hospital shall permit a narcotic to be sold, provided or administered except in accordance with this section.

(2) Subject to subsection (5), on receipt of a prescription or a written order signed and dated by a practitioner, the person in charge of a hospital may permit a narcotic other than diacetylmorphine (heroin) to be administered to a person or an animal under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital, or to be sold or provided to the person or the person in charge of the animal.

(3) Subject to subsections (5) and (5.1), the person in charge of a hospital may permit a narcotic to be provided, for emergency purposes, to a hospital employee or practitioner in another hospital on receipt of a written order signed and dated by a pharmacist in the other hospital or a practitioner authorized by the person in charge of the other hospital to sign the order.

(4) Subject to subsection (5.1), the person in charge of a hospital may permit a narcotic other than diacetylmorphine (heroin) to be sold or provided, for emergency purposes, to a pharmacist on receipt of a written order signed and dated by the pharmacist.

(5) No person in charge of a hospital shall permit methadone to be sold, provided or administered under subsection (2) or (3) unless the prescribing or ordering practitioner is exempted under section 56 of the Act with respect to methadone.

(5.1) No person in charge of a hospital shall permit a narcotic to be sold or provided under subsection (3) or (4) unless the signature of the pharmacist in the other hospital or of the practitioner authorized by the person in charge of the other hospital to sign an order is known to the person who sells or provides the narcotic or has been verified.

(2) Subsection 65(6) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(6) A person in charge of a hospital may permit a narcotic to be provided to a person who is exempted under section 56 of the Act with respect to the narcotic and who is employed in a research laboratory in the hospital for the purpose of research.

(3) Subsection 65(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) The person in charge of a hospital providing care or treatment to persons may permit diacetylmorphine (heroin) to be sold, provided or administered to a person under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital on receipt of a prescription or a written order signed and dated by a practitioner.

26. (1) The portion of subsection 68(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Despite anything in these Regulations, a person may, for the purpose of identification or analysis of a narcotic in their possession, provide or deliver the narcotic to

(2) Paragraph 68(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) for the purpose of its identification or analysis, provide or deliver the narcotic to a person exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of that narcotic for that purpose; or

65. (1) Il est interdit à la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital de permettre qu'un stupéfiant soit vendu, fourni ou administré si ce n'est en conformité avec le présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut, sur réception d'une ordonnance ou d'une commande écrite, signée et datée par un praticien, permettre qu'un stupéfiant, autre que la diacétylmorphine (héroïne), soit administré à une personne ou à un animal qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital ou soit vendu ou fourni à cette même personne ou au responsable de l'animal.

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'un stupéfiant soit fourni pour une urgence à un employé d'un autre hôpital ou à un praticien exerçant dans un autre hôpital, sur réception d'une commande écrite, signée et datée par le pharmacien de l'autre hôpital ou par le praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'autre hôpital à signer une telle commande.

(4) Sous réserve du paragraphe (5.1), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'un stupéfiant, autre que la diacétylmorphine (héroïne), soit vendu ou fourni à un pharmacien pour une urgence, sur réception d'une commande écrite, signée et datée par ce pharmacien.

(5) Il est interdit à la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital de permettre que de la méthadone soit vendue, fournie ou administrée en vertu des paragraphes (2) ou (3), à moins que le praticien visé à ces paragraphes bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la Loi relativement à la méthadone.

(5.1) Il est interdit à la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital de permettre que soit vendu ou fourni le stupéfiant visé respectivement aux paragraphes (3) et (4) à moins que la personne qui vend ou fournit le stupéfiant reconnaisse ou sinon vérifie la signature du pharmacien de l'autre hôpital ou du praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'autre hôpital à signer une commande.

(2) Le paragraphe 65(6) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) A person in charge of a hospital may permit a narcotic to be provided to a person who is exempted under section 56 of the Act with respect to the narcotic and who is employed in a research laboratory in the hospital for the purpose of research.

(3) Le paragraphe 65(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) La personne à qui est confiée la charge d'un hôpital assurant des soins ou des traitements à des personnes peut permettre que de la diacétylmorphine (héroïne) soit vendue, fournie ou administrée à une personne qui reçoit des traitements comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital, sur réception d'une ordonnance ou d'une commande écrite, signée et datée par un praticien.

26. (1) Le passage du paragraphe 68(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré toute disposition du présent règlement, une personne peut, aux fins d'identification ou d'analyse, fournir ou livrer un stupéfiant qu'elle a en sa possession aux personnes suivantes :

(2) L'alinéa 68(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) à des fins d'identification ou d'analyse, fournir ou livrer ce stupéfiant à une personne qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la Loi relativement à la possession de ce stupéfiant à ces fins;

(3) The portion of subsection 68(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) An agent of a practitioner of medicine who has received a narcotic under subsection (3) shall immediately provide or deliver the narcotic

(4) Paragraph 68(6)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) for the purpose of its identification or analysis, provide or deliver the narcotic to a person exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of that narcotic for that purpose; or

27. The portion of section 69 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

69. Every person who is exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of a narcotic, other than a person to whom a narcotic has been administered, sold, provided, distributed or delivered by a practitioner of medicine exempted under section 56 of the Act from the application of any subsection of section 53 with respect to that narcotic, every practitioner of medicine who has received a narcotic under subsection 68(3) or (5) and every agent of a practitioner of medicine who has received a narcotic under subsection 68(3) shall

(3) Le passage du paragraphe 68(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Le représentant du praticien en médecine qui a reçu un stupéfiant en vertu du paragraphe (3) le fournit ou le livre, sans délai, à l'une des personnes suivantes :

(4) L'alinéa 68(6)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) à des fins d'identification ou d'analyse, fournir ou livrer ce stupéfiant à une personne qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la Loi relativement à la possession de ce stupéfiant à ces fins;

27. Le passage de l'article 69 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

69. Toute personne qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la Loi relativement à la possession d'un stupéfiant — sauf celle à qui un stupéfiant a été administré, vendu, fourni ou remis par un praticien en médecine bénéficiant d'une exemption aux termes de l'article 56 de la Loi relativement à l'application de tout paragraphe de l'article 53 à ce stupéfiant —, tout praticien en médecine qui a reçu un stupéfiant en vertu des paragraphes 68(3) ou (5) et tout représentant d'un praticien en médecine qui a reçu un stupéfiant en vertu du paragraphe 68(3) doivent :

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Industrial Hemp Regulations

28. The definition “competent laboratory” in section 1 of the *Industrial Hemp Regulations*² is replaced by the following:

“competent laboratory” means a laboratory that is owned or operated by a person who is a licensed dealer as defined in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*, or a laboratory outside Canada that is recognized as a qualified laboratory, for the application of the United Nations' *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, as amended from time to time, by the competent authorities of the country in which it is located. (*laboratoire compétent*)

Marihuana Medical Access Regulations

29. The definition “medical practitioner” in subsection 1(1) of the *Marihuana Medical Access Regulations*³ is replaced by the following:

“medical practitioner” means a person who is authorized under the laws of a province to practise medicine in that province and who is not named in a notice given under section 59 of the *Narcotic Control Regulations*. (*médecin*)

COMING INTO FORCE

30. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[38-1-o]

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement sur le chanvre industriel

28. La définition de « laboratoire compétent », à l'article 1 du *Règlement sur le chanvre industriel*², est remplacée par ce qui suit :

« laboratoire compétent » Laboratoire dont le propriétaire ou l'exploitant est un distributeur autorisé au sens de l'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants* ou, s'il s'agit d'un laboratoire étranger, qui est reconnu à titre de laboratoire compétent par les autorités compétentes du pays où il se trouve pour l'application de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* des Nations-Unies, avec ses modifications successives. (*competent laboratory*)

Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales

29. La définition de « médecin », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*³, est remplacée par ce qui suit :

« médecin » Personne qui, en vertu des lois d'une province, est autorisée à exercer la médecine dans cette province et qui n'est pas désignée dans un avis prévu à l'article 59 du *Règlement sur les stupéfiants*. (*medical practitioner*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[38-1-o]

² SOR/98-156

³ SOR/2001-227

² DORS/98-156

³ DORS/2001-227

Regulations Amending the Food and Drug Regulations

Statutory Authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2906.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2906.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Shereen Khan, Office of Controlled Substances, Department of Health, Address Locator 3503 D, Ottawa, Ontario K1A 1B9 (Fax: (613) 946-4224; e-mail: OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 18, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Shereen Khan, Bureau des substances contrôlées, ministère de la Santé, indice d'adresse 3503D, Ottawa (Ontario) K1A 1B9 (télé. : (613) 946 4224; courriel : OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 18 septembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition "licence" in subsection G.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is repealed.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « licence », au paragraphe G.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, est abrogée.

^a S.C. 1996, c. 19
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1996, ch. 19
¹ C.R.C., ch. 870

(2) The definition “licensed dealer” in subsection G.01.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

“licensed dealer” means the holder of a licence issued under section G.02.003.2; (*distributeur autorisé*)

(3) Subsection G.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“competent authority” means a public authority of a foreign country that is authorized under the laws of the country to approve the importation or exportation of controlled drugs into or from the country; (*autorité compétente*)

“international obligation” means an obligation in respect of a controlled drug set out in a convention, treaty or other multilateral or bilateral instrument that Canada has ratified or to which Canada adheres; (*obligation internationale*)

“qualified person in charge” means the individual with the qualifications specified in subsection G.02.001.2(2) who is responsible for supervising the activities carried out by a licensed dealer under their licence at the premises specified in the licence; (*personne qualifiée responsable*)

(4) Subsection G.01.001(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated criminal offence” means

(a) an offence involving the financing of terrorism against any of sections 83.02 to 83.04 of the *Criminal Code*;

(b) an offence involving fraud against any of sections 380 to 382 of the *Criminal Code*;

(c) the offence of laundering proceeds of crime against section 462.31 of the *Criminal Code*;

(d) an offence involving a criminal organization against any of sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*; or

(e) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraphs (a) to (d). (*infraction désignée en matière criminelle*)

“Security Directive” means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances (Security Requirements for Licensed Dealers for the Storage of Controlled Substances)* published by the Department, as amended from time to time. (*Directive en matière de sécurité*)

2. The portion of section G.01.003 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

G.01.003. L'article C.01.004 ne s'applique pas à une drogue contrôlée fournie par un pharmacien d'après une ordonnance, mais l'étiquette de l'emballage de la drogue contrôlée doit porter :

3. Section G.02.001 of the Regulations is replaced by the following:

G.02.001. Subject to this Part, no person except a licensed dealer shall produce, make, assemble, import, export, sell, provide, transport, send or deliver a controlled drug.

G.02.001.1. To be eligible for a dealer's licence, a person must be

(a) an individual who ordinarily resides in Canada;

(2) La définition de « distributeur autorisé », au paragraphe G.01.001(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« distributeur autorisé » Le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article G.02.003.2. (*licensed dealer*)

(3) Le paragraphe G.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité compétente » Organisme public d'un pays étranger qui est habilité, aux termes des lois du pays, à consentir à l'importation ou à l'exportation de drogues contrôlées. (*competent authority*)

« obligation internationale » Toute obligation relative à une drogue contrôlée prévue par une convention, un traité ou un autre instrument multilatéral ou bilatéral que le Canada a ratifié ou auquel il adhère. (*international obligation*)

« personne qualifiée responsable » La personne physique qui, possédant les qualifications énoncées au paragraphe G.02.001.2(2), est responsable de la supervision des opérations effectuées par le distributeur autorisé en vertu de sa licence, à l'installation qui y est spécifiée. (*qualified person in charge*)

(4) Le paragraphe G.01.001(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Directive en matière de sécurité » La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées (Exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées entreposées chez les distributeurs autorisés)*, publiée par le ministère, avec ses modifications successives. (*Security Directive*)

« infraction désignée en matière criminelle » L'une ou l'autre des infractions suivantes :

a) infraction relative au financement du terrorisme visée à l'un des articles 83.02 à 83.04 du *Code criminel*;

b) infraction de fraude visée à l'un des articles 380 à 382 du *Code criminel*;

c) infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l'article 462.31 du *Code criminel*;

d) infraction relative à une organisation criminelle visée à l'un des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel*;

e) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée à l'un des alinéas a) à d), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. (*designated criminal offence*)

2. Le passage de l'article G.01.003 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

G.01.003. L'article C.01.004 ne s'applique pas à une drogue contrôlée fournie par un pharmacien d'après une ordonnance, mais l'étiquette de l'emballage de la drogue contrôlée doit porter :

3. L'article G.02.001 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G.02.001. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à toute personne autre que le distributeur autorisé, de produire, de fabriquer, d'assembler, d'importer, d'exporter, de vendre, de fournir, de transporter, d'expédier ou de livrer une drogue contrôlée.

G.02.001.1. Sont admissibles à la licence de distributeur autorisé :

a) la personne physique qui réside habituellement au Canada;

(b) a corporation that has its head office in Canada or operates a branch office in Canada; or

(c) an individual who occupies a position that includes responsibility for controlled drugs on behalf of a department of the government of Canada or of a province, a police force, a hospital or a university in Canada.

G.02.001.2. (1) A licensed dealer

(a) shall designate no more than one qualified person in charge, who may be the licensed dealer if the licensed dealer is an individual, who must work at the premises specified in the licence, have responsibility for supervising activities with respect to controlled drugs specified in the licence and for ensuring on behalf of the licensed dealer that those activities comply with these Regulations; and

(b) may designate an alternate qualified person in charge who must work at the premises specified in the licence and have authority to replace the qualified person in charge when that person is absent.

(2) The qualified person in charge and, if applicable, the alternate qualified person in charge

(a) shall be familiar with the provisions of the Act and the regulations under it that apply to the licence of the licensed dealer who designated them and have knowledge of chemistry and pharmacology and experience in those fields to properly carry out their duties;

(b) shall be a pharmacist or a practitioner registered with a licensing body of a province or possess a degree in an applicable science — such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, organic chemistry or chemical engineering — that is awarded by a Canadian university or, if awarded by a foreign university, that is recognized by a Canadian university or a Canadian professional association; and

(c) shall not have been convicted, as an adult, within the preceding 10 years, of

- (i) a designated drug offence,
- (ii) a designated criminal offence, or
- (iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii).

4. Sections G.02.003 to G.02.007 of the Regulations are replaced by the following:

G.02.003. (1) To apply for a dealer's licence, a person shall submit an application to the Minister containing:

(a) their name or, if the applicant is a corporation, their corporate name and any other name registered with a province, under which the applicant intends to carry out the activities specified in its dealer's licence or intends to identify itself,

(b) the address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and e-mail address for the premises to which the dealer's licence would apply and, if different, the mailing address for the premises;

(c) the name, date of birth and gender of the individual in charge of the premises;

(d) with respect to the qualified person in charge and, if applicable, the alternate qualified person in charge at the premises,

- (i) their name, date of birth and gender,
- (ii) their academic qualifications, training and work experience relevant to their duties,
- (iii) their hours of work at the premises,
- (iv) their title at the premises,

b) la personne morale qui a son siège social au Canada ou qui y exploite une succursale;

c) la personne physique occupant un poste qui comporte la responsabilité de drogues contrôlées pour le compte d'un ministère fédéral ou provincial, d'un service de police, d'un hôpital ou d'une université au Canada.

G.02.001.2. (1) Le distributeur autorisé :

a) désigne une seule personne qualifiée responsable — il peut lui-même exercer cette fonction s'il est une personne physique — qui doit travailler à l'installation visée par la licence et qui est à la fois chargée de superviser les opérations relatives aux drogues contrôlées visées par la licence et d'assurer la conformité de ces opérations avec le présent règlement au nom du distributeur autorisé;

b) peut désigner une personne qualifiée responsable suppléante qui doit travailler à l'installation visée par la licence et qui est autorisée à remplacer la personne qualifiée responsable lorsque celle-ci est absente.

(2) La personne qualifiée responsable et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante doivent se conformer aux exigences suivantes :

a) bien connaître les dispositions de la Loi et de ses règlements qui s'appliquent à la licence du distributeur autorisé qui les a désignées et posséder des connaissances et une expérience de la chimie et de la pharmacologie pour pouvoir bien s'acquitter de leurs fonctions;

b) être des pharmaciens ou des praticiens agréés par l'autorité provinciale attributive de permis ou être titulaire d'un diplôme dans une discipline scientifique connexe — notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie organique ou le génie chimique — décerné par une université canadienne ou, s'il s'agit d'une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadiennes;

c) ne pas avoir, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte :

- (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
- (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
- (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii).

4. Les articles G.02.003 à G.02.007 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

G.02.003. (1) Quiconque souhaite obtenir une licence de distributeur autorisé présente au ministre une demande dans laquelle il inscrit les renseignements suivants :

a) son nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré dans une province sous lequel il entend s'identifier ou poursuivre les opérations prévues dans la licence;

b) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'installation du futur licencié de même que, si elle diffère de l'adresse de l'installation, son adresse postale;

c) les nom, date de naissance et sexe du responsable de l'installation;

d) s'agissant de la personne qualifiée responsable et de son éventuel suppléant :

- (i) leurs nom, date de naissance et sexe,
- (ii) les diplômes d'études, la formation et l'expérience de travail qui se rapportent à leurs fonctions,
- (iii) leurs heures de travail à l'installation,

- (v) the name and title of their immediate supervisor at the premises, and
- (vi) in the case of a pharmacist or a practitioner, the name of the province in which the person's current professional licence, certification or authorization was issued and the professional licence, certification or authorization number;
- (e) the name and gender of the individuals authorized to place an order for a controlled drug on behalf of the applicant;
- (f) in the case of a product or compound that contains a controlled drug but is not a test kit and that would be made or assembled for or by the applicant, a list that sets out
- (i) the brand name, if any, of each product or compound,
 - (ii) the controlled drug in each product or compound,
 - (iii) the strength per unit of the controlled drug in each product or compound,
 - (iv) the quantity or package sizes of each product or compound, and
 - (v) if the product or compound would be made or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, address and the dealer's licence number of the other dealer;
- (g) the activities referred to in section G.02.001 for which the licence is sought that would be carried out at the premises to which the dealer's licence would apply;
- (h) if the licence is sought to produce a controlled drug other than a product or compound that contains a controlled drug,
- (i) the name of the controlled drug to be produced,
 - (ii) the quantity that the applicant expects to produce under the dealer's licence and the period during which that quantity would be produced, and
 - (iii) if the controlled drug would be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, address and dealer's licence number of the other dealer;
- (i) a detailed description of the security measures at the premises, determined in accordance with the Security Directive,
- (j) a detailed description of the method that the applicant proposes to use for recording their controlled drug transactions; and
- (k) for any activity referred to in section G.02.001, other than the activities described in paragraphs (f) and (h), the controlled drug and the purpose for carrying out the activity.
- (2) An application for a dealer's licence must
- (a) be signed by the individual in charge of the premises to which the licence would apply; and
 - (b) be accompanied by a statement signed by the individual in charge indicating that
 - (i) all information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
 - (ii) the individual has the authority to bind the applicant.
- (3) An application for a dealer's licence must be accompanied by
- (a) declarations signed by the individual in charge of the premises, the qualified person in charge and, if applicable, the alternate qualified person in charge, stating that they have not been convicted, as an adult, during the preceding 10 years of
- (iv) leur titre à l'installation,
- (v) les nom et titre de leur supérieur immédiat,
- (vi) dans le cas d'un pharmacien ou d'un praticien, le nom de la province où a été délivré le permis d'exercice, la licence ou le certificat professionnel valide qu'il détient, ainsi que le numéro de ce permis, de cette licence ou de ce certificat;
- e) les nom et sexe des personnes physiques autorisées à commander des drogues contrôlées pour son compte;
- f) dans le cas où la demande vise un produit ou un composé qui contient une drogue contrôlée mais n'est pas un nécessaire d'essai et qui serait fabriqué ou assemblé par lui ou pour son compte :
- (i) la marque nominative de chaque produit ou composé, le cas échéant,
 - (ii) la drogue contrôlée que contient chaque produit ou composé,
 - (iii) la concentration de la drogue contrôlée dans chaque unité du produit ou du composé,
 - (iv) la quantité ou les formats d'emballage de chaque produit ou composé,
 - (v) dans le cas où le produit ou composé est fabriqué ou assemblé, sur commande spéciale, par un autre distributeur autorisé ou pour son compte, les nom, adresse et numéro de licence de cet autre distributeur;
- g) les opérations visées à l'article G.02.001 pour lesquelles la licence est demandée et qui seraient effectuées à l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;
- h) dans le cas où il demande la licence pour produire une drogue contrôlée, à l'exclusion des produits ou composés contenant une drogue contrôlée :
- (i) le nom de la drogue contrôlée à produire,
 - (ii) la quantité qu'il entend produire en vertu de la licence et la période prévue pour sa production,
 - (iii) s'il s'agit d'une drogue contrôlée produite sur commande spéciale pour le compte d'un autre distributeur autorisé, les nom, adresse et numéro de licence de ce dernier;
- i) la description détaillée des mesures établies conformément à la Directive en matière de sécurité qui sont appliquées à l'installation;
- j) la description détaillée de la méthode prévue pour la consignation des transactions des drogues contrôlées;
- k) dans le cas d'une opération visée à l'article G.02.001 qui n'est pas une opération à laquelle s'appliquent les alinéas f) et h), la drogue contrôlée à l'égard de laquelle cette opération sera effectuée et le but de l'opération.
- (2) La demande de licence de distributeur autorisé doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) être signée par le responsable de l'installation visée par la demande;
 - b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :
 - (i) d'une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.
- (3) La demande de licence de distributeur autorisé doit être accompagnée de ce qui suit :
- a) une déclaration signée du responsable de l'installation visée par la demande, une autre de la personne qualifiée responsable et une autre, le cas échéant, de la personne qualifiée responsable suppléante, chaque déclaration attestant que le signataire

- (i) a designated drug offence,
 - (ii) a designated criminal offence, or
 - (iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii);
- (b) a document issued by a Canadian police force with respect to each of the persons referred to in paragraph (a), stating whether the person has or has not been convicted, as an adult, during the preceding 10 years, of a designated drug offence or a designated criminal offence;
- (c) if any of the persons referred to in paragraph (a) has ordinarily resided in a country other than Canada during the preceding 10 years, a document issued by a police force of that country stating whether the person has or has not been convicted in that country, as an adult, during the preceding 10 years, of an offence that would have constituted a designated drug offence or a designated criminal offence if committed in Canada;
- (d) a statement, signed and dated by the individual in charge of the premises to which the application applies, stating that the qualified person in charge and, if applicable, the alternate qualified person in charge have the knowledge and experience required under paragraph G.02.001.2(2)(a);
- (e) if the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge is not a pharmacist or a practitioner registered with a licensing body of a province, a copy of the person's degree required under paragraph G.02.001.2(2)(b) and a copy of the course transcript for that degree;
- (f) if the applicant's name appears on the label of a product or compound that contains a controlled drug, a copy of the inner label, as defined in section A.01.010, for each product or compound to which the licence would apply; and
- (g) if the applicant is a corporation, a copy of
- (i) the certificate of incorporation or other constituting instrument, and
 - (ii) any document filed with the province in which the premises to which the licence would apply are located that states its corporate name or any other name registered with the province, under which the applicant intends to carry out the activities specified in its dealer's licence or intends to identify itself.
- (4) The method proposed by the applicant under paragraph (1)(j) must
- (a) allow for the recording of controlled drug transactions in accordance with section G.02.014; and
 - (b) permit the Minister to audit the activities of the licensed dealer with respect to controlled drugs.
- (5) The documents referred to in paragraphs (3)(b) and (c) are not required if the persons referred to in those paragraphs consent in writing
- (a) to having a criminal record check carried out for them, as an adult, in respect of the offences referred to in those paragraphs during the preceding 10 years;
 - (b) to provide all necessary information and to submit to any means of identification required to obtain the criminal record check; and
 - (c) to pay the fee established by the *Royal Canadian Mounted Police, Criminal Record Verification for Civil Purposes Fee Regulations*.

n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte :

- (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
 - (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- b) un document émanant d'un service de police canadien pour chacune des personnes mentionnées à l'alinéa a), attestant qu'elle a ou n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnue coupable en tant qu'adulte d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une infraction désignée en matière criminelle;
- c) dans le cas où l'une des personnes visées à l'alinéa a) a eu, au cours des dix dernières années, sa résidence habituelle dans un pays autre que le Canada, un document émanant d'un service de police de ce pays attestant qu'elle a ou n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnue coupable dans ce pays en tant qu'adulte d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait été une infraction désignée en matière de drogue ou une infraction désignée en matière criminelle;
- d) une déclaration, signée et datée par le responsable de l'installation visée par la demande, attestant que la personne qualifiée responsable et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante, ont les connaissances et l'expérience exigées par l'alinéa G.02.001.2(2)a);
- e) dans le cas où la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante n'est pas un pharmacien ou un praticien agréé par l'autorité provinciale attributive de permis, une copie du diplôme visé à l'alinéa G.02.001.2(2)b) et une copie du relevé de notes relatif à ce diplôme;
- f) dans le cas où le nom du demandeur figure sur l'étiquette d'un produit ou d'un composé contenant une drogue contrôlée, une copie de l'étiquette intérieure, au sens de l'article A.01.010, de chaque produit ou composé auquel s'appliquerait la licence;
- g) dans le cas où le demandeur est une personne morale, à la fois :
- (i) une copie de son certificat de constitution ou de tout autre acte constitutif,
 - (ii) une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve l'installation à laquelle s'appliquerait la licence, qui indique sa dénomination sociale ou tout autre nom enregistré dans la province sous lequel le demandeur entend s'identifier ou poursuivre les opérations prévues dans la licence.
- (4) La méthode prévue aux termes de l'alinéa (1)j) doit permettre :
- a) d'une part, la consignation des transactions de drogues contrôlées conformément à l'article G.02.014;
 - b) d'autre part, la vérification par le ministre des opérations du distributeur autorisé relativement aux drogues contrôlées.
- (5) Les documents visés aux alinéas (3)b) et c) n'ont pas à être fournis si les personnes mentionnées à ces alinéas consentent par écrit :
- a) à ce qu'une recherche soit effectuée pour vérifier si elles ont eu, au cours des dix dernières années, un casier judiciaire, en tant qu'adulte, relativement aux infractions visées à ces alinéas;
 - b) à fournir les renseignements nécessaires à la vérification du casier judiciaire et à se soumettre à toute opération d'identification à cette fin;
 - c) à payer le prix exigé pour la vérification aux termes du *Règlement sur le prix à payer pour la vérification de casiers judiciaires à des fins civiles (Gendarmerie royale du Canada)*.

G.02.003.1. The Minister may, on receiving an application made under this Part, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to process the application.

G.02.003.2. Subject to section G.02.003.3, the Minister shall, after examining the information and documents required under sections G.02.003 and G.02.003.1, issue a dealer's licence that contains:

- (a) the licence number;
- (b) the name of the licensee or, if the applicant is a corporation, its corporate name;
- (c) a list of the activities that are permitted;
- (d) the address of the premises at which the licensed dealer may carry on the permitted activities;
- (e) the name of the controlled drug for which the activities are permitted;
- (f) the security level at the premises;
- (g) the effective date of the licence;
- (h) the expiry date of the licence, which may not be later than three years after its effective date;
- (i) any conditions to be met by the holder of the licence to
 - (i) ensure that an international obligation is respected,
 - (ii) provide the security level referred to in paragraph (f), or
 - (iii) reduce the potential security, public health or safety hazard, including the risk of the controlled drug being diverted to an illicit market or use;
- (j) in the case of a producer of a controlled drug, the quantity of the controlled drug that may be produced under the licence and the period during which that quantity may be produced; and
- (k) in the case of the maker or assembler of a product or compound that contains a controlled drug but is not a test kit, an annexed list that sets out the following information for each type of product or compound that may be made or assembled under the licence:
 - (i) the licence number,
 - (ii) the brand name, if any, of each product or compound,
 - (iii) the controlled drug in each product or compound,
 - (iv) the strength per unit of the controlled drug in each product or compound, and
 - (v) the quantity or package sizes of each product or compound.

G.02.003.3. (1) The Minister shall refuse to issue, renew or amend a dealer's licence if:

- (a) the applicant is not an eligible person under section G.02.001.1;
- (b) an inspector who has requested an inspection has not been given the opportunity by the applicant to conduct an inspection under section G.02.015;
- (c) false or misleading information or false or falsified documents were submitted in or with the application;
- (d) an activity for which the licence is requested would not be in compliance with an international obligation;
- (e) information received from a competent authority or the United Nations raises a reasonable belief that the applicant has been involved in the diversion of a controlled drug to an illicit market or use or has been involved in an activity that was not in compliance with an international obligation;

G.02.003.1. Sur réception d'une demande présentée en vertu de la présente partie, le ministre peut exiger tout renseignement supplémentaire au sujet des renseignements contenus dans la demande dont il a besoin pour traiter celle-ci.

G.02.003.2. Sous réserve de l'article G.02.003.3, le ministre délivre au demandeur, après examen des renseignements et des documents exigés aux articles G.02.003 et G.02.003.1, une licence de distributeur autorisé qui contient les renseignements suivants :

- a) le numéro de la licence;
- b) le nom du titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale;
- c) la liste des opérations autorisées;
- d) l'adresse de l'installation où le distributeur peut se livrer aux opérations autorisées;
- e) le nom de la drogue contrôlée à l'égard de laquelle les opérations sont autorisées;
- f) le niveau de sécurité applicable à l'installation;
- g) la date de prise d'effet de la licence;
- h) la date d'expiration de la licence, laquelle ne peut suivre de plus de trois ans la date de prise d'effet de celle-ci;
- i) le cas échéant, les conditions que le titulaire doit remplir :
 - (i) pour que soit respectée une obligation internationale,
 - (ii) pour assurer le niveau de sécurité visé à l'alinéa f),
 - (iii) pour réduire tout risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal;
- j) dans le cas du producteur d'une drogue contrôlée, la quantité de celle-ci qui peut être produite en vertu de la licence et la période de production autorisée;
- k) dans le cas du fabricant ou de l'assembleur d'un produit ou d'un composé qui contient une drogue contrôlée mais n'est pas un nécessaire d'essai, une liste figurant en annexe qui indique, pour chaque type de produit ou de composé qui peut être fabriqué ou assemblé en vertu de la licence :
 - (i) le numéro de licence,
 - (ii) la marque nominative de chaque produit ou composé, le cas échéant,
 - (iii) le nom de la drogue contrôlée que contient chaque produit ou composé,
 - (iv) la concentration de la drogue contrôlée dans chaque unité du produit ou du composé,
 - (v) la quantité ou les formats d'emballage de chaque produit ou composé.

G.02.003.3. (1) Le ministre refuse de délivrer la licence de distributeur autorisé, de la modifier ou de la renouveler dans les cas suivants :

- a) le demandeur n'est pas admissible aux termes de l'article G.02.001.1;
- b) le demandeur n'a pas fourni à l'inspecteur qui lui en a fait la demande l'occasion de procéder à une inspection aux termes de l'article G.02.015;
- c) le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;
- d) l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée entraînerait le non-respect d'une obligation internationale;
- e) les renseignements reçus d'une autorité compétente ou des Nations Unies laissent raisonnablement croire que le demandeur a participé au détournement d'une drogue contrôlée

- (f) the applicant does not have in place the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the licence is requested;
- (g) the applicant is in contravention of or has contravened during the preceding 10 years
 - (i) a provision of the Act or the regulations made or continued under it, or
 - (ii) a term or condition of another dealer's licence or of an import or export permit issued to the applicant under any regulations made or continued under the Act;
- (h) the issuance, amendment or renewal of the licence would likely create a risk to public health, safety or security, including the risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use;
- (i) the individual in charge of the premises, the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge has been convicted, as an adult, within the previous 10 years, of
 - (i) a designated drug offence,
 - (ii) a designated criminal offence, or
 - (iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii);
- (j) the proposed method referred to in paragraph G.02.003(1)(j) is not capable of recording controlled drug transactions as required under section G.02.014 or permitting the Minister to audit the applicant's activities with respect to controlled drugs in a timely manner; or
- (k) the additional information required under section G.02.003.1 has not been provided or is insufficient to process the application.

(2) The Minister is not required to refuse to issue, renew or amend a licence under paragraph (1)(c) or (g) if the applicant

- (a) does not have a history of non-compliance with the Act or any regulation made or continued under it; and
- (b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, specified corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

G.02.003.4. (1) To apply to renew a dealer's licence, a licensed dealer shall submit to the Minister

- (a) the information referred to in paragraphs G.02.003(1)(a) to (k); and
- (b) the following documents, namely,
 - (i) the documents referred to in paragraphs G.02.003(3)(a) and (d) and, subject to subsection G.02.003(5), the document referred to in paragraph G.02.003(3)(b),
 - (ii) if applicable and if not previously submitted in respect of the dealer's licence that is being renewed, the document referred to in paragraph G.02.003(3)(e), and
 - (iii) the original dealer's licence that is to be renewed.

(2) An application for renewal must

- (a) be signed by the individual in charge of the premises to which the renewed dealer's licence would apply; and
- (b) be accompanied by a statement signed by the individual in charge indicating that

vers un marché ou un usage illégal ou qu'il s'est livré à des opérations qui ont entraîné le non-respect d'une obligation internationale;

f) le demandeur n'a pas mis en œuvre les mesures prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la licence;

g) le demandeur contrevient ou a contrevenu au cours des dix dernières années :

- (i) soit à une disposition de la Loi ou des règlements pris ou maintenus en vigueur sous le régime de celle-ci,

- (ii) soit à une condition d'une autre licence de distributeur autorisé ou d'un permis d'importation ou d'exportation qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris ou maintenu en vigueur sous le régime de la Loi;

h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal;

i) le responsable de l'installation, la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte, selon le cas :

- (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,

- (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,

- (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);

j) la méthode prévue aux termes de l'alinéa G.02.003(1)(j) ne permet pas la consignation des transactions des drogues contrôlées conformément à l'article G.02.014 ou la vérification par le ministre, en temps opportun, des opérations du demandeur relatives aux drogues contrôlées;

k) les renseignements supplémentaires exigés en vertu de l'article G.02.003.1 n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour que la demande puisse être traitée.

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)(c) ou g), le ministre n'est pas tenu de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence si le distributeur autorisé :

- a) d'une part, n'a pas d'antécédents quant à la contravention de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celle-ci;

- b) d'autre part, a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi et du présent règlement, ou a signé un engagement à cet effet.

G.02.003.4. (1) Le distributeur autorisé qui souhaite obtenir le renouvellement de sa licence présente au ministre une demande :

- a) dans laquelle il inscrit les renseignements visés aux alinéas G.02.003(1)(a) à k);

- b) à laquelle il joint les documents suivants :

- (i) les documents visés aux alinéas G.02.003(3)(a) et d) et, sous réserve du paragraphe G.02.003(5), le document visé à l'alinéa G.02.003(3)(b),

- (ii) le cas échéant, le document visé à l'alinéa G.02.003(3)(e), s'il n'a pas déjà été fourni relativement à la licence à renouveler,

- (iii) l'original de la licence à renouveler.

(2) La demande de renouvellement doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être signée par le responsable de l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;

- b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :

- (i) all information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
- (ii) the individual in charge has the authority to bind the applicant.

(3) Subject to section G.02.003.3, the Minister shall, after examining the information and documents required under subsections (1) and (2) and section G.02.003.1, issue a renewed dealer's licence that contains the information specified in paragraphs G.02.003.2(a) to (k).

G.02.003.5. (1) To have its dealer's licence amended, a licensed dealer shall submit to the Minister

- (a) an application in writing describing the proposed amendment, accompanied by the supporting documents referred to in section G.02.003 that are relevant to the proposed amendment; and
- (b) the original dealer's licence.

(2) An application for amendment must

- (a) be signed by the individual in charge of the premises to which the amended dealer's licence would apply; and
- (b) be accompanied by a statement signed by the individual in charge indicating that
 - (i) all information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
 - (ii) the individual in charge has the authority to bind the applicant.

(3) Subject to section G.02.003.3, the Minister shall, after examining the application for amendment and the supporting documentation, amend the dealer's licence in accordance with the application and may add any conditions to be met by the holder of the licence to

- (a) ensure that an international obligation is respected;
- (b) provide for the security level referred to in paragraph G.02.003.2(f) or the new level required as a result of the amendment being implemented; or
- (c) reduce the potential security, public health or safety hazard, including the risk of the controlled drug being diverted to an illicit market or use.

G.02.003.6. (1) A licensed dealer shall

- (a) obtain the Minister's approval before making any of the following changes, namely,
 - (i) a change relating to the security at the premises referred to in the dealer's licence, or
 - (ii) the replacement or addition of
 - (A) the individual in charge of the premises to which the dealer's licence applies,
 - (B) the qualified person in charge and, if applicable, the alternate qualified person in charge at the premises to which the dealer's licence applies, and
 - (C) an individual authorized to place an order for a controlled drug on behalf of the licensed dealer;
- (b) notify the Minister, not later than 10 days after the change, when a person referred to in clause (a)(ii)(A) or (C) ceases to carry out their duties as specified in
 - (i) the application for the dealer's licence under section G.02.003,
 - (ii) the application to renew the dealer's licence under section G.02.003.4, or
 - (iii) the request for approval under paragraph (a); and

- (i) d'une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
- (ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.

(3) Sous réserve de l'article G.02.003.3, après examen des renseignements et des documents exigés aux paragraphes (1) et (2) et à l'article G.02.003.1, le ministre renouvelle la licence de distributeur autorisé qui contient les renseignements prévus aux alinéas G.02.003.2a) à k).

G.02.003.5. (1) Le distributeur autorisé qui souhaite faire modifier sa licence présente les documents suivants au ministre :

- a) une demande écrite expliquant la modification souhaitée, à laquelle sont joints ceux des documents visés à l'article G.02.003 qui sont pertinents à l'égard de la demande de modification;
- b) l'original de la licence en cause.

(2) La demande de modification de la licence doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être signée par le responsable de l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;
- b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :
 - (i) d'une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.

(3) Sous réserve de l'article G.02.003.3, après examen de la demande et des documents à l'appui, le ministre modifie la licence en conséquence et l'assortit de conditions supplémentaires que le titulaire doit remplir :

- a) pour que soit respectée une obligation internationale;
- b) pour assurer le niveau de sécurité applicable visé à l'alinéa G.02.003.2f) ou tout autre niveau qui s'impose par suite de la modification;
- c) pour réduire tout risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal.

G.02.003.6. (1) Le distributeur autorisé doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) obtenir l'approbation du ministre avant de procéder :
 - (i) à une modification touchant la sécurité à l'installation mentionnée dans sa licence,
 - (ii) à la désignation d'autres personnes physiques qui remplacent les suivantes ou, le cas échéant, s'ajoutent à elles :
 - (A) le responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence,
 - (B) la personne qualifiée responsable à l'installation à laquelle s'applique la licence et le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante,
 - (C) les personnes physiques autorisées à commander une drogue contrôlée au nom du distributeur autorisé;
- b) aviser le ministre, dans les dix jours, qu'une personne visée à l'une des divisions a)(ii)(A) ou (C) a cessé d'exercer les fonctions mentionnées dans l'un des documents suivants :
 - (i) la demande de licence présentée aux termes de l'article G.02.003,
 - (ii) la demande de renouvellement de la licence présentée aux termes de l'article G.02.003.4,

(c) notify the Minister, not later than the next business day after the change, when a person referred to in clause (a)(ii)(B) ceases to carry out their duties as specified in

- (i) the application for the dealer's licence under section G.02.003,
- (ii) the application to renew the dealer's licence under section G.02.003.4, or
- (iii) the request for approval under paragraph (a).

(2) The licensed dealer shall, with the request for approval referred to in subparagraph (1)(a)(ii), provide the Minister with the following information and documents with respect to the new person:

- (a) in the case of the replacement of the individual in charge of the premises to which the dealer's licence applies,
 - (i) the information specified in paragraph G.02.003(1)(c), and
 - (ii) the declarations specified in paragraph G.02.003(3)(a) and, subject to subsection G.02.003(5), the documents specified in paragraphs G.02.003(3)(b) and (c);
- (b) in the case of the replacement of the qualified person in charge or the replacement or addition of the alternate qualified person in charge at the premises to which the dealer's licence applies,
 - (i) the information specified in paragraph G.02.003(1)(d), and
 - (ii) the documents specified in paragraphs G.02.003(3)(a), (d) and (e) and, subject to section G.02.003(5), the documents specified in paragraphs G.02.003(3)(b) and (c); and
- (c) in the case of the replacement or addition of an individual who is authorized to place an order for a controlled drug on behalf of the licensed dealer, the individual's name and gender.

G.02.003.7. The Minister shall revoke a dealer's licence at the request of the licensed dealer or on being notified by the licensed dealer that the licence has been lost or stolen.

G.02.003.8. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a dealer's licence in accordance with section G.02.003.91 if:

- (a) the licence was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in or with the application;
- (b) the licensed dealer has failed to comply with a provision of the Act, a regulation under it or a term or condition of the licence or of an import or export permit issued under this Part;
- (c) the licensed dealer is no longer an eligible person under section G.02.001.1;
- (d) it is discovered that the individual in charge of the premises to which the licence applies, the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge at those premises, has been convicted, as an adult, within the preceding 10 years, of
 - (i) a designated drug offence,
 - (ii) a designated criminal offence, or
 - (iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii); or
- (e) information received from a competent authority or the United Nations raises a reasonable belief that the licensed dealer has been involved in the diversion of a controlled drug to an illicit market or use.

(iii) la demande d'approbation présentée pour l'application de l'alinéa a);

c) aviser le ministre, au plus tard le jour ouvrable suivant, qu'une personne visée à la division a)(ii)(B) a cessé d'exercer les fonctions mentionnées dans l'un des documents suivants :

- (i) la demande de licence présentée aux termes de l'article G.02.003,
- (ii) la demande de renouvellement de la licence présentée aux termes de l'article G.02.003.4,
- (iii) la demande d'approbation présentée pour l'application de l'alinéa a).

(2) En plus de la demande d'approbation visée au sous-alinéa (1)a)(ii), le distributeur autorisé doit, relativement à toute nomination, fournir ce qui suit au ministre :

- a) dans le cas du remplacement du responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence :
 - (i) les renseignements visés à l'alinéa G.02.003(1)c),
 - (ii) les déclarations visées à l'alinéa G.02.003(3)a) et, sous réserve du paragraphe G.02.003(5), les documents visés aux alinéas G.02.003(3)b) et c);
- b) dans le cas du remplacement de la personne qualifiée responsable à l'installation à laquelle s'applique la licence, ou dans celui du remplacement ou de l'adjonction d'une personne qualifiée responsable suppléante à cette installation :
 - (i) les renseignements visés à l'alinéa G.02.003(1)d),
 - (ii) les documents visés aux alinéas G.02.003(3)a), d) et e) et, sous réserve du paragraphe G.02.003(5), les documents visés aux alinéas G.02.003(3)b) et c);
- c) dans le cas du remplacement ou de l'adjonction d'une personne physique autorisée à commander une drogue contrôlée en son nom, le nom et le sexe de celle-ci.

G.02.003.7. Le ministre révoque la licence de distributeur autorisé si le titulaire en fait la demande ou l'informe de la perte ou du vol de celle-ci.

G.02.003.8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque la licence de distributeur autorisé conformément à l'article G.02.003.91 dans les cas suivants :

- a) la licence a été délivrée d'après des renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;
- b) le titulaire a contrevenu à la Loi ou à ses règlements ou aux conditions de sa licence ou d'un permis d'importation ou d'exportation délivré en vertu de la présente partie;
- c) le titulaire n'est plus admissible aux termes de l'article G.02.001.1;
- d) il a été découvert que le responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence, la personne qualifiée responsable à cette installation ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte, selon le cas :
 - (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
 - (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- e) les renseignements reçus d'une autorité compétente ou des Nations Unies laissent raisonnablement croire que le titulaire a participé au détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal.

(2) The Minister is not required to revoke a dealer's licence under paragraph (1)(a) or (b) if the licensed dealer

- (a) has no history of non-compliance with the Act and the regulations made or continued under it; and
- (b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

G.02.003.9. The Minister shall suspend a dealer's licence without prior notice if it is necessary to do so to protect security, public health or safety, including preventing a controlled drug from being diverted to an illicit market or use.

G.02.003.91. (1) If the Minister proposes to refuse to issue, amend or renew, or proposes to revoke, a dealer's licence under this Part, the Minister shall

- (a) send a notice to the applicant or to the holder of the licence, together with a written report that sets out the reasons for the proposed refusal or revocation; and
- (b) give the applicant or holder an opportunity to be heard in respect of the proposed refusal or revocation.

(2) The suspension of a dealer's licence under this Part takes effect as soon as the Minister notifies the holder of the licence of the decision to suspend and provides a written report that sets out the reasons for the suspension.

(3) A person who receives a notice of suspension referred to in subsection (2) may, within 10 days after receiving the notice, provide the Minister with reasons why the suspension of the licence is unfounded.

G.02.004. A licensed dealer may, subject to the terms and conditions of their licence, produce, make, assemble, sell, provide, transport, send or deliver only the controlled drugs specified in their dealer's licence.

5. Sections G.02.011 and G.02.012 of the Regulations are replaced by the following:

G.02.011. The Minister shall revoke or suspend a permit issued under this Part if the Minister determines that the person to whom the permit was issued has failed to comply with any term or condition of the permit or any provision of these Regulations.

G.02.012. A dealer's licence is valid until the earlier of

- (a) the expiry date set out in the licence; and
- (b) the revocation or suspension of the licence under section G.02.003.7, G.02.003.8 or G.02.003.9.

6. Paragraphs G.02.014(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the name and quantity of any controlled drug received by the licensed dealer, the name and address of the person who sold or provided it and the date it was received;
- (b) the name, quantity and form of any controlled drug sold or provided by the licensed dealer, the name and address of the person to whom it was sold or provided and the date it was sold or provided;
- (c) the name and quantity of any controlled drug used in the making or assembling of a product or compound containing that narcotic, the name and quantity of the product or compound made or assembled and the date on which the product or compound was placed in stock;
- (c.1) the name and quantity of any narcotic produced and the date on which it was placed in stock; and

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)a) ou b), le ministre n'est pas tenu de révoquer la licence de distributeur autorisé si :

- a) d'une part, le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents quant à la contravention de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur sous le régime de celle-ci;
- b) d'autre part, il a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi et du présent règlement, ou a signé un engagement à cet effet.

G.02.003.9. Le ministre suspend sans préavis la licence de distributeur autorisé s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal.

G.02.003.91. (1) Lorsqu'il envisage de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence de distributeur autorisé, aux termes de la présente partie, ou qu'il envisage de la révoquer, le ministre donne au demandeur ou au titulaire :

- a) un avis à cet effet et un exposé écrit des motifs du refus ou de la révocation envisagés;
- b) la possibilité de se faire entendre à l'égard du refus ou de la révocation envisagés.

(2) La décision du ministre de suspendre la licence de distributeur autorisé aux termes de la présente partie prend effet aussitôt qu'il en avise l'intéressé et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.

(3) La personne qui reçoit un avis de suspension aux termes du paragraphe (2) peut, dans les dix jours qui en suivent la réception, présenter au ministre les motifs pour lesquels la suspension de sa licence de distributeur autorisé n'est pas fondée.

G.02.004. Le distributeur autorisé ne peut fabriquer, produire, assembler, vendre, fournir, transporter, expédier ou livrer que les drogues contrôlées mentionnées sur sa licence, à la condition d'en respecter les modalités.

5. Les articles G.02.011 et G.02.012 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

G.02.011. Le ministre révoque ou suspend le permis délivré en vertu de la présente partie s'il conclut que le titulaire du permis a enfreint l'une des modalités de son permis ou une disposition du présent règlement.

G.02.012. La licence de distributeur autorisé est valide jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- a) la date d'expiration indiquée dans la licence;
- b) la date de la révocation ou de la suspension de la licence au titre des articles G.02.003.7, G.02.003.8 ou G.02.003.9.

6. Les alinéas G.02.014(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le nom et la quantité de toute drogue contrôlée qu'il a reçue, les nom et adresse de la personne qui la lui a vendue ou fournie et la date à laquelle il l'a reçue;
- b) le nom, la quantité et la forme de toute drogue contrôlée qu'il vend ou fournit, les nom et adresse de la personne à qui elle est vendue ou fournie et la date de cette vente ou fourniture;
- c) le nom et la quantité de toute drogue contrôlée employée dans la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé qui contient cette drogue, le nom et la quantité du produit ou du composé fabriqué ou assemblé et la date à laquelle ce produit ou ce composé a été stocké;
- c.1) le nom et la quantité de toute drogue contrôlée produite et la date à laquelle elle a été stockée;

7. Section G.02.015 of the Regulations is replaced by the following:

G.02.015. (1) The Minister may, in respect of a licensed dealer, require an inspection to be made, at any reasonable time, of

- (a) the premises used or intended to be used in producing, making, assembling or storing a controlled drug;
- (b) the process and conditions of the producing, making, assembling or storing; and
- (c) the record of information referred to in section G.02.014.

(2) The Minister may, in respect of a licensed dealer, require a verification to be made, at any reasonable time, of the qualifications of its technical staff concerned with producing, making, assembling or storing a controlled drug.

8. Paragraphs G.02.018(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) the premises in which a controlled drug is produced, made, assembled or stored; and
- (c) the process and conditions of the producing, making, assembling or storing.

9. (1) The portion of section G.02.024 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

G.02.024. A licensed dealer shall not sell or provide a controlled drug to any person other than a

(2) Paragraph G.02.024(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) Regional Director of the Department; or

10. Paragraphs G.02.024.1(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) sell or provide a controlled drug, other than a preparation, to a pharmacist named in a notice given by the Minister under section G.03.017.2;
- (b) sell or provide a preparation to a pharmacist named in a notice given by the Minister under section G.03.017.2;
- (c) sell or provide a controlled drug, other than a preparation, to a practitioner named in a notice given by the Minister under section G.04.004.2; or
- (d) sell or provide a preparation to a practitioner named in a notice given by the Minister under section G.04.004.2.

11. (1) The portion of subsection G.02.025(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

G.02.025. (1) Subject to this section, a licensed dealer may, in accordance with the terms and conditions of their dealer's licence, sell or provide a controlled drug to a person referred to in section G.02.024 if

- (a) the drug is contained in a package that is authorized and described in the dealer's licence of the producer, maker or assembler of the drug; and

(2) Subsections G.02.025(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) A licensed dealer who has received an order referred to in subparagraph (1)(b)(i) and verified the signature on the order may sell or provide a controlled drug to a person referred to in section G.02.024, if the order is signed and dated by one of the following persons:

- (a) if the controlled drug is to be sold or provided to a person referred to in paragraph G.02.024(2)(a), (b), (c), (e) or (f), by that person; or

7. L'article G.02.015 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G.02.015. (1) Le ministre peut, à l'égard du distributeur autorisé, exiger l'inspection, à tout moment raisonnable :

- a) de l'installation utilisée ou envisagée par un distributeur autorisé pour la fabrication, la production, l'assemblage ou l'entreposage d'une drogue contrôlée;
- b) du mode et des conditions de fabrication, de production, d'assemblage ou d'entreposage;
- c) du registre visé à l'article G.02.014.

(2) Le ministre peut, à l'égard du distributeur autorisé, exiger l'examen, à tout moment raisonnable, des titres de compétence du personnel technique affecté à la fabrication, la production, l'assemblage ou l'entreposage d'une drogue contrôlée.

8. Les alinéas G.02.018b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) à l'installation où la drogue contrôlée est fabriquée, produite, assemblée ou entreposée;
- c) aux modes ou conditions de fabrication, de production, d'assemblage ou d'entreposage.

9. (1) Le passage de l'article G.02.024 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

G.02.024. Il est interdit au distributeur autorisé de vendre ou de fournir une drogue contrôlée à des personnes autres que les suivantes :

(2) L'alinéa G.02.024e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) un directeur régional du ministère;

10. Les alinéas G.02.024.1a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) vendre ou fournir une drogue contrôlée, autre qu'une préparation, à un pharmacien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.03.017.2;
- b) vendre ou fournir une préparation à un pharmacien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.03.017.2;
- c) vendre ou fournir une drogue contrôlée, autre qu'une préparation, à un praticien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.04.004.2;
- d) vendre ou fournir une préparation à un praticien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.04.004.2.

11. (1) Le passage du paragraphe G.02.025(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

G.02.025. (1) Sous réserve du présent article, le distributeur autorisé peut, conformément aux modalités de sa licence, vendre ou fournir une drogue contrôlée à une personne visée à l'article G.02.024, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la drogue est contenue dans un emballage autorisé et décrit dans la licence du fabricant, du producteur ou de l'assembleur;

(2) Les paragraphes G.02.025(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le distributeur autorisé qui reçoit une commande écrite visée au sous-alinéa (1)b)(i) et en a vérifié la signature peut vendre ou fournir une drogue contrôlée à une personne visée à l'article G.02.024 si la commande est signée et datée par l'une des personnes suivantes :

- a) dans les cas où la drogue contrôlée doit être vendue ou fournie à une personne visée aux alinéas G.02.024a), b), c), e) ou f), par cette personne;

(b) if the controlled drug is to be provided to a hospital employee or a practitioner in a hospital, by the pharmacist in charge of the dispensary of the hospital or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to sign the order.

(3) A licensed dealer may sell or provide a controlled drug pursuant to an order received from a remote input device through a computer if the computer program and the remote input device meet the requirements of subsections (5) and (6).

(3) Subsections G.02.025(3.1) and (3.2) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(3.1) A licensed dealer who has received an order sent through a computer from a remote input device referred to in subparagraph (1)(b)(ii) may provide a controlled drug to a hospital employee or to a practitioner in a hospital if the order has been placed by the pharmacist in charge of the dispensary of the hospital or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to place the order.

(3.2) A licensed dealer who has received a verbal order referred to in subparagraph (1)(b)(iii) may provide a controlled drug listed in Part II or III of the schedule to this Part to a hospital employee or to a practitioner in a hospital if the order has been placed by the pharmacist in charge of the dispensary of the hospital or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to place the order.

(4) Subsection G.02.025(4) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

(4) A licensed dealer who has received a verbal order referred to in subparagraph (1)(b)(iii), and has provided a controlled drug listed in Part II or III of the schedule to this Part to a person referred to in paragraphs G.02.024(b) to (d), shall immediately record

(a) the name of the person to whom the controlled drug was sold or provided;

(b) if the drug was provided to a hospital employee or a practitioner in a hospital, the name of the pharmacist in charge of the dispensary of the hospital or the name of the practitioner authorized by the person in charge of the hospital to sign the order; and

(5) The portion of subsection G.02.025(8) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) If a licensed dealer has not received a receipt from a pharmacist or practitioner under subsection (7) within the time prescribed by that subsection, the dealer shall not, until after receiving the receipt, sell or provide a controlled drug to the pharmacist or practitioner pursuant to a further

(6) Paragraphs G.02.025(8)(a) and (b) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(a) order sent through a computer from a remote input device referred to in subparagraph (1)(b)(ii); or

(b) verbal order referred to in subparagraph (1)(b)(iii).

12. (1) The portion of section G.02.026 of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

G.02.026. A licensed dealer shall not sell or provide a controlled drug more than once in respect of one order unless

(a) the order for the drug states that the quantity of the drug is to be sold or provided

b) dans les cas où la drogue contrôlée doit être fournie à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, par le pharmacien responsable de l'officine de l'hôpital ou par un praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'hôpital à signer la commande.

(3) Le distributeur autorisé peut vendre ou fournir une drogue contrôlée par suite d'une commande reçue par ordinateur à partir d'un périphérique d'entrée à distance, si le programme informatique et le périphérique d'entrée à distance satisfont aux exigences visées aux paragraphes (5) et (6).

(3) Les paragraphes G.02.025(3.1) et (3.2) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3.1) A licensed dealer who has received an order sent through a computer from a remote input device referred to in subparagraph (1)(b)(ii) may provide a controlled drug to a hospital employee or to a practitioner in a hospital if the order has been placed by the pharmacist in charge of the dispensary of the hospital or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to place the order.

(3.2) A licensed dealer who has received a verbal order referred to in subparagraph (1)(b)(iii) may provide a controlled drug listed in Part II or III of the schedule to this Part to a hospital employee or to a practitioner in a hospital if the order has been placed by the pharmacist in charge of the dispensary of the hospital or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to place the order.

(4) Le passage du paragraphe G.02.025(4) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le distributeur autorisé qui reçoit la commande verbale visée au sous-alinéa (1)(b)(iii) et qui vend ou fournit une drogue contrôlée mentionnée aux parties II ou III de l'annexe de la présente partie à une personne visée à l'un des alinéas G.02.024b) à d) consigne immédiatement les renseignements suivants :

a) le nom de la personne à laquelle il a vendu ou fourni la drogue contrôlée;

b) lorsque la drogue a été fournie à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, le nom du pharmacien responsable de l'officine de l'hôpital ou du praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'hôpital à signer la commande;

(5) Le passage du paragraphe G.02.025(8) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Si, dans le délai prévu au paragraphe (7), le distributeur autorisé n'obtient pas le reçu requis du pharmacien ou du praticien à qui il a vendu ou fourni la drogue contrôlée, il doit refuser, jusqu'à ce qu'il obtienne le reçu, d'honorer l'une ou l'autre des commandes suivantes faite par le pharmacien ou le praticien :

(6) Les alinéas G.02.025(8)a) et b) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(a) order sent through a computer from a remote input device referred to in subparagraph (1)(b)(ii); or

(b) verbal order referred to in subparagraph (1)(b)(iii).

12. (1) Le passage de l'article G.02.026 du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

G.02.026. Il est interdit au distributeur autorisé de vendre ou de fournir une drogue contrôlée plus d'une fois à la suite d'une commande à moins :

a) que, dans la commande de la drogue, il soit indiqué que la quantité de la drogue doit être vendue ou fournie :

(2) Paragraph G.02.026(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) at the time of receipt of the order the licensed dealer temporarily does not have in stock the quantity of the drug ordered, in which case the dealer may sell or provide against the order the quantity of the drug that the dealer has available and deliver the balance later in accordance with the order.

13. Subsection G.03.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

G.03.001. (1) A pharmacist, on receipt of a controlled drug from a licensed dealer, shall keep a record of the name and quantity of the controlled drug received by them, the name and address of the person who sold or provided it and the date it was received.

14. (1) The portion of section G.03.002 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

G.03.002. No pharmacist shall, except as otherwise provided in this Part, sell or provide a controlled drug to any person unless the pharmacist has first been provided with a prescription for it, and

(2) Paragraphs G.03.002 (a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) si l'ordonnance est écrite, s'assurer qu'elle est signée et datée par le praticien dont elle émane et vérifier lui-même toute signature qu'il ne connaît pas;

b) si l'ordonnance est verbale, prendre les précautions raisonnables pour s'assurer que la personne la prescrivant est bien un praticien.

15. Paragraphs G.03.002.1(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(a) sell or provide a controlled drug, other than a preparation, to a pharmacist named in a notice given by the Minister under section G.03.017.2;

(b) sell or provide a preparation to a pharmacist named in a notice given by the Minister under section G.03.017.2;

(c) dispense, sell or provide a controlled drug, other than a preparation, to, or pursuant to a prescription or order given by, a practitioner named in a notice given by the Minister under section G.04.004.2; or

(d) dispense, sell or provide a preparation to a practitioner or pursuant to a prescription or order given by a practitioner named in a notice given by the Minister under section G.04.004.2.

16. (1) The portion of section G.03.003 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

G.03.003. A pharmacist may sell or provide a controlled drug to a practitioner for use in their practice

(2) Paragraph G.03.003(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) sur réception d'une commande écrite, signée et datée par le praticien, pourvu qu'il vérifie la signature du praticien si elle lui est inconnue;

(3) Paragraph G.03.003(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) upon a verbal order specifying the name and quantity of the drug if the pharmacist has taken reasonable precautions to satisfy himself that the person making the order is a practitioner.

(2) L'alinéa G.02.026b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) que le distributeur autorisé ne dispose pas de toute la quantité de la drogue demandée au moment où il reçoit la commande, auquel cas il peut vendre ou fournir la quantité de la drogue qu'il a en main et livrer le reliquat par la suite, conformément à la commande.

13. Le paragraphe G.03.001(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G.03.001. (1) Sur réception d'une drogue contrôlée provenant d'un distributeur autorisé ou d'un autre pharmacien, le pharmacien consigne le nom et la quantité de la drogue contrôlée reçue, les nom et adresse de celui qui la lui a vendue ou fournie et la date de réception.

14. (1) Le passage de l'article G.03.002 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

G.03.002. Il est interdit à tout pharmacien, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, de vendre ou de fournir une drogue contrôlée à qui que ce soit, à moins d'avoir reçu au préalable une ordonnance à cet effet et d'avoir pris à son égard les mesures suivantes :

(2) Les alinéas G.03.002a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'ordonnance est écrite, s'assurer qu'elle est signée et datée par le praticien dont elle émane et vérifier lui-même toute signature qu'il ne connaît pas;

b) si l'ordonnance est verbale, prendre les précautions raisonnables pour s'assurer que la personne la prescrivant est bien un praticien.

15. Les alinéas G.03.002.1a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) vendre ou fournir une drogue contrôlée, autre qu'une préparation, à un pharmacien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.03.017.2;

b) vendre ou fournir une préparation à un pharmacien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.03.017.2;

c) délivrer, vendre ou fournir une drogue contrôlée, autre qu'une préparation, à un praticien, ou en vertu d'une ordonnance ou commande faite par un praticien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.04.004.2;

d) délivrer, vendre ou fournir une préparation à un praticien, ou en vertu d'une ordonnance ou commande faite par un praticien nommé dans un avis communiqué par le ministre selon l'article G.04.004.2.

16. (1) Le passage de l'article G.03.003 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

G.03.003. Le pharmacien peut vendre ou fournir une drogue contrôlée à un praticien pour l'usage de sa pratique professionnelle dans l'une des circonstances suivantes :

(2) L'alinéa G.03.003a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sur réception d'une commande écrite, signée et datée par le praticien, pourvu qu'il vérifie la signature du praticien si elle lui est inconnue;

(3) L'alinéa G.03.003b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) upon a verbal order specifying the name and quantity of the drug if the pharmacist has taken reasonable precautions to satisfy himself that the person making the order is a practitioner.

17. Section G.03.004 of the Regulations is replaced by the following:

G.03.004. A pharmacist shall, in respect of controlled drugs sold or provided to a practitioner under section G.03.003, keep in a special prescription file a record showing the date, the name and address of the practitioner, and the quantity and kind of controlled drug sold or provided.

18. Section G.03.005 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

G.03.005. A pharmacist may provide a controlled drug to a hospital employee or to a practitioner in a hospital on receipt of a written order signed and dated by the pharmacist in charge of the dispensary of the hospital or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to sign the order, if the signature of that pharmacist or practitioner is known to the pharmacist or, if unknown, has been verified.

19. Paragraph G.03.007(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the date on which the controlled drug was sold or provided; and

20. Paragraph G.03.008(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the date on which the controlled drug was sold or provided; and

21. Paragraphs G.03.014(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the licensed dealer who sold or provided that drug to them, return that drug to that dealer;

(b) another pharmacist, sell or provide any quantity of that drug to that other pharmacist that is specified in the order as being required for emergency purposes;

(c) a Regional Director of the Department, sell or provide to or in accordance with the order of that Director any quantity of that drug, specified in the order, that is required by the Director in connection with their duties; and

(d) a person exempted under section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act* with respect to that controlled drug, sell or provide to that person any quantity of that drug that is specified in the order.

22. Section G.03.015 of the Regulations is replaced by the following:

G.03.015. A pharmacist shall immediately after receiving, selling or providing a controlled drug under paragraph G.03.014(b) or (c) or subsection G.05.003(4) enter the details of the transaction in a book, register or other record maintained for the purpose of recording such transactions.

23. The definition “administer” in subsection G.04.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

“administer” includes to prescribe, sell or provide; (*administrer*)

24. Subsection G.04.002(1) of the Regulations is replaced by the following:

G.04.002. (1) A practitioner who sells or provides a controlled drug to a person for self-administration or for administration to an animal shall, whether or not the practitioner charges for the drug, keep a record showing the name and quantity of the controlled drug sold or provided, the name and address of the person to whom it was sold or provided and the date on which it was sold or provided if the quantity of the controlled drug exceeds

17. L'article G.03.004 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G.03.004. Tout pharmacien doit, à l'égard des drogues contrôlées vendues ou fournies à un praticien en vertu de l'article G.03.003, tenir un registre spécial des ordonnances, où seront consignés la date de l'ordonnance, les nom et adresse du praticien et la nature et la quantité de la drogue contrôlée vendue ou fournie.

18. L'article G.03.005 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G.03.005. A pharmacist may provide a controlled drug to a hospital employee or to a practitioner in a hospital on receipt of a written order signed and dated by the pharmacist in charge of the dispensary of the hospital or by a practitioner authorized by the person in charge of the hospital to sign the order, if the signature of that pharmacist or practitioner is known to the pharmacist or, if unknown, has been verified.

19. L'alinéa G.03.007e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) la date de vente ou de fourniture de cette drogue;

20. L'alinéa G.03.008f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) la date à laquelle la drogue contrôlée est vendue ou fournie;

21. Les alinéas G.03.014a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) par le distributeur autorisé qui lui a vendu ou fourni la drogue, lui retourner cette drogue;

b) par un autre pharmacien, lui vendre ou lui fournir la quantité de drogue demandée pour une urgence;

c) par un directeur régional du ministère, vendre ou fournir à ce dernier ou conformément à sa commande la quantité de drogue demandée dont le directeur a besoin dans l'exercice de ses fonctions;

d) par une personne qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* relativement à cette drogue, lui vendre ou lui fournir la quantité de drogue demandée.

22. L'article G.03.015 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G.03.015. Le pharmacien, immédiatement après avoir reçu, vendu ou fourni une drogue contrôlée conformément aux alinéas G.03.014b) ou c) ou au paragraphe G.05.003(4), consigne les détails de la transaction dans un cahier, un registre ou tout autre dossier approprié.

23. La définition de « administrer », au paragraphe G.04.001(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« administrer » s'entend notamment du fait de prescrire, de vendre ou de fournir; (*administrer*)

24. Le paragraphe G.04.002(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G.04.002. (1) Tout praticien qui vend ou fournit à une personne une drogue contrôlée qu'elle s'administrera à elle-même ou qu'elle administrera à un animal, qu'il la facture ou non, consigne le nom et la quantité de la drogue contrôlée vendue ou fournie, les nom et adresse de la personne à laquelle elle l'a été et la date de la transaction, s'il s'agit d'une quantité :

- (a) three times the maximum daily dosage recommended by the producer, maker or assembler of the controlled drug; or
- (b) three times the generally recognized maximum daily therapeutic dosage for that controlled drug if the producer, maker or assembler has not recommended a maximum daily dosage.

25. Subparagraph G.04.002A(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the use by the practitioner of controlled drugs received — including the administering, selling or providing of the drugs to a person — , and

26. Section G.04.003 of the Regulations is replaced by the following:

G.04.003. If a practitioner alleges or, in any prosecution for an offence under the Act, the *Food and Drugs Act* or this Part, pleads that their possession of a controlled drug was for use in their practice or that they administered it to a person or animal, or prescribed, sold, or provided it for a person or an animal who or that was a patient under their professional treatment and that the controlled drug was required for the condition for which the patient received treatment, the burden of proof in respect of the allegation or plea shall be on the practitioner.

27. Paragraph G.05.001(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) the name and quantity of any controlled drug used in the making or assembling of a product or compound containing that controlled drug, the name and quantity of the product or compound made or assembled and the date on which the product or compound was placed in stock;
- (c.1) the name and quantity of any controlled drug produced and the date on which it was placed in stock;

28. (1) Subsections G.05.003(1) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

G.05.003. (1) No person in charge of a hospital shall permit a controlled drug to be sold, provided or administered except in accordance with this section.

(2) On receipt of a prescription or a written order signed and dated by a practitioner, the person in charge of a hospital may permit a controlled drug to be administered to a person or an animal under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital, or to be sold or provided to the person or to the person in charge of the animal.

(3) Subject to subsection (6), the person in charge of a hospital may permit a controlled drug to be provided, for emergency purposes, to a hospital employee or a practitioner in another hospital on receipt of a written order signed and dated by a pharmacist in the other hospital or a practitioner authorized by the person in charge of the other hospital to sign the order.

(4) Subject to subsection (6), the person in charge of a hospital may permit a controlled drug to be sold or provided, for emergency purposes, to a pharmacist on receipt of a written order signed and dated by the pharmacist.

(2) Subsection G.05.003(5) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(5) The person in charge of a hospital may permit a controlled drug to be provided to a person employed in a research laboratory in that hospital for the purpose of research.

- a) supérieure à trois fois la dose quotidienne maximum recommandée par le fabricant, le producteur ou l'assembleur de cette drogue contrôlée;
- b) supérieure à trois fois la dose thérapeutique quotidienne maximum généralement admise pour cette drogue contrôlée, si le fabricant, le producteur ou l'assembleur n'a pas spécifié de dose quotidienne maximum.

25. Le sous-alinéa G.04.002Aa)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) l'usage que ce praticien fait des drogues contrôlées qu'il reçoit — y compris les cas où il les administre, les vend ou les fournit à une personne,

26. L'article G.04.003 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G.04.003. Lorsqu'un praticien allègue ou lorsqu'il plaide, dans toute action ou poursuite pour une infraction à la Loi, à la *Loi sur les aliments et drogues* ou à la présente partie, qu'une drogue contrôlée en sa possession était destinée à sa pratique professionnelle ou qu'il a administré une drogue contrôlée à une personne ou à un animal, ou l'a prescrite, vendue ou fournie, à l'intention d'une personne ou d'un animal traité par lui, et que cette drogue contrôlée était exigée par l'état pathologique à traiter, le fardeau de la preuve à cet effet incombe au praticien.

27. L'alinéa G.05.001(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) le nom et la quantité de toute drogue contrôlée employée dans la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé qui contient cette drogue, le nom et la quantité du produit ou du composé fabriqué ou assemblé et la date à laquelle ce produit ou ce composé a été stocké;
- c.1) le nom et la quantité de toute drogue contrôlée produite et la date à laquelle elle a été stockée;

28. (1) Les paragraphes G.05.003(1) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

G.05.003. (1) Il est interdit à la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital de permettre qu'une drogue contrôlée soit vendue, fournie ou administrée si ce n'est en conformité avec le présent article.

(2) La personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'une drogue contrôlée soit administrée à une personne ou à un animal qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital, ou soit vendue ou fournie à cette même personne ou au responsable de l'animal, sur ordonnance ou avec l'autorisation d'un praticien.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'une drogue contrôlée soit fournie pour une urgence à un employé d'un autre hôpital ou à un praticien exerçant dans un autre hôpital, sur réception d'une commande écrite, signée et datée par le pharmacien de l'autre hôpital ou par le praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l'autre hôpital à signer une telle commande.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), la personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'une drogue contrôlée soit vendue ou fournie à un pharmacien pour une urgence, sur réception d'une commande écrite, signée et datée par ce pharmacien.

(2) Le paragraphe G.05.003(5) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) The person in charge of a hospital may permit a controlled drug to be provided to a person employed in a research laboratory in that hospital for the purpose of research.

(3) Section G.05.003 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) No person in charge of a hospital shall permit a controlled drug to be sold or provided under subsection (3) or (4) unless the signature of the pharmacist in the other hospital or of the practitioner authorized by the person in charge of the other hospital to sign an order is known to the person who sells or provides the controlled drug or has been verified.

29. (1) The portion of subsection G.06.001(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Despite anything in these Regulations, a person may, for the purpose of identification or analysis of a controlled drug in their possession, provide or deliver the drug to

(2) The portion of subsection G.06.001(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If an agent of a practitioner of medicine receives a controlled drug under subsection (3), they shall immediately provide or deliver it

(3) The portion of subsection G.06.001(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A practitioner of medicine who receives a controlled drug under subsection (3) or (4) shall immediately provide or deliver it

30. Subparagraph G.06.002.1(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the name of the producer, maker or assembler,

31. (1) The definition “licence” in section J.01.001 of the Regulations is repealed.

(2) The definition “licensed dealer” in section J.01.001 of the Regulations is replaced by the following:

“licensed dealer” means the holder of a licence issued under section J.01.007.2; (*distributeur autorisé*)

(3) Section J.01.001 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“competent authority” means a public authority of a foreign country that is authorized under the laws of the country to approve the importation or exportation of restricted drugs into or from the country; (*autorité compétente*)

“international obligation” means an obligation in respect of a restricted drug set out in a convention, treaty or other multilateral or bilateral instrument that Canada has ratified or to which Canada adheres; (*obligation internationale*)

“qualified person in charge” means the individual with the qualifications specified in subsection J.01.003.2(2) who is responsible for supervising the activities carried out by a licensed dealer under their licence at the premises specified in the licence; (*personne qualifiée responsable*)

32. Section J.01.003 of the Regulations is replaced by the following:

J.01.003. Subject to this Part, no person except a licensed dealer shall produce, make, assemble, import, export, sell, provide, transport, send or deliver a restricted drug.

J.01.003.1. To be eligible to apply for a dealer’s licence, a person must be

- (a) an individual who ordinarily resides in Canada;
- (b) a corporation that has its head office in Canada or operates a branch office in Canada; or

(3) L’article G.05.003 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Il est interdit à la personne à qui est confiée la charge d’un hôpital de permettre que soit vendue ou fournie la drogue contrôlée visée aux paragraphes (3) et (4) à moins que la personne qui la vend ou la fournit reconnaisse ou sinon vérifie la signature du pharmacien de l’autre hôpital ou du praticien autorisé par la personne à qui est confiée la charge de l’autre hôpital à signer une commande.

29. (1) Le passage du paragraphe G.06.001(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré toute disposition du présent règlement, une personne peut, aux fins d’identification ou d’analyse, fournir ou livrer une drogue contrôlée qu’elle a en sa possession :

(2) Le passage du paragraphe G.06.001(4) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque le représentant d’un praticien en médecine a reçu une drogue contrôlée, aux termes du paragraphe (3), il la fournit ou la livre sans délai :

(3) Le passage du paragraphe G.06.001(5) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Le praticien en médecine qui a reçu une drogue contrôlée aux termes du paragraphe (3) ou (4) la fournit ou la livre sans délai :

30. Le sous-alinéa G.06.002.1b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le nom du fabricant, du producteur ou de l’assembleur,

31. (1) La définition de « licence », à l’article J.01.001 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de « distributeur autorisé », à l’article J.01.001 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« distributeur autorisé » Le titulaire d’une licence délivrée en vertu de l’article J.01.007.2. (*licensed dealer*)

(3) L’article J.01.001 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité compétente » Organisme public d’un pays étranger qui est habilité, aux termes des lois du pays, à consentir à l’importation ou à l’exportation de drogues d’usage restreint. (*competent authority*)

« obligation internationale » Toute obligation relative à une drogue d’usage restreint prévue par une convention, un traité ou un autre instrument multilatéral ou bilatéral que le Canada a ratifié ou auquel il adhère. (*international obligation*)

« personne qualifiée responsable » La personne physique qui, possédant les qualifications énoncées au paragraphe J.01.003.2(2), est responsable de la supervision des opérations effectuées par le distributeur autorisé en vertu de sa licence, à l’installation qui y est spécifiée. (*qualified person in charge*)

32. L’article J.01.003 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

J.01.003. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à toute personne autre qu’un distributeur autorisé, de produire, de fabriquer, d’assembler, d’importer, d’exporter, de vendre, de fournir, de transporter, d’expédier ou de livrer une drogue d’usage restreint.

J.01.003.1. Sont admissibles à la licence de distributeur autorisé :

- a) la personne physique qui réside habituellement au Canada;
- b) la personne morale qui a son siège social au Canada ou qui y exploite une succursale;

(c) an individual who occupies a position that includes responsibility for restricted drugs on behalf of a department of the government of Canada or of a province, a police force, a hospital or a university in Canada.

J.01.003.2. (1) A licensed dealer

(a) shall designate no more than one qualified person in charge, who may be the licensed dealer if the licensed dealer is an individual, who must work at the premises specified in the licence, have responsibility for supervising activities with respect to restricted drugs specified in the licence and for ensuring, on behalf of the licensed dealer, that those activities comply with these Regulations; and

(b) may designate an alternate qualified person in charge who must work at the premises set out in the licence and have authority to replace the qualified person in charge when that person is absent.

(2) The qualified person in charge and, if applicable, the alternate qualified person in charge

(a) shall be familiar with the provisions of the Act and the regulations under it that apply to the licence of the licensed dealer who designated them and have knowledge of chemistry and pharmacology and experience in those fields to properly carry out their duties;

(b) shall be a pharmacist or a practitioner registered with a licensing body of a province or possess a degree in an applicable science — such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, organic chemistry or chemical engineering — that is awarded by a Canadian university or, if awarded by a foreign university, that is recognized by a Canadian university or a Canadian professional association; and

(c) shall not have been convicted, as an adult, within the previous 10 years, of

- (i) a designated drug offence,
- (ii) a designated criminal offence, or
- (iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii).

33. Sections J.01.007 and J.01.008 of the Regulations are replaced by the following:

J.01.007. (1) To apply for a dealer's licence, a person shall submit an application to the Minister containing:

(a) their name or, if the applicant is a corporation, their corporate name and any other name registered with a province, under which the applicant intends to carry out the activities specified in its dealer's licence or intends to identify itself,

(b) the address, telephone number and, if applicable, the facsimile transmission number and e-mail address for the premises to which the dealer's licence would apply and, if different, the mailing address for the premises;

(c) the name, date of birth and gender of the individual in charge of the premises;

(d) with respect to the qualified person in charge and, if applicable, the alternate qualified person in charge at the premises,

- (i) their name, date of birth and gender,
- (ii) their academic qualifications, training and work experience relevant to their duties,
- (iii) their hours of work, at the premises,
- (iv) their title at the premises,
- (v) the name and title of their immediate supervisor at the premises, and

c) la personne physique occupant un poste qui comporte la responsabilité des drogues d'usage restreint pour le compte d'un ministère fédéral ou provincial, d'un service de police, d'un hôpital ou d'une université au Canada.

J.01.003.2. (1) Le distributeur autorisé :

a) désigne une seule personne qualifiée responsable — il peut lui-même exercer cette fonction s'il est une personne physique — qui doit travailler à l'installation visée par la licence et qui est chargée de superviser les opérations relatives aux drogues d'usage restreint visées par la licence et d'assurer la conformité de ces opérations avec le présent règlement au nom du distributeur autorisé;

b) peut désigner une personne qualifiée responsable suppléante qui doit travailler à l'installation visée par la licence et qui est autorisée à remplacer la personne qualifiée responsable lorsque celle-ci est absente.

(2) La personne qualifiée responsable et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante doivent se conformer aux exigences suivantes :

a) bien connaître les dispositions de la Loi et de ses règlements qui s'appliquent à la licence du distributeur autorisé qui les a désignées et posséder des connaissances et une expérience de la chimie et de la pharmacologie pour pouvoir bien s'acquitter de leurs fonctions;

b) être des pharmaciens ou des praticiens agréés par l'autorité provinciale attributive de permis ou être titulaire d'un diplôme dans une discipline scientifique connexe — notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie organique ou le génie chimique — décerné par une université canadienne ou, s'il s'agit d'une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadiennes;

c) ne pas avoir, au cours des dix dernières années, été reconnues coupables en tant qu'adulte :

- (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
- (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
- (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii).

33. Les articles J.01.007 et J.01.008 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

J.01.007. (1) Quiconque souhaite obtenir une licence de distributeur autorisé présente au ministre une demande dans laquelle il inscrit les renseignements suivants :

a) son nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré dans une province sous lequel il entend s'identifier ou poursuivre les opérations prévues dans la licence;

b) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'installation du futur licencié de même que, si elle diffère de l'adresse de l'installation, son adresse postale;

c) les nom, date de naissance et sexe du responsable de l'installation;

d) s'agissant de la personne qualifiée responsable et de son éventuel suppléant :

- (i) leurs nom, date de naissance et sexe,
- (ii) les diplômes d'études, la formation et l'expérience de travail qui se rapportent à leurs fonctions,
- (iii) leurs heures de travail à l'installation,
- (iv) leur titre à l'installation,
- (v) les nom et titre de leur supérieur immédiat,

- (vi) in the case of a pharmacist or a practitioner, the name of the province in which the person's current professional licence, certification or authorization was issued and the professional licence, certification or authorization number;
- (e) the name and gender of the individuals authorized to place an order for a restricted drug on behalf of the applicant;
- (f) the activities referred to in section J.01.003 for which the licence is sought that would be carried out at the premises to which the dealer's licence would apply;
- (g) in the case of a product or compound that contains a restricted drug but is not a test kit and that would be made or assembled for or by the applicant, a list that sets out
- (i) the name, number or identifying mark, if any, of each product or compound,
 - (ii) the restricted drug in each product or compound,
 - (iii) the strength per unit of the restricted drug in each product or compound,
 - (iv) the quantity or package sizes of each product or compound, and
 - (v) if the product or compound would be made or assembled by or for another licensed dealer under a custom order, the name, address and the dealer's licence number of the other dealer;
- (h) if the licence is sought to produce a restricted drug other than a product or compound that contains a restricted drug
- (i) the restricted drug to be produced,
 - (ii) the quantity that the applicant expects to produce under the dealer's licence and the period during which that quantity would be produced, and
 - (iii) if the restricted drug would be produced for another licensed dealer under a custom order, the name, address and licence number of the other dealer;
- (i) a detailed description of the security measures at the premises, determined in accordance with the Security Directive;
- (j) a detailed description of the method that the applicant proposes to use for recording their restricted drug transactions; and
- (k) for any activity referred to in section J.01.003, other than the activities described in paragraphs (g) and (h), the restricted drug and the purpose for carrying out the activity.
- (2) An application for a dealer's licence must
- (a) be signed by the individual in charge of the premises to which the licence would apply; and
 - (b) be accompanied by a statement signed by the individual in charge indicating that
 - (i) all information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
 - (ii) the individual in charge has the authority to bind the applicant.
- (3) An application for a dealer's licence must be accompanied by
- (a) declarations signed by the individual in charge of the premises, the qualified person in charge and, if applicable, the alternate qualified person in charge, stating that they have not been convicted, as an adult, during the previous 10 years of
 - (i) a designated drug offence,
- (vi) dans le cas d'un pharmacien ou d'un praticien, le nom de la province où a été délivré le permis d'exercice, la licence ou le certificat professionnel valide qu'il détient, ainsi que le numéro de ce permis, de cette licence ou de ce certificat;
- e) les nom et sexe des personnes physiques autorisées à commander des drogues d'usage restreint pour son compte;
- f) les opérations visées à l'article J.01.003 pour lesquelles la licence est demandée et qui seraient effectuées à l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;
- g) dans le cas où la demande vise un produit ou un composé qui contient une drogue d'usage restreint mais n'est pas un nécessaire d'essai et qui serait fabriqué ou assemblé par lui ou pour son compte :
- (i) le nom, le numéro ou la marque d'identification de chaque produit ou composé, le cas échéant,
 - (ii) la drogue d'usage restreint que contient chaque produit ou composé,
 - (iii) la concentration de la drogue d'usage restreint dans chaque unité du produit ou du composé,
 - (iv) la quantité ou les formats d'emballage de chaque produit ou composé,
 - (v) dans le cas où le produit ou composé est fabriqué ou assemblé, sur commande spéciale, par un autre distributeur autorisé ou pour son compte, les nom, adresse et numéro de licence de cet autre distributeur;
- h) dans le cas où il demande la licence pour produire une drogue d'usage restreint, à l'exclusion des produits ou composés contenant une drogue d'usage restreint :
- (i) le nom de la drogue d'usage restreint à produire,
 - (ii) la quantité qu'il entend produire en vertu de la licence et la période prévue pour sa production,
 - (iii) s'il s'agit d'une drogue d'usage restreint produite sur commande spéciale pour le compte d'un autre distributeur autorisé, les nom, adresse et numéro de licence de ce dernier;
- i) la description détaillée des mesures établies conformément à la Directive en matière de sécurité qui sont appliquées à l'installation;
- j) la description détaillée de la méthode prévue pour la consignation des transactions relatives aux drogues d'usage restreint;
- k) dans le cas où la licence est demandée relativement à une opération visée à l'article J.01.003 qui n'est pas une opération à laquelle s'appliquent les alinéas g) et h), la drogue d'usage restreint à l'égard de laquelle cette opération sera effectuée et le but de l'opération.
- (2) La demande de licence de distributeur autorisé doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) être signée par le responsable de l'installation visée par la demande;
 - b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :
 - (i) d'une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.
- (3) La demande de licence de distributeur autorisé doit être accompagnée de ce qui suit :
- a) une déclaration signée du responsable de l'installation visée par la demande, une autre de la personne qualifiée responsable et une autre, le cas échéant, de la personne qualifiée responsable suppléante, chaque déclaration attestant que le signataire n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte :

- (ii) a designated criminal offence, or
- (iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii);
- (b) a document issued by a Canadian police force with respect to each of the persons referred to in paragraph (a), stating whether the person has or has not been convicted, as an adult, during the preceding 10 years of a designated drug offence or a designated criminal offence;
- (c) if any of the persons referred to in paragraph (a) has ordinarily resided in a country other than Canada during the preceding 10 years, a document issued by a police force of that country stating whether the person has or has not been convicted in that country, as an adult, during the preceding 10 years, of an offence that would have constituted a designated drug offence or a designated criminal offence if committed in Canada;
- (d) a statement, signed and dated by the individual in charge of the premises, stating that the qualified person in charge and, if applicable, the alternate qualified person in charge have the knowledge and experience required under paragraph J.01.003.2(2)(a);
- (e) if the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge is not a pharmacist or a practitioner registered with a licensing body of a province, a copy of the person's degree required under paragraph J.01.003.2(2)(b) and a copy of the course transcript for that degree;
- (f) if the applicant's name appears on the label of a product or compound that contains a restricted drug, a copy of the inner label, as defined in section A.01.010, for each product or compound to which the licence would apply; and
- (g) if the applicant is a corporation, a copy of
- (i) the certificate of incorporation or other constituting instrument, and
 - (ii) any document filed with the province in which the premises to which the licence would apply are located that states its corporate name or any other name registered with the province, under which the applicant intends to carry out the activities specified in its dealer's licence or intends to identify itself.
- (4) The method proposed by the applicant under paragraph (1)(j) must
- (a) allow for the recording of restricted drug transactions in accordance with section J.01.021; and
 - (b) permit the Minister to audit the activities of the licensed dealer with respect to restricted drugs.
- (5) The documents referred to in paragraphs (3)(b) and (c) are not required if the persons referred to in those paragraphs consent in writing
- (a) to having a criminal record check carried out for them, as an adult, in respect of the offences referred to in those paragraphs during the preceding 10 years;
 - (b) to provide all information and to submit to any means of identification required to obtain criminal record check; and
 - (c) to pay the fee established by the *Royal Canadian Mounted Police, Criminal Record Verification for Civil Purposes Fee Regulations*.
- (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
- (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
- (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- b) un document émanant d'un service de police canadien pour chacune des personnes mentionnées à l'alinéa a), attestant qu'elle a ou n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnue coupable en tant qu'adulte d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une infraction désignée en matière criminelle;
- c) dans le cas où l'une des personnes visées à l'alinéa a) a eu, au cours des dix dernières années, sa résidence habituelle dans un pays autre que le Canada, un document émanant d'un service de police de ce pays attestant qu'elle a ou n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnue coupable dans ce pays en tant qu'adulte d'une infraction qui, commise au Canada, aurait été une infraction désignée en matière de drogue ou une infraction désignée en matière criminelle;
- d) une déclaration, signée et datée par le responsable de l'installation visée par la demande, attestant que la personne qualifiée responsable et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante, ont les connaissances et l'expérience exigées par l'alinéa J.01.003.2(2)a);
- e) dans le cas où la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante n'est pas un pharmacien ou un praticien agréé par l'autorité provinciale attributive de permis, une copie du diplôme visé à l'alinéa J.01.003.2(2)b) et une copie du relevé de notes relatif à ce diplôme;
- f) dans le cas où le nom du demandeur figure sur l'étiquette d'un produit ou d'un composé contenant une drogue d'usage restreint, une copie de l'étiquette intérieure, au sens de l'article A.01.010, de chaque produit ou composé auquel s'appliquerait la licence;
- g) dans le cas où le demandeur est une personne morale, à la fois :
- (i) une copie de son certificat de constitution ou de tout autre acte constitutif,
 - (ii) une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve l'installation à laquelle s'appliquerait la licence, qui indique sa dénomination sociale ou tout autre nom enregistré dans la province sous lequel le demandeur entend s'identifier ou poursuivre les opérations prévues dans la licence.
- (4) La méthode prévue aux termes de l'alinéa (1)j) doit permettre :
- a) d'une part, la consignation des transactions de drogues d'usage restreint conformément à l'article J.01.021;
 - b) d'autre part, la vérification par le ministre des opérations du distributeur autorisé relativement aux drogues d'usage restreint.
- (5) Les documents visés aux alinéas (3)b) et c) n'ont pas à être fournis si les personnes mentionnées à ces alinéas consentent par écrit :
- a) à ce qu'une recherche soit effectuée pour vérifier si elles ont eu, au cours des dix dernières années, un casier judiciaire, en tant qu'adulte, relativement aux infractions visées à ces alinéas;
 - b) à fournir les renseignements nécessaires à la vérification du casier judiciaire et à se soumettre à toute opération d'identification à cette fin;
 - c) à payer le prix exigé pour la vérification aux termes du *Règlement sur le prix à payer pour la vérification de casiers judiciaires à des fins civiles (Gendarmerie royale du Canada)*.

J.01.007.1. The Minister may, on receiving an application made under this Part, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to process the application.

J.01.007.2. Subject to section J.01.007.3, the Minister shall, after examining the information and documents required under sections J.01.007 and J.01.007.1, issue a dealer's licence that contains:

- (a) the licence number;
- (b) the name of the licensee or, if the applicant is a corporation, its corporate name;
- (c) a list of the activities that are permitted;
- (d) the address of the premises at which the licensed dealer may carry on the permitted activities;
- (e) the name of the restricted drug for which the activities are permitted;
- (f) the security level at the premises;
- (g) the effective date of the licence;
- (h) the expiry date of the licence, which may not be later than three years after its effective date;
- (i) any conditions to be met by the holder of the licence to
 - (i) ensure that an international obligation is respected,
 - (ii) provide the security level referred to in paragraph (f), or
 - (iii) reduce the potential security, public health or safety hazard, including the risk of the restricted drug being diverted to an illicit market or use;
- (j) in the case of a producer of a restricted drug, the quantity of the restricted drug that may be produced under the licence and the period during which that quantity may be produced; and
- (k) in the case of the maker or assembler of a product or compound that contains a restricted drug but is not a test kit, an annexed list that sets out the following information for each type of product or compound that may be made or assembled under the licence:
 - (i) the licence number,
 - (ii) the name, number or identifying mark, if any, of each product or compound,
 - (iii) the restricted drug in each product or compound,
 - (iv) the strength per unit of the restricted drug in each product or compound, and
 - (v) the quantity or package sizes of each product or compound.

J.01.007.3. (1) The Minister shall refuse to issue, renew or amend a dealer's licence if:

- (a) the applicant is not eligible under section J.01.003.1;
- (b) an inspector who has requested an inspection has not been given the opportunity by the applicant to conduct an inspection under section J.01.025;
- (c) false or misleading information or false or falsified documents were submitted in or with the application;
- (d) an activity for which the licence is requested would not be in compliance with an international obligation;
- (e) information received from a competent authority or the United Nations raises a reasonable belief that the applicant has been involved in the diversion of a restricted drug to an illicit market or use or has been involved in an activity that was not in compliance with an international obligation;
- (f) the applicant does not have in place the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the licence is requested;

J.01.007.1. Sur réception d'une demande présentée en vertu de la présente partie, le ministre peut exiger tout renseignement supplémentaire au sujet des renseignements contenus dans la demande dont il a besoin pour traiter celle-ci.

J.01.007.2. Sous réserve de l'article J.01.007.3, le ministre délivre au demandeur, après examen des renseignements et des documents exigés aux articles J.01.007 et J.01.007.1, une licence de distributeur autorisé qui contient les renseignements suivants :

- a) le numéro de la licence;
- b) le nom du titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale;
- c) la liste des opérations autorisées;
- d) l'adresse de l'installation où le distributeur peut se livrer aux opérations autorisées;
- e) le nom de la drogue d'usage restreint à l'égard de laquelle les opérations sont autorisées;
- f) le niveau de sécurité applicable à l'installation;
- g) la date de prise d'effet de la licence;
- h) la date d'expiration de la licence, laquelle ne peut suivre de plus de trois ans la date de prise d'effet de celle-ci;
- i) le cas échéant, les conditions que le titulaire doit remplir :
 - (i) pour que soit respectée une obligation internationale,
 - (ii) pour assurer le niveau de sécurité visé à l'alinéa f),
 - (iii) pour réduire tout risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illégal;
- j) dans le cas du producteur d'une drogue d'usage restreint, la quantité de celle-ci qui peut être produite en vertu de la licence et la période de production autorisée;
- k) dans le cas du fabricant ou de l'assembleur d'un produit ou d'un composé qui contient une drogue d'usage restreint mais n'est pas un nécessaire d'essai, une liste figurant en annexe qui indique, pour chaque type de produit ou de composé qui peut être fabriqué ou assemblé en vertu de la licence :
 - (i) le numéro de la licence,
 - (ii) le nom, numéro ou marque d'identification, le cas échéant, de chaque produit ou composé,
 - (iii) le nom de la drogue d'usage restreint que contient chaque produit ou composé,
 - (iv) la concentration de la drogue d'usage restreint dans chaque unité du produit ou du composé,
 - (v) la quantité ou les formats d'emballage de chaque produit ou composé.

J.01.007.3. (1) Le ministre refuse de délivrer la licence de distributeur autorisé, de la modifier ou de la renouveler dans les cas suivants :

- a) le demandeur n'est pas admissible aux termes de l'article J.01.003.1;
- b) le demandeur n'a pas fourni à l'inspecteur qui lui en a fait la demande l'occasion de procéder à une inspection aux termes de l'article J.01.025;
- c) le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;
- d) l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée entraînerait le non-respect d'une obligation internationale;
- e) les renseignements reçus d'une autorité compétente ou des Nations Unies laissent raisonnablement croire que le demandeur a participé au détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illégal ou qu'il s'est livré à des opérations qui ont entraîné le non-respect d'une obligation internationale;

(g) the applicant is in contravention of or has contravened during the preceding 10 years

(i) a provision of the Act or any regulations made or continued under the Act, or

(ii) a term or condition of another dealer's licence or of an import or export permit issued to the applicant under any regulations made or continued under the Act;

(h) the issuance, amendment or renewal of the licence would likely create a risk to public health, safety or security, including the risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use;

(i) the individual in charge of the premises, the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge has been convicted, as an adult, within the previous 10 years, of

(i) a designated drug offence,

(ii) a designated criminal offence, or

(iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii);

(j) the proposed method referred to in paragraph J.01.007(1)(j) is not capable of recording the applicant's restricted drug transactions as required under section J.01.023 or permitting the Minister to audit the applicant's activities with respect to restricted drugs in a timely manner; or

(k) the additional information required under section J.01.007.1 has not been provided or is insufficient to process the application.

(2) The Minister is not required to refuse to issue, renew or amend a licence under paragraph (1)(c) or (g) if the applicant

(a) does not have a history of non-compliance with the Act or any regulation made or continued under it; and

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, specified corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

J.01.007.4. (1) To apply to renew a dealer's licence, a licensed dealer must submit to the Minister

(a) the information required under paragraphs J.01.007(1)(a) to (k); and

(b) the following documents, namely,

(i) the documents referred to in paragraphs J.01.007(3)(a) and (d) and, subject to subsection J.01.007(5), the document specified in paragraph J.01.007(3)(b);

(ii) if applicable and if not previously submitted in respect of the dealer's licence that is being renewed, the document referred to in paragraph J.01.007(3)(e), and

(iii) the original dealer's licence that is to be renewed.

(2) An application for renewal must

(a) be signed by the individual in charge of the premises to which the renewed dealer's licence would apply; and

(b) be accompanied by a statement signed by the individual in charge indicating that

(i) all information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and

(ii) the individual in charge has the authority to bind the applicant.

f) le demandeur n'a pas mis en œuvre les mesures prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la licence;

g) le demandeur contrevient ou a contrevenu au cours des dix dernières années :

(i) soit à une disposition de la Loi ou des règlements pris ou maintenus en vigueur sous le régime de celle-ci,

(ii) soit à une condition d'une autre licence de distributeur autorisé ou d'un permis d'importation ou d'exportation qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris ou maintenu en vigueur sous le régime de la Loi;

h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illégal;

i) le responsable de l'installation, la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte, selon le cas :

(i) d'une infraction désignée en matière de drogue,

(ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,

(iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);

j) la méthode prévue aux termes de l'alinéa J.01.007(1)(j) ne permet pas la consignation des transactions des drogues d'usage restreint conformément à l'article J.01.023 ou la vérification par le ministre, en temps opportun, des opérations du demandeur relatives aux drogues d'usage restreint;

k) les renseignements supplémentaires exigés en vertu de l'article J.01.007.1 n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour que la demande puisse être traitée.

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)c) ou g), le ministre n'est pas tenu de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence si le distributeur autorisé :

a) d'une part, n'a pas d'antécédents quant à la contravention de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celle-ci;

b) d'autre part, a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi et du présent règlement, ou a signé un engagement à cet effet.

J.01.007.4. (1) Le distributeur autorisé qui souhaite obtenir le renouvellement de sa licence doit présenter au ministre une demande :

a) dans laquelle il inscrit les renseignements visés aux alinéas J.01.007(1)(a) à k);

b) à laquelle il joint les documents suivants :

(i) les documents visés aux alinéas J.01.007(3)(a) et d) et, sous réserve du paragraphe J.01.007(5), le document visé à l'alinéa J.01.007(3)(b),

(ii) le cas échéant, le document visé à l'alinéa J.01.007(3)(e), s'il n'a pas déjà été fourni relativement à la licence à renouveler,

(iii) l'original de la licence à renouveler.

(2) La demande de renouvellement doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) être signée par le responsable de l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;

b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :

(i) d'une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.

(3) Subject to section J.01.007.3, the Minister shall, after examining the information and documents required under subsections (1) and (2) and section J.01.007.1, issue a renewed dealer's licence that contains the information specified in paragraphs J.01.007.2(a) to (k).

J.01.007.5. (1) To have its dealer's licence amended, a licensed dealer shall submit to the Minister

- (a) an application in writing describing the proposed amendment, accompanied by the supporting documents referred to in section J.01.007 that are relevant to the proposed amendment; and
- (b) the original dealer's licence.

(2) An application for amendment must

- (a) be signed by the individual in charge of the premises to which the amended dealer's licence would apply; and
- (b) be accompanied by a statement signed by the individual in charge indicating that
 - (i) all information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
 - (ii) the individual in charge has the authority to bind the applicant.

(3) Subject to section J.01.007.3, the Minister shall, after examining the request for amendment and the supporting documentation, amend the dealer's licence in accordance with the request and may add any conditions to be met by the holder of the licence to

- (a) ensure that an international obligation is respected;
- (b) provide for the security level referred to in paragraph J.01.007.2(f) or the new level required as a result of the amendment being implemented; or
- (c) reduce the potential security, public health or safety hazard, including the risk of the restricted drug being diverted to an illicit market or use.

J.01.007.6. (1) A licensed dealer shall

- (a) obtain the Minister's approval before making any of the following changes, namely,
 - (i) a change relating to the security at the premises referred to in the dealer's licence, or
 - (ii) the replacement or the addition of
 - (A) an individual in charge of the premises to which the dealer's licence applies,
 - (B) a qualified person in charge and, if applicable, an alternate qualified person in charge at the premises to which the dealer's licence applies, and
 - (C) an individual authorized to place an order for a restricted drug on behalf of the licensed dealer;
- (b) notify the Minister, not later than 10 days after the change, when a person referred to in clause (a)(ii)(A) or (C) ceases to carry out their duties as specified in
 - (i) the application for a dealer's licence under section J.01.007,
 - (ii) the application to renew a dealer's licence under section J.01.007.4, or
 - (iii) the request for approval under paragraph (a); and
- (c) notify the Minister, not later than the next business day after the change, when a person referred to in clause (a)(ii)(B) ceases to carry out their duties as specified in
 - (i) the application for a dealer's licence under section J.01.007,

(3) Sous réserve de l'article J.01.007.3, après examen des renseignements et des documents exigés aux paragraphes (1) et (2) et à l'article J.01.007.1, le ministre renouvelle la licence de distributeur autorisé qui contient les renseignements prévus aux alinéas J.01.007.2a) à k).

J.01.007.5. (1) Le distributeur autorisé qui souhaite faire modifier sa licence doit présenter les documents suivants au ministre :

- a) une demande écrite expliquant la modification souhaitée, à laquelle sont joints ceux des documents visés à l'article J.01.007 qui sont pertinents à l'égard de la demande de modification;
- b) l'original de la licence en cause.

(2) La demande de modification de la licence doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être signée par le responsable de l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;
- b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :
 - (i) d'une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.

(3) Sous réserve de l'article J.01.007.3, après examen de la demande et des documents à l'appui, le ministre modifie la licence en conséquence et l'assortit de conditions supplémentaires que le titulaire doit remplir :

- a) pour que soit respectée une obligation internationale;
- b) pour assurer le niveau de sécurité applicable visé à l'alinéa J.01.007.2f) ou tout autre niveau qui s'impose par suite de la modification;
- c) pour réduire tout risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illégal.

J.01.007.6. (1) Le distributeur autorisé doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) obtenir l'approbation du ministre avant de procéder :
 - (i) à une modification touchant la sécurité à l'installation mentionnée dans sa licence,
 - (ii) à la désignation d'autres personnes physiques qui remplacent les suivantes ou, le cas échéant, s'ajoutent à elles :
 - (A) le responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence,
 - (B) la personne qualifiée responsable à l'installation à laquelle s'applique la licence et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante,
 - (C) les personnes physiques autorisées à commander une drogue d'usage restreint au nom du distributeur autorisé;
- b) aviser le ministre, dans les dix jours, qu'une personne visée à l'une des divisions a)(ii)(A) ou (C) a cessé d'exercer les fonctions mentionnées dans l'un des documents suivants :
 - (i) la demande de licence présentée aux termes de l'article J.01.007,
 - (ii) la demande de renouvellement de la licence présentée aux termes de l'article J.01.007.4,
 - (iii) la demande d'approbation présentée pour l'application de l'alinéa a);
- c) aviser le ministre, au plus tard le jour ouvrable suivant, qu'une personne visée à la division a)(ii)(B) a cessé d'exercer les fonctions mentionnées dans l'un des documents suivants :

- (ii) the application to renew a dealer's licence under section J.01.007.4, or
- (iii) the request for approval under paragraph (a).

(2) The licensed dealer shall, with the request for approval referred to in subparagraph (1)(a)(ii), provide the Minister with the following information and documents with respect to the new person:

- (a) in the case of the replacement of the individual in charge of the premises to which the dealer's licence applies,
 - (i) the information specified in paragraph J.01.007(1)(c), and
 - (ii) the declarations specified in paragraph J.01.007(3)(a) and, subject to subsection J.01.007(5), the documents specified in paragraphs J.01.007(3)(b) and (c);
- (b) in the case of the replacement of the qualified person in charge or the replacement or addition of the alternate qualified person in charge at the premises to which the dealer's licence applies,
 - (i) the information specified in paragraph J.01.007(1)(d), and
 - (ii) the documents specified in paragraphs J.01.007(3)(a), (d) and (e) and, subject to subsection J.01.007(5), the documents specified in paragraphs J.01.007(3)(b) and (c); and
- (c) in the case of the replacement or addition of an individual who is authorized to place an order for a restricted drug on behalf of the licensed dealer, the individual's name and gender.

J.01.007.7. The Minister shall revoke a dealer's licence at the request of the licensed dealer or on being notified by the licensed dealer that the licence has been lost or stolen.

J.01.007.8. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a dealer's licence in accordance with section J.01.007.91 if:

- (a) the licence was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in or with the application;
- (b) the licensed dealer has failed to comply with a provision of the Act, a regulation under it or a term or condition of the licence or of an import or export permit issued under this Part;
- (c) the licensed dealer is no longer an eligible person under section J.01.003.1;
- (d) it is discovered that the individual in charge of the premises to which the licence applies, the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge at those premises, has been convicted, as an adult, within the previous 10 years, of
 - (i) a designated drug offence,
 - (ii) a designated criminal offence, or
 - (iii) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in subparagraph (i) or (ii); or
- (e) information received from a competent authority or the United Nations raises a reasonable belief that the licensed dealer has been involved in the diversion of a restricted drug to an illicit market or use.

(2) The Minister is not required to revoke a dealer's licence under paragraphs (1)(a) or (b) if the licensed dealer

- (a) has no history of non-compliance with the Act and the regulations made or continued under it; and
- (b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

- (i) la demande de licence présentée aux termes de l'article J.01.007,
- (ii) la demande de renouvellement de la licence présentée aux termes de l'article J.01.007.4,
- (iii) la demande d'approbation présentée aux termes de l'alinéa a).

(2) En plus de la demande d'approbation visée au sous-alinéa (1)a)(ii), le distributeur autorisé doit, relativement à toute nomination, fournir ce qui suit au ministre :

- a) dans le cas du remplacement du responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence :
 - (i) les renseignements visés à l'alinéa J.01.007(1)c),
 - (ii) les déclarations visées à l'alinéa J.01.007(3)a) et, sous réserve du paragraphe J.01.007(5), les documents visés aux alinéas J.01.007(3)b) et c);
- b) dans le cas du remplacement de la personne qualifiée responsable à l'installation à laquelle s'applique la licence, ou dans celui du remplacement ou de l'adjonction d'une personne qualifiée responsable suppléante à cette installation :
 - (i) les renseignements visés à l'alinéa J.01.007(1)d),
 - (ii) les documents visés aux alinéas J.01.007(3)a), d) et e) et, sous réserve du paragraphe J.01.007(5), les documents visés aux alinéas J.01.007(3)b) et c);
- c) dans le cas du remplacement ou de l'adjonction d'une personne physique autorisée à commander une drogue d'usage restreint en son nom, le nom et le sexe de celle-ci.

J.01.007.7. Le ministre révoque la licence de distributeur autorisé si le titulaire en fait la demande ou l'informe de la perte ou du vol de celle-ci.

J.01.007.8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque la licence de distributeur autorisé conformément à l'article J.01.007.91 dans les cas suivants :

- a) la licence a été délivrée d'après des renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;
- b) le titulaire a contrevenu à la Loi ou à ses règlements ou aux conditions de sa licence ou d'un permis d'importation ou d'exportation délivré en vertu de la présente partie;
- c) le titulaire n'est plus admissible aux termes de l'article J.01.003.1;
- d) il a été découvert que le responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence, la personne qualifiée responsable à cette installation ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte, selon le cas :
 - (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
 - (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- e) les renseignements reçus d'une autorité compétente ou des Nations Unies laissent raisonnablement croire que le titulaire a participé au détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illégal.

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)a) ou b), le ministre n'est pas tenu de révoquer la licence de distributeur autorisé si :

- a) d'une part, le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents quant à la contravention de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur sous le régime de celle-ci;
- b) d'autre part, il a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi et du présent règlement, ou a signé un engagement à cet effet.

J.01.007.9. The Minister shall suspend a dealer's licence without prior notice if it is necessary to do so to protect security, public health or safety, including preventing a restricted drug from being diverted to an illicit market or use.

J.01.007.91. (1) If the Minister proposes to refuse to issue, amend or renew, or proposes to revoke, a licence under this Part, the Minister shall

(a) send a notice to the applicant or to the holder of the licence, together with a written report that sets out the reasons for the proposed refusal or revocation; and

(b) give the applicant or holder an opportunity to be heard in respect of the proposed refusal or revocation.

(2) The suspension of a licence under this Part takes effect as soon as the Minister informs the holder of the licence of the decision to suspend and provides a written report that sets out the reasons for the suspension.

(3) A person who receives a notice of suspension referred to in subsection (2) may, in the 10 days following the receipt of the notice, provide the Minister with reasons why the suspension of the licence is unfounded.

34. Sections J.01.011 to J.01.013 of the Regulations are replaced by the following:

J.01.011. A licensed dealer may, subject to the terms and conditions of their licence, produce, make, assemble, sell, provide, transport, send or deliver only the restricted drugs specified in their dealer's licence.

J.01.012. The Minister shall revoke or suspend a permit issued under this Part if the Minister determines that the person to whom it was issued has failed to comply with any term or condition of the permit or any provision of this Part.

J.01.013. A dealer's licence is valid until the earlier of

(a) the expiry date set out in the licence; and

(b) the revocation or suspension of the licence under section J.01.007.7, J.01.007.8 or J.01.007.9.

35. Paragraphs J.01.023(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, quantity and form of any restricted drug received by them, the name and address of the person who sold or provided it and the date it was received;

(b) the name, quantity and form of any restricted drug sold or provided by them, the name and address of the person to whom it was sold or provided and the date it was sold or provided;

(c) the name, quantity and form of any restricted drug they have used in making or assembling a product or compound containing that restricted drug, the name and quantity of the product or compound made or assembled and the date on which the product or compound was placed in stock;

(d) the name and quantity of any restricted drug produced and the date on which it was placed in stock; and

36. Section J.01.025 of the Regulations is replaced by the following:

J.01.025. (1) The Minister may, in respect of a licensed dealer, require an inspection to be made, at any reasonable time, of

(a) the premises used or intended to be used in producing, making, assembling or storing a restricted drug;

(b) the process and conditions of the producing, making, assembling or storing; and

(c) the records relating to the producing, making, assembling or storing.

J.01.007.9. Le ministre suspend sans préavis la licence de distributeur autorisé s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illégal.

J.01.007.91. (1) Lorsqu'il envisage de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence de distributeur autorisé, aux termes de la présente partie, ou qu'il envisage de la révoquer, le ministre donne au demandeur ou au titulaire :

a) un avis à cet effet et un exposé écrit des motifs du refus ou de la révocation envisagés;

b) la possibilité de se faire entendre à l'égard du refus ou de la révocation envisagés.

(2) La décision du ministre de suspendre la licence de distributeur autorisé aux termes de la présente partie prend effet aussitôt qu'il en avise l'intéressé et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.

(3) La personne qui reçoit un avis de suspension aux termes du paragraphe (2) peut, dans les dix jours qui en suivent la réception, présenter au ministre les motifs pour lesquels la suspension de sa licence de distributeur autorisé n'est pas fondée.

34. Les articles J.01.011 à J.01.013 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

J.01.011. Le distributeur autorisé ne peut fabriquer, produire, assembler, vendre, fournir, transporter, expédier ou livrer que les drogues d'usage restreint mentionnées sur sa licence, à la condition d'en respecter les modalités.

J.01.012. Le ministre révoque ou suspend le permis délivré en vertu de la présente partie s'il conclut que le titulaire du permis a enfreint l'une des modalités de son permis ou une disposition de la présente partie.

J.01.013. La licence de distributeur autorisé est valide jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) la date d'expiration indiquée dans la licence;

b) la date de la révocation ou de la suspension de la licence au titre des articles J.01.007.7, J.01.007.8 ou J.01.007.9.

35. Les alinéas J.01.023(a) à (d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le nom, la quantité et la forme de toute drogue d'usage restreint qu'il a reçue, les nom et adresse de la personne qui la lui a vendue ou fournie et la date à laquelle il l'a reçue;

b) le nom, la quantité et la forme de toute drogue d'usage restreint qu'il vend ou fournit, les nom et adresse de la personne à qui elle est vendue ou fournie et la date d'expédition;

c) le nom et la quantité de toute drogue d'usage restreint employée dans la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé qui contient cette drogue, le nom et la quantité du produit ou du composé fabriqué ou assemblé et la date à laquelle ce produit ou ce composé a été stocké;

d) le nom et la quantité de toute drogue d'usage restreint produite et la date à laquelle elle a été stockée;

36. L'article J.01.025 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

J.01.025. (1) Le ministre peut, à l'égard du distributeur autorisé, exiger l'inspection, à tout moment raisonnable :

a) de l'installation utilisée ou envisagée en rapport avec la drogue d'usage restreint;

b) du procédé et des conditions de fabrication, de production, d'assemblage et d'entreposage de cette drogue;

c) des registres concernant la fabrication, la production, l'assemblage et l'entreposage de cette drogue.

(2) The Minister may, in respect of a licensed dealer, require a verification to be made, at any reasonable time, of the qualifications of its technical staff concerned with producing, making, assembling or storing a restricted drug.

37. The portion of section J.01.026 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

J.01.026. Every person who sells or provides a restricted drug shall

38. Paragraphs J.01.027(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the premises in which a restricted drug is produced, made, assembled or stored; and

(c) in the process and conditions of producing, making, assembly or storage of a restricted drug.

39. Paragraph J.01.032(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the name and address of the producer, maker or assembler of the drug.

40. (1) The portion of subsection J.01.033(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Despite anything in these Regulations, a person may, for the purpose of identification or analysis of a restricted drug, provide or deliver the restricted drug that they have in their possession to

(2) The portion of subsection J.01.033(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) if an agent of a practitioner has received a restricted drug under subsection (3), the agent shall immediately provide or deliver it

(3) The portion of subsection J.01.033(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A practitioner who has received a restricted drug under subsection (3) or (4) shall immediately provide or deliver it

41. Subparagraph J.01.033.1(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the name of the producer, maker or assembler,

COMING INTO FORCE

42. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[38-1-o]

(2) Le ministre peut, à l'égard du distributeur autorisé exiger, à tout moment raisonnable, l'examen des titres de compétence du personnel technique s'occupant de la fabrication, de la production, de l'assemblage et de l'entreposage de toute drogue d'usage restreint.

37. Le passage de l'article J.01.026 précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

J.01.026. Toute personne qui vend ou fournit une drogue d'usage restreint doit :

38. Les alinéas J.01.027b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dans l'installation où est fabriquée, produite, assemblée ou entreposée une drogue d'usage restreint;

c) dans le procédé et les conditions de fabrication, de production, d'assemblage ou d'entreposage de la drogue d'usage restreint.

39. L'alinéa J.01.032f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les nom et adresse du fabricant, producteur ou assembleur de la drogue.

40. (1) Le passage du paragraphe J.01.033(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré toute disposition du présent règlement, une personne peut, aux fins d'identification ou d'analyse, fournir ou livrer une drogue d'usage restreint qu'elle a en sa possession :

(2) Le passage du paragraphe J.01.033(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque le représentant d'un praticien a reçu une drogue d'usage restreint, aux termes du paragraphe (3), il doit, sans délai, la fournir ou la livrer :

(3) Le passage du paragraphe J.01.033(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Le praticien qui a reçu une drogue d'usage restreint aux termes du paragraphe (3) ou (4) doit, sans délai, la fournir ou la livrer :

41. Le sous-alinéa J.01.033.1b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le nom du fabricant, du producteur ou de l'assembleur,

ENTRÉE EN VIGUEUR

42. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[38-1-o]

Regulations Amending the Collision Regulations

Statutory Authority

Canada Shipping Act and Arctic Waters Pollution Prevention Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Collision Regulations* promote uniform measures and ensure safe conduct of vessels by giving effect to the Convention on the *International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972* (COLREG Convention) and include Canadian modifications to those Regulations. The *Collision Regulations* describe the navigation conduct to be followed, steering and sailing rules, lights and shapes to be displayed, and the sound and light signals to be used by every vessel in Canadian waters and fishing zones and shipping safety zones and by every Canadian vessel in any waters in order to avoid a collision situation.

These proposed Regulations amend the *Collision Regulations* for the following reasons:

- (a) To give effect to internationally agreed amendments to the COLREG Convention;
- (b) To give effect to an international requirement contained in Regulation V/10.7 of the *International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974* (Safety Convention) concerning mandatory ships' routing systems adopted by the International Maritime Organization (IMO);
- (c) To correct a previous amendment made to the *Collision Regulations* to maintain consistency with the language used in the COLREG Convention; and
- (d) To include requirements that specifically address the lighting of log tows.

The International Maritime Organization adopted international amendments to the COLREG Convention in 2001 by Resolution A.910(22). These amendments come into force internationally on November 29, 2003. The amendments include, among other things: requirements to take into account Wing-in-Ground (WIG) craft for the first time, a clarification of Rule 8 concerning actions to avoid collisions, changes to no longer require the sounding of a bell on vessels of 12 metres or more in length but less than 20 metres, and modifications to some of the technical specifications contained in Annexes I and III. In Annex IV, references to two international publications have also been updated.

On July 1, 2002, a revised Chapter V of the Safety Convention on Safety of Navigation came into force internationally. While other Canadian regulations are in the process of being amended to recognize the various new requirements of Chapter V, it is

Règlement modifiant le Règlement sur les abordages

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada et Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur les abordages* favorise l'adoption de mesures uniformes, garantit la conduite sécuritaire des navires, conformément à la Convention sur le *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer* (Convention COLREG), et tient compte des modifications canadiennes à ce règlement. Le *Règlement sur les abordages* décrit la manière dont il convient de conduire les navires, les règles de barre et de route, les feux et marques, ainsi que les signaux sonores et lumineux que doit utiliser chaque navire dans les eaux et les zones de pêche canadiennes et dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation, et chaque navire canadien sur n'importe quel cours d'eau, pour éviter les abordages.

Ce projet de règlement modifie le *Règlement sur les abordages* pour les raisons suivantes :

- a) Rendre exécutoires les modifications à la Convention COLREG convenues à l'échelle internationale;
- b) Rendre exécutoire une exigence internationale contenue dans la règle V/10.7 de la *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (Convention de sécurité), concernant les systèmes d'organisation du trafic obligatoires adoptés par l'Organisation maritime internationale (OMI);
- c) Corriger une modification apportée précédemment au *Règlement sur les abordages*, et ayant pour objet l'uniformité des termes employés dans la Convention COLREG;
- d) Inclure des exigences se rapportant spécialement à l'éclairage des billes de bois remorquées.

L'Organisation maritime internationale a adopté les modifications internationales à la Convention COLREG en 2001 en vertu de la résolution A.910(22). Ces modifications entrent en vigueur à l'échelle internationale le 29 novembre 2003. Parmi ces modifications, notons les exigences en vertu desquelles il faut tenir compte pour la première fois des navions, les précisions apportées à la règle 8 concernant les mesures à prendre pour éviter les abordages, des dispositions en vertu desquelles les navires d'une longueur de 12 mètres ou plus, mais de moins de 20 mètres, ne seront plus tenus de faire entendre des coups de cloche, ainsi que des modifications à certaines des spécifications techniques apparaissant aux annexes I et III. À l'annexe IV, on a aussi mis à jour les renvois à deux publications internationales.

Le 1^{er} juillet 2002, une version révisée du Chapitre V de la Convention de sécurité est entrée en vigueur à l'échelle internationale. Alors que d'autres règlements canadiens sont en cours de modification afin de tenir compte des différentes nouvelles

proposed in this amendment to locate new Regulation V/10.7 concerning the use of mandatory ship routing systems that have been adopted by the IMO in the *Collision Regulations* under Rule 10. A Canadian modification already exists in Rule 10 that addresses routing system requirements.

In November 2002, amendments were made to the *Collision Regulations* to take into account concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). The SJC expressed concerns over a number of apparent inconsistencies between the English and French text, primarily where the English text makes use of the words “practicable” and “possible” yet the French text only uses “possible”. To try to address their concern, the amendment in November 2002 made several changes and replaced the English word “possible” with the word “practicable” throughout. On reflection, that amendment was in error since the *Collision Regulations*, other than the Canadian modifications, incorporate word for word the text of the COLREG Convention. This helps to ensure a consistent interpretation and understanding among mariners, which is essential for the Convention’s global application. There is therefore no intention to change the terms of the COLREG Convention on its incorporation into the *Collision Regulations*. Also, under the COLREG Convention, the English and French texts are equally authentic.

Lastly, it is proposed that the *Collision Regulations* be amended to specifically address the lighting of log tows. This is proposed as a result of a review that was initiated after the Council of Marine Carriers requested that current log tow lighting arrangements be recognized in the *Collision Regulations*. Current practice is to have a kerosene or oil lamp on each corner of the log tow. Such lights exhibit a white all-round light, with a visibility range of less than 2 miles. The *Collision Regulations* require inconspicuous, partly submerged towed objects or vessels that exceed 100 metres in length to exhibit a 3-mile all-round white light every 100 m along each side (Rule 24(g)). A typical log tow would therefore require 10 lights. However, the *Collision Regulations* also allow that where Rule 24(g) is impracticable, all possible measures must be taken to light the tow to indicate its presence (Rule 24(h)). To fit 10 lights to each log tow in compliance with Rule 24(g) is considered by towboat operators to be impracticable, costly and unnecessary from a safety perspective. The new Canadian modification, recognizing that full compliance with Rule 24(g) is impracticable for log tows, builds upon current practices and would require large log tows to carry two all-round white lights, one in the mid-point of each side of its length in addition to an all-round white light at each corner.

Furthermore, it is proposed that lights used on log tows need not meet the vertical sector requirements of Annex I to Schedule I, as is currently the case for certain unmanned barges. This would allow log tows to make use of portable, battery powered lights instead of the kerosene lights. The advantage of this is that the portable lights will have a 3-mile range of visibility as required by the *Collision Regulations*, as opposed to the less than 2-mile range of the kerosene lights. This will help to address

exigences du Chapitre V, on propose, dans ce projet de règlement, d’incorporer la nouvelle règle V/10.7, concernant l’utilisation des systèmes obligatoires d’organisation du trafic maritime adoptés par l’OMI, à la règle 10 du *Règlement sur les abordages*. La règle 10 renferme déjà une modification canadienne portant sur les exigences en matière de systèmes d’organisation du trafic.

En novembre 2002, on a apporté des modifications au *Règlement sur les abordages* afin de tenir compte des préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMP). Ces préoccupations avaient pour objet un certain nombre d’écarts apparents entre les textes français et anglais, notamment pour ce qui est du cas où les termes « praticable » et « possible » de la version anglaise étaient rendus l’un et l’autre par le seul terme « possible » dans le texte français. Pour corriger cette situation, la modification de novembre 2002 apportait plusieurs changements et remplaçait le mot anglais « possible » par « praticable » dans l’ensemble du texte. Toute réflexion faite, cette modification était erronée puisque le *Règlement sur les abordages* reprend mot à mot le texte de la Convention, sauf en ce qui a trait aux modifications canadiennes. Cette façon de faire favorise une interprétation et une compréhension uniforme parmi les navigateurs, ce qui est essentiel à l’application de la Convention à l’échelle internationale. On n’a donc pas l’intention de modifier la terminologie de la Convention COLREG à la suite de son incorporation dans le *Règlement sur les abordages*. De plus, en vertu de la Convention COLREG, les versions française et anglaise font également foi.

Enfin, on propose de modifier le *Règlement sur les abordages* de sorte que celui-ci tienne compte expressément de l’éclairage des billes de bois remorquées. Cette proposition fait suite à un examen entrepris après que le Council of Marine Carriers a demandé que le *Règlement sur les abordages* tienne compte des dispositions actuelles concernant l’éclairage des billes de bois remorquées. La pratique actuelle consiste à placer une lampe au kérosène ou à huile à chaque coin des billes de bois remorquées. De tels dispositifs produisent un feu blanc visible sur tout l’horizon, mais dont la distance de visibilité est inférieure à deux milles. En vertu du *Règlement sur les abordages*, les navires ou objets-remorqués qui sont partiellement submergés et difficiles à apercevoir, d’une longueur supérieure à 100 mètres doivent montrer, sur chacun de leurs côtés à tous les 100 mètres, un feu blanc visible sur tout l’horizon à une distance de visibilité de trois milles (Règle 24g)). Des billes de bois remorquées de type courant devraient donc être montées de 10 feux. Le *Règlement sur les abordages* permet cependant, dans les cas où la règle 24g) est irréalisable, que l’on prenne toutes les mesures possibles pour éclairer les billes de bois remorquées de façon à indiquer leur présence (Règle 24h)). Les exploitants de remorqueurs considèrent qu’il est à peu près impossible, onéreux et inutile du point de vue de la sécurité d’installer dix feux sur les billes de bois remorquées conformément à la règle 24g). La nouvelle modification canadienne, qui reconnaît l’impossibilité, pour les billes de bois remorquées, de satisfaire pleinement à la règle 24g), tire parti des pratiques actuelles et fait en sorte que les grosses billes de bois remorquées soient tenues d’être munis de deux feux blancs visibles sur tout l’horizon, c’est-à-dire un au point-milieu de chaque côté, de la longueur, ainsi que d’un feu blanc visible sur tout l’horizon à chaque coin.

On propose en outre que les feux utilisés sur les billes de bois remorquées ne soient pas tenus de satisfaire aux dispositions relatives aux secteurs verticaux de visibilité de l’appendice I de l’annexe I, comme c’est le cas actuellement pour certains chalands sans équipage. Cela permettrait aux billes de bois remorquées d’utiliser des feux à piles portatifs au lieu des lampes à kérosène. Cette solution est avantageuse en ce que les feux portatifs auront une distance de visibilité de trois milles, comme l’exige le

concerns raised by the Transportation Safety Board in recent years about the use of navigation lights in towing operations that may not have adequate visibility ranges to minimize risk of collision.

Alternatives

There are no alternatives to the proposed amendments that are the result of changes to the COLREG Convention and the Safety Convention. Canada is a Party to these conventions and has agreed to give effect to their requirements.

With respect to the proposed amendments to correct changes that were made to address SJC concerns, the status quo would not be appropriate. Apart from the current text being inconsistent with the COLREG Convention, the differences between the international and Canadian text could cause confusion and differences in interpretation by mariners. The proposed amendment must therefore be made.

For log tow lighting, consideration was given to among other things: the status quo, different spacing between the white all-round lights along the length of the tow, a single additional light in the middle, adding a light in mid-length along each side and use of a searchlight. It was also noted that the *Collision Regulations* allow alternative lighting for barges and in particular Rule 24(m), which requires an all-round white light located at the middle point for tows over 100 m. After reviewing the alternatives, the proposed amendment was determined to be the most suitable.

Benefits and Costs

There are no implementation costs associated with the international amendments and the correction that will revert to the international text other than the cost to the Government to process the amendment. As the international amendments were primarily intended to address safety concerns, the benefits will be improved safety at sea and protection of the marine environment.

With respect to the log tow lighting requirements, large log tows will require two additional lights compared to current lighting practices, each light having a purchase cost of about \$223. The lights will require a battery replacement, the cost of which is \$3 after every seven days of use. However, the costs are substantially less than what the costs would be if the log tows were to comply with the international requirements for a partly submerged object being towed. The additional light requirements for log tows are considered to be an improvement over existing practices from a safety perspective with minimal additional costs. At the same time, the impracticality of full compliance with the international requirements for a partly submerged object being towed is recognized.

Consultation

The proposed amendments resulting from the amendments to the COLREG Convention and Chapter V of the Safety Convention have been communicated to the marine industry at national

Règlement sur les abordages, par opposition à la distance de visibilité de moins de deux milles offerte par les lampes à kérosène. On pourrait ainsi donner suite aux préoccupations exprimées par le Bureau de la sécurité des transports au cours des dernières années, quant au fait que les feux de navigation utilisés dans le cadre des activités de remorquage n'offrent peut-être pas la distance de visibilité nécessaire pour atténuer les risques d'abordage.

Solutions envisagées

Il n'existe aucun substitut aux modifications proposées qui résulteraient des changements apportés à la Convention COLREG et à la Convention de sécurité. Le Canada, qui figure parmi les pays qui sont partis à ces conventions, a convenu de donner suite à leurs exigences.

En ce qui a trait aux modifications proposées pour corriger les changements apportés pour donner suite aux préoccupations du CMP, le statu quo ne représente pas une solution acceptable. Outre le fait que le texte actuel n'est pas conforme à la Convention COLREG, les écarts entre le texte international et le texte canadien risquent de provoquer la confusion et des différences d'interprétation parmi les navigateurs. Il importe donc d'apporter les modifications proposées.

Pour ce qui est de l'éclairage des billes à bois remorquées, on a tenu compte entre autres des points suivants : le statu quo, un espacement différent entre les feux visibles sur tout l'horizon le long des billes, l'ajout d'un feu unique au milieu, l'ajout d'un feu au point-milieu de la longueur de chaque côté, et l'utilisation d'un projecteur. On a aussi fait observer que le *Règlement sur les abordages* permet d'autres types d'éclairage pour les chalands, particulièrement dans le cas de la règle 24m), qui exige l'installation d'un feu blanc visible sur tout l'horizon au point-milieu des remorqueurs de plus de 100 mètres. À la suite de l'examen des solutions envisagées, on a déterminé que les modifications proposées étaient les plus appropriées.

Avantages et coûts

Les modifications internationales et la correction visant à revenir au texte international n'occasionnent aucun coût de mise en œuvre, si ce n'est les frais que le Gouvernement devra assumer pour administrer ces changements. Comme les modifications internationales avaient pour objectif premier de donner suite aux préoccupations en rapport avec la sécurité, les avantages résideront dans l'amélioration de la sécurité en mer et dans la protection du milieu marin.

En ce qui concerne les exigences en matière d'éclairage des billes de bois remorquées, les grosses billes de bois remorquées devront être munies de deux feux supplémentaires, par rapport aux pratiques d'éclairage actuelles, le prix de chacun de ces feux s'élevant à environ 223 \$. Les feux devront faire l'objet d'un remplacement de pile dont le coût est de 3 \$ après chaque sept jours d'utilisation. Cependant, les coûts sont de loin inférieurs à ce qu'il en coûterait si les billes de bois remorquées devaient satisfaire aux exigences internationales concernant les objets remorqués qui sont partiellement submergés. Du point de vue de la sécurité, les exigences relatives aux feux additionnels pour les billes de bois remorquées sont considérées comme une amélioration par rapport aux pratiques actuelles. De plus, ces exigences n'entraînent que des coûts minimes. Par ailleurs, on reconnaît qu'il est à peu près impossible de satisfaire pleinement aux exigences internationales concernant les objets remorqués qui sont partiellement submergés.

Consultations

Les modifications proposées découlant des modifications apportées à la Convention COLREG et au Chapitre V de la Convention de sécurité ont été portées à l'attention de l'industrie

Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meetings of the Standing Committee on Navigation and Operations.

In the last two years, there have been numerous consultations with the marine industry and stakeholders concerning the log tow lighting proposed amendments. Consultations have taken place at both the Pacific Regional CMAC and the national CMAC. There have also been two Pacific regional working groups that have reviewed log tow lighting practices, accident information, alternatives and the present proposal. The proposed lighting arrangement has been communicated widely among the marine industry on the west coast. Most recently, at the March 2003 Pacific Regional CMAC and the May 2003 national CMAC meeting of the Standing Committee on Navigation and Operations, the marine industry was advised of the proposed lighting arrangement. To date there have been no negative comments on the proposed lighting requirements, but many comments from various sectors of the marine industry have expressed support for the proposal. Among those consulted were ship masters, recreational vessel associations, a port authority, towboat operators, the Canadian Coast Guard and the Transportation Safety Board.

Compliance and Enforcement

Compliance with the *Collision Regulations* is routinely carried out through statutory and periodic inspections by Marine Safety inspectors and by monitoring or responding to reports and complaints from other ships, government agencies, or the general public. Penalties for contravention of the *Collision Regulations* are contained in section 562.14 of the *Canada Shipping Act*.

Contact

Robert Turner, AMSEC, Manager, Navigation Safety and Radiocommunications, Ships and Operations Standards, Department of Transport, Marine Safety, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 991-3134 (Telephone), (613) 993-8196 (Facsimile).

maritime lors des réunions du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) national du Comité permanent de la navigation et des opérations.

Au cours des deux dernières années, on a tenu de nombreuses consultations avec l'industrie maritime et les intervenants relativement aux modifications proposées en matière d'éclairage des billes de bois remorquées. Ainsi, des consultations ont eu lieu tant au CCMC régional du Pacifique qu'au CCMC national. De plus, deux groupes de travail régionaux du Pacifique ont examiné les pratiques d'éclairage des billes de bois remorquées, les renseignements sur les accidents, les solutions envisagées et la proposition actuelle. Les dispositions proposées en matière d'éclairage ont été diffusées sur une grande échelle au sein de l'industrie maritime de la côte ouest. Plus récemment, dans le cadre de la réunion du CCMC régional du Pacifique de mars 2003 et de celle du Comité permanent de la navigation et des opérations du CCMC national, tenue en mai 2003, on a mis l'industrie maritime au courant des dispositions d'éclairage proposées. Jusqu'à maintenant, on n'a reçu aucun commentaire négatif au sujet de ces dispositions, en revanche différents secteurs de l'industrie maritime ont exprimé leur soutien à l'égard de la proposition. Mentionnons, parmi les organismes ou les intervenants consultés, des capitaines de navire, des associations de propriétaires d'embarcations de plaisance, une administration portuaire, des exploitants de remorqueurs, la Garde côtière canadienne et le Bureau de la sécurité des transports.

Respect et exécution

La conformité au *Règlement sur les abordages* est couramment assurée par l'entremise d'inspections périodiques et prévues par la loi, exécutées par des inspecteurs de la Sécurité maritime, et par la voie de mesures de contrôle ou d'intervention face aux rapports et aux plaintes en provenance d'autres navires, d'organismes gouvernementaux ou du grand public. Les amendes prévues pour les infractions au *Règlement sur les abordages* sont indiquées à l'article 562.14 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Personne-ressource

Robert Turner, AMSEC, Gestionnaire, Sécurité de la navigation et Radiocommunications, Normes — navires et exploitation, Ministère des Transports, Sécurité maritime, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 991-3134 (téléphone), (613) 993-8196 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 562.12(1)^a of the *Canada Shipping Act*, that the Governor in Council, pursuant to section 314^b and subsection 562.11(1)^a of that Act and subparagraph 12(1)(a)(ii) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Collision Regulations*.

Ship owners, masters, seamen and other interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

^b R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 562.12(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 314^b et du paragraphe 562.11(1)^a de cette loi et du sous-alinéa 12(1)a)(ii) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les abordages*, ci-après.

Les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78

^b L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 35

notice, and be sent to Robert Turner, Manager, Navigation Safety and Radiocommunications, Ships and Operations Standards, Marine Safety, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (Tel.: (613) 991-3134; fax: 613-993-8196; e-mail: turnerr@tc.gc.ca)

Ottawa, September 18, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE COLLISION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “high-speed craft” in subsection 2(1) of the *Collision Regulations*¹ is repealed.

2. (1) Paragraph (a) of Rule 3 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(a) The word “vessel” includes every description of water craft, including non-displacement craft, WIG craft and seaplanes, used or capable of being used as a means of transportation on water.

(2) Rule 3 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (l):

(m) The term “Wing-in-Ground (WIG) craft” means a multimodal craft which, in its main operational mode, flies in close proximity to the surface by utilizing surface-effect action.

3. Paragraph (a) of Rule 8 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(a) Any action to avoid collision shall be taken in accordance with the Rules of this Part and shall, if the circumstances of the case admit, be positive, made in ample time and with due regard to the observance of good seamanship.

4. Paragraph (a) of Rule 9 of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) Les navires faisant route dans un chenal étroit ou une voie d'accès doivent, lorsque cela peut se faire sans danger, naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite du chenal ou de la voie d'accès.

5. (1) Rule 10 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (n):

(n.1) A vessel shall use a mandatory ship routing system adopted by the International Maritime Organization as required for its category or the cargo carried and shall conform to the relevant provisions in force unless there are compelling reasons not to use a particular ship routing system. Any such reason shall be recorded in the vessel's log-book.

(2) The portion of subparagraph (p)(iii) of Rule 10 of Schedule I to the English version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(iii) informs the Department of Fisheries and Oceans, as soon as possible before the commencement of the operation, of

6. Rule 18 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e):

publication, et d'envoyer le tout à Robert Turner, gestionnaire, Sécurité de la navigation et radiocommunication, Normes-navires et exploitation, Sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (tél. : (613) 991-3134; téléc. : (613) 993-8196; courriel : turnerr@tc.gc.ca).

Ottawa, le 18 septembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES

MODIFICATIONS

1. La définition de « engin à grande vitesse », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les abordages*¹, est abrogée.

2. (1) L'alinéa a) de la Règle 3 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) Le terme « navire » désigne tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, y compris les engins sans tirant d'eau, les navions et les hydravions, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau.

(2) La Règle 3 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) Le terme « navion » désigne un engin multimodal dont le principal mode d'exploitation est le vol à proximité de la surface sous l'effet de surface.

3. L'alinéa a) de la Règle 8 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) Toute manœuvre entreprise pour éviter un abordage doit être conforme aux règles énoncées dans la présente partie et, si les circonstances le permettent, être exécutée franchement, largement à temps et conformément aux bons usages maritimes.

4. L'alinéa a) de la Règle 9 de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) Les navires faisant route dans un chenal étroit ou une voie d'accès doivent, lorsque cela peut se faire sans danger, naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite du chenal ou de la voie d'accès.

5. (1) La Règle 10 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

n.1) Les navires doivent utiliser les systèmes d'organisation obligatoires du trafic maritime adoptés par l'Organisation maritime internationale de la façon prescrite pour la catégorie à laquelle ils appartiennent ou la cargaison qu'ils transportent et doivent être conformes aux dispositions pertinentes en vigueur, à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses de ne pas utiliser un système particulier d'organisation du trafic maritime. Ces raisons doivent alors être inscrites dans le journal de bord du navire.

(2) Le passage du sous-alinéa p)(iii) de la Règle 10 de l'annexe I de la version anglaise du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) informs the Department of Fisheries and Oceans as soon as possible before the commencement of the operation, of

6. La Règle 18 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

¹ C.R.C., c. 1416

¹ C.R.C., ch. 1416

(f) (i) A WIG craft shall, when taking off, landing and in flight near the surface, keep well clear of all other vessels and avoid impeding their navigation.

(ii) A WIG craft operating on the water surface shall comply with the Rules of this Part as a power-driven vessel.

7. Paragraphs (c) to (e) of Rule 23 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(c) A WIG craft only when taking off, landing and in flight near the surface shall, in addition to the lights prescribed in paragraph (a) of this Rule, exhibit a high intensity all-round flashing red light.

(d) (i) A power-driven vessel of less than 12 metres in length may in lieu of the lights prescribed in paragraph (a) of this Rule exhibit an all-round white light and sidelights.

(ii) A power-driven vessel of less than seven metres in length whose maximum speed does not exceed seven knots may in lieu of the lights prescribed in paragraph (a) of this Rule exhibit an all-round white light and shall, if practicable, also exhibit sidelights.

(iii) The masthead light or all-round white light on a power-driven vessel of less than 12 metres in length may be displaced from the fore and aft centreline of the vessel if centreline fitting is not practicable, provided that the sidelights are combined in one lantern which shall be carried on the fore and aft centreline of the vessel or located as nearly as practicable in the same fore and aft line as the masthead light or the all-round white light.

Power-driven Vessels Underway—Canadian Modifications

(e) Rule 23(d)(ii) does not apply to a Canadian power-driven vessel in any waters or to a non-Canadian power-driven vessel in the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway.

(f) In the waters of the Great Lakes Basin, a power-driven vessel when underway may, instead of the second masthead light and sternlight prescribed in paragraph (a), carry, in the position of the second masthead light, a single all-round white light or two such lights placed not over 800 millimetres apart horizontally, one on either side of the keel and so arranged that one or the other or both shall be visible from any angle of approach and for the same minimum range as the masthead lights.

8. Rule 24 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (p):

(q) For the purpose of paragraph (h), within the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, where it is impracticable for a log tow to comply with paragraph (g), the log tow shall exhibit

(i) if it is less than 25 metres in breadth, one all-round white light at or near the forward end and one at or near the after end,

(ii) if it is less than 25 metres in breadth and exceeds 100 metres in length, one additional all-round white light at or near the mid-point of one side of the length,

(iii) if it is 25 metres or more in breadth, a total of four all-round white lights, one at or near each corner, and

f) (i) Un navion doit, lorsqu'il décolle, atterrit ou vole près de la surface, se maintenir à bonne distance de tous les autres navires et éviter de gêner leur navigation.

(ii) Un navion exploité à la surface de l'eau doit observer les règles de la présente partie en tant que navire à propulsion mécanique.

7. Les alinéas c) à e) de la Règle 23 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) Lorsqu'il décolle, atterrit ou vole près de la surface, un navion doit montrer, outre les feux prescrits à l'alinéa a) de la présente règle, un feu rouge à éclats de forte intensité, visible sur tout l'horizon.

d) (i) Un navire à propulsion mécanique de longueur inférieure à 12 mètres peut, au lieu des feux prescrits à l'alinéa a) de la présente règle, montrer un feu blanc visible sur tout l'horizon et des feux de côté.

(ii) Un navire à propulsion mécanique de longueur inférieure à sept mètres et dont la vitesse maximale ne dépasse pas sept nœuds peut, au lieu des feux prescrits à l'alinéa a) de la présente règle, montrer un feu blanc visible sur tout l'horizon; il doit, si possible, montrer en outre des feux de côté.

(iii) Le feu de tête de mât ou le feu blanc visible sur tout l'horizon à bord d'un navire à propulsion mécanique de longueur inférieure à 12 mètres peut ne pas se trouver dans l'axe longitudinal du navire s'il n'est pas possible de l'installer sur cet axe à condition que les feux de côté soient combinés en un seul fanal qui soit disposé dans l'axe longitudinal du navire ou situé aussi près que possible de l'axe longitudinal sur lequel se trouve le feu de tête de mât ou le feu blanc visible sur tout l'horizon.

*Navires à propulsion mécanique faisant route—
Modifications canadiennes*

e) La règle 23d)(ii) ne s'applique pas à un navire canadien à propulsion mécanique, quelles que soient les eaux où il se trouve, ni à un navire étranger à propulsion mécanique qui se trouve dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure.

f) Un navire à propulsion mécanique faisant route dans les eaux du Bassin des Grands Lacs peut porter, au lieu du deuxième feu de tête de mât et du feu de poupe prescrits à l'alinéa a), un seul feu blanc visible sur tout l'horizon ou deux feux du même genre placés l'un près de l'autre à une distance horizontale ne dépassant pas 800 millimètres, un sur chaque côté de la quille, et disposés de façon que l'un ou l'autre, ou les deux, soient visibles par tous les angles d'approche et pour la même distance minimale que les feux de tête de mât.

8. La Règle 24 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

q) Pour l'application de l'alinéa h), dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, lorsque des billes de bois remorquées ne peuvent être conformes à l'alinéa g), elles doivent montrer les feux suivants :

(i) lorsque sa largeur est inférieure à 25 mètres, un feu blanc visible sur tout l'horizon à l'extrémité avant ou à proximité de celle-ci et un autre à l'extrémité arrière ou à proximité de celle-ci,

(ii) lorsque sa largeur est inférieure à 25 mètres et sa longueur supérieure à 100 mètres, un feu blanc supplémentaire visible sur tout l'horizon au point-milieu d'un côté de la longueur ou à proximité de celui-ci,

(iv) if it is 25 metres or more in breadth and exceeds 100 metres in length, an additional all-round white light at or near the mid-point of each side of the length.

9. Rule 31 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

RULE 31

Seaplanes

Where it is impracticable for a seaplane or a WIG craft to exhibit lights and shapes of the characteristics or in the positions prescribed in the Rules of this Part she shall exhibit lights and shapes as closely similar in characteristics and position as is possible.

10. Paragraph (a) of Rule 33 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(a) A vessel of 12 metres or more in length shall be provided with a whistle, a vessel of 20 metres or more in length shall be provided with a bell in addition to a whistle, and a vessel of 100 metres or more in length shall, in addition, be provided with a gong, the tone and sound of which cannot be confused with that of the bell. The whistle, bell and gong shall comply with the specification in Annex III to these Regulations. The bell or gong or both may be replaced by other equipment having the same respective sound characteristics, provided that manual sounding of the prescribed signals shall always be possible.

11. Paragraphs (i) to (k) of Rule 35 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(i) A vessel of 12 metres or more but less than 20 metres in length shall not be obliged to give the bell signals prescribed in paragraphs (g) and (h) of this Rule. However, if she does not, she shall make some other efficient sound signal at intervals of not more than 2 minutes.

(j) A vessel of less than 12 metres in length shall not be obliged to give the above-mentioned signals but, if she does not, shall make some other efficient sound signal at intervals of not more than 2 minutes.

(k) A pilot vessel when engaged on pilotage duty may in addition to the signals prescribed in paragraphs (a), (b) or (g) of this Rule sound an identity signal consisting of four short blasts.

Sound Signals in Restricted Visibility—Canadian Modification

(l) Notwithstanding paragraph (j), in the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, a vessel that is

- (i) less than 12 metres in length,
- (ii) built or converted for the purpose of pushing or pulling any floating object, and
- (iii) not located within a recognized mooring, storage or booming area

shall sound the signals prescribed for a vessel of 12 metres or more in length.

(iii) lorsque sa largeur est supérieure ou égale à 25 mètres, un total de quatre feux blancs visibles sur tout l'horizon, dont un à chaque coin ou à proximité de chaque coin,

(iv) lorsque sa largeur est supérieure ou égale à 25 mètres et sa longueur supérieure à 100 mètres, un feu blanc supplémentaire visible sur tout l'horizon au point-milieu de chaque côté de la longueur ou à proximité de celui-ci.

9. La Règle 31 de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

RÈGLE 31

Hydravions

Un hydravion ou un navion qui est dans l'impossibilité de montrer les feux et les marques présentant les caractéristiques ou situés aux emplacements prescrits par les règles de la présente partie, doit montrer des feux et des marques se rapprochant le plus possible de ceux prescrits par ces règles.

10. L'alinéa a) de la Règle 33 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) Les navires de longueur égale ou supérieure à 12 m doivent être pourvus d'un sifflet, les navires de longueur égale ou supérieure à 20 m doivent être pourvus d'une cloche en sus d'un sifflet et les navires de longueur égale ou supérieure à 100 m doivent être en outre pourvus d'un gong dont le son et le timbre ne doivent pas pouvoir être confondus avec ceux de la cloche. Le sifflet, la cloche et le gong doivent satisfaire aux spécifications de l'appendice III du présent règlement. La cloche ou le gong, ou les deux, peuvent être remplacés par un autre matériel ayant respectivement les mêmes caractéristiques sonores, à condition qu'il soit toujours possible d'actionner manuellement les signaux prescrits.

11. Les alinéas i) à k) de la Règle 35 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

i) Un navire de longueur égale ou supérieure à 12 m mais inférieure à 20 m n'est pas tenu de faire entendre les coups de cloche prescrits aux alinéas g) et h) de la présente règle. Toutefois, lorsqu'il ne le fait pas, il doit faire entendre un autre signal sonore efficace à des intervalles ne dépassant pas deux minutes.

j) Un navire de longueur inférieure à 12 mètres n'est pas tenu de faire entendre les signaux mentionnés ci-dessus, mais lorsqu'il ne le fait pas, il doit faire entendre un autre signal sonore efficace à des intervalles ne dépassant pas deux minutes.

k) Un bateau-pilote en service de pilotage peut, outre les signaux prescrits aux alinéas a), b) ou g) de la présente règle, faire entendre un signal d'identification consistant en quatre sons brefs.

Signaux sonores par visibilité réduite—Modification canadienne

l) Nonobstant l'alinéa j), dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, un navire

- (i) qui est de moins de 12 mètres de longueur,
- (ii) qui est construit ou converti en vue de pousser ou de tirer un objet flottant,
- (iii) qui ne se trouve pas dans une aire connue de mouillage, d'entreposage ou de flottage,

doit émettre les signaux sonores prescrits pour un navire de 12 mètres ou plus de longueur.

12. Paragraph 3(d) of Annex I to Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) Lorsqu'un seul feu de tête de mât est prescrit pour un navire à propulsion mécanique, ce feu doit se trouver en avant de la demi-longueur du navire; dans le cas d'un navire d'une longueur inférieure à 20 m, le feu n'a pas à être placé en avant de la demi-longueur du navire, mais il doit être placé aussi à l'avant qu'il est possible dans la pratique.

13. Subparagraph 9(b)(ii) of Annex I to Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) S'il est impossible dans la pratique de satisfaire au sous-alinéa (i) en plaçant un seul feu visible sur tout l'horizon, deux feux visibles sur tout l'horizon doivent être utilisés et convenablement placés ou masqués de manière à être perçus, dans la mesure du possible, comme un feu unique à une distance de un mille.

14. Paragraph 10(d) of Annex I to Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(d) Where from any sufficient cause it is impracticable for an unmanned barge or log tow in Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway to exhibit lights that comply with the vertical sector requirements of paragraph (a), the lights on the unmanned barge or log tow need not comply with the vertical sector requirements but shall maintain the required minimum intensity on the horizontal.

15. Section 13 of Annex I to Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**13. High-speed Craft***

(a) The masthead light of high-speed craft may be placed at a height related to the breadth of the craft lower than that prescribed in subparagraph 2(a)(i) of this Annex, provided that the base angle of the isosceles triangles formed by the sidelights and masthead light, when seen in end elevation, is not less than 27°.

(b) On high-speed craft of 50 metres or more in length, the vertical separation between foremast and mainmast light of 4.5 metres required by subparagraph 2(a)(ii) of this Annex may be modified provided that such distance shall not be less than the value determined by the following formula:

$$y = \frac{(a + 17\psi)C}{1000} + 2$$

where

y is the height of the mainmast light above the foremast light in metres;

a is the height of the foremast light above the water surface in service condition in metres;

ψ is the trim in service condition in degrees; and

C is the horizontal separation of masthead lights in metres.

* Refer to the *International Code of Safety for High-Speed Craft, 1994* and the *International Code of Safety for High-Speed Craft, 2000*.

16. (1) Paragraph 1(a) of Annex III to Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(a) Frequencies and range of audibility

12. L'alinéa 3d) de l'appendice I de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) Lorsqu'un seul feu de tête de mât est prescrit pour un navire à propulsion mécanique, ce feu doit se trouver en avant de la demi-longueur du navire; dans le cas d'un navire d'une longueur inférieure à 20 m, le feu n'a pas à être placé en avant de la demi-longueur du navire, mais il doit être placé aussi à l'avant qu'il est possible dans la pratique.

13. Le sous-alinéa 9b)(ii) de l'appendice I de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) S'il est impossible dans la pratique de satisfaire au sous-alinéa (i) en plaçant un seul feu visible sur tout l'horizon, deux feux visibles sur tout l'horizon doivent être utilisés et convenablement placés ou masqués de manière à être perçus, dans la mesure du possible, comme un feu unique à une distance de un mille.

14. L'alinéa 10d) de l'appendice I de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) Si, pour une raison suffisante, un chaland sans équipage ou des billes de bois remorquées dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure ne peuvent montrer les feux qui sont conformes aux dispositions relatives aux secteurs verticaux de visibilité de l'alinéa *a)*, il n'est pas nécessaire que les feux du chaland sans équipage ou des billes de bois remorquées soient conformes aux dispositions relatives aux secteurs verticaux de visibilité, mais ils doivent maintenir l'intensité minimale prescrite sur le plan horizontal.

15. L'article 13 de l'appendice I de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**13. Engins à grande vitesse***

a) Le feu de tête de mât des engins à grande vitesse peut être placé à une hauteur qui, par rapport à la largeur de l'engin, est inférieure à celle qui est prescrite au sous-alinéa 2a)(i) du présent appendice, à condition que l'angle à la base du triangle isocèle formé par le feu de tête de mât et les feux de côté, vus de face, ne soit pas inférieur à 27°.

b) À bord des engins à grande vitesse d'une longueur égale ou supérieure à 50 m, la distance verticale requise entre le feu du mât avant et celui du mât principal, que le sous-alinéa 2a)(ii) du présent appendice fixe à 4,5 m, peut être modifiée à condition que sa valeur ne soit pas inférieure à celle qui est déterminée en appliquant la formule suivante :

$$y = \frac{(a + 17\psi)C}{1000} + 2$$

Dans cette formule :

y est la hauteur, exprimée en mètres, du feu du mât principal au-dessus du feu du mât avant;

a est la hauteur, exprimée en mètres, du feu du mât avant au-dessus de la surface de l'eau, en cours d'exploitation;

ψ est l'assiette en cours d'exploitation, exprimée en degrés;

C est la distance horizontale qui sépare les feux de tête de mât, exprimée en mètres.

* Se reporter au *Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse de 1994* et au *Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000*.

16. (1) L'alinéa 1a) de l'appendice III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) Fréquences et portée sonore

The fundamental frequency of the signal shall lie within the range 70-700 Hz. The range of audibility of the signal from a whistle shall be determined by those frequencies, which may include the fundamental and/or one or more higher frequencies, which lie within the range 180-700 Hz ($\pm 1\%$) for a vessel of 20 metres or more in length, or 180-2100 Hz ($\pm 1\%$) for a vessel of less than 20 metres in length and which provide the sound pressure levels specified in paragraph (c) below.

(2) Paragraph 1(c) of Annex III to Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(c) Sound signal intensity and range of audibility

A whistle fitted in a vessel shall provide, in the direction of maximum intensity of the whistle and at a distance of 1 metre from it, a sound pressure level in at least one 1/3rd-octave band within the range of frequencies 180-700 Hz ($\pm 1\%$) for a vessel 20 metres or more in length, or 180-2100 Hz ($\pm 1\%$) for a vessel less than 20 metres in length, of not less than the appropriate figure given in the table below.

Length of vessel in metres	1/3-octave band level at 1 metre in dB referred to $2 \times 10^{-5} \text{ N/m}^2$	Audibility range in nautical miles
200 or more	143	2
75 but less than 200	138	1.5
20 but less than 75	130	1
Less than 20	120^{*1}	0.5
	115^{*2}	
	111^{*3}	

^{*1} When the measured frequencies lie within the range 180-450Hz
^{*2} When the measured frequencies lie within the range 450-800Hz
^{*3} When the measured frequencies lie within the range 800-2100Hz

The range of audibility in the table above is for information and is approximately the range at which a whistle may be heard on its forward axis with 90 per cent probability in conditions of still air on board a vessel having average background noise level at the listening posts (taken to be 68 dB in the octave band centred on 250 Hz and 63 dB in the octave band centred on 500 Hz).

In practice the range at which a whistle may be heard is extremely variable and depends critically on weather conditions; the values given can be regarded as typical but under conditions of strong wind or high ambient noise level at the listening post the range may be much reduced.

17. Paragraph 2(b) of Annex III to Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) Construction

Bells and gongs shall be made of corrosion-resistant material and designed to give a clear tone. The diameter of the mouth of the bell shall be not less than 300 mm for vessels of 20 metres or more in length. Where practicable, a power-driven bell striker is recommended to ensure constant force but manual operation shall be possible. The mass of the striker shall be not less than 3% of the mass of the bell.

18. The portion of section 3 of Annex IV to Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

La fréquence fondamentale du signal doit être comprise entre 70 et 700 Hz. La portée sonore du signal d'un sifflet est déterminée par ces fréquences, qui peuvent comprendre la fréquence fondamentale et/ou une ou plusieurs fréquences plus élevées, situées entre 180 et 700 Hz ($\pm 1\%$) pour un navire de longueur égale ou supérieure à 20 m, ou situées entre 180 et 2 100 Hz ($\pm 1\%$) pour un navire de longueur inférieure à 20 m, et fournissant les niveaux de pression acoustique spécifiés à l'alinéa c) ci-dessous.

(2) L'alinéa 1c) de l'appendice III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) Intensité du signal et portée sonore

Un sifflet installé à bord d'un navire doit assurer, dans la direction de son intensité maximale, à une distance de 1 m et dans au moins une bande d'un tiers d'octave située dans la gamme de fréquences 180 - 700 Hz ($\pm 1\%$) pour un navire de longueur égale ou supérieure à 20 m, ou 180 - 2 100 Hz ($\pm 1\%$) pour un navire de longueur inférieure à 20 m, un niveau de pression acoustique au moins égal à la valeur appropriée du tableau ci-après.

Longueur du navire en mètres	Niveau de pression acoustique à un mètre en décibels, référence de $2 \times 10^{-5} \text{ N/m}^2$ (bandes d'un tiers d'octave)	Portée sonore en milles marins
200 et plus	143	2
75 et plus mais moins de 200	138	1,5
20 et plus mais moins de 75	130	1
Moins de 20	120^{*1}	0,5
	115^{*2}	
	111^{*3}	

^{*1} Lorsque les fréquences mesurées sont comprises entre 180 et 450 Hz
^{*2} Lorsque les fréquences mesurées sont comprises entre 450 et 800 Hz
^{*3} Lorsque les fréquences mesurées sont comprises entre 800 et 2 100 Hz

La portée sonore a été indiquée dans ce tableau à titre d'information. Elle correspond approximativement à la distance à laquelle un sifflet peut être entendu sur son axe avant avec une probabilité de 90 pour cent en air calme, à bord d'un navire où le niveau du bruit de fond aux postes d'écoute est moyen (soit 68 dB dans la bande d'octave centrée sur la fréquence 250 Hz et à 63 dB dans la bande d'octave centrée sur 500 Hz).

Dans la pratique, la distance à laquelle un sifflet peut être entendu est très variable et dépend beaucoup des conditions météorologiques. Les valeurs indiquées peuvent être considérées comme caractéristiques mais, en cas de vent violent ou lorsque le niveau du bruit aux postes d'écoute est élevé, la portée sonore peut être très réduite.

17. L'alinéa 2b) de l'appendice III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) Construction

Les cloches et les gongs doivent être construits en un matériau résistant à la corrosion et conçus de manière à émettre un son clair. Le diamètre de l'ouverture de la cloche ne doit pas être inférieur à 300 mm pour les navires de longueur égale ou supérieure à 20 m. Lorsque cela est possible, il est recommandé d'installer un battant de cloche à commande mécanique, de manière à garantir une force d'impact constante, mais il doit être possible de l'actionner à la main. La masse du battant ne doit pas être inférieure à 3 % de celle de la cloche.

18. Le passage de l'article 3 de l'appendice IV de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. Attention is drawn to the relevant sections of the *International Code of Signals*, the *Merchant Ship Search and Rescue Manual* and the following signals:

19. Annex IV to Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after section 5:

6. For the purpose of section 3, attention is also drawn to the relevant sections of the *International Aeronautical and Maritime Search and Rescue Manual (IAMSAR)*, Volume III, *Mobile Facilities*, published by the International Maritime Organization, as amended from time to time.

20. The English version of the Regulations is amended by replacing the word “practicable” with the word “possible” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 3(5);
- (b) paragraphs (b) and (c) of Rule 1 of Schedule I;
- (c) paragraph (e) of Rule 1 of Schedule I;
- (d) subparagraph (b)(vi) of Rule 6 of Schedule I;
- (e) Rule 16 of Schedule I;
- (f) the portion of paragraph (c) of Rule 18 of Schedule I before subparagraph (i);
- (g) the portion of paragraph (d) of Rule 19 of Schedule I before subparagraph (i);
- (h) paragraphs (h) and (i) of Rule 24 of Schedule I;
- (i) paragraph (m) of Rule 24 of Schedule I; and
- (j) paragraph 10(c) of Annex I to Schedule I.

COMING INTO FORCE

21. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[38-1-o]

3. Il convient de prêter attention aux chapitres pertinents du *Code international de signaux*, au *Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce* et aux signaux suivants :

19. L'appendice IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

6. Pour l'application de l'article 3, il convient de prêter aussi attention aux chapitres pertinents du *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes* (Manuel IAMSAR), volume III, intitulé « *Moyens mobiles* » et publié par l'Organisation maritime internationale, compte tenu de ses modifications éventuelles.

20. Dans les passages suivants de la version anglaise du même règlement, « practicable » est remplacé par « possible » :

- a) le paragraphe 3(5);
- b) les alinéas b) et c) de la Règle 1 de l'annexe I;
- c) l'alinéa e) de la Règle 1 de l'annexe I;
- d) le sous-alinéa b)(vi) de la Règle 6 de l'annexe I;
- e) la Règle 16 de l'annexe I;
- f) le passage de l'alinéa c) de la Règle 18 de l'annexe I précédant le sous-alinéa (i);
- g) le passage de l'alinéa d) de la Règle 19 de l'annexe I précédant le sous-alinéa (i);
- h) les alinéas h) et i) de la Règle 24 de l'annexe I;
- i) l'alinéa m) de la Règle 24 de l'annexe I;
- j) l'alinéa 10c) de l'appendice I de l'annexe I.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[38-1-o]

INDEX

Vol. 137, No. 38 — September 20, 2003

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

- Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate — Commencement of inquiry 2866
Woven fabrics of cotton 2867

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

- *Addresses of CRTC offices — Interventions 2868

Decisions

- 2003-452 to 2003-459 2868

Public Hearings

- 2003-8-1 2870
2003-8-2 2870

Public Service Commission of Canada

Public Service Employment Act

- Leave of absence granted 2870

GOVERNMENT HOUSE**Government House**

- Awards to Canadians 2850

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

- Notice with respect to the Code of Practice for the Environmental Management of Road Salts 2851
Permit No. 4543-2-06254, amended 2851

Industry, Dept. of

Radiocommunication Act

- DGRB-003-03 — Policy and licensing procedures for the auction of spectrum licences in the 2 300-MHz and 3 500-MHz bands 2863

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

- Public port fees 2864

MISCELLANEOUS NOTICES

Agriculture and Agri-Food, Department of, Lafleche Control Structure on the Wood River, Sask. 2874

Aur Resources Inc., Bailey bridge over Harpoon Brook, N.L. 2872

Bank One, NA, document deposited 2872

Canadian Millers' Mutual Insurance Company, notice to policyholders and claimants 2872

Deutsche Bank Trust Company Americas, documents deposited 2877

Dow Chemical Company (The), document deposited 2878

Fisheries and Oceans, Department of, fish monitoring rotary screw trap in the Big Salmon River, N.B. 2874

Fisheries and Oceans, Department of, fish monitoring rotary screw traps in the Tobique River at Three Brooks and at the Nictau Barrier Pool, N.B. 2876

Fisheries and Oceans, Department of, fish monitoring rotary screw trap and counting fence in the Nashwaak River, N.B. 2875

National Capital Commission, bridge over the Ottawa River, Ont. 2878

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Nova Scotia, Department of Transportation and Public

Works of, bridge over the Willis Branch of the Barrington River, N.S. 2877

Nova Scotia, Department of Transportation and Public

Works of, detour and replacement of an existing bridge over the Southhampton River, N.S. 2876

*Oak Holdings (London) Inc., letters patent 2879

Parry Sound Snowmobile District, bridge over the Harris River, Ont. 2879

Peterborough, County of, replacement of Spencers Bridge over the Indian River, Ont. 2873

*Prospera Credit Union, letters patent of incorporation 2880

Royal Trust Corporation of Canada, reduction of stated capital 2880

Scott No. 98, Rural Municipality of, replacement or repair of five bridges over the Yellow Grass Ditch, Sask. 2881

*Sears Acceptance Company Inc. and Sears Financial Services Limited, letters patent of continuance 2882

Sears Acceptance Company Inc. and Sears Financial Services Limited, letters patent of continuance

(*Erratum*) 2881

*Services Hypothécaires CIBC Inc., voluntary liquidation and dissolution and transfer of assets 2882

Shelter Unlimited, surrender of charter 2882

St. Clair, Township of, Leeland Gardens Clearview Street Bridge reconstruction over the unnamed canal at Leeland Gardens, Ont. 2883

Union Pacific Railroad Company, document deposited 2883

Watoto Child Care Ministry (Canada), relocation of head office 2883

Whitehorse, City of, pedestrian bridge over the Yukon River, Y.T. 2873

Wisconsin Central Ltd., document deposited 2884

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (2nd Session, 37th Parliament) 2865

PROPOSED REGULATIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Excise Act, 2001

Denatured and Specially Denatured Alcohol Regulations 2886

Finance, Dept. of

Income Tax Act

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations) 2896

Fisheries and Oceans, Dept. of

Fisheries Act

Regulations Amending the Fishery (General) Regulations 2900

Health, Dept. of

Controlled Drugs and Substances Act

Regulations Amending the Food and Drug Regulations ... 2926

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and Other Related Regulations 2906

Transport, Dept. of

Canada Shipping Act and Arctic Waters Pollution

Prevention Act

Regulations Amending the Collision Regulations 2951

INDEX

Vol. 137, n° 38 — Le 20 septembre 2003

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Agriculture et de l'Agroalimentaire, ministère de l', ouvrage de régulation des eaux Lafleche sur la rivière Wood (Sask.)	2874
Aur Resources Inc., pont de type Bailey au-dessus du ruisseau Harpoon (T.N.-L.)	2872
Bank One, NA, dépôt de document	2872
Canadian Millers' Mutual Insurance Company, avis aux titulaires de polices et réclamants	2872
Commission de la capitale nationale, pont au-dessus de la rivière des Outaouais (Ont.)	2878
Deutsche Bank Trust Company Americas, dépôt de documents	2877
Dow Chemical Company (The), dépôt de document	2878
Logement sans frontières, abandon de charte	2882
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, déviation routière et remplacement d'un pont existant au-dessus de la rivière Southhampton (N.-É.)	2876
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, pont au-dessus de l'embranchement Willis de la rivière Barrington (N.-É.)	2877
*Oak Holdings (London) Inc., lettres patentes	2879
Parry Sound Snowmobile District, pont au-dessus de la rivière Harris (Ont.)	2879
Pêches et des Océans, ministère des, piège rotatif à poissons dans la rivière Big Salmon (N.-B.)	2874
Pêches et des Océans, ministère des, pièges rotatifs à poissons dans la rivière Tobique à Three Brooks et au parc de retenue Nictau (N.-B.)	2876
Pêches et des Océans, ministère des, piège rotatif et barrière de dénombrement dans la rivière Nashwaak (N.-B.)	2875
Peterborough, County of, remplacement du pont Spencers au-dessus de la rivière Indian (Ont.)	2873
*Prospera Credit Union, lettres patentes de constitution	2880
Scott No. 98, Rural Municipality of, remplacement ou réfection de cinq ponts au-dessus du ruisseau Yellow Grass (Sask.)	2881
*Services Hypothécaires CIBC Inc., liquidation et dissolution volontaires et transfert des actifs	2882
*Société Financière Sears Inc. et Services Financiers Sears Limitée, lettres patentes de prorogation	2882
Société Financière Sears Inc. et Services Financiers Sears Limitée, lettres patentes de prorogation (<i>Erratum</i>)	2881
Société Trust Royal du Canada, réduction de capital déclaré	2880
St. Clair, Township of, réfection du pont de la rue Clearview au-dessus du canal non désigné à Leeland Gardens (Ont.)	2883
Union Pacific Railroad Company, dépôt de document	2883
Watoto Child Care Ministry (Canada), changement de lieu du siège social	2883
Whitehorse, City of, passerelle à piétons au-dessus de la rivière Yukon (Yn.)	2873
Wisconsin Central Ltd., dépôt de document	2884

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis concernant le Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie	2851
Permis n° 4543-2-06254, modifié	2851

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication DGRB-003-03 — Politique et procédures pour la délivrance de licences de spectre par enchère dans les bandes de fréquences de 2 300 MHz et de 3 500 MHz ...	2863
---	------

Transports, min. des

Loi maritime du Canada Droits exigés aux ports publics	2864
---	------

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique du Canada**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Congé accordé	2870
---	------

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	2868
Audiences publiques 2003-8-1	2870
2003-8-2	2870

Décisions

2003-452 à 2003-459	2868
---------------------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Tissus de coton	2867
Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud — Ouverture d'enquête	2866

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 37 ^e législature)	2865
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de 2001 sur l'accise Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé	2886
---	------

Finances, min. des

Loi de l'impôt sur le revenu Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales)	2896
--	------

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les pêches Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)	2900
---	------

Santé, min. de la

Loi réglementant certaines drogues et autres substances Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues	2926
Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et d'autres règlements en conséquence	2906

Transports, min. des

Loi sur la marine marchande du Canada et Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques Règlement modifiant le Règlement sur les abordages	2951
--	------

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**Résidence du Gouverneur général**

Décorations à des Canadiens	2850
-----------------------------------	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9